COMMUNE de
Ste CECILE d'ANDORGE

CARTE COMMUNALE

- Rapport de présentation

19/12/2017 dossier Co-Approuvé

Jacqueline VINCENT
Architecte dplg
30750 DOURBIES

SOMMAIRE

Préalable.....p 6
notice de présentation
pourquoi une carte communale
procédure d'élaboration
contenu de la carte communale
contraintes supra-communales

I. Diagnostic Communal.....p19

1. Le territoire

11. Situation.....p 20

12. Un territoire communal intégré au SCOT Pays des Cévennes
.....p 21
1,2,1 le contexte du territoire du SCOT
1,2,2 Les axes structurants du PADD et DO

13. Le maillage intercommunal.....p 26
1,3,1 De la Communauté de Commune Pays Grand Combien au Grand Alès
1,3,2 Les autres structures intercommunales

14. Déplacements et transports.....p27
organisation des éléments structurants du SCOT
structuration de l'espace à l'échelle du SCOT

15. Structure du territoire communal.....p 29
1,5,1 le contexte historique
1,5,2 Le réseau viaire / accidentologie
1,5,3 organisation du bâti autour du réseau viaire
1,5,4 morphologie, évolution de l'habitat

2. Analyse socio-économique.....p 34

21. Démographie Evolution.....p 34
21,1 Indicateurs démographiques (densité, taux d'accroissement, soldes migratoires)
2,1,2 Structure de la population
2,1,3 Variation population estivale
2,1,4 Taille des ménages
2,1,5 Composition des ménages
2,1,6 Structure de la population active et lieu de travail

22. Activités économiques.....p 38
2,2,1 Généralités
2,2,2 Les entreprises commerciales et artisanales
2,2,3 l'agriculture et la forêt
2,2,4 La place du tourisme
2,2,4,1 contexte géographique favorable
2,2,4,2 une dynamique territoriale
2,2,4,3 la clientèle : un tourisme vert et familial
2,2,4,4 Les capacités d'accueil

23. Fiscalité locale.....p 45

24. Equipements publics/ cadre de vie / habitat .....p 46
2,4,1 Equipements publics
2,4,2 l'Habitat :
Le parc de logement, part des RP, ancienneté du parc

le confort et la taille des logements
Le statut d'occupation
2,4,3 Rythme des constructions .....p 50
2,4,4 Réseaux – Conditions sanitaires.....p 52
AEP- ressources qualité de l'eau
Assainissement
Gestion des déchets
3. Perspectives d'évolution.....p 55

31. Evolution démographique perspectives 2030.....p 55
32. Evolution de l'habitat horizon 2030 .....p 55
Principales caractéristiques et richesses du patrimoine bâti
Principales atteintes à la qualité des sites
33. Développement économique, projet.....p 56
3,3,1 Activité industrielle commerciale, artisanale
3,3,2 Activité agricole
3,3,3 Projet de production d'énergie, reconversion d'un site minier
34. Surfaces artificialisées ces dernières années.....p 59
34. Capacité des réseaux p 61
33. Synthèse des besoins.....p 61

II. Etat initial de l'environnement.....p 62
1. Le contexte physique.....p63
1,1 Le relief.....p63
1,2 L'eau.....p 64
1,3 Contexte climatique.....p 66
1,4 Contexte Géologique.....p 66
1,5 Le couvert végétal.....p 67
espaces boisés, agricoles, trames vertes et bleues
étagement de la végétation
forêt soumise au régime forestier

2. Les risques naturels.....p 72
2,1 Le risque inondation.....p 72
2,2, Le risque feu de forêt.....p 73
2,3 Le risque mouvement de terrain.....p 74
2,31 Les risques miniers effondrement.....p 75
2,32 Les risques miniers tassements.....p 76
2,4 Les risques glissement de terrains.....p 77
2,5 Les risques retrait gonflement des argiles.....p 78
2,6 Le risque transport des matières dangereuses.....p 79
2,7 Le risque rupture de barrage .....p 79
2,8 Les risques liés au radon.....p 79
2,9 Les risques liés aux séismes.....p 80

3. Les richesses naturelles.....p 81
Inventaires et protections
3,1 Les ZNIEFF.....p 81
3,2 Les ENS.....p 84
3,3 Les sites à proximité de Sainte Cécile.....p 85
site paléontologique de Champclauson
les sites Natura 2000

4. Les richesses archéologiques patrimoniales paysagères.....p 88
Archéologie.....p 88
Architecture remarquable.....p 88
Caractéristiques architecturales, patrimoniales paysagères.....p 89
Evolution du paysage.....p 96

III. Potentiel d'aménagement et contraintes.....p99
1. L'agglomération principale:
La Haute-Levade / Les Luminières.....p 100
2. Le bourg de Sainte Cécile d'Andorge.....p 103
3. Les Hameaux.....p 106
31. Les Ponchets.....p 107
32. Thibauds Gaspardes Casevieille.....p108
3,3. Lardou.....p 108

IV. Conclusions, les Choix.....p110
1. Atouts / Contraintes.....p 111
2. Objectifs de la carte communale.....p111
3. Justification de l'ouverture à l'urbanisation.....p 112
31. Rappel des besoins en surfaces.....p112
32. Motivation des ouvertures de secteurs/ impact.....p114
4. Compatibilité avec le SCOT.....p124

V. Incidences des choix sur l'environnement.....p127
1. Sauvegarde et mise en valeur des sites et du patrimoine.....p 128
2. Préservation des milieux naturels et écologiques.....p 129
Impact sur la biodiversité.....p 129
Impacts du projet sur les surfaces boisées.....p129
Impacts sur les surfaces agricoles.....p 129
3. Prise en compte des risques.....p 132
-Risque incendie.....p 132
-Risque inondations.....p 133
-Risque sécurité routière.....p 133
-Risque miniers.....p 133
-Risque transport de matières dangereuses.....p 133
-Risque sismique.....p 134
-Risque retrait gonflement des argiles.....p 134
-Risque glissement de terrain.....p 134
-Risque pollution.....p135
4. Prise en compte du SDAGE RM.....p135
5. Protection et développement des activités.....p136
6. Faisabilité financière du projet.....p136
7. Energie , Climat, qualité de l'air.....p137
8. Résumé, enjeux.....p138

VI. Notice d'application.....p139
VII. Annexes (avis commissions, circulaires).....p152
VIII. Liste des Servitudes.....p186
IX. Résultat de l'enquête Publique.....p232
X. Délibération et arrêtés.....p234

PREALABLE

QUELQUES ELEMENTS DE PROCEDURE :

- La carte communale est élaborée par la commune et sert de référence pour les autorisations d'occupation du sol.

- Elle expose dans une note de présentation, les objectifs et les choix d'aménagement retenus à l'issue des études préalables.

- Elle présente sur une carte la destination générale des sols et les espaces pouvant accueillir des constructions de façon à permettre, d'une part le développement de la commune, d'autre part la protection des paysages, des espaces agricoles et des espaces naturels.

- Elle traduit enfin ces options en énonçant comment sera appliqué le Règlement National d'Urbanisme dans les différentes parties de la commune.

PREAMBULE / notice de présentation

SAINTE CECILE D'ANDORGE est une commune rurale de montagne dans l'aire optimale d'adhésion du Parc National des Cévennes, à proximité de la Grand Combe (10km). La commune, peuplée de 577 habitants au 1er janvier 2016, s'étend sur 1901ha.

Sainte Cécile d'Andorge s'organise autour de petits hameaux anciens, épousant le relief, à l'architecture traditionnelle. L'étalement urbain, assez important dans la vallée, est relativement récent. Il est composé exclusivement de maisons individuelles et s'est opéré concomitamment avec l'accroissement de population depuis les années 1970/80 induit principalement par les migrations (population attirée avant tout par une qualité de vie à proximité de la grand Combe ..).

L'activité sur la commune se résume à quelques exploitations agricoles et entreprises artisanales. Le bassin de vie (emploi, commerces et services, scolarité..) se situe à la Grand Combe et plus largement sur le Pays Grand Combien structuré en Communauté de Communes.

Les perspectives d'évolutions sont faibles : la commune entend protéger les ressources (terres agricoles, eau potable) ; les finances de la commune ne permettent pas des investissements très importants pour des extensions de réseaux, ni de nouveaux équipements, infrastructures.
Toutefois, la commune, responsable de la reconversion des friches minières, a fait le choix d'un projet axé sur la production d'énergie. Ainsi, après études, l'ancien site minier « Le Fumadou » est désigné pour accueillir une centrale photovoltaïque.
Les principaux enjeux consistent en : une la gestion économe des ressources, la rentabilisation des réseaux et équipements, la préservation des sites et la reconversion des sites miniers.

Pourquoi une carte communale

La commune soucieuse de maîtriser l'étalement urbain face à la pression foncière persistante (augmentation significative de la démographie communale entraînant une urbanisation grandissante) , dans un souci de préservation des espaces agricoles et des paysages, de gestion des risques, de sauvegarde de la biodiversité, de gestion économe de l'eau potable, de rentabilisation des réseaux,a souhaité se doter d'une carte communale, outil simple à mettre en œuvre (procédure simplifiée par rapport à l'élaboration d'un PLU), adapté à la taille et aux enjeux du territoire communal.

Le conseil municipal a prescrit l'élaboration de la carte communale par **délibération du 22 novembre 2004**

PROCEDURE D'ELABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE

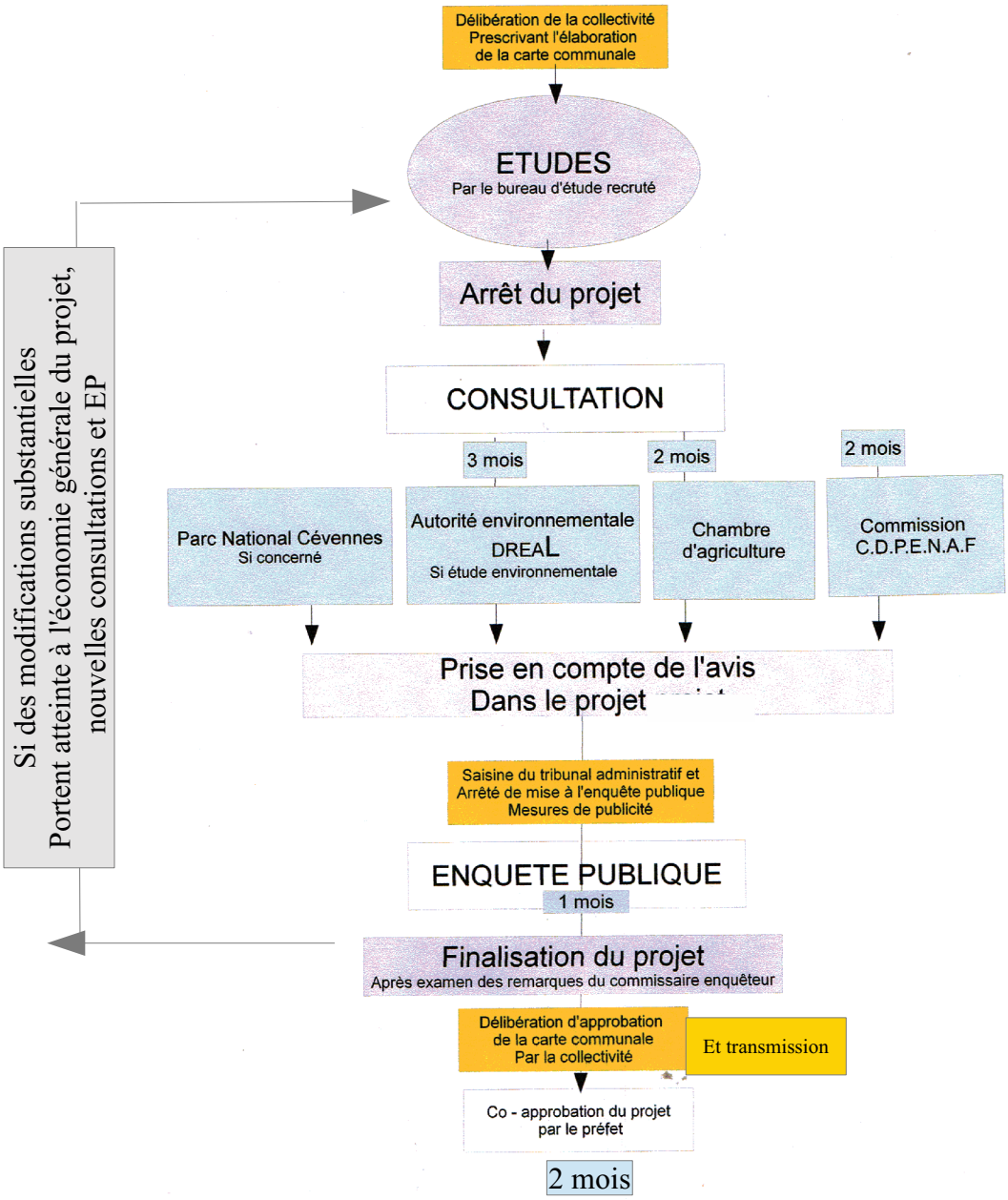

En outre, l'ouverture à l'urbanisation pour la création d'une zone réservée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque a nécessité la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (avis favorable séance du 25 février 2015) au titre de la Loi Montagne.

Parallèlement, la chambre d'agriculture a donné son accord pour la dérogation à la Loi Montagne.(L122-7)

Par ailleurs (art L163-3 et L163-44) la CDPENAF et la chambre d'agriculture sont consultées pour avis avant l'enquête publique. Les avis sont joints au dossier d'enquête Publique.

PROCEDURE –

Autorité chargée de la procédure

Art R163-1 du code de l'urbanisme/ *ordonnance 23 septembre 2015 ancien R124-4 alinéa 1*

« Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent conduit la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale. »

Procédure d'élaboration de la carte communale

Art R163-3 du code de l'urbanisme*/créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ancien L124-2 alinéa 3*

« En application de l'article L163-4, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. A défaut, cet avis est réputé favorable »

Art R163-4 du code de l'urbanisme*/créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ancien R124-3 alinéas 1 à 6*

« Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'art. R123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Art R163-5 du code de l'urbanisme*/créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ancien R 126-1 alinéa 1*

« La carte communale est approuvée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Art R163-6 du code de l'urbanisme */créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ancien L124-2 alinéa 3*

A compter du 1er janvier 2020, la mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L133-1 selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Contenu de la carte communale

La carte communale comprend un **rapport de présentation**, des documents graphiques (**cartes**) et d'un **dossier sur les servitudes** applicables sur le territoire communal, annexe du dossier de carte communale.

Art R161-2 du code de l'urbanisme*/créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ancien R124-2*

«Le rapport de présentation : 1°analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ; 2° explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L101-1 et L101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations ; 3° évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »

Art R161-4 du code de l'urbanisme*/créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ancien R124-3 alinéa 1à6*

« Le ou les documents graphiques *délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :*

1° de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° des constructions et installations nécessaires : a) à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; b) à l'exploitation agricole ou forestière ; c) à la mise en valeur des ressources naturelles ».

Art R161-5 du code de l'urbanisme */créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ancien R124-3 alinéa 7*

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

..

Les annexes

Art R161-8 du code de l'urbanisme */créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ancien R126-1 alinéa1*

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

1° les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ; 2° le Plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L112-6 ; 3° les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L125-6 du code de l'environnement.

LES CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES

1. Prescriptions nationales

Loi du 7 janvier 1993, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, la région et l'état, notamment les articles L 110 et L 111.1.1 du code de l'urbanisme.

L'article L. 110 du code de l'urbanisme fixe les principes essentiels en matière d'aménagement et d'urbanisme qui devront inspirer toute perspective d'évolution de l'urbanisation à l'échelon communal. Il énonce notamment les principes qui doivent prévaloir dans l'élaboration des projets d'urbanisme communaux :

- gestion économe des ressources foncières.
- protection des milieux naturels, des paysages et du patrimoine bâti, protection vis-à-vis des risques naturels.
- adéquation de l'offre foncière à la demande et maintien d'un équilibre entre la répartition et la vocation des sols. Ceci à travers l'utilisation judicieuse des outils de zonage et d'urbanisme opérationnel à la disposition des collectivités.
-

Les articles L110 et L111,1,1 sont remplacés par les articles L101-1 et 101-2 du code de l'urbanisme

Article L101-1 *du code de l'urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 (anciens textes : art. L110)*

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de ses compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. «

Article L101-2 *du code de l'urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 (anciens textes : art. L110 et art.L121-1)*

Dans le respect des objectifs de développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° l'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d)la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e)les besoins en matière de mobilité

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3°la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des

communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Loi d'orientation pour la ville (LOV) du 13 juillet 1991

Elle met l'accent sur les préoccupations d'habitat et le principe d'équité en terme de logements, de cadre de vie, d'accès aux emplois et services pour les populations résidentes, la possibilité d'atteindre ces objectifs passe par un principe de mixité sociale, d'équipement… assurer la liberté de choix dans son mode d'habitation.

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (décret d'application du 3 juin 1994)

Depuis cette loi sur l'eau, la responsabilité en matière d'assainissement est essentiellement dévolue aux communes.
L'article 35 de cette loi stipule que les communes doivent définir des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif. Pour ces dernières, les collectivités ont la charge, afin de protéger la salubrité publique, du contrôle des dispositifs et même si elles le décident, de leur entretien.

Dans les zones naturelles non raccordables, le pétitionnaire d'un permis de construire devra proposer et justifier d'un système d'assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Le choix du type d'assainissement doit tenir compte de la nature du sol, de la surface de la parcelle disponible, de la pente du terrain et de l'environnement (impact des rejets dans les exutoires naturels).

Après définition des zones d'assainissement collectif, la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration, le rejet voir la réutilisation des eaux collectées. Elle doit mettre en place un réseau et surtout l'entretenir. Ces opérations doivent se faire dans le respect des prescriptions fixées par application de l'article 10 de la loi, du décret du 03 juin 1994 et de la circulaire du 13 septembre 1994.

Loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992 (décret d'application du 9 janvier 1995)

La loi relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits de nature à présenter des dangers, des troubles ou à nuire aux personnes et porter atteinte à l'environnement. Ainsi, les infrastructures sur lesquelles transite un trafic de plus de 5000 véhicules par jour sont classées en 5 catégories pour lesquelles s'appliquent des fuseaux affectés par le bruit , variant de 10 à 300 mètres suivant la catégorie de l'infrastructure.

Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993

Le PLU doit prendre en compte la préservation des paysages en édictant des règles permettant de maîtriser l'évolution des paysages et d'identifier ceux qui méritent d'être préservés et les moyens de le faire.
Les choix effectués quant à l'affectation des sols répondent au principe d'équilibre entre le développement indispensable et la protection du paysage.

Loi Barnier du 2 février 1995

La loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement a notamment institué l'environnement comme « patrimoine commun de la nation » et a mis en place à ce titre certains grands principes de protection :

- Le principe de précaution : l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder les mesures de prévention de risques et dommages graves et irréversibles à l'environnement.
- Le principe d'action préventive et de correction.
-

Constructibilité interdite le long des grands axes routiers
Art. L111-6 du code de l'urbanisme créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 (anciens texte L111-1-4)
« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autres des routes visées à l'article L141-19.

Loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999

L'article 105 de la loi (article L111-1-3 du code rural) a introduit le principe de réciprocité des règles d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles et habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances sont définies, selon les cas, par le règlement sanitaire départemental ou la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
Ce principe de réciprocité ne s'applique pas aux extensions de constructions existantes situées à proximité de bâtiments agricoles.

Par ailleurs des dérogations aux règles de distance peuvent être accordées, après avis de la chambre d'agriculture, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers, pour tenir compte des spécificités locales.

Loi pour la Solidarité et le Renouvellement Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000

La loi SRU traduit la volonté du Gouvernement et du Parlement de promouvoir un aménagement des aires urbaines plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable. Elle améliore aussi les dispositions d'urbanisme s'appliquant au monde rural avec le même objectif.

Elle se traduit notamment par une réforme profonde des documents d'urbanisme (les schémas de cohérence territoriale et les Plan Locaux d'Urbanisme) destinée à relancer la planification à l'échelle des aires urbaines et à permettre l'élaboration de documents plus simples dans leur procédure mais plus exigeants dans leurs contenus, en particulier au regard des exigences environnementales et de la nécessité de prendre en compte de façon globale et cohérente des enjeux jusqu'ici traités de façon sectorielle, et mieux concertés avec la population.

Loi montagne n° 85.30 du 9 janvier 1985

(modifiée par la loi n°2003-590 urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 Art 31, 32 et 33)

Cette loi s'applique à l'ensemble du territoire communal, elle met en avant le caractère naturel et agricole dominant de la commune et par conséquent, la préservation de l'occupation du sol et de l'économie induite.
Ce sont les articles L 122 (remplace l'article L 145-3) du code de l'urbanisme qui fixent le régime juridique des zones de montagne.

Aménagement et protection de la montagne, principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

Art. L122-5 du code de l'urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015
(ancien texte art 145-3 alinéa 4)
« L'urbanisation est réalisé en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Art. L122-6 du code de l'urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015
(ancien texte art 145-3 alinéa 5 et 6)
« Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux. »...

Aménagement et protection de la montagne,
Exception au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante.

Art. L122-7 du code de l'urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015
(ancien texte art 145-3 alinéa 7 à 10)
« Les dispositions de l'article L.12-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages, et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.
En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux art. L 122-9 et L 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante. »...

Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières

Art. L122-8 du code de l'urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015
« La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux art. L122-9 et L122-10 »

Art. L122-9 du code de l'urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015
« Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propre à préserver les espaces paysagers et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel. »

Art. L122-10 du code de l'urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015
(ancien texte : art.L145-3, alinéa1)
« Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. »

Art. L122-11 du code de l'urbanisme *créé par ordonnance* n°2015-1174 du 23 septembre 2015
« Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L122-10 :
- les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;
- les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ;
- la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
Lorsque les chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à l'institution d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale, ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L362-1 du code de l'environnement.

Développement touristique et unités touristiques nouvelles

Art. L122-15 du code de l'urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015
(ancien texte : art.L145-3, alinéa12 et 13)
« Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels. »

Les derniers développements de l'urbanisme de montagne

La Loi Urbanisme et Habitat est venue confirmer les grands objectifs de la loi Montagne : adapter les règles d'urbanisme en zone de montagne afin d'assurer un juste équilibre entre protection et développement.

La loi Montagne prévoyait que les extensions d'urbanisation devaient être effectuées « en continuité des villages, bourgs ou hameaux existants ».

Cette disposition a posé de nombreux problèmes pratiques :

- la notion de « hameau » était imprécise et source d'incertitudes juridiques

- l'obligation de construire en continuité de l'urbanisation existante pouvait aller à l'inverse du but recherché, en compromettant des terres agricoles riches, souvent proches du bourg, ou en défigurant des villages devant être protégés.

Pour remédier à ces difficultés, la loi Urbanisme et Habitat propose des règles adaptées aux réalités locales contrastées des différents massifs. Ainsi, **l'obligation de continuité est reformulée** et précisée pour en permettre une application sur le terrain plus pragmatique et transparente.

Ainsi, les communes, qui n'ont pas de document d'urbanisme et qui ne subissent pas de pression foncière, même due à la construction de résidences secondaires, pourront, comme les communes de plaine, **autoriser à titre exceptionnel des constructions isolées**, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme.

La loi précise la notion de **« hameaux »,** en l'étendant aux **« groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations »**, auxquels s'appliquent l'obligation de continuité. Ce complément substantiel de l'énumération vise à affirmer que l'urbanisation peut se développer à partir des zones habitées quelles qu'elles soient à l'exception toutefois des habitations totalement isolées. La distinction entre « habitations » et « constructions traditionnelles » montre par ailleurs clairement que des bâtiments techniques d'une valeur patrimoniale et/ou paysagère se voient reconnaître une vocation à être reconvertis en logements.

Il existe cependant deux cas d'exemption de continuité :

- Lorsque le SCOT ou le PLU comporte une **étude** démontrant qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec les grands objectifs de protection : agriculture de montagne, paysages, milieux naturels et risques naturels. Cette étude est présentée à la commission départementale des sites avant l'arrêt du document, dont l'avis est joint au dossier d'enquête publique. Le Plan Local d'Urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de l'étude.

- En l'absence d'une telle étude, le PLU ou la carte communale peut délimiter des hameaux ou des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture ou de la commission des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées si le respect des dispositions prévues aux I et II ou à la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui ne soit pas en continuité de l'urbanisation existante.

Autre apport par rapport à la loi SRU :

Pour l'ensemble des communes rurales, la possibilité d'autoriser des changements de destination des constructions existantes, qui était parfois contestée, est confirmée et étendue aux zones agricoles des PLU. De même, la restauration des bâtiments en ruine est facilitée.

La notion de chalets d'alpage et les possibilités de restaurer ou de reconstruire ces bâtiments sont précisées : la loi rend applicable ces dispositions aux « bâtiments d'estive », notion applicable à l'ensemble des massifs et recouvrant notamment les burons, granges d'estives et granges foraines. Par

ailleurs, elle permet aux communes d'imposer un usage saisonnier de ces bâtiments, en particulier lorsque leur utilisation en période hivernale pose des problèmes de déneigement et rappelle l'interdiction des véhicules à moteurs dans
les espaces naturels.

Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

Cette loi définit un cadre de développement durable à l'ensemble des activités du monde rural avec des objectifs de développement économique, social et environnemental. Elle témoigne de la volonté du gouvernement de donner de nouvelles ambitions au développement du monde rural.

Elle offre aux acteurs du monde rural une **série d'outils** qui sont autant de leviers pour renforcer l'attractivité des territoires ruraux.

L'emploi et l'activité économique sont au cœur de la loi avec des dispositions favorisant notamment les groupements d'employeurs, la mixité de l'emploi public et privé ou l'amélioration des conditions du travail saisonnier. La problématique du **logement**, élément facilitant l'installation en milieu rural, est aussi largement prise en compte avec des dispositions fiscales.

Le texte adopté par le Parlement renforce également la **politique d'animation et de soutien des zones de revitalisation rurale (ZRR)** avec notamment des exonérations d'impôts étendues pour les créations d'entreprise et les aides à l'installation des médecins et vétérinaires.

Un autre grand volet de la loi porte sur **l'amélioration des services publics**, avec le développement de l'offre de soins en milieu rural et l'évolution
des maisons de services publics.

- **Loi du Grenelle 2**

Extrait[1] de l'article L121-1 du code de l'urbanisme modifiée par la loi du Grenelle 2 ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 14 :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :
a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à

[1] Source : www.legifrance.gouv.fr

partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Evolution apportées par la Loi ALUR :

Les servitudes d'Utilités Publiques sont obligatoirement annexées au dossier de carte communale ;
- la commission CDPENAF et la chambre d'agriculture sont consultées sur le projet de carte communal, l'avis est joint à l'enquête publique ;
- la compétence urbanisme devient une compétence commune.
- Il y a obligation de mise en compatibilité de la carte communale avec le SCOT Pays des Cévennes approuvé.

Consultations

- la CDPENAF a émis un avis favorable à l'unanimité le 13 février (séance du 9 février 2017) au projet de carte communal.
- la CDNPS a donné son accord à l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de taille et de capacité limitée, en discontinuité de l'urbanisation existante, dans le cadre de la procédure d'élaboration de la carte communale. Cet accord équivaut à un avis conforme de la commission et non simplement à un avis favorable (émis à l'unanimité moins une abstention en séance du 25 février 2015, courrier du 10 mars 2015) au projet de réalisation d'une centrale photovoltaique dans le cadre d'une demande de dérogation en vue d'une extension limitée de l'urbanisation soumise à la commission en application de la Loi Montagne.
- La chambre d'agriculture consultée en 29 juillet 2014 a émis un avis favorable

- **La chambre d'agriculture** consultée avant l'enquête publique renouvelle son avis favorable.

- La DREAL, consultée en juin 2014, a indiqué que la carte communale de sainte Cécile ne serait pas soumise à évaluation environnementale.

I. DIAGNOSTIC COMMUNAL

1. Le territoire

11. Situation

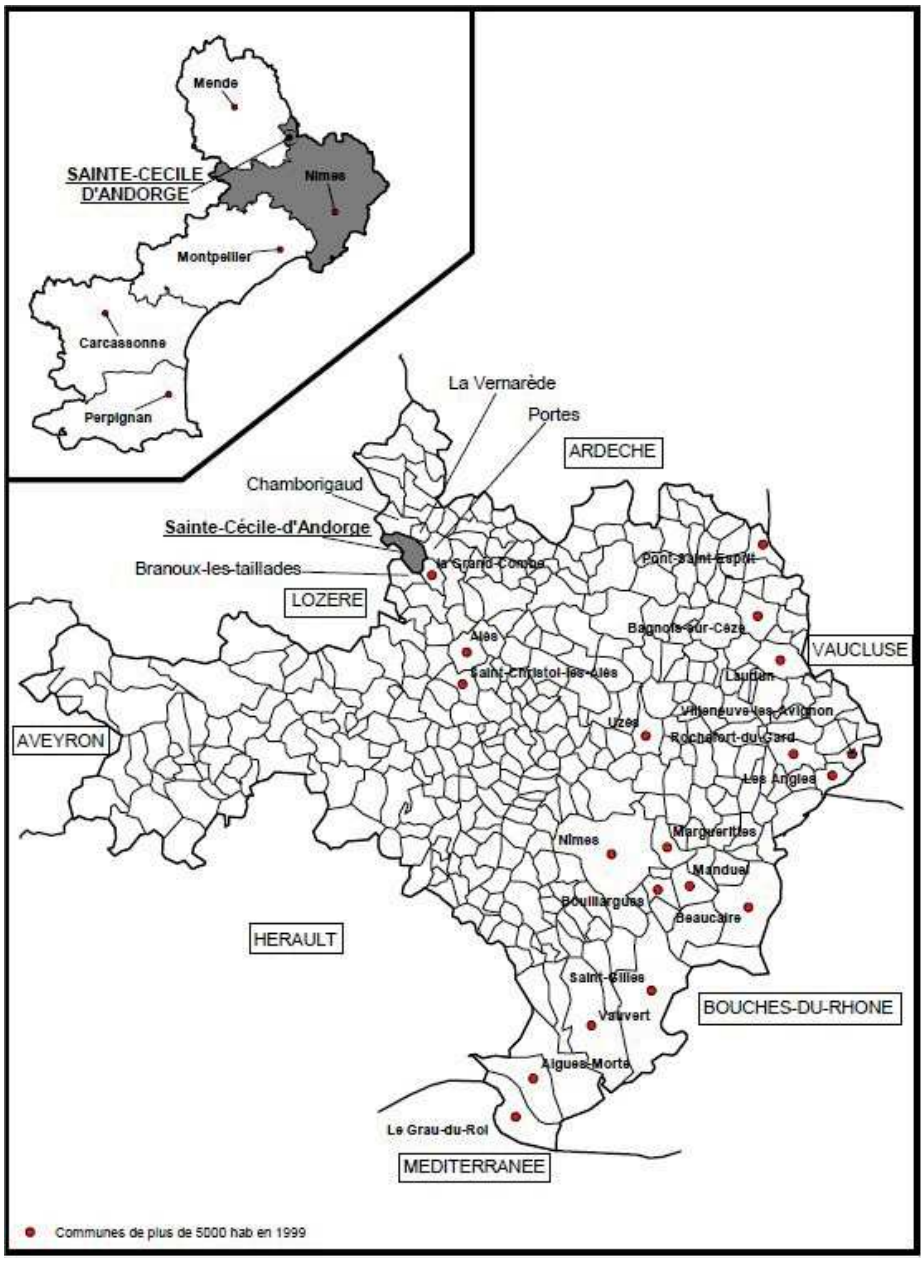

La commune de Sainte Cécile d'Andorge, située au Nord du département du Gard, appartient au canton de la Grand Combe et l'arrondissement d'Alès.
Sainte-Cécile-d'Andorge a **une superficie de 1 909 hectares** et une population de 572 habitants en 2014 (données insee 31 décembre 2016). Sa densité est alors de 29,6 habitants au km^2.

La commune de Sainte-Cécile-d'Andorge est limitrophe de plusieurs communes à savoir : Chamborigaud, La Vernarède, Portes, La Grand Combe et Branoux-les-Taillades.

1. 2 Un territoire communal intégré au SCOT PAYS DES CEVENNES

Sainte Cécile d'Andorge fait partie de la Communauté de Communes du **Pays Grand Combien** et est inclus dans le territoire du **SCOT Pays Cévennes**.
La commune est assez éloigné des grands pôles urbains (65,5 km de Nîmes), mais se situe à seulement 22km d'Alès d'où rayonnent une majorité de routes reliées aux principaux axes structurants du territoire .

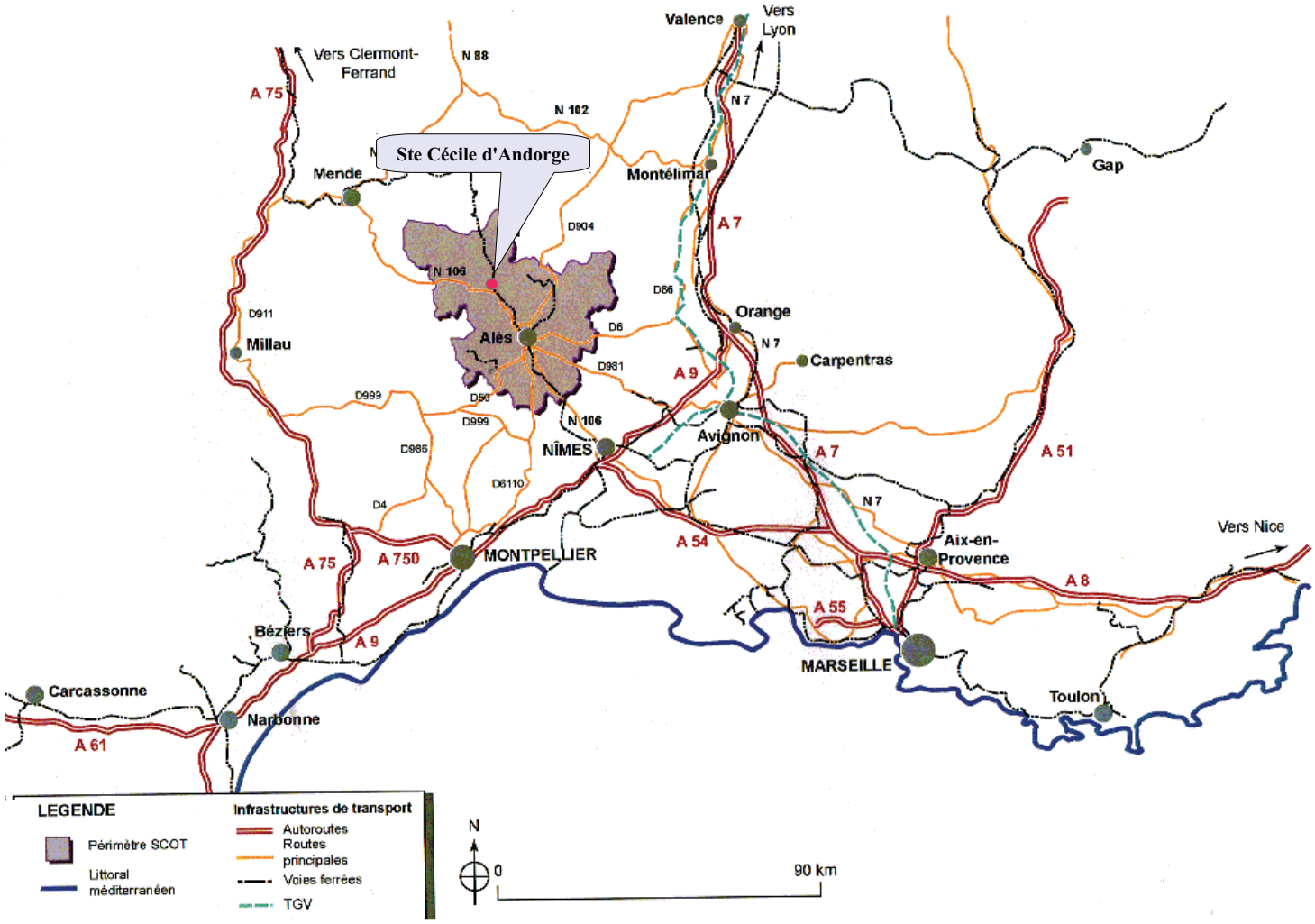

1. 2.1 Le contexte du territoire du SCOT du Pays d'Alès

Les élus locaux du Pays des Cévennes, forts de leur volonté de se rassembler au sein d'un territoire de projet et de contribuer à la renaissance de leur territoire, ont élaborés dans la concertation un projet politique partagé, le Projet de développement du Pays des Cévennes.
Pour la mise en oeuvre de ce projet, un Syndicat Mixte a été créé pour en favoriser l'efficacité. Dans la continuité et la cohérence avec ce projet de développement, le Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, maître d'ouvrage, a décidé d'engager l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale. Le périmètre du SCOT, défini par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2005, correspond au territoire du Pays.

Un projet de développement durable :
le projet découle d'une volonté de se projeter dans le futur de façon réaliste, « enracinée dans l'univers culturel des Cévennes et jetant des ponts ambitieux avec le futur ».
« Le PADD exprime un projet de construction d'un territoire singulier, offrant la possibilité d'un mode de vie hors du commun et en voie d'enracinement dans les termes du XXIème siècle, qu'il s'agit de dynamiser, moderniser, connecter tout en préservant ses ressources et atouts spécifiques . »

1.2.2 Les axes structurants du PADD:

Objectifs au niveau du SCOT Pays des Cévennes		Au niveau de l'EX PAYS MINIER / ou de la commune (source cartographie PADD)
« faire revivre les Cévennes » par la dynamique d'accueil des populations nouvelles et d'activités	**Maintenir la dynamique de croissance démographique**	Croissance d'attractivité, projet : espace de dynamique démographique, **taux d'évolution annuel moyen égal à** 1 % d'ici 2030 pour l'EPCI « Pays grand Combien » **et 1,09 pour l'ex Pays minier**
	Favoriser le développement des activités notamment en affirmant la vocation industrielle de bassin d'Alès comme élément structurant du développement local en incitant le développement d'activités productives haut-de-gamme qui intègre les savoirs-faire de haut niveau et de fortes plus values. Et en développant une «économie cévenole durable, ancrée dans le 21ème siècle et présentant ses ressources et atouts patrimoniaux.	Conforter et développer les activités économiques sur La Grand Combe (Humphry Davy / Fesc Mazel ; Mercoirol Plans d'eau)
	Conforter le tissu commercial développer le potentiel commercial du territoire, favoriser l'équilibre et la complémentarité des équipements commerciaux existants et futurs développer le secteur touristique et l'e-commerce miser sur la qualité des bâtiments commerciaux	Conforter et développer le commerce non sédentaire Soutenir maintien et structuration des pôles relais et pôles locaux
	Valoriser les talents et les richesses humaines formation, promotion des métiers,ouverture sur le monde	Favoriser la poly-activité poursuivre développement des réseaux, valorisation touristique du territoire
	Préserver la qualité du lien social conception de formes urbaines durables, mixité sociale et intergénérationnelle ; maintien développement d'équipements culturels et mise en réseau	Soutien filières courtes et activités locales soutien aux initiatives locales des institutions et associations culturelles
Connecter le territoire	**Rendre performant les réseaux routiers et développer les transports collectifs**	Améliorer l'itinéraire en direction de Mende et de l'autoroute A75 en continuant **l'aménagement de la RN 106** Intégrer des aménagements qui facilitent l'usage des transports en commun.
	Revaloriser les transports ferrés rééquilibrage des modes de déplacements sur le territoire ; desserte des pôle de centralité	**Modernisation ou remise en service des lignes existantes** **création de haltes, mobilisation foncière**
	Conforter un territoire numérique	Développement réseau THD (bouclage et déploiement sur bassin de vie La Grand Combe et Collet de Dèze)
	Assurer la proximité des soins	Conforter la présence de centre médico social ; maintenir et développer les établissements d'accueil des personnes âgées
Orienter les	**Assurer un développement équilibré de tout le**	**Encourager la densification des**

dynamiques actuelles de re-développement	**territoire** Maîtriser la croissance du Sud et du Piémont **Conforter les dynamiques socio-économiques du Nord et de la Montagne**	**noyaux villageois existants** Favoriser l'extension villageoise en continu du bâti existant pour préserver les terres agricoles autour des villages soutenir la création de hameaux nouveaux (respect Loi Montagne) si impact sur les terres agricoles.
	Renforcer le maillage territorial entre l'agglomération d'Alès et les pôles de centralité.	12 pôles de centralité secondaires dont Le Collet de Dèze (pôle de proximité); et la Grand Combe (pôle commercial) . **Développer les offres de transport collectif, préserver tissu commercial, les services publics** à l'échelle des EPCI.

Objectifs au niveau du SCOT Pays des Cévennes		EX PAYS MINIER / ou commune (source cartographie PADD) , recommandations SCOT
Développer l'attractivité	**Développer, diversifier et améliorer le parc de logement :** Améliorer le parc ancien, développer l'offre locative sociale sur tout le territoire, favoriser une production neuve diversifiée et mieux adaptée aux besoins locaux, promouvoir la qualité urbaine et le développement durable, prendre en considération dans la conception et la production de logements nouveaux les objectifs du territoire ; relier les secteurs urbanisés par un maillage de voies de communication sécurisées (voie ferrée.) .. adéquation avec le **PLH Grand Combien**	Constat ex Pays Minier : **parc ancien**, précarité des ménages, logeurs sociaux fragilisés objectifs : **Soutenir et conforter la production de logements.** **Développer villages et hameaux** **Part logements sociaux : 10 %** **favoriser mixité sociale** **30 % logements locatifs sur grandes opérations** **améliorer requalifier parc existant , identifier potentiel de l'existant** **moyenne de 13 logements à l'hectare pour les villages <640hab**
	Développer une offre touristique de Qualité Elargir la saison d'accueil (augmenter capacité d'accueil, proposer activités..), valoriser la destination du pays Cévennes (notamment hébergements de qualités), diversifier la clientèle, attirer, fidéliser de nouveaux publics (soutien des projets à forte valeur ajoutée), conforter le développement des trois pôles touristiques majeurs (Anduze, vallée de ST Jean du Gard/Alès et vallée de la Cèze).	Promouvoir la découverte du territoire : voie verte jusqu'au Collet de la Dèze Préserver les atouts touristiques Valoriser les richesses locales (Plan d'eau de Mercoirol..)
	Valoriser les richesses et ressources de l'environnement cévenol favoriser le développement des activités humaines qui participent à la préservation et valorisation des ressources et de l'environnement cévenol (agriculture, élevage, agrotourisme..) ; préserver principales perspectives paysagères depuis axes de circulation ; favoriser intégration paysagère, architecturale des opération d'aménagement ; préserver richesses patrimoniales	Sites bâtis à protéger, valoriser (dégradations locales) Eléments à caractère patrimonial **valoriser trame verte et bleue** **respecter les objectifs fondamentaux des SDAGES et contrats de rivières** **éviter les ruptures (corridors écologiques), entretenir les espaces ouverts**

	Soutenir les actions et politiques culturelles (promotion patrimoine culturel, festivités..)	
Les grands enjeux environnementaux	**Favoriser un usage maîtriser et économe de l'espace. Favoriser un usage équilibré de l'espace**	**Prospectives 2030 : 150hab/km²** en moyenne sur l'ex pays Minier et **15hab /km²** sur les hautes Cévennes ; maîtriser ; contenir l'expansion urbaine non maîtrisée préservation des paysages urbains : identifier « les dents creuses », les entrées de ville à requalifier
	Préserver et développer les espaces agricoles, pastoraux, forestiers. (support économique, production ressource locale, circulation de la faune, lutte contre l'incendie, cohésion sociale, maintien des paysages)	**Re - développer la petite agriculture vouée à la transformation des produits** (valorisation des productions locales, circuits courts) **assurer la réduction de consommation des espaces agricoles (-50%)** **analyse approfondie du potentiel agricole**
	Préserver la biodiversité	Assurer la connexion écologique des massifs forestiers en bordure ou à distance des grands massifs cévenols identifier , protéger les éléments naturels structurants : trame verte et bleue au niveau du Gardon.
	Préserver la ressource en eau **orientations SAGE, contrats de rivières, SCOT :** - préserver en quantité et en qualité la ressource en eau mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux - améliorer la performance en continu des réseaux AEP, assainissement et STEP, améliorer la qualité des eaux, préserver et reconquérir les milieux aquatiques, assurer la meilleure cohérence entre l'aménagement du territoire et la gestion des eaux en anticipant sur les situations futures et en prévenant des risques	**Respect SMAGE des GARDONS,** mettre en place : - une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau - politique volontariste gestion inondations -améliorer qualité des eaux - préserver reconquérir milieux aquatiques **SAGE des GARDONS** **- économiser ressources en eau** (rendement réseau, sensibilisation) ; recherche ressources de substitution moins sensibles Favoriser densification urbaine (p/r rendements réseaux), privilégier l'assainissement collectif, réserver l'aménagement autonome aux secteurs à faible densité. Réaliser des SDE
	Objectifs au niveau du SCOT Pays des Cévennes	EX PAYS MINIER / ou commune (source cartographie PADD) , recommandations SCOT
	Favoriser la production d'énergie renouvelables **viser 20 % d'auto-production grâce au développement des énergies renouvelables**, photovoltaïques..	**Définir un cadre favorable au développement des projets publics ou privés,** **Energie solaire : implantation sur les friches industrielles**, respect de la biodiversité, pas d'installation sur les terres agricoles

	Réduire les émissions de gaz à effet de serre	Re-mobilisation voie ferrée ; application des normes performances énergétiques ; favoriser **formes urbaines économes en espace et en énergie, densification**
	Réduire la production de déchets et poursuivre leur valorisation	Efforts de sensibilisation, soutenir efforts revalorisation les collectivités locales s'engagent à continuer leurs efforts dans la prévention à la source de la production des déchets, le développement de la valorisation des objets, la valorisation organique et la valorisation de la matière.
	Gestion des risques	L'aménagement urbain doit contribuer à prévenir l'exposition des populations aux risques naturels, technologiques, sanitaires et aux nuisances
Développer la coopération territoriale	**Villes portes du patrimoine mondial de l'Humanité -UNESCO**	

1.3 Le maillage intercommunal :

1.3.1De la Communauté de Communes à l'Agglomération d'Alès

Les 9 communes gardoises de la **communauté de communes du Pays Grand' Combien** (13994 habitants en 2013) situées le long de la vallée Longue sur 118km2 composées de Branoux Les Taillades, Cendras, La Grand Combe, La Vernarède, La Melouze, Laval Pradel, Les Salles du gardon, Portes, et Sainte Cécile d'Andorge, ont rejoint l'agglomération d'Alès au 1er janvier 2017

Alès Agglomération, forte de ses 73 communes réparties sur 955km2, et de ses 131906 habitants, 5° Agglo d'Occitanie est une des 29 plus grandes agglos de France.
Elle est un territoire de passage et d'ouverture au carrefour du Grand Sud (coopération étroite avec Nîmes, ouverture sur Montpellier au Sud Ouest et porte d'entrée des Cévennes).

Ses compétences obligatoires comprennent:

Le développement économique : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Actions de développement économique.
Le tourisme : Gestion des bureaux d'information touristique de l'Office de tourisme communautaire. Développement touristique et soutien de projets de structuration.
Le commerce : Politique locale du commerce. Soutien aux activités commerciales d'intérêt

communautaire.
L'aménagement du territoire : Gestion du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et du schéma de secteur. PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal), sauf minorité de blocage de 25 % des communes représentant 20 % de la population jusqu'au 27 mars 2017 (article 36 loi ALUR). Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
L'habitat : Politique du logement d'intérêt communautaire. Mise en place d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
Les transports : Organisation des transports urbains, interurbains et scolaires, via le Syndicat mixte des transports du bassin d'Alès (SMTBA), notamment dans le cadre du réseau de bus NTecC.
La politique de la ville : Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations et actions du contrat de ville. Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale. Dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
Les déchets des ménages : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Aménagement et gestion des déchetteries. Tri sélectif.
L'aire d'accueil des gens du voyage : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

Les compétences optionnelles « Ex-Pays Grand-Combien »**:**
Ces compétences sont exercées de façon différenciée sur les anciens territoires des Communautés fusionnées comme avant la fusion, pendant un an.Seules trois compétences optionnelles sont requises pour les Communautés d'agglomération : pendant un an, le Conseil de Communauté pourra donc restituer aux communes tout ou partie de ces compétences.À défaut de restitution, ces compétences seront exercées sur l'ensemble du territoire d'Alès Agglomération au 1er janvier 2018.

L'assainissement : Gestion de 7 stations d'épuration. Entretien et travaux sur les réseaux d'assainissement. Assainissement collectif (SPANC) assurant le contrôle des installations.
Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : Lutte contre la pollution des eaux, entretien et protection des cours d'eau (sauf le Galeizon). Développement durable et Agenda 21.
Les équipements culturels et sportifs : Construction, réhabilitation des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire. Gestion des équipements sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire. Gestion des équipements culturels. Organisation de diverses manifestations, animations sportives et culturelles relevant de l'intérêt communautaire, y compris le versement de subventions. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Les compétences supplémentaires « Ex-Pays Grand-Combien »**:**
Ces compétences sont exercées de façon différenciée sur les anciens territoires des Communautés fusionnées (ex-Alès Agglomération, ex-Pays Grand-Combien ex-Vivre en Cévennes, ex-Hautes Cévennes,), comme avant la fusion, pendant deux ans.Pendant ces deux ans, le Conseil de Communauté pourra restituer aux communes tout ou partie des compétences supplémentaires.A défaut de restitution, ces compétences seront exercées sur l'ensemble du territoire d'Alès Agglomération au 1er janvier 2019.

Petite enfance – Enfance : Construction, gestion et organisation des structures d'accueil pour la petite enfance.
L'école de musique : Gestion de l'école de musique sur les deux sites de La Grand-Combe et Cendras.
La santé : Création de structures de santé. Développement d'une démarche territoriale de santé publique.

1.3.2 Les autres structures intercommunales

- « la Grand Combienne des Eaux » est une structure intercommunale qui regroupe 5 communes (Sainte Cécile d'Andorge ; la Gd Combe ; cendras ; Branoux les Taillades ; Les Salles du gardon). Ce syndicat intercommunal créé en 2001 permet de mutualiser les moyens, d'interconnecter les réseaux, de mettre en place une logique de territoire pour mieux gérer la ressource d'eau potable , traiter et distribuer l'eau potable, l'entretien des installations (9 captages, 39 réservoirs, 146 km de canalisation)

- **une crèche-garderie intercommunale** qui regroupe les communes de Sainte Cécile d'Andorge ; la Gd Combe ; cendras ; Branoux les Taillades ; Les Salles du gardon, Laval-Pradel, accueillent les enfants de 0 à 6 ans.

- un SIVU **pour les pistes forestières.**

1,4 Déplacements et transports :

Etant donné l'éloignement relatif des grands pôles urbains (Alès, Nîmes), les échanges les plus fréquents s'effectuent naturellement avec la Grand Combe (10km) , pôle secondaire et bassin de vie où sont présents les principaux commerces et services : centre commerciaux, structures médicales, bancaires, services, administrations, établissements scolaires, marchés, crèche...

Malgré la forte proportion d'actifs qui travaillent en dehors de la commune (78,7% des actifs en 2012), 13,5 % des actifs n'utilisent pas de voiture pour se rendre à leur travail (5,7 % marchent à pieds, 2,2 % utilisent les deux roues, 4,8 % n'ont pas de trajet à faire et 0,9 % utilisent les transports en commun)

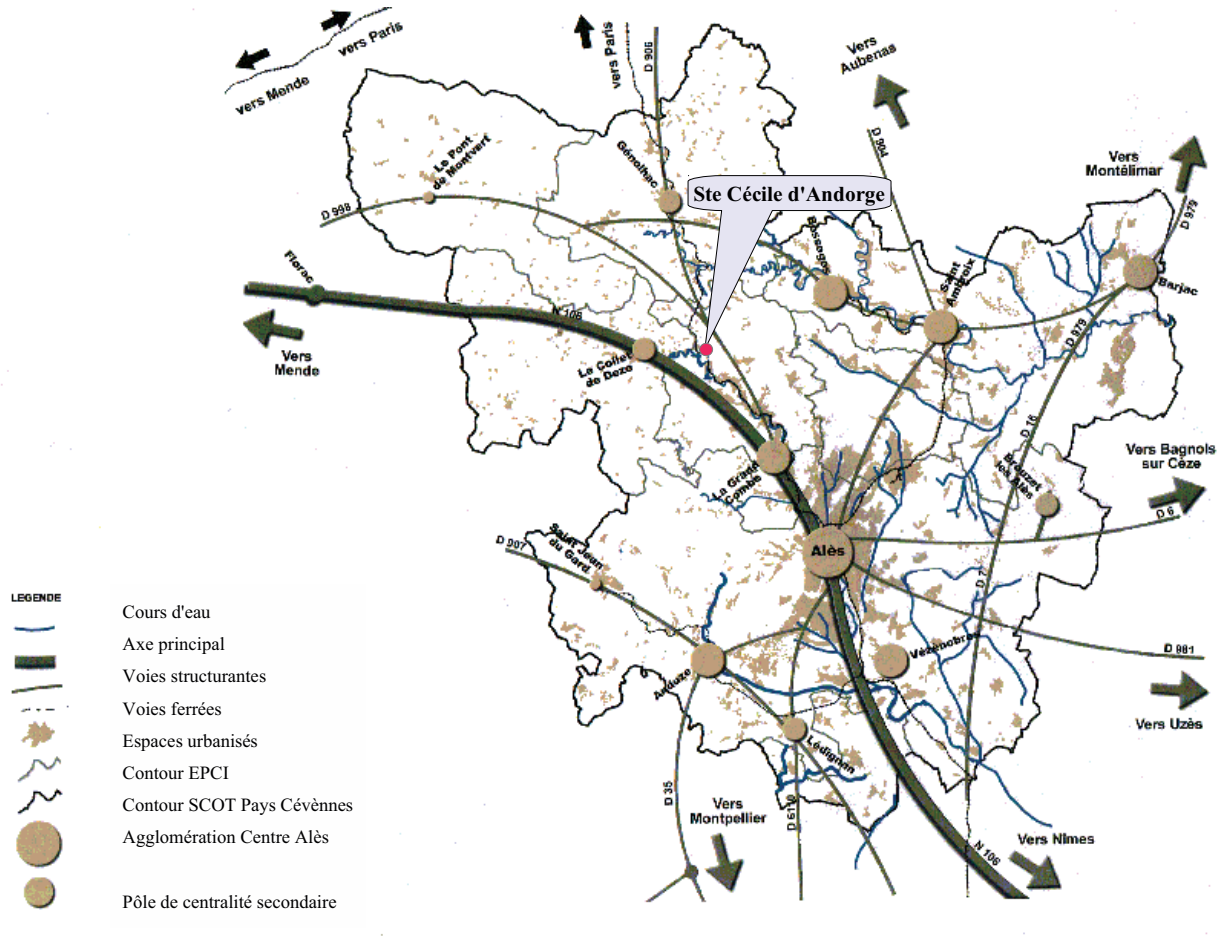

Organisation des éléments structurants SCOT Pays Cévennes

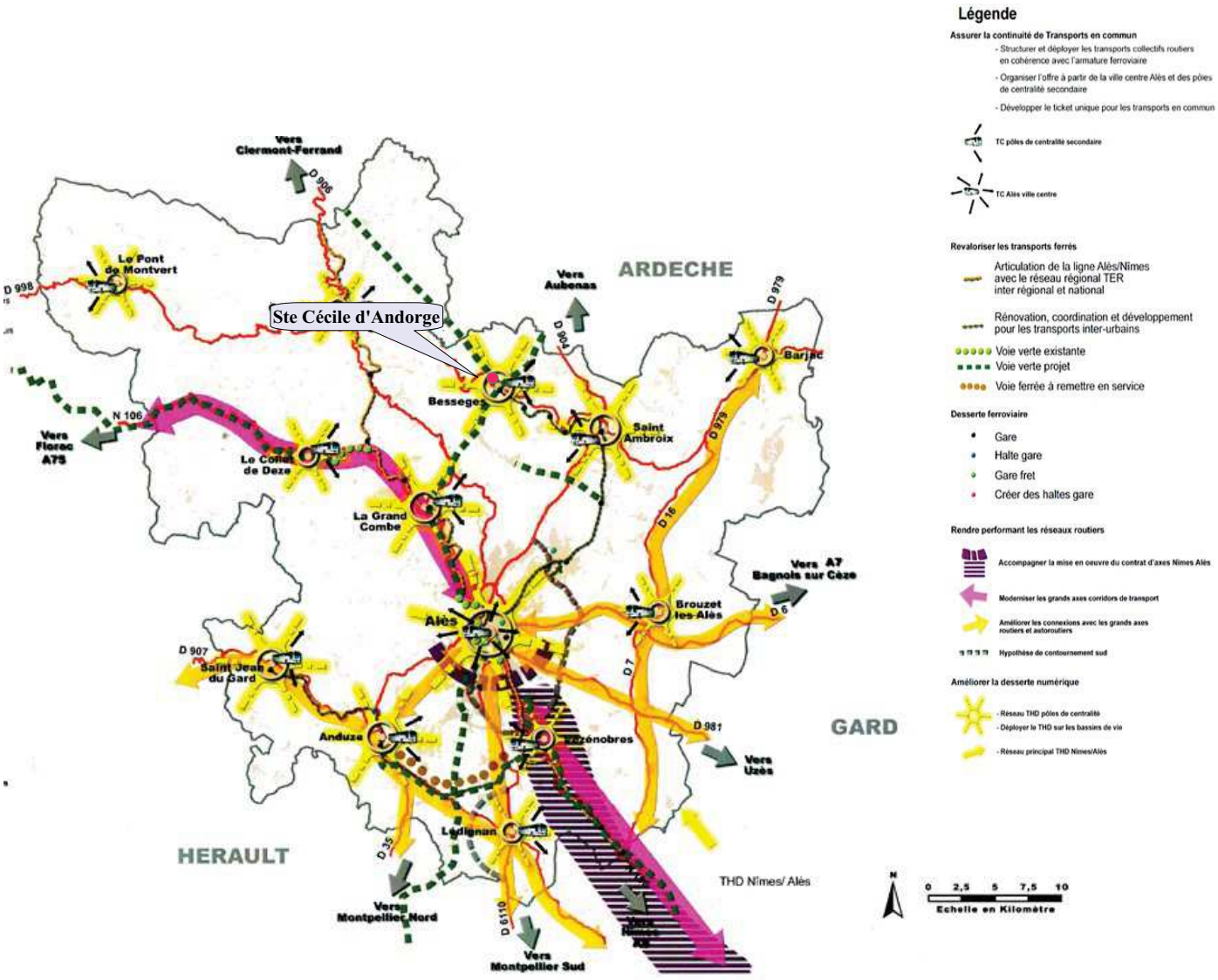

Structuration et organisation de l'espace/ SCOT Pays Cévennes

Rendre performants les réseaux routiers
Revaloriser les transports ferrés
Assurer l'interopérabilité et le confort d'usage des transports en commun
Développer les réseaux numériques

D'après les objectifs du SCOT, le **transport ferroviaire devrait être revalorisé** (modernisation des voies et des haltes, facilitation des transitions avec circulations douces. articulation de la ligne Alès/Nîmes avec le réseau régional TER régional et national), et la **RN106 modernisée** (grand axe corridor de transport vers Florac liaison A75)

1,5 La structure du territoire communal

1,5,1 CONTEXTE HISTORIQUE

Source : http://fr.wikipedia.org/wiki/Sainte-C%C3%A9cile-d'Andorge

La commune de Sainte Cécile d'Andorge a une longue histoire : elle compte quelques vestiges préhistoriques sous forme de tumuli et de gravures, au hameau des Ponchets notamment.

Cette commune, pourtant située en pays protestant, est restée fidèle au catholicisme durant la guerre des Camisards (1702 - 1705), ce qui lui a valu de nombreuses escarmouches avec les paroisses voisines. Elle fait partie de la Cévenne catholique.

Durant la Révolution Industrielle, la commune profite du voisinage de deux compagnies houillères importantes, la Compagnie de Portes et Sénéchas, et celle de la Grand-Combe. Plusieurs chemins de fer vont la traverser (et la désenclaver) dont celui de Paulin Talabot : le PLM, future ligne des Cévennes, passe en effet dès 1867 dans la commune dont la petite gare accueille durant leurs excursions cévenoles deux amoureux célèbres, Simone de Beauvoir et Jean-Paul Sartre comme le raconte la première dans "*Les mémoires d'une jeune fille rangée*".

Aujourd'hui la commune, qui compte 572 habitants contre 470 il y a vingt ans, s'est tournée résolument vers le tourisme. Elle participe à la restauration partielle d'un autre chemin de fer, l'ancien CFD qui reliait Sainte Cécile d'Andorge à Florac (1909-1968) au sein d'une association intercommunale "le TAC" (train de l'Andorge en Cévennes) et de la future voie verte appelée dans un premier temps "Transcévenole" puis maintenant "Ligne verte".

Un chemin de fer atypique traverse aussi le territoire de la commune. Les plans inclinés de Portes et Sénéchas qui reliaient les mines de la Vernarède à la gare terminus de la Levade, à La Grand-Combe, fut construit en 1859 par le financier Jules Mirès (1809-1871) alors propriétaire de la Compagnie de Portes. Ce roulage minier qui fonctionna de 1859 à 1867 utilisait la gravité. Dans le système "bis automoteur" conçu et développé par l'ingénieur Paul-Adrien Bourdaloue dans la région de La Grand-Combe, les wagons pleins qui descendent font remonter les wagons vides grâce à un système de câbles. Ainsi étaient en partie solutionnées les difficultés de transport liées au relief cévenol.

La municipalité a fait restaurer en 2003-2004 les ouvrages d'art qui composaient ce système original et en a fait des sentiers de randonnée (la tour des Pinèdes et la tour du Simonet).

1,5,2 RESEAU VIAIRE

Le principal axe de communication est la RN106 qui relie Nîmes à Mende

RN 106 Elle relie Nîmes à Mende, via Alès et Florac, et traverse la commune de Sainte-Cécile-d'Andorge sur 7 km, le long du Gardon d'Alès.
Des marges de recul, prévues par la Loi Barnier, s'appliquent le long de la RN 106. (75m de part et d'autre de l'axe de la voie)
D276 Elle rejoint la RN106 (sud de la commune) depuis le bourg de Sainte-Cécile, à la RD52 (nord de la commune) au lieu-dit La Bégude-Haute. Elle est longue d'environ 7 km.
RD52 Elle traverse le nord de la commune, sur environ 3 km.

Voirie secondaire :

La voirie communale compte 27,2 km de route reliant le bourg, les hameaux et mas isolés et 25km de chemins ruraux plus ou moins entretenus.

Accidentologie :

Il s'est produit 1 accident de la route ces 6 dernières années (6 janvier 2013) sur le territoire communal
ayant causé l'hospitalisation de 1 blessé.

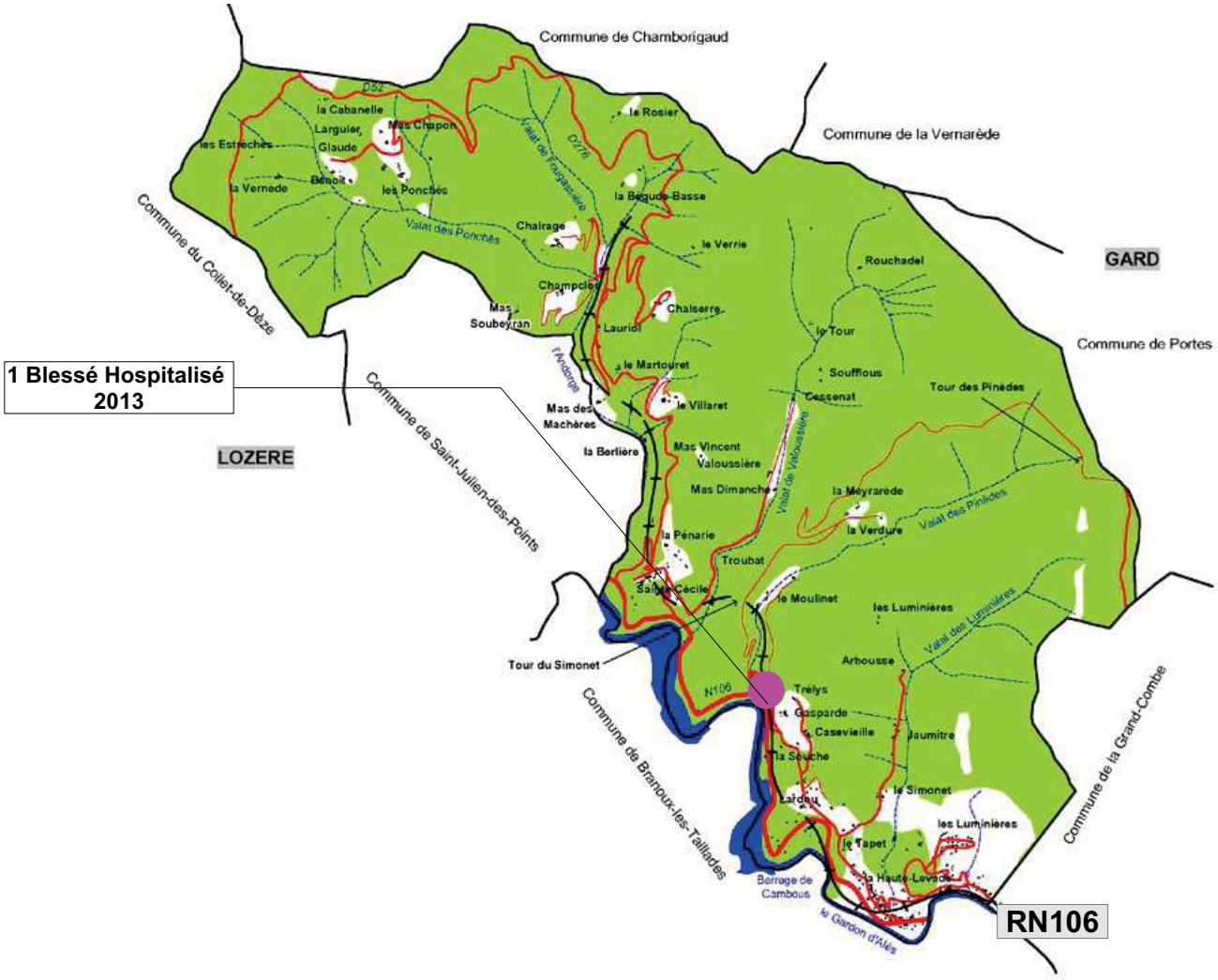

Répartition Géographique des accidents corporels de la circulation de 2010 à 2015

Auparavant, deux accidents graves se sont produits au niveau de la RN106 :
l'un provocant la mort d'un motocycliste en mars 2008 à la borne PR 62+350 ,
L'autre accident, intervenu en octobre 2009 entre une motocyclette et deux véhicules légers à la borne PR63+800, provocant une hospitalisation.

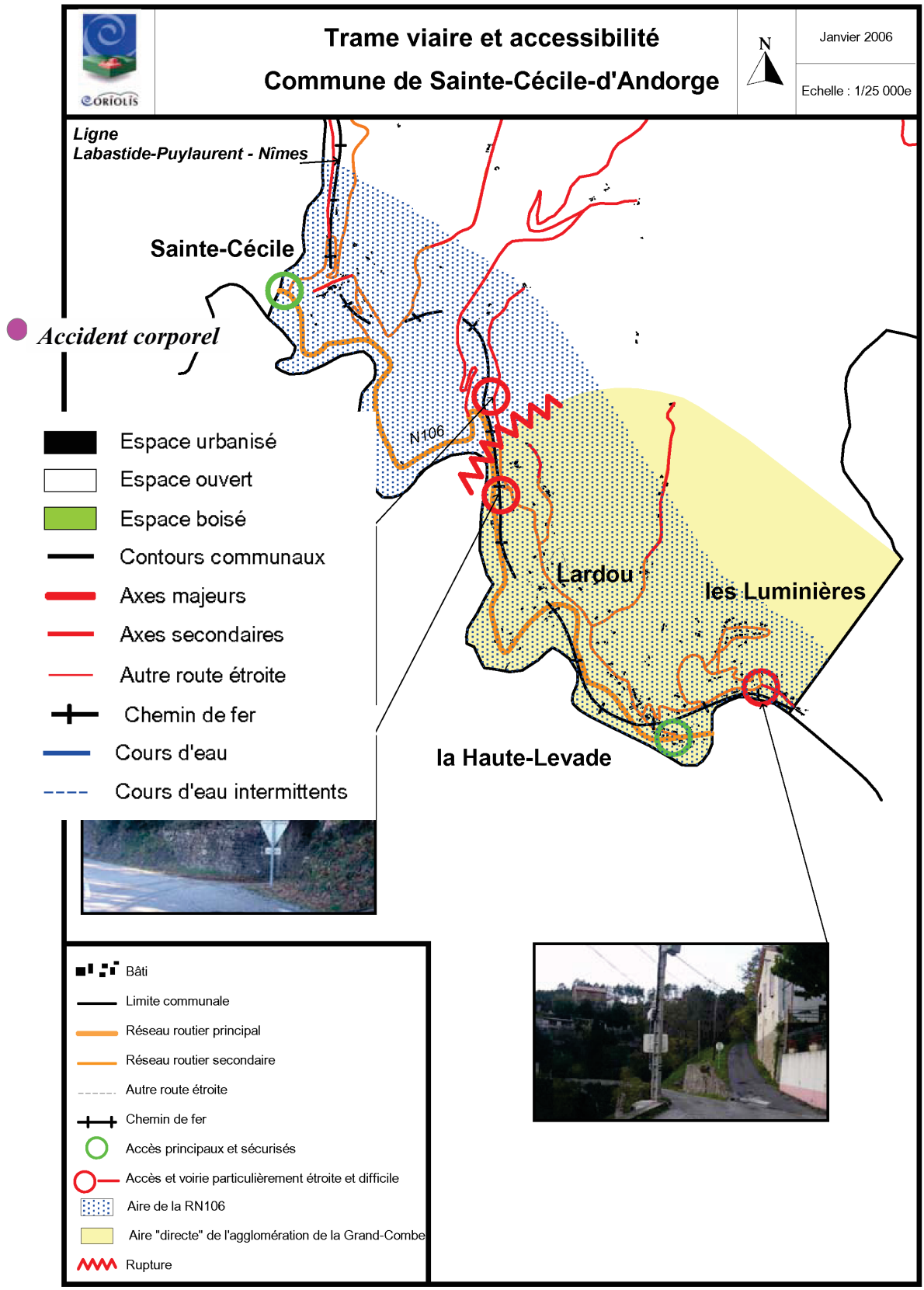
Trame viaire et accessibilité
Commune de Sainte-Cécile-d'Andorge
Janvier 2006
Echelle : 1/25 000e
N
Ligne
Labastide-Puylaurent - Nîmes
Sainte-Cécile
Accident corporel
N106
Lardou
les Luminières
la Haute-Levade
Espace urbanisé
Espace ouvert
Espace boisé
Contours communaux
Axes majeurs
Axes secondaires
Autre route étroite
Chemin de fer
Cours d'eau
Cours d'eau intermittents
Bâti
Limite communale
Réseau routier principal
Réseau routier secondaire
Autre route étroite
Chemin de fer
Accès principaux et sécurisés
Accès et voirie particulièrement étroite et difficile
Aire de la RN106
Aire "directe" de l'agglomération de la Grand-Combe
Rupture

1,5,3 ORGANISATION DU BATI AUTOUR DU RESEAU VIAIRE

Le bâti est organisé sur une base traditionnelle du type cévenole, dont la principale caractéristique est la faiblesse des bourgs-centres (souvent identifiables grâce aux « symboles » du type place, mairie, église, plus que par leur poids démographique et la nature du bâti).

stationnement

Certains parkings sont aménagés ponctuellement à la haute Levade siur la RN 106 (entrée de la Haute-Levade) et sur la place de la haute- Levade. Les places de stationnement sont en revanche en nombre limités dans le village de Sainte Cécile.

Transports scolaires :

Le transport de l'école publique est pris en charge par la commune.
Le conseil général assure le transport des élèves du collège (Collet de Dèze) et du Lycée (Alès)
Les arrêts de bus sont localisés en bordure de la RN106 sous Ste Cécile et la Haute Levade

Transport ferroviaire :

La commune est située sur la ligne SNCF « Nîmes / Clermont-Ferrand » la plaçant à environ 30 minutes d'Alès.

La commune participe à la restauration partielle d'un chemin de fer, l'ancien CFD qui reliait Sainte Cécile d'Andorge à Florac (1909-1968) au sein d'une association intercommunale "le TAC" (train de l'Andorge en Cévennes) et de la future voie verte appelée dans un premier temps "Transcévenole" puis maintenant "Ligne verte".

Un chemin de fer atypique traverse aussi le territoire de la commune. Les plans inclinés de Portes et Sénéchas qui reliaient les mines de la Vernarède à la gare terminus de la Levade, à La Grand-Combe, fut construit en 1859 par le financier Jules Mirès (1809-1871) alors propriétaire de la Compagnie de Portes. Ce roulage minier qui fonctionna de 1859 à 1867 utilisait la gravité. Dans le système "bis automoteur" conçu et développé par l'ingénieur Paul-Adrien Bourdaloue dans la région de La Grand-Combe, les wagons pleins qui descendent font remonter les wagons vides grâce à un système de câbles. Ainsi étaient en partie solutionnées les difficultés de transport liées au relief cévenol.

La municipalité a fait restaurer en 2003-2004 les ouvrages d'art qui composaient ce système original et en a fait des sentiers de randonnée (la tour des Pinèdes et la tour du Simonet).

1,5,4 MORPHOLOGIE / EVOLUTION DE L'HABITAT:

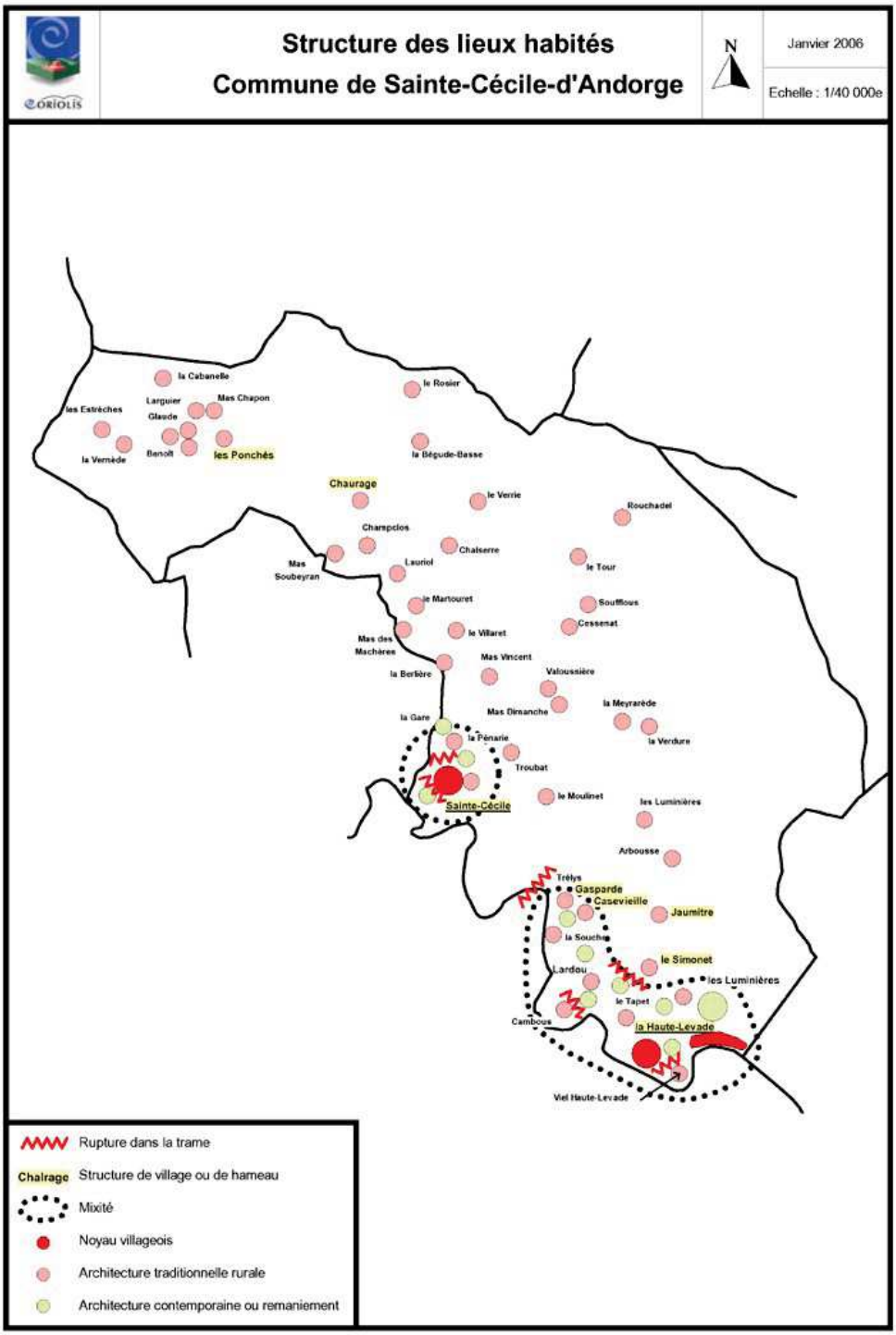

L'urbanisation s'est principalement développée à la périphérie des deux noyaux anciens : la Levade et la Haute Levade, proche de la N106 au Sud du territoire communal, à basse altitude.
La création des lotissements communaux (lotissement des Luminières en 1977, lotissement le Cazet en 2009 et le lotissement de Bellevue en 2013) a permis de développer une urbanisation ordonnée et relativement dense proche des axes routiers sans empiéter sur l'espace agricole.
Les hameaux et Mas isolés, très nombreux en montagne, n'ont pas connu de grands bouleversements bien que l'activité agricole soit très réduite aujourd'hui.

2. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

21. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES FONDAMENTALES

2,1,1 L'évolution démographique

Evolution de la population communale

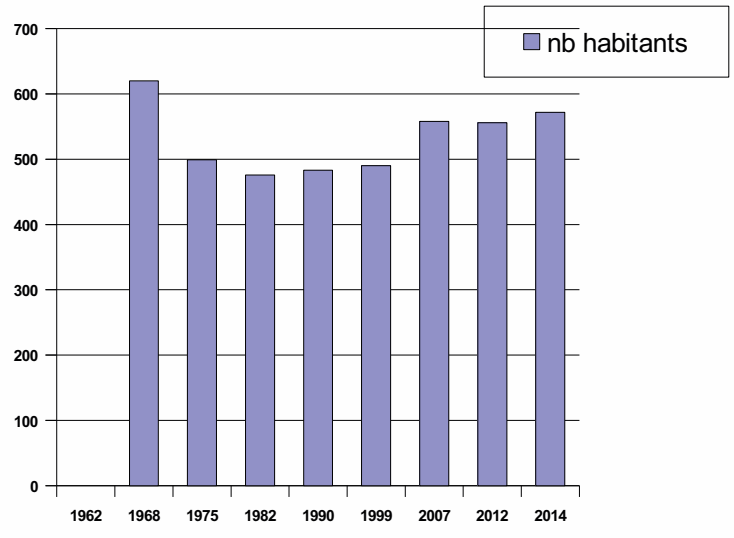

Evolution démographique au niveau du SCOT PAYS DES CEVENNES

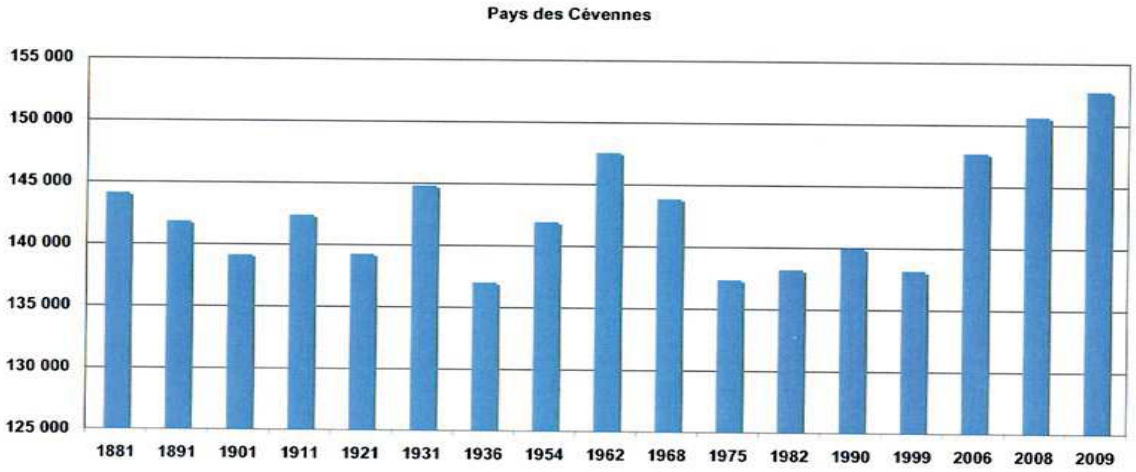

En 2014, la commune compte 572 habitants d'après les chiffres de l'insee (31 décembre 2016).

Comme pour le Pays SCOT Cévènnes, la population communale a connu différentes périodes de croissance et vagues de repeuplement (années 1931, 1962 et 2009) qui ont alterné avec des périodes de fuite démographique, marquées par les événements politiques, sociaux et économiques (guerres, « baby-boom », déprise agricole, déclin minier, retour vers les terres cévenoles.

En revanche au niveau du canton la population n'a cessée de décroître alors qu'elle augmente régulièrement au niveau du département.
Ceci est l'expression du dynamisme particulier de la commune.

	Commune	Canton	Département
1962	773	-	435 107
1968	620	-	478 544
1975	499	-	494 575
1982	476	14 997	530 478
1990	483	13 093	585 049
1999	490	11 260	623 125
2007	558	10 888	689 843
2012	556	---	---797600
2014	572	---	742441---

Source : INSEE, RGP 2012-RPG 2014

2,1,2 Indicateurs démographiques

Entre 1999 et 2012, la commune a gagné 11,8 % d'habitants (66 personnes en 13 ans) contre 16,4 % au niveau du département.
Entre 1999 et 2014, la commune a gagné 16,7 % d'habitants soit 82 personnes en 15 ans, essentiellement grâce aux migrations. En effet sur ces période le solde naturel est déficitaire alors que le solde migratoire est largement positif.

Le taux annuel de croissance est d'environ 1,4 % par an

	2008-2013	1999-2007	1990-1999	1982-1990	1975-1982	1968-1975	1962-1968
Solde naturel	+0,3	-16	-52	-25	-44	-38	-32
Solde migratoire	+00	84	59	32	21	-83	-121

Source : INSEE, RGP 2007

Jusqu'en 2007, le taux de mortalité a toujours été supérieur au taux de natalité ce qui explique le solde naturel négatif, et depuis les années 80, c'est le **solde migratoire positif** qui explique la hausse démographique de la commune, preuve d'une attractivité flagrante pour le territoire.

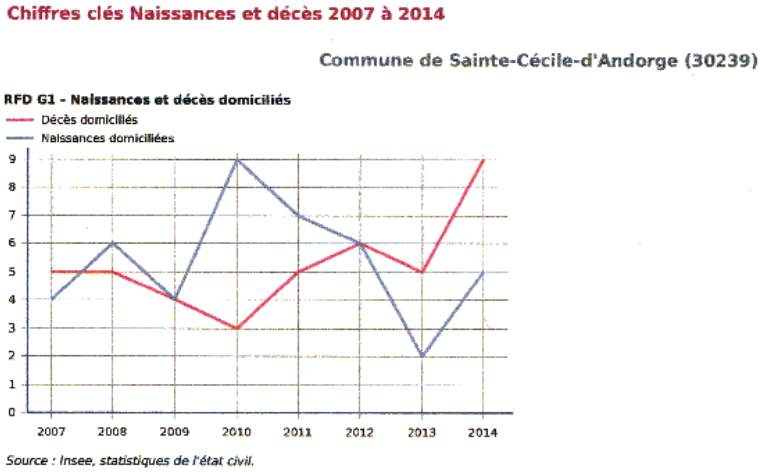

Depuis 2010, la tendance s'inverse, les naissances sont supérieures aux décès. Et le solde migratoire est nul
Ce solde naturel positif annonce un frein au vieillissement de la population.

Avec le lotissement des Luminières, Sainte-Cécile s'est imposée comme l'alternative préférentielle pour les résidences nouvelles en amont du basin de vie d'Alès / la Grand-Combe (Branoux et Portes ont gagné des habitants depuis 1999, mais dans des proportions moindres).
Cependant la croissance démographique des 8 dernières années est moins soutenue

Les migrations sont importantes : d'après le recensement INSEE de 2012, **45,8 % des ménages sont installés sur Sainte Cécile d'Andorge depuis moins de 10 ans**

En 2014, la densité de population dans la commune de Sainte Cécile d'Andorge est de **30 habitants au km² .**
Le département a une densité beaucoup plus élevée puisqu'elle est de 118 habitants au km².

2,1, 3 Structure de la population :

La commune de Sainte Cécile d'Andorge a une population relativement âgée puisque plus de 32% de la population a plus de 60 ans.

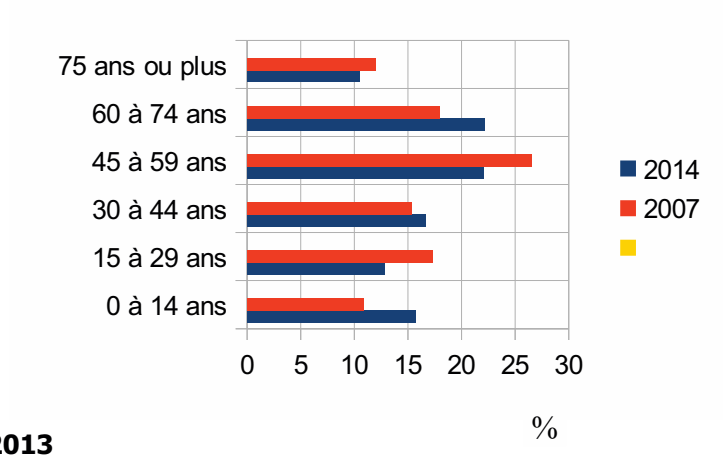

l'indice de jeunesse est de 0,71 en 2013
La population est vieillissante, plus de la moitié des habitants (54,8 %) sont âgés de plus de 45 ans en 2014 contre 56,5% en 2007, la tranche d'âge des 30 à 44 ans est plus représentée les 45 à 59 ans restent majoritaires et les plus âgés sont en légère augmentation(33 % en 2014 contre 30 % en 2007) ce qui laisse entrevoir un vieillissement persistant dans les prochaines décennies malgré **une certaine amélioration** (progression du solde naturel due à la compensation de la baisse du taux de mortalité par la croissance du taux de natalité dans les années 2000 et progression du solde migratoire).

2,1,4 Variation de la population estivale :

La population augmente pendant la période estivale de plus de **+ de 40 %** (+210 personnes environ en période de pointe avec l'apport des résidences secondaires) auquel s'ajoute l'accueil touristique (environ 40 personnes). Soit une possible augmentation de 250 personnes en période de pointe entre le 15 juillet et le 15 août.

2,1,5 Taille des ménages :

la taille des ménages a régulièrement baissé (entre 1968 et 1999, elle est passée de 2,6 à 2,1 personnes par ménage), puis s'est stabilisée à **2,1 personnes** depuis 2007 d'après le recensement INSEE.

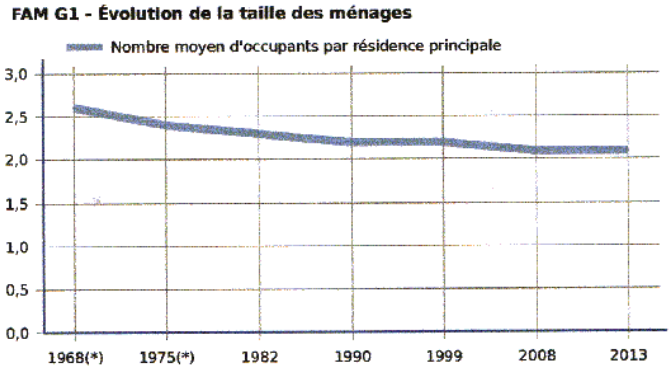

(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

2,1,6, Composition des ménages

La baisse de la taille des ménages s'explique en partie par le desserrement des familles, l'allongement du célibat, les divorces..

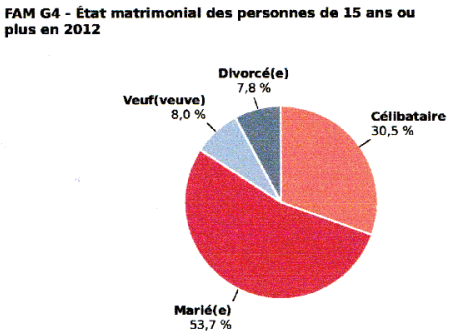

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

2,1,7 , Structure de la population active et lieu de travail

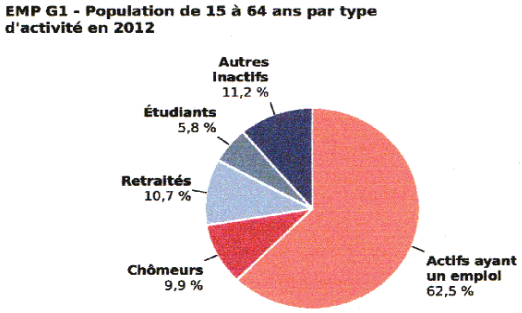

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

	Population active							Chômeurs	
	Total	Hommes		Femmes		Travaillant dans la commune			
	Valeur absolue (nb)	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)
2012	255	142	*55,7*	113	*44,3*	47	*21,3*	35	*13,7*
2007	247	136	*55.1*	111	*44.9*	38	*16.9*	23	*9.2*
1999	188	111	*59*	77	*41*	35	*18.6*	33	*17.6*
1990	146	88	*60.3*	58	*39.7*	38	*26*	20	*13.7*
1982	136	84	*61.8*	52	*38.2*	34	*25*	18	*13.2*

Source : INSEE, RGP 2012

En 2012, sur les 568 habitants, la commune compte 255 actifs dont 220 ayant un emploi (86,3%). La population active est en constante augmentation depuis 1982 parallèlement à la hausse démographique. Le taux d'activité des femmes est en augmentation et représente en 2006, 44% des actifs

Toutefois d'après les statistiques plus récentes (insee, RPG2009 et RPG2014 en géographie au 01/01/2016), la variation de l'emploi total au lieu de travail entre 2009 et 2014 serait négative (-1,9%)

Le taux de chômage des 15 à 64 ans, en baisse jusqu'en 2007 **est de nouveau à la hausse** d'après les chiffres 2014 (**17,7 %**).

L'imposition des foyers fiscaux

	Nombre de foyers fiscaux	Nombre de foyers fiscaux imposables		Revenus de l'ensemble des foyers fiscaux imposables	Montant moyen des revenus des foyers fiscaux imposables
2008	309	116	37.5 %	3 092 651 €	26 660 €

Source : http://www2.impots.gouv.fr/documentation/statistiques

La commune de Sainte Cécile d'Andorge comprend une part plus importante de foyers non imposables (62.5% contre 37.5% de foyers imposables en 2008). Le montant moyen de revenus imposables par foyers fiscaux étant de 26 660 € en 2008.
En 2012, la médiane du revenu disponible par unité de consommation est de 16973,1 Euros
Il est de 18093,80€ en 2014
Une minorité des actifs travaillent sur la commune, 78,7 % des actifs ayant un emploi vont travailler en dehors du territoire communal.
Le nombre d'emploi dans la zone est de 57 en 2012 pour 222 actifs ayant un emploi dans la zone.

L'indicateur de concentration d'emploi est donc de 25,8 % en 2012 contre 22,9 % en 2007.
Il y a donc une forte présence de navettes domicile-travail.

22. ACTIVITES ECONOMIQUES

2,2,1 GENERALITES

La commune appartient au bassin de vie d'Alès / La Grand Combe.

établissements actifs par secteurs d'activité au 31 décembre 2013

Activités économiques	1999	2013	2015
Agriculture	12.5%	12,5	8,9
Industrie	15%	7,5	13,3
Construction	7.5%	17,5	20
Tertiaire	65%	57,5	53,3
Administration publique		5	4,4

Source : INSEE, RGP 2013_ RPG 2014

Les activités économiques de la commune se situent **essentiellement dans le secteur tertiaire** (23 entreprises commerciales artisanales et de services dont 4 de réparation automobile). A noter toutefois que seulement 2 des 23 entreprises emploient des salariés (3 emplois salariés dont 2 dans le secteur de l'automobile)

L'industrie n'occupe plus une place très importante avec seulement 3 entreprises sans aucun emploi salarié fin 2013 qui disparaissent en janvier 2014, mais semble occuper une place plus importante en 2014.

L'agriculture se maintient avec 5 établissements (polyculture , élevage caprin), malgré les difficultés rencontrées par le secteur et la baisse relative.

La majorité des salariés (57,1 % en 2013) sont des employés de la fonction publiques

2,2,2 Les entreprises COMMERCIALES ET ARTISANALES

Commerces présents sur la commune :

A l'exception d'un café restaurant installé à la Levade, les autres commerces (brocante, restaurants, hotel-restaurant) ont fermé leur porte ces deux dernières années.

Commerces itinérants : 1 boucher-charcutier, 1 boulanger, 1 primeur, 1 fromager, 1 poissonnier

Activités artisanales : 2 peintres, 1 électricien, 1 menuisier, 3 maçons, 1 chauffagiste

Si ce n'est quelques activités artisanales et la brocante, et l'hôtellerie- restauration, le long de la 106, la commune à un profil à dominante péri-urbaine (16.9% seulement des actifs travaillent dans la commune).

Les activités citées plus haut génèrent peu d'emplois et interviennent peu sur le taux d'actifs exerçant sur la commune.

2,2,3 L' AGRICULTURE ET LA FORÊT

Le nombre d'exploitations agricoles est en régression. En effet, le nombre d'exploitations est passé de 16 en 1979 à 15 en 2000. Mais en 1988, le territoire communal comptait 22 exploitations.
L'agriculture de la commune est dirigée vers l'élevage de caprins et de volailles.
La superficie agricole utilisée par l'agriculture représente 11.47% de la superficie totale de la commune.
La superficie toujours en herbe représente une part relativement peu importante du territoire communal avec un taux de 10.69%.

Généralement les terres agricoles sont regroupées autour des Mas et comprennent quelques vignes, quelques terres (cultures variées), un verger et des prairies, les différentes cultures étant complémentaires.
Ainsi on compte 27ha de près, 25ha de vignes, 48,5ha de vergers et 42ha de terres réparties sur les différentes exploitations.
(source matrice cadastrale 2016)

Vergers

Vignes

Ruches

AOC : LE PELARDON DES CEVENNES

L'élevage caprin s'est toujours pratiqué dans les Cévennes : chaque ferme avait ses chèvres pour sa consommation personnelle (chevreaux, lait,...). Avec l'exode rural, sont apparus les élevages spécialisés mais la production est restée fermière. Le lait est transformé sur place, les troupeaux sont de petite taille (20 à 10 bêtes) et l'alimentation reste traditionnelle.
Le Pélardon est fabriqué à base de lait cru de chèvre emprésuré après la traite et ensemencé de petit lait de la veille. Une fois le lait caillé, il est moulé à la louche dans les faisselles. Le fromage est tourné, salé, démoulé à la main sur des claies, puis affiné dans des caves. Frais, crémeux ou sec, il vous livrera l'authenticité de son terroir.
Le Pélardon des Cévennes est protégé par une appellation d'origine contrôlée depuis le 26 août 2000.

LA FORET : un atout paysager et économique

La forêt constitue une **ressource naturelle importante** (en bois d'oeuvre, en bois de chauffage, biomasse ; bois d'industrie). **Elle représente aussi un atout économique de part le tourisme vert.**
De par sa richesse et sa diversité; la forêt qui abrite de nombreuses espèces animales et végétales, constitue un patrimoine d'une grande valeur.

Elle recouvre la grande majorité du territoire avec 1200 ha de bois soit plus de 2/3 du territoire.

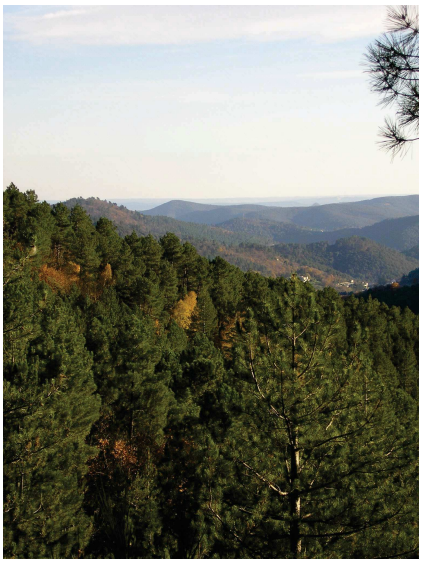

OCCUPATION DU SOL

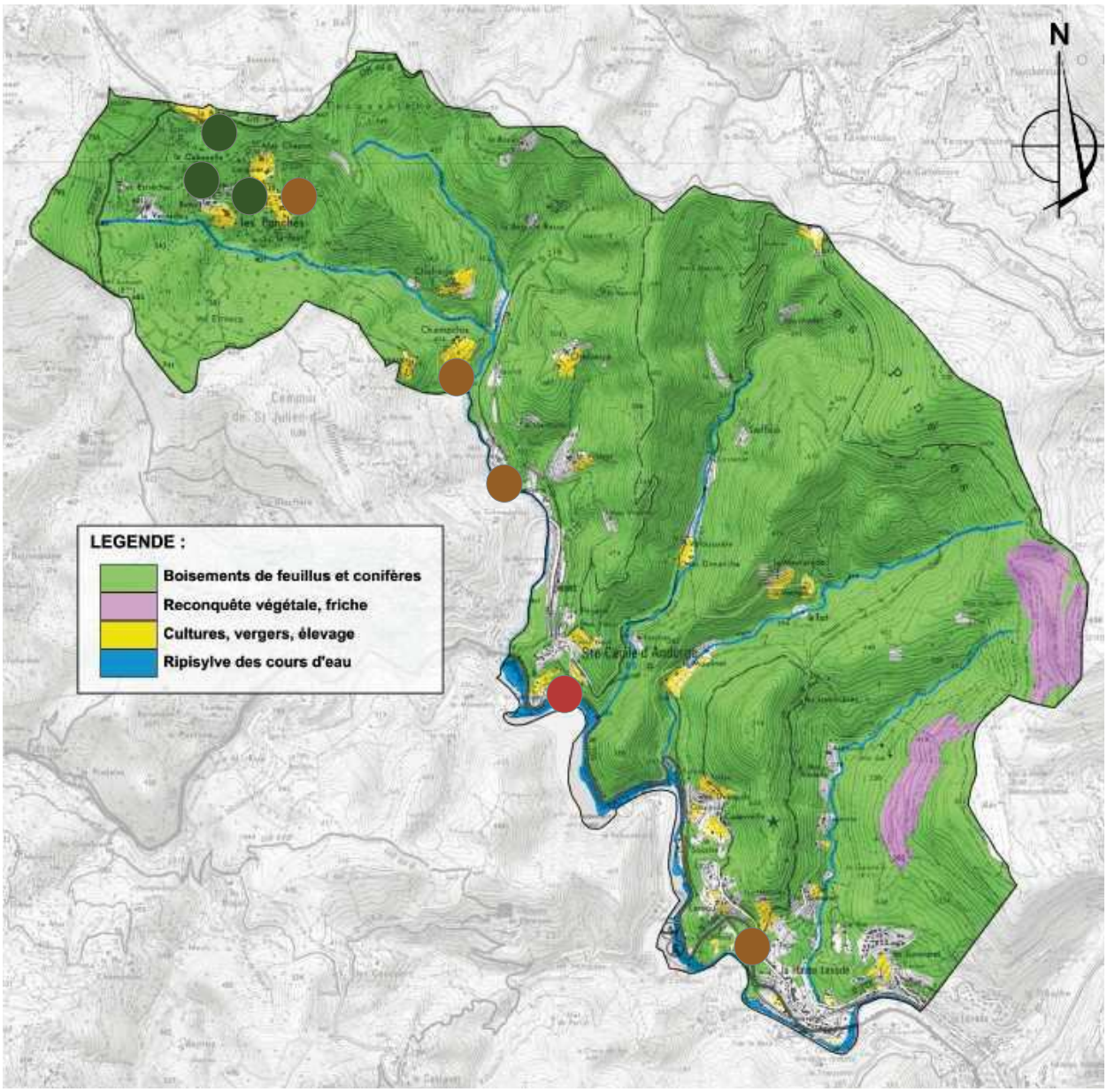

La forêt recouvre la quasi totalité du territoire.
Les rares terres agricoles (cultures, vergers, élevages, espaces ouverts..) sont localisées autour des principaux hameaux. Ces espaces bien qu'ils soient toujours entretenus ne sont que rarement rattachés à une exploitation agricole professionnelle.

Localisation exploitations Agricoles, maraîchers

Localisation exploitations Agricoles, éleveurs brebis + divers (miel, châtaigne, vigne, pommes)

Localisation élevage de cheveaux

Les exploitations agricoles sont concentrées au Nord Ouest du territoire communal, proche des petits hameaux traditionnels qui n'ont pas connu d'extension urbaine et où les terres agricoles en terrasse sont maintenues.

2,2,4 LA PLACE DU TOURISME :

des atouts naturels,
un réseau touristique structuré et un accueil diversifié

2,2,4,1 Un contexte géographique favorable :

La proximité des pôles touristiques majeurs tels que le Pont du Gard, la reconstitution de la Grotte Chauvet, l'inscription d'Alès comme « ville porte » et les sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO au Nord Ouest représente un potentiel touristique important qui peut encore se développer en fonction de l'accueil à l'échelle du Pays**.**

La situation privilégiée de la commune en bordure de la **vallée du Gardon,** et proche du PNC, principaux sites touristiques des Cévennes, avec les villes d'Anduze et Saint Jean du Gard, lui confère un attrait certain pour les activités de loisirs autour de la **rivière** (pêche, baignade, promenade , canoë...), et de **la forêt** (randonnée, VTT ..)
La complémentarité avec les autres sites à proximité de Sainte Cécile d'Andorge : (...) , permet de conforter le potentiel touristique du secteur.

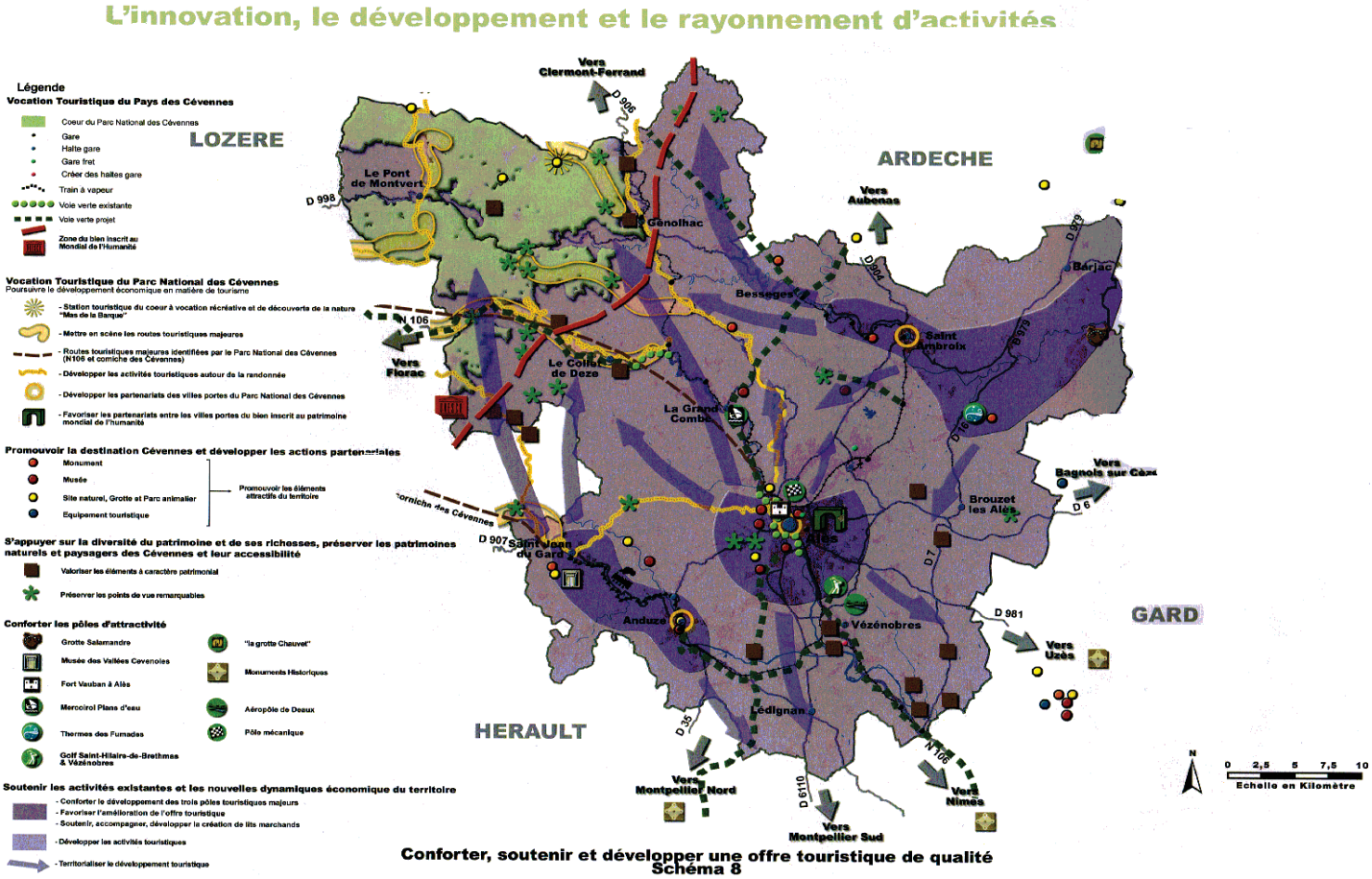

Conforter, soutenir et développer une offre touristique de qualité
Schéma 8

2,2,4,2 Une dynamique territoriale :

La qualité des sites et paysages naturels, la richesse du patrimoine architectural (architecture vernaculaire des hameaux), la production de produits locaux de qualité (fromages de chèvres), l'organisation de marchés sur la place du village (circuits courts, promotion produits locaux), la présence de chemins de randonnées, **la volonté de structurer et mutualiser les moyens** au niveau du Pays Cévennes et de la communauté de Communes Pays Gand Combien (mise en réseau par l'office du tourisme, site internet..)

Un patrimoine et des animations spécifiques

- **Le patrimoine minier** (mise en valeur, restauration des tours du plan incliné, 3 chemins de randonnée) : les plans inclinés et tours de guets, véritables vestiges de la révolution industrielle, ont fait l'objet d'une restauration assez fidèle à l'original ;

- **Le train de l'Andorge** : la gare de la commune est destinée à devenir le départ d'une voie verte, La « ligne verte ». cette dernière empruntera l'ancienne plate-forme du CFD reliant Sainte-Cécile à Florac. Par ailleurs, une poignée de passionnés remis en service une portion de voie du CFD entre la gare de Sainte-Cécile et Saint-Julien-des-Points (2 km); « LE TAC » accueille de nombreux visiteurs pour une balade pittoresque au dessus de l'Andorge

- **Le plan d'eau** (centre nautique), proposant , voile, canoë, kayak, ainsi que des animations « terrestres » (VTT, , randonnée, orientation…) ;
- **Randonnée pédestre**…

2,2,4,3 La clientèle : un tourisme vert et familial

L'attractivité du territoire basé sur la richesse du patrimoine a permis de développer un tourisme reposant sur les activités sportives, culturelles et de découvertes.

2,2,4,4 Des capacités d'accueil variées à redynamiser:

L'hébergement touristique sur la commune est assez diversifié, on compte 3 structures d'hébergements en activité sous forme de gîtes et chambres d'hôtes dont 3ch en Yourte, 11 chambres en gîtes à la ferme représentant une capacité d'accueil de 40 personnes environ.

A noter la fermeture récente d'un hôtel restaurant de 12 chambres et d'un camping de 30 emplacements

TOURISME ET HEBERGEMENT année 2015

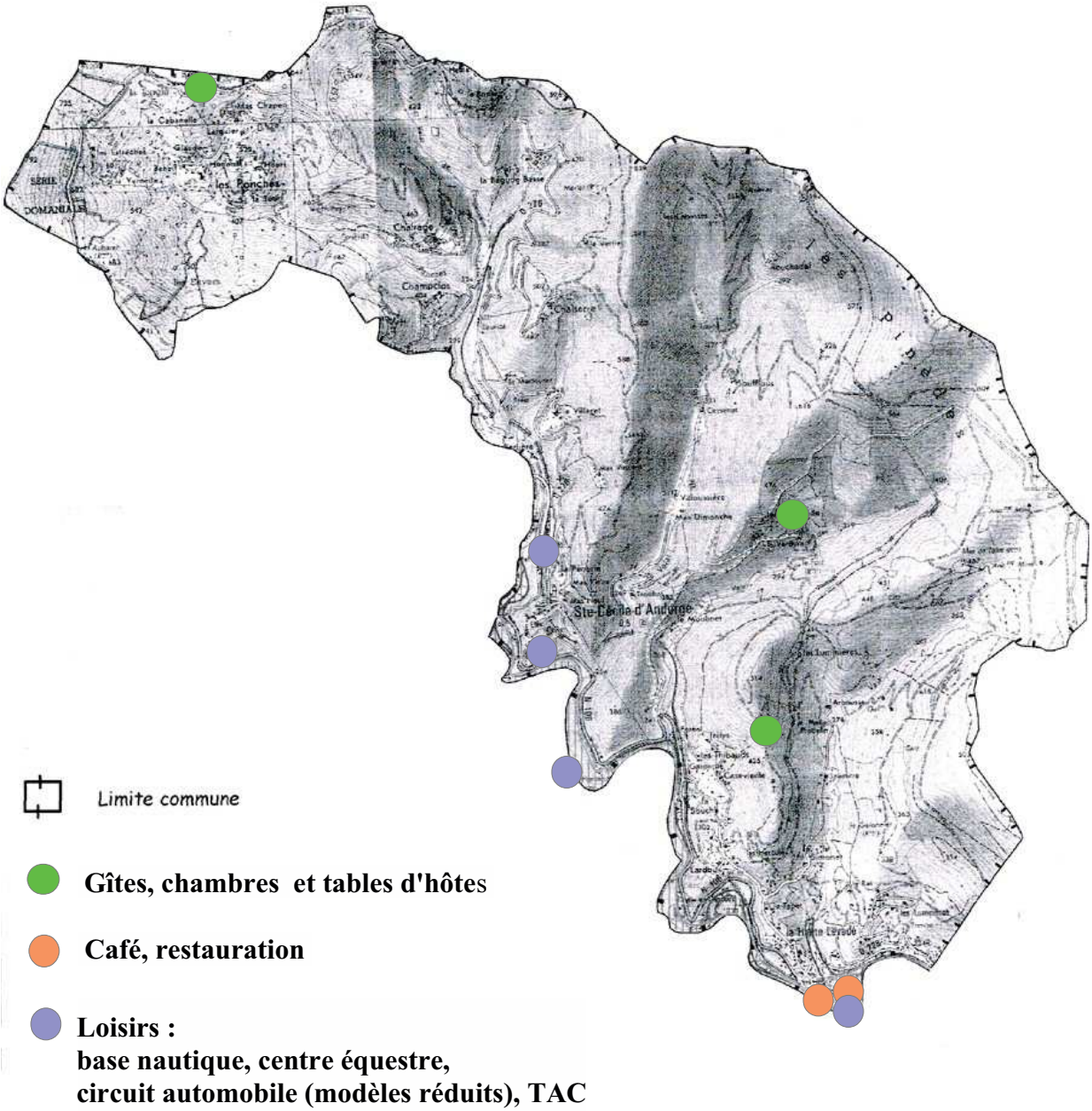

L'accueil en gîtes se fait naturellement dans les hameaux ou mas isolés sur des sites de qualité dans des constructions de caractère (architecture traditionnelle, nature préservée..)

Les activités et commerces sont d'avantage liés à la proximité du Gardon et la desserte routière et ferroviaire.

2,3. FISCALITE LOCALE

Taux des taxes perçues :

Taxe d'habitation : 10,43 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties : 18,87 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 61,16 %

La TA est fixé à 2 % sur la commune.

Le budget (chiffres clés budget 2015):

Investissement : 370 475€
Fonctionnement : 715 787€
Total Budget : 1 086 262€

en 2015, le résultat est positif avec un un excédent de 213515€ affecté aux recettes du budget primitif de 2016

Recettes et dépenses de fonctionnement de la commune de Sainte Cécile d'Andorge

La commune de Sainte Cécile d'Andorge fonctionne en majorité avec l'aide de l'Etat. La commune perçoit une dotation globale de fonctionnement qui se trouve à un niveau semblable à cette même dotation perçue par les communes du même rang que Sainte Cécile d'Andorge.

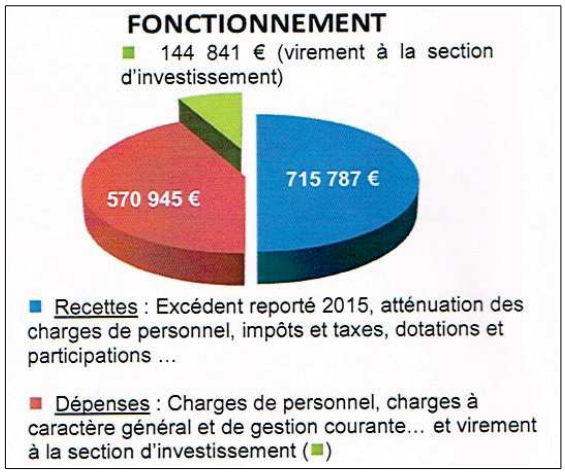

Recettes et dépenses d'investissement de la commune de Sainte Cécile d'Andorge

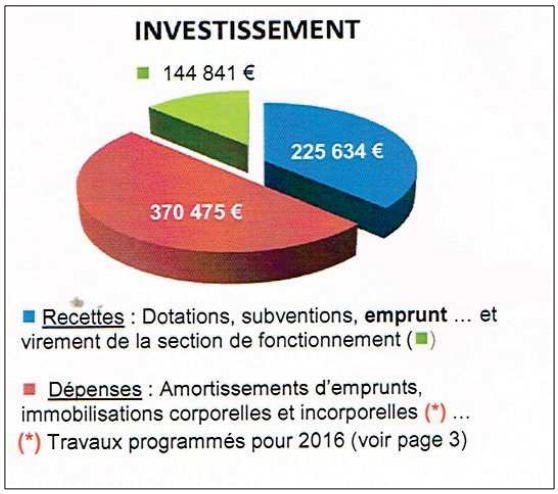

Niveau d'endettement de la commune

Au 31 décembre 2015, l'encours de la dette de la commune de Sainte Cécile
d'Andorge était de 168 €uros par habitants.
Capacité d'autofinancement : 18 % brut du fonctionnement

24. CADRE DE VIE, EQUIPEMENTS ET HABITAT

2,4,1 EQUIPEMENTS PUBLICS

Equipements publics de la commune :

- 1 salle communale « Les Camboux »
- 1 agence postale
- 1 espace associatif et culturel (1 salle des associations et 1 bibliothèque)
- une salle socio-culturelle dans le village
- un point d'accueil « état civil » à la haute-Levade.

- 1 école publique (jusqu'au CM2)

Pour la rentrée 2016-2017, celle-ci compte 17 élèves (1 institutrice) avec 8 niveaux différents et une classe unique.

Le conseil général assure le transport des élèves du collège et du Lycée (Alès)

- Mairie

CADRE DE VIE, EQUIPEMENTS ET HABITAT

L'essentiel des équipements publics sont regroupés dans le bourg de Sainte Cécile d'Andorge, une partie des équipements sont aménagés à la Haute Levade.

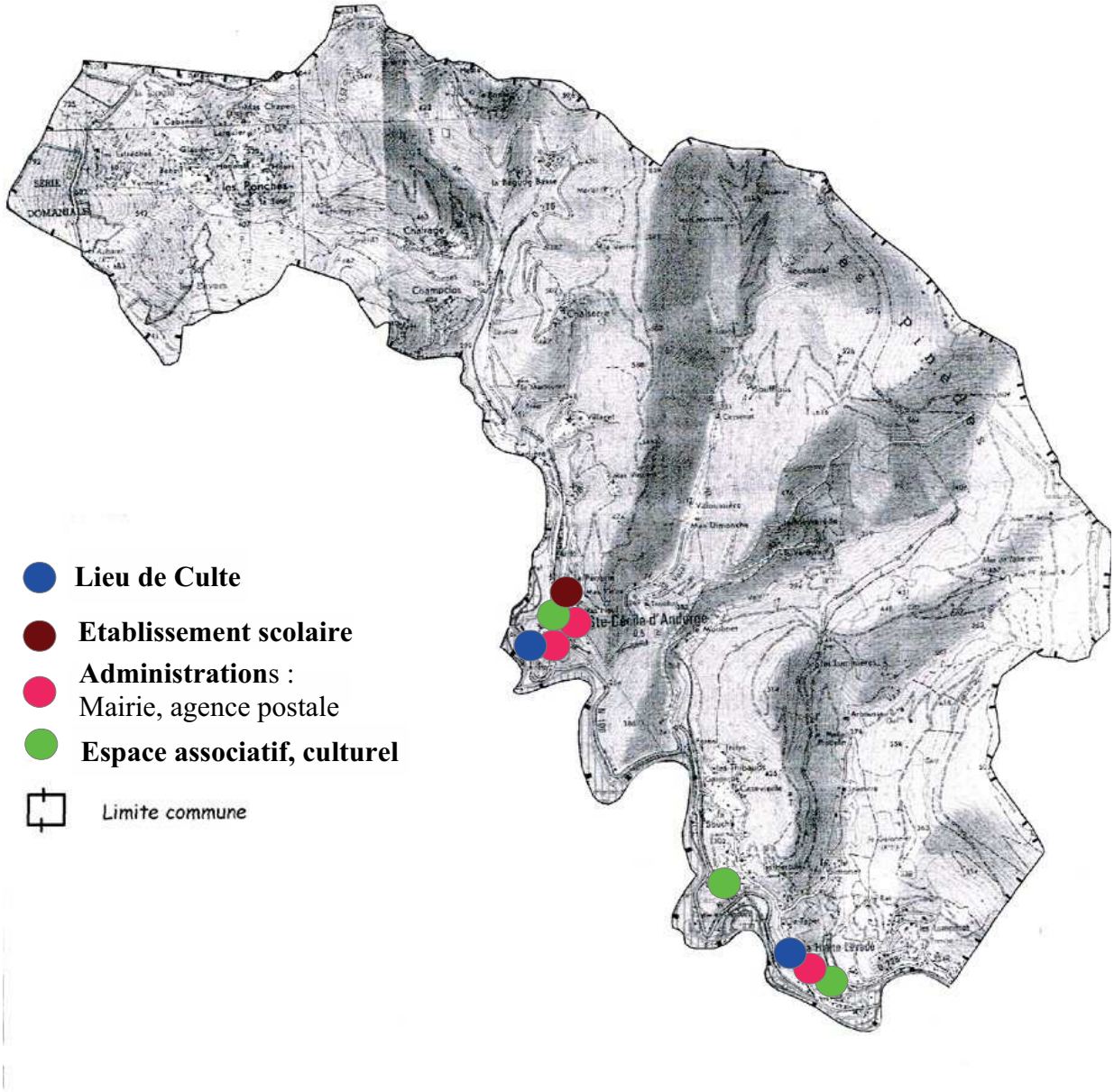

2,4,2 HABITAT

Le parc de logements

	Résidences principales		Résidences secondaires		Résidences vacantes		Total
	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)	Valeur absolue (nb)
En 2013	268	*68,02*	86	*21,8*	40	*10,15*	394
En 2007	260	*65.8*	100	*25.3*	34	*8.6*	395
En 1999	219	*67.6*	97	*29.9*	8	*2.5*	324
En 1990	215	*59.2*	124	*34.2*	24	*6.6*	363

Source : INSEE, RGP 2007

On assiste sur la commune à un véritable bouleversement dans le parc de logements, celui ci a connu entre 2000 et 2015:une hausse très importante du parc (+70 logements, soit + 21,9%) une augmentation des résidences principales en valeur relative et absolue une baisse des résidences secondaires une augmentation inquiétante des logements vacants (dépasse 10%) Toutefois, ces chiffres sont à relativiser car le nombre total de logement, selon les statistiques n'auraient pas augmenté entre 2007 et 2013 alors que 27 Permis de construire ont été délivrés durant cette période...

Caractéristiques des résidences principales

Epoque d'achèvement

	Avant 1949		1949-1974		1975-1989		1990-2004		2005 et +	
	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)
En 2007	127	*48.8*	40	*15.4*	58	*22.3*	21	*8*	14	*5.4*

Source : INSEE, RGP 2007

Un parc relativement ancien : En 2015, 46 % des résidences principales ont été construites avant 1946.

Toutefois, 38 constructions ont été édifiées entre 1990 et 2007, ce qui tend à constater que le parc de logements se renouvelle (notamment par le biais d'opérations de lotissements)

Entre 1946 à 2010 le rythme moyen de constructions des résidences principales est d'environ 2,2 à 2,3/an. (source insee, RP 2012 exploitation principale)

LOG T5 - Résidences principales en 2012 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2010	**256**	**100,0**
Avant 1946	*118*	*46,0*
De 1946 à 1990	*98*	*38,1*
De 1991 à 2009	*41*	*15,8*

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Confort

Installations sanitaires

	WC à l'intérieur		Ni baignoire, ni douche		Baignoire ou douche	
	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)
En 2012	/	/	9	3,3	253	96,7
En 1999	203	92.7	8	3.7	211	96.3
En 1990	183	85.1	27	12.6	188	87.4

Source : INSEE, RGP 1999 et 2012

Le confort des résidences principales en matière d'installations sanitaires a augmenté entre 1990 et 1999. En effet, le nombre de logements ayant leur WC à l'intérieur a augmenté, passant de 85.1% à 92.7%.
Le confort s'améliore encore un peu depuis 2000 : la part de logement avec baignoire ou douche varie de 96,3 à 96,7% entre 1999 et 2012.

Chauffage central

	Collectif		Individuel		Sans chauffage central	
	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)
En 2012	2	0,7	125	47,6	135	51,7
En 1999	1	0.5	157	71.7	61	27.9
En 1990	11	5.1	106	49.3	98	45.6

Source : INSEE, RGP 1999 et 2012

Le nombre de chauffage central collectif est très faible il s'explique en partie par la faible représentation des logements collectifs. Le chauffage individuel a fortement augmenté ces quinze dernières années probablement par l'augmentation du coût des énergies (électricité, gaz, fuel) et la recrudescence des poêles à bois très utilisés dans les maisons individuelles.

Taille des logements

Nombre de pièces

	1		2		3		4		5 et +	
	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)
2012	1	0,4	33	12,5	45	17,3	93	35,4	90	34,3
En 2007	3	1.2	22	8.5	69	26.5	85	32.7	81	31.2
En 1999	3	1.37	18	8.2	65	29.7	68	31.1	65	29.7
En 1990	3	1.40	33	15.3	69	32.1	64	29.8	46	21.4

Source : INSEE, RGP 2007 et 2012

Les résidences situées sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge sont composées majoritairement de plus de 3 pièces. Alors les petits logements stagnent, les logements de 4 pièces et plus connaissent une forte progression.

Statut d'occupation par le ménage

	Propriétaire		Locataire ou sous-locataire		Logé gratuitement	
	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)	Valeur absolue (nb)	Valeur relative (%)
2012	208	**79,3**	47	**18,1**	7	2,6
En 2007	205	78.7	38	14.6	17	6.7
En 1999	173	79.0	30	13.7	16	7.3
En 1990	167	77.7	29	13.5	19	8.8

Source : INSEE, RGP, 2007

Les occupants des résidences principales sont à 79,3% des propriétaires en 2012.

La progression des logements locatifs correspond à la diminution des logements mis à disposition gratuitement.

La commune dispose de 6 logements locatifs localisés sur Ste Cécile et la Levade.

Les logements vacants

La typologie des logements vacants (petites constructions étroites sans extérieur, alignées en bordure de rue étroite avec des difficultés de circulation et de stationnement) pour la plupart des habitations de la Levade et le mauvais état général des constructions nécessitant des travaux lourds et coûteux, combiné à l'application de normes thermiques et d'accessibilité compromettent la faisabilité des opérations de réhabilitation de l'ancien. Il faudrait un assouplissement des normes, l'opportunité de réunir plusieurs constructions avec démolitions partielles, une hausse du prix des terrains, d'éventuelles aides pour que la solution de la réhabilitation soit envisageable et souhaitable pour les particuliers.

2,4,3 RYTHME DES CONSTRUCTIONS

Logements autorisés les 10 dernières années

ANNEE	Demandes de Permis de construire	Dont construction logements neufs	Constructions neuves Autres que logements	Réhabilitations extensions logements
2015	4	2	1	1
2014	5	1	3 (écurie, hangar, atelier)	
2013	3	3		
2012	4	4		
2011	2	1		1
2010	10	7	3 (réservoir, piscine, photovoltaique)	
2009		5		
2008		4		
2007		3		
2006		3		

Moyenne sur 10 ans : 3,3 PC/an logements neufs

Le rythme de logements autorisés entre 2006 et 2015 révèle une situation assez contrastée avec des pics sur 2009 et 2010 suivis d'une baisse

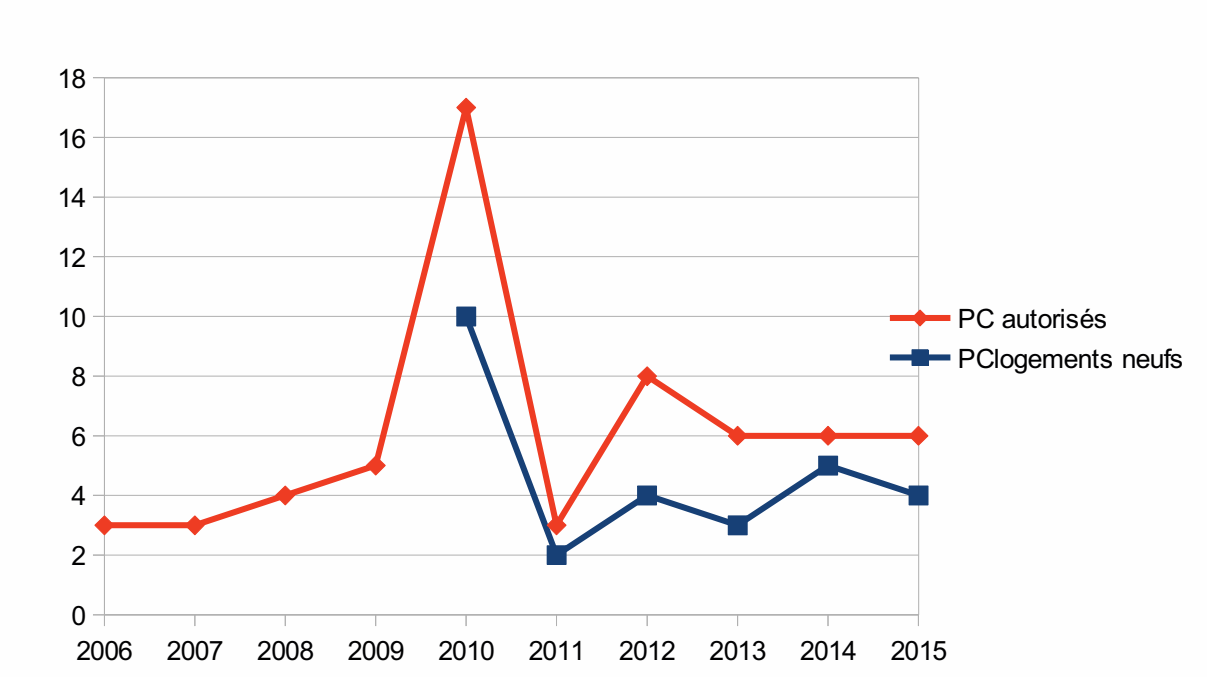

.

2,4,4. RESEAUX /CONDITIONS SANITAIRES

2,4,4,1 RESSOURCE EN EAU POTABLE

Un schéma directeur de l'eau potable a été réalisé en 2011/2012 par le cabinet EPUR.
Le réseau d'eau potable est géré par le syndicat intercommunal.

Les différentes unités de distributions/ caractéristiques

- L'unité de distribution de Sainte-Cécile-d'Andorge, exploitée par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand Combienne, est alimentée par les ouvrages du **champ captant « de l'Andorge ou de la Gare »** implantés dans l'étroite plaine alluviale de l'Andorge et qui sont :

- le puits qui, seul jusqu'à maintenant, alimentait le chef-lieu
- le nouveau forage d'exploitation réalisé en 2009 pour subvenir aux besoins de la collectivité en période d'étiage.

Le captage est localisé en rive gauche de l'Andorge, au niveau de l'élargissement de la plaine alluviale à végétation luxuriante avec boisement développé.

Les démarches pour la protection de la ressource ont été effectuées
La DUP est instaurée en 2016. (arrêté n° 30-2016-03-006).la DUP vaut **servitude d'utilité publique**

Le prélèvement de l'eau se fait en alternance par pompage dans l'un ou l'autre des deux forages (« puits de l'Andorge » ou « forage fel de l'Andorge ») constituant le champ captant dit de l'Andorge.
L'eau ainsi prélevée rejoint une bâche de reprise où elle est **désinfectée par injection de chlore gazeux.** L'eau est ensuite refoulée vers le **réservoir de tête du village de Ste Cécile d'une capacité de 150m3.**
Un périmètre de protection immédiate du captage est établi, clos par un portail cadenassé, avec des panneaux informant de la sensibilité du site. Ce périmètre suit les limites de la parcelle 693 et il est prolongé sur la parcelle 694jusqu'à une distance de 15 mètres en aval du forage.
Le captage est également soumis à un périmètre de protection rapprochée (destiné à préserver la qualité de l'eau) et un périmètre de protection éloignée (zone de vigilance)

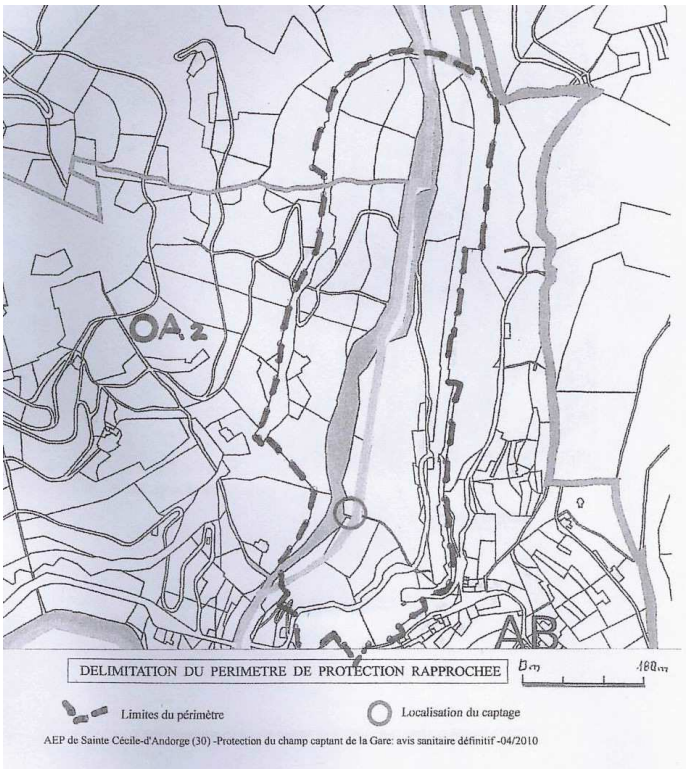

Périmètre de protection rapprochée.
Source : Avis définitif de l'hydrogéologue agréé relatif à la protection du champ captant l'Andorge.

L'arrêté inter-départemnetal n°30-2016-02-18-004 précise le débit et volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le champ captant , soit :

7m3/h de débit de prélèvement maximal horaire,
53m3/j de volume de prélèvement maximal journalier
et **16000m3/an de volume de prélèvement maximal annuel**

et prescrit un rendement minimum de 75 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien ou d'amélioration.

- Le volume d'eau prélevé est de 11550m3 en 2015 (72 % de la capacité de prélèvement)..
Le rendement est faible : 44 %.
Des travaux de recherche de fuites sont fréquents : 12 interventions en 2015 sur Sainte-Cécile pour11500Ml de réseau (Champ de l'Andorge + les Ponchets)

- L'eau est également prélevé aux **Ponchets** (rapport hydrogéologue Robert Plégat 17 septembre 1990) et alimente le Hameau des Ponchets.
Le volume d'eau prélevé est de 1550m3/an. Rendement : 40 %. DUP en cours

- 3 Abonnés sont alimentés depuis **la source de Vernèdes** qui dessert également La Grand' Combe, Branoux avec un volume prélevé de 358 857m3/an. DUP en cours

- Quelques compteurs sont alimentés par le **Moulin Larguier** qui dessert aussi La Grand' Combe, Branoux, Les salles du Gardon avec un volume d'eau prélevé de 467 037m3

- Le **captage de Fraissinet** alimente La Haute Levade et Sainte Cécile (volume acheté 36553m3/an). Rendement 62 %

La pression est comprise entre **5 et 5,5 bars.**
Défense incendie. En 2010, 2 hydrants sur 15 ne sont pas opérationnels.

- Quelques hameaux ne sont pas raccordés au réseau d'eau potable (chalserre, Valoussière, le Villaret, Machères, Martouret, Le Mazanquet : cela concerne environ 30 habitations.

Accès à l'eau potable dans les écarts ; contexte géologique :
Zone des gneiss : les ressources en eau sont limitées mais suffisantes pour l'alimentation des petits hameaux et mas isolés. Les zones les plus favorables sont les zones très fracturées et les parties superficielles altérées de schistes et de gneiss. Les eaux dans ces formations sont très peu minéralisées.

Zone du sinémurien : Ces zones font parties d'un réservoir très étendu, mais très compartimenté , entre le bassin oligogène d'Alès et le socle paléozoïque. Ce réservoir est alimenté par des pertes des cours d'eau superficiels, les infiltrations d'eau de pluie et par le drainage des terrain karstiques su-jacents. La plupart des émergences apparaissent à la faveur des failles.

Zones des alluvions : Les alluvions récentes du gardon d'Alès constituent de bons aquifères. Les nappes sont exploitées à des fins domestiques, agricoles et industrielles et constituent localement une très importante ressource en eau souterraine.

Qualité de l'eau captée

Concernant le forage de l'Andorge, l'analyse réglementaire de première adduction a été effectuée le 26/08/2009 par un laboratoire agréé.
Concernant le puits de l'Andorge, une analyse de première adduction a été effectuée sur un échantillon prélevé le 22/09/2007.
Les éléments recherchés respectent les exigences des limites de qualité des eaux brutes d'alimentation.
Les paramètres microbiologiques répondent aux critères exigibles pour les eaux d'alimentation.
Les paramètres physico-chimiques pris en compte indiquent une eau faiblement minéralisée, agressive (pH : 6,55), sans traces de pesticides, éléments organohalogènés et hydrocarbures.

Selon les rapports de l'ARS, La qualité de l'eau est classée excellente et conforme à la directive 2006 entre 2012 et 2015

les analyses sur les différents pompages sont toutes conformes en 2015. L'eau est douce à très douce.

Le nombre d'abonné sur la commune est de 349 en 2015.
estimation des besoins : 577 – (30x2,1) =514 habitants x120l/j = 61m3/j/habitants , hors saisonniers.

2,4,4,2 ASSAINISSEMENT

Depuis le 1ier janvier 2006 l'assainissement est entièrement géré par la communauté des communes du Pays grand combien. Il n'existe, pour l'instant, qu'un réseau d'assainissement collectif, qui collecte les eaux usées de la Levade et de la Haute-Levade.

Assainissement collectif :

Le nombre d'abonné est de 132 sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge.
Le nombre d'habitant par abonné est de 2,21
Sur la globalité du territoire de la communauté de Communes du Pays Grand Combien, on compte, au 31/12/2014, 5650 abonnés, 50km de réseau unitaire hors branchement, et 91 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchement .
Les effluents de Sainte Cécile sont traités par la station d'épuration« des Salles du Gardon » dont la capacité nominale est de **11300EH .**
La station est de type boues activées . Elle a été mise en service en 1997 et autorisée par arrêté préfectoral du 13/02/1996.

Le taux de desserte sur l'ensemble du réseau est de 97 %

Pour l'exercice 2015, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est de 100 % en 2014

Assainissement non-collectif :

182 habitations sont en assainissement autonome
Un zonage d'assainissement a été étudié en 2006 par le bureau d'étude « Rhône Cévennes Ingéniérie »
Des périmètres d'étude sols afin de définir des filières ont été étudiés en concertation avec les élus. Il concerne essentiellement les zones que la commune souhaite urbaniser et quelques parcelles en zone déjà constructibles.
La synthèse de ces critères donne une appréciation générale de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome pour la filière la plus simple : les tranchées d'infiltration.

En revanche le village de sainte Cécile présente un sol défavorable à la réalisation d'assainissement non collectif. Ainsi une station d'épuration de 200EH est préconisée pour ce secteur pour un montant d'environ 200000€. Les travaux ne sont pas programmés à court terme.

GESTION DES DECHETS

Fréquence de ramassage des ordures :
- déchets ordinaires : deux fois par semaine
- recyclables : 1 fois par semaine
- encombrants : 1 fois par mois

Le ramassage des ordures est pris en charge par la SICTOM grand Combe. Leur traitement est assuré par la SMIRITOM Zone nord.
Les ordures ménagères sont stockées à la décharge de la Grand-Combe (enfouissement)
La déchetterie la plus proche ouverte au public se situe sur la commune des Salles-du-Gardon.

3, Perspectives d'évolution

3,1 Evolution démographique :

Perspectives d'évolution de la population pour l'horizon 2030 :

La commune souhaite accueillir une cinquantaine de nouveaux ménages d'ici 2030

L'évolution démographique sur la commune est assez irrégulière ces dernières années, les chiffres données par l'INSEE pour 2012 correspondent à des « lissages ».
En effet le taux annuel d'évolution est assez variable : D'après les chiffres du recensement fournis par la mairie le taux annuel moyen d'évolution entre 2012 et 2015 serait de 1,4 %.
L**e taux moyen de croissance annuel** évoqué dans les documents du SCOT est d'environ 1 à 1,1% jusqu'en 2030.

Le taux retenu par la commune est de 1,1 % jusqu'en 2030.

Ce qui porterait à 685 résidents permanents en 2030 soit un apport de 116 personnes environs.

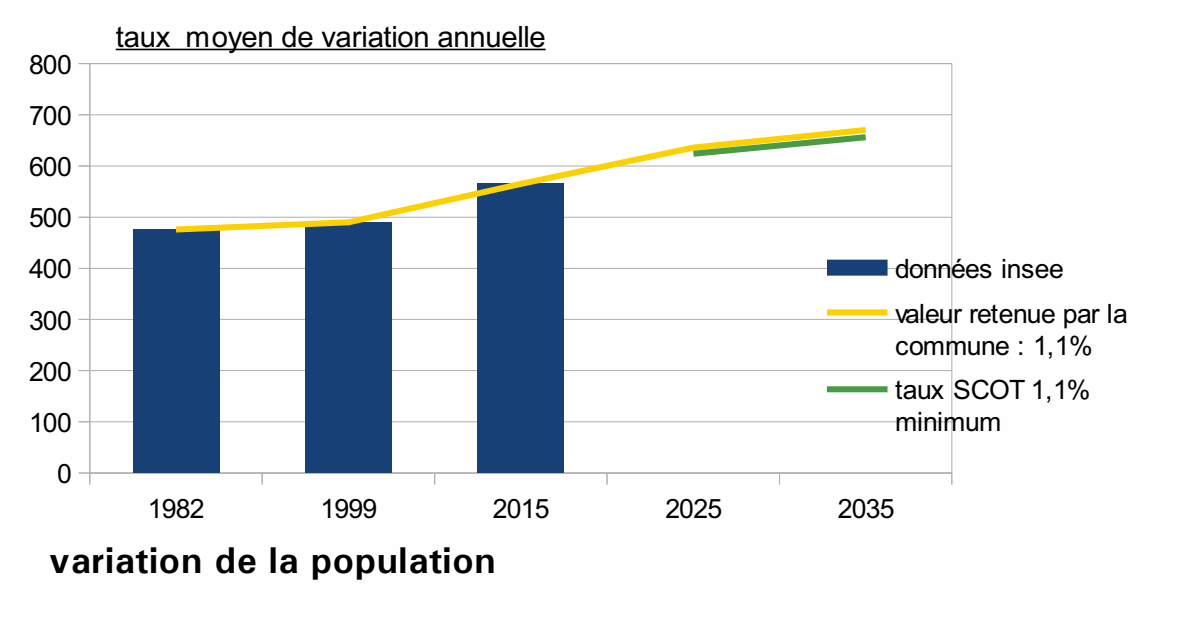

variation de la population

3,2 Evolution de l'habitat horizon 2030:

Hypothèse :
En se basant sur une évolution de 3,3 **constructions de logements neufs par an**, la commune devrait enregistrer une hausse de 50 logements sur 15 ans (horizon 2030).
Sur les 50 logements, 10 % serait attribué aux résidences secondaire et 90 % aux résidences permanentes alors qu'elles représentent 76 % du parc total.

Soit une construction d'environ 45 résidences permanentes d'ici 2030, correspondant à **augmentation de population de 95 personnes** environ sur la base de **2,1 habitants par logements, et 5 résidences secondaires.**

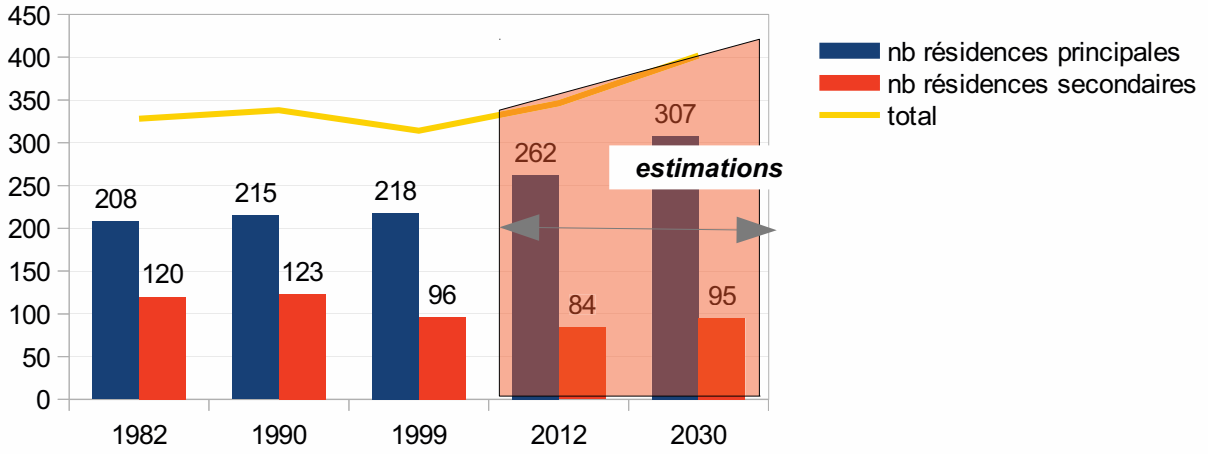

La reconversion d'un quart des logements vacants (10) en résidences principales d'ici 2030 pourrait compenser l'apport d'une vingtaine de personnes.
Le reste des logements vacants constituent pour partie un potentiel sur le plus long terme pour les résidences principales et pour l'accueil éventuel de vacanciers. Pour le restant, il faudrait sans doute envisager la démolition de certaines constructions en trop mauvais état, qui pourraient faciliter des opérations d'ensemble. Etant donné le coup très important que représentent ce type d'opérations, les pouvoir publics n'ont pas aujourd'hui les possibilités financières d'engager de telles opérations.

3,3 Développement économique, projets:

3,3,1 Activité industrielle, commerciale, artisanale : maintien de l'existant
Etant donné l'existence et la création de zone artisanales à Proximité de sainte Cécile d'Andorge (pôle de développement de la grand Combe...) et plus globalement sur le territoire intercommunal, il n'est pas nécessaire d'étendre de nouveaux espaces pour l'accueil d'entreprises sur la commune. Toutefois il est nécessaire de veiller au maintien de ces entreprises, et au au maintien de l'activité touristique en autorisant la construction de bâtiment qui seraient nécessaires à **l'activité du TAC** (train touristique).

3,3,2 Activité agricole : un enjeux majeur
L'activité agricole est un élément structurant pour le territoire d'un point de vue économique et paysager. Le maintien et le développement de l'activité agricole, avec la mise en relief des garants est un enjeu très important
La commune entant **protéger les espaces présentant un fort potentiel agricole** afin de **conforter l'activité existante.**

3,3,3 Projet production énergie, reconversion d'un site minier
source : rapport dérogation Loi Montagne (Quadran Energies Libres, 2BR architectes-urbanisme-Paysages- Coriolis-Mica environnement . Dossier validé par la commission CDNPS du 10 mars 2015) :
La commune entend participer à la politique de développement de la production des énergies renouvelables avec le projet de création d'une **centrale photovoltaïque** sur l'un des deux anciens sites d'exploitation minière de charbon : le « Funadou »**..**
Le projet de 17 ha qui vise au réemploi d'une friche industrielle productrice de matière énergétique « sale » pour la création d'une activité « propre » de même nature, est en accord avec les orientations des politiques publiques dans ce domaine, en particulier avec le schéma régional du climat, de l'air, et de l'énergie, qui préconise le déploiement prioritaire des centrales solaires au sol sur des sites dégradés non agricoles.

Le projet est compatible avec les objectifs du SCOT PAYS DES CEVENNES :
Dans son rapport de présentation, le SCoT Pays Cévennes a pour objectif la valorisation des énergies renouvelables.
En effet, le Pays des Cévennes ne produit aujourd'hui qu'une très faible part de l'énergie qu'il consomme.

Dans le cadre de la démarche de Plan Climat Energie Territorial (PCET), les responsables du pays Cévennes ont l'ambition d'atteindre 20% d'auto production à partir de ressources renouvelables de l'énergie finale consommée. Cela appelle des efforts à la fois pour augmenter la production d'énergies renouvelables (en cohérence avec les autres objectifs du SCoT) et de maîtrise de consommation (logement et transports principalement pour les Cévennes). Les grands équipements photovoltaïques sont une forme intéressante de production d'énergie renouvelable, de même que l'éolien. Cependant, leur développement ne doit pas constituer une nouvelle source de prélèvement significatif des terres agricoles, autre objectif important inscrit dans le SCoT.

Les équipements photovoltaïques pourront avantageusement s'intégrer dans les espaces déjà urbanisés – toitures, emprises de parking – ou difficilement valorisables – friches industrielles, anciennes décharges, périmètres contraints, etc.

L'intégration des projets de production d'ENR dans leur environnement doit être recherchée. Cette logique ne doit toutefois pas constituer un obstacle au développement des énergies renouvelables et de l'atteinte de l'objectif de production fixé à 20% de part des ENR dans la consommation du territoire.

Les communes définiront, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, leurs engagements pour améliorer leur sobriété énergétique.

Présentation du projet :

Par un courrier du 02 août 2012 la commune de Sainte Cécile d'Andorge a lancé un appel à projet pour la solarisation de parcelles communales sur le lieu dit le Funadou. Par la délibération du 1er octobre 2012 la société JMB Energie a été désignée adjudicataire.

Les parcelles concernées par ce projet photovoltaïque étaient autrefois exploitées pour l'extraction à ciel ouvert du charbon.

La fin d'exploitation est survenue au début des années 2000, avec une phase de réhabilitation qui débuta en 2001.

Ce type de terrain est en parfaite adéquation avec la politique de développement menée par la société JMB Energie (devenue la société QUADRAN depuis le 1er juillet 2013), car les zones privilégiées d'implantation de centrales photovoltaïques au sol ne doivent pas présenter de conflit d'usage avec l'agriculture, le pastoralisme ou le maintien de sites forestiers.

Toutefois, le site doit également présenter une topographie permettant l'installation d'un projet photovoltaïque. Pour cela certains critères doivent être réunis

Le choix du site :

Les besoins :

• une superficie minimale de 5 hectares,

• une surface plane et ne présentant pas une végétation à forte valeur environnementale, • un accès facile.

Centrale photovoltaïque	
Surface de la zone d'étude	**24 ha**
Surface aménagée (clôturée)	**17 ha**
Surface de la zone d'implantation	**7 ha**
Surface de la zone d'emprise du projet (surface PV)	**20 500 m²**
Surface artificialisée	**3 119 m²**
Puissance totale installée	**3 102 kWc**
Production électrique annuelle	**3 570 MWh/an**
Equivalent consommation domestique	**3 303 personnes**
Nombre d'heures de fonctionnement annuel équivalent à puissance nominale	**1 250 heures**
CO2 évité	**1 314 t/an**

La zone d'implantation de la centrale solaire concerne les parties planes du site.
La zone se restreint aux surfaces qui peuvent être utilisables.

Les valeurs de hauteur, de format, d'écartement des tables, etc. seront éventuellement adaptées au site une fois les études spécifiques menées (notamment l'étude de sol).

La distance entre les tables pourra varier mais restera suffisante afin de réduire au minimum la projection d'ombre sur les modules par les tables environnantes. Ainsi, le dimensionnement de la centrale pourra évoluer au cours du développement du projet, et notamment une fois les éléments suivants connus :
- Recommandations DREAL,
- Topographie du terrain,
- Qualité du sol,
- Résultats de l'étude géotechnique.

Ces éléments permettront d'adapter l'implantation de la centrale à toutes les contraintes.

Les besoins pour l'aménagement du site (programmation) :

Les câbles de raccordement
Tous les câbles issus d'un groupe de panneaux rejoignent une boite de jonction d'où repart le courant continu, dans un seul câble, vers le local technique. Les câbles issus des boites de jonction sont posés côte à côte sur une couche de 10 cm de sable au fond d'une tranchée dédiée, d'une profondeur de 70 à 90 cm.
Les câbles haute tension en courant alternatif sont également enterrés et transportent le courant du poste de livraison jusqu'au réseau d'ERDF. Les frais d'extension du réseau électriques sont supportés par le porteur de projet.

Les locaux techniques
Les locaux techniques abritent :
- Les onduleurs qui transportent le courant continu en courant alternatif ;
- Les transformateurs qui élèvent la tension électrique pour que celle-ci atteigne les niveaux d'injection dans le réseau
- Les compteurs qui mesurent l'électricité envoyée sur le réseau extérieur. Les modules seront ainsi reliés aux postes onduleurs-transformateurs de Moyenne Tension présents sur la centrale qui seront eux-mêmes reliés à un poste de livraison qui permettra d'injecter l'électricité produite dans le réseau ERDF.

La sécurisation du site
Des clôtures délimitant les zones d'installation photovoltaïques seront mises en place pour la protection des installations et des personnes. La sécurisation du site sera renforcée par des caméras de surveillance avec un système d'alarme.

Les caractéristiques techniques
Compte tenu de la nature des sites, il est impossible d'altérer les sols, et donc d'utiliser le système de pieux vissés.

Les structures sont composées de plusieurs éléments métalliques légers, à assemblés par boulonnerie sur lesquels seront fixés les panneaux photovoltaïques. (Photo ci-dessous) La hauteur de fixation est optimisée d'une part afin de réduire la consommation de matières premières et d'autre part pour garantir la présence de lumière diffuse pour la végétation sous-jacente et l'écoulement des eaux. Une distance suffisante entre les rangées est nécessaire pour réduire au minimum la projection d'ombre sur les modules par rangées qui les précèdent

3,4 Surfaces artificialisées :

Les 7 dernières années (entre 2009 et 2016), les surfaces consommées pour l'urbanisation (logements neufs) sont d'environ 2,4ha pour 23 logements
soit une moyenne de 1031m²/logements avec des surfaces allant de 476m² à 2400m² pour une habitation.

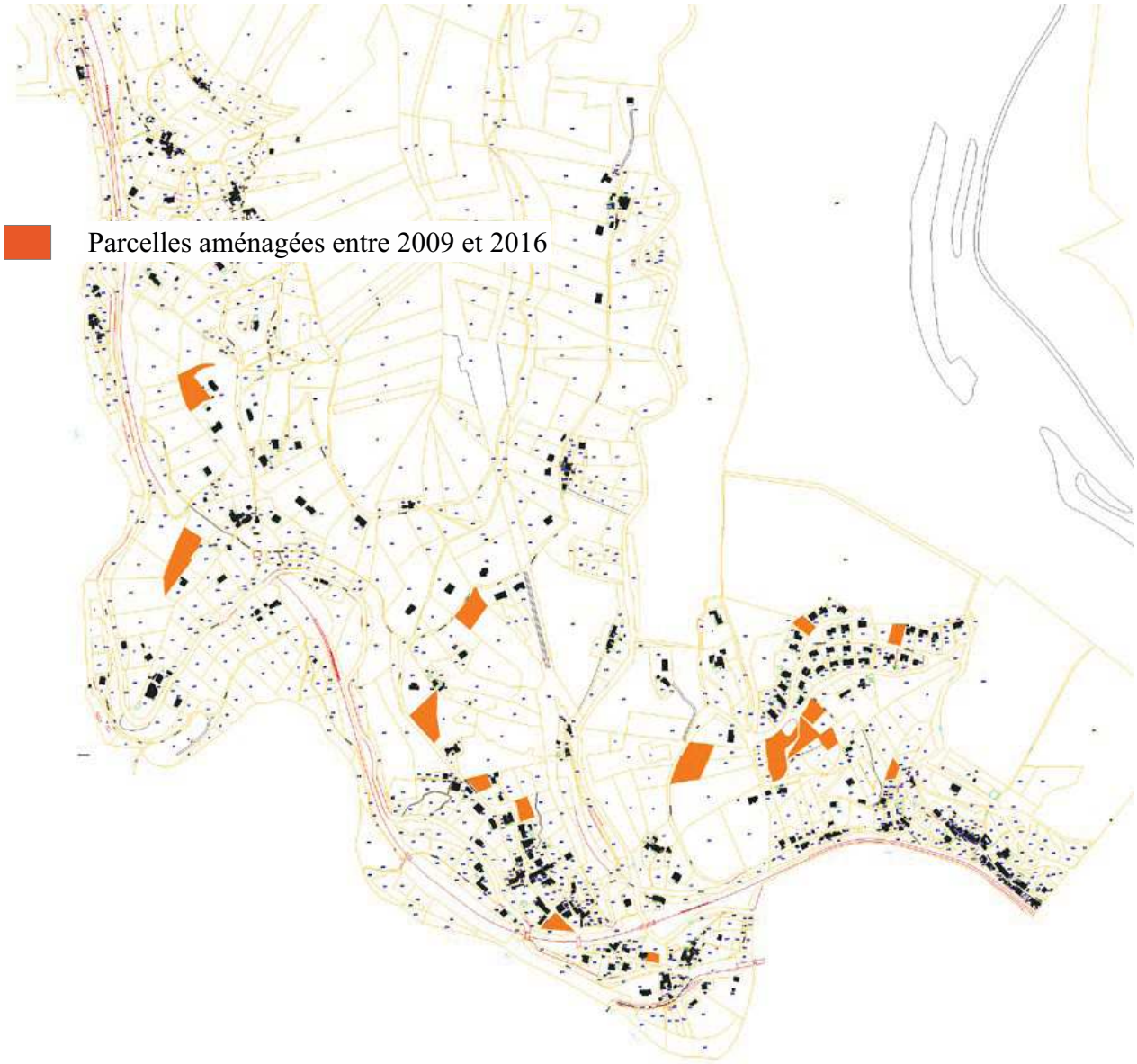

Le taux de renouvellement urbain est de l'ordre de 10 % :
Le nombre de logement vacant est important (40/394) , toutefois l'état de l'existant, les contraintes physiques, techniques, financières et de mises aux normes (thermique, accessibilité..) posent de réels problèmes sur la faisabilité de certaines opérations.
Les derniers logements sont bâtis sur des terrains plus petits d'environ 1000m²

Surface des dents creuses

ou terrains urbanisés à proximité immédiate

La plupart des parcelles aménageables sont soit boisées (pins maritimes) soit des landes regagnées par la végétation soit d'anciens verger abandonnés

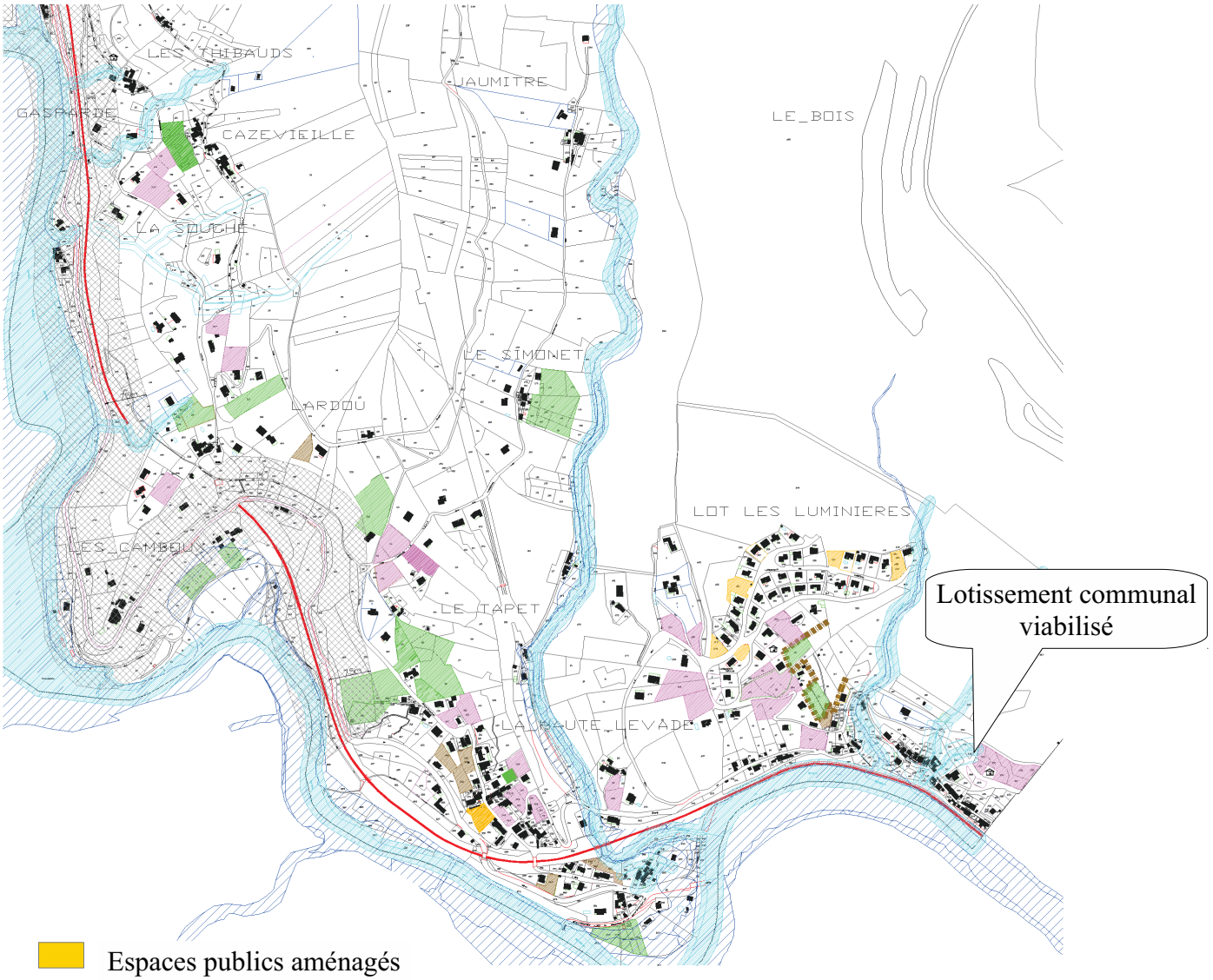

Espaces publics aménagés

Parcelles aménageables

Parcelles non aménageables (contraintes relief..)

Recul par rapport aux ruisseaux

Parcelles agricoles

3,5 Capacité des réseaux

Assainissement :

- Le BOURG de sainte Cécile d'Andorge :
Un projet de création d'une station d'épuration de 200EH pour traiter les eaux usées du bourg a été étudié, il permettra de recueillir les effluents des habitations existantes et à venir. Toutefois les travaux ne sont pas programmés à court terme. Les terrains n'étant pas favorables à la mise en place d'assainissement non collectif, l'urbanisation ne sera pas développée avant la création de la station d'épuration.

- Le HAMEAU DE la HAUTE LEVADE
la station d'épuration des salles du Gardon qui traite les eaux usées de la Haute Levade présente une marge de 3 % / 11300 EH soit 339 abonnés ou 750 personnes.

Eau potable :

La faible rentabilité du réseau(environ 40%) due à son mauvais état, indique qu'une marge très importante est possible avec l'amélioration du rendement. (obligation d'améliorer le rendement à 75%). La ressource existe donc suffisamment.

3,6 Synthèse des besoins

Pour une urbanisation harmonieuse ; la carte communale doit autoriser un développement maîtrisé qui n'altère pas la qualité des paysages , ne consomme pas les dernières terres agricoles et n'implique pas de dépenses publiques trop onéreuses.

La surface de terrain à mobiliser pour les besoins en logement de la commune à l'horizon 2030 est d'environ **4,2ha** (13 logements à l'hectare soit 770m² x 50 logements x 1,1*)

* coefficient compensateur par rapport aux contraintes de terrain (relief très accidenté..) et la rétention foncière

L'enjeu est d'autoriser la construction d'une cinquantaine de nouvelles habitations en dehors des terres agricoles, sur des terrains bien desservis.

Adéquation capacité des réseaux :
Cette augmentation reste raisonnable par rapport à la capacité des réseaux (plus de 30 % de marge sur le réseau d'eau avec une amélioration du rendement à 75%; parmi les 50 constructions probables, seule une vingtaine pourrait se raccorder à l'assainissement des Salles du Gardon qui dispose d'une marge de 339 raccordements).

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1, Le contexte physique

1,1 RELIEF

La commune de Sainte Cécile d'Andorge est installée en bordure Sud Est du massif central sur les pentes des Cévennes. La topographie de la commune est rythmée par une succession de valats orientés Nord Sud et se jetant dans le Gardon d'Alès et l'Andorge.
Sur les sols schisteux et friables de la commune, l'eau, passant en force à travers les massifs a dessiné de profondes vallées en V et donc une série de serres aux pentes raides. Ce chevauchement de valats et de serres schisteuses forme un paysage de reliefs arrondis presque entièrement vêtus de vert. En dépit de l'omniprésence de la végétation, les paysages de roches nues et de falaises sont parfois spectaculaires mêlant émergences schisteuses noires, grises ou rouille et éclats sombres avec les paillettes de mica. L'altitude de la commune varie de 830m NGF (extrême Nord Ouest) à environ 210m NGF (sud est).

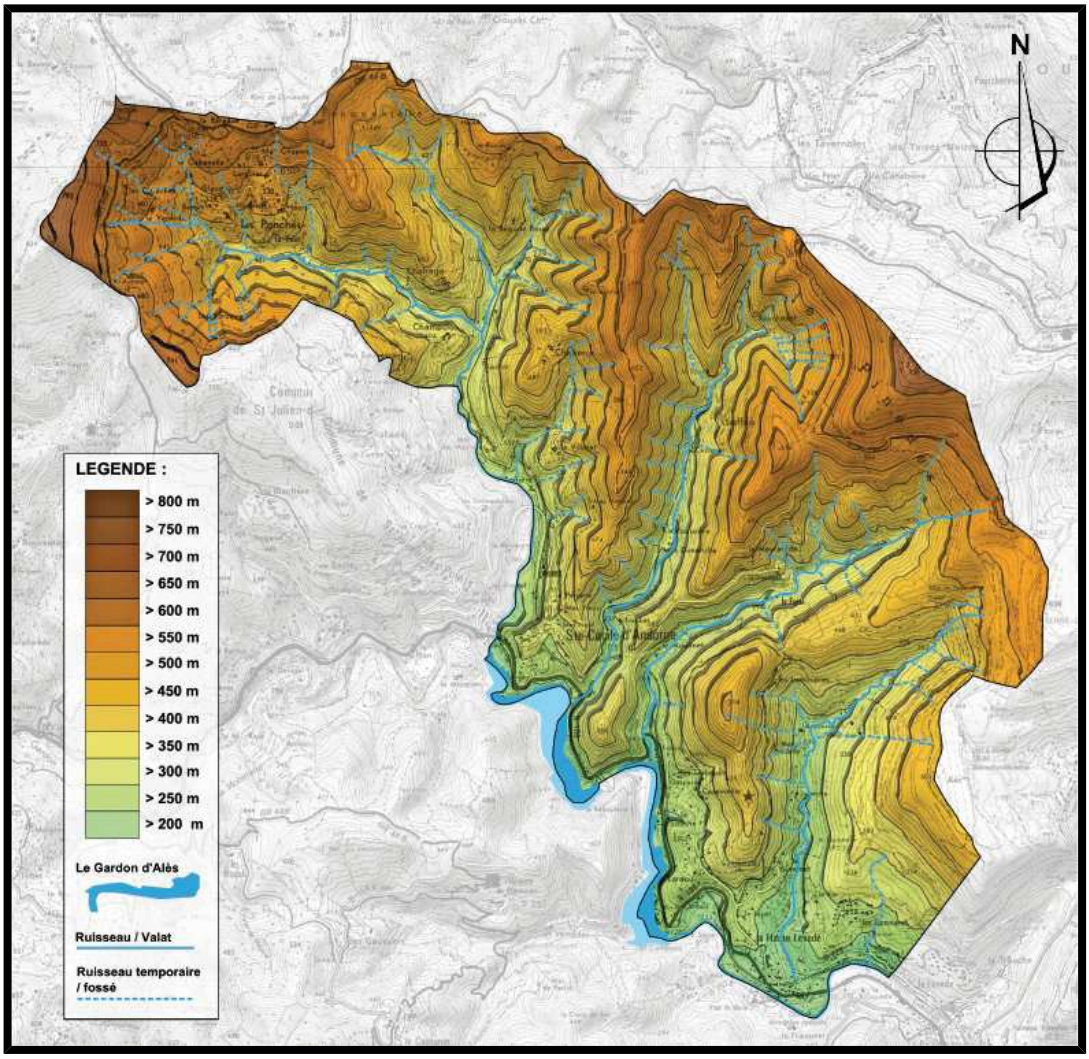

1. 2 L'EAU

CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE ET HYDROLOGIE

La commune appartient au bassin versant du Gardon.
Le Gardon prend sa source sur le versant sud des Cévennes, au flanc du Signal de Saint-Maurice, massif de Bougès, situé dans le département de la Lozère. Il présente un bassin versant de près de 131 km² à la sortie de la commune.
Depuis sa source, le Gardon parcourt une vallée plus ou moins étroite et encaissée de serres aux versants très pentus, sous forme de méandres spectaculaires, et débouche dans la retenue d'eau du barrage de Sainte-Cécile.
Après avoir franchi le barrage des Cambous, il traverse l'agglomération de La Grand Combe dans une vallée profondément rectiligne et plus large, avec un lit plus ou moins canalisé.
Comme toutes les rivières cévenoles, le Gardon a un régime hydraulique très irrégulier directement lié au climat méditerranéen. Il connaît parfois des crues catastrophiques

Dans la commune de Sainte-Cécile-d'Andorge, le Gardon reçoit successivement en rive gauche le **ruisseau des Ponchets** alimenté par le **valat de Fougassières**, le **valat au lieu-dit « La Berlière »**, le **valat de la Valoussière**, le **valat des Pinèdes**, le **valat des Luminières** et le **valat au lieu-dit « La Haute -Levade »**.
Ces cours d'eau parfois intermittents, se transforment en véritables torrents actifs lors de fortes précipitations.

Le SMAGE des Gardons est un syndicat regroupant le Conseil Général du Gard, des syndicats locaux et plusieurs communes. Il constitue la structure porteuse du SAGE et du Contrat de rivière. Sa vocation est de se développer à l'échelle du bassin versant afin d'assurer, dans le domaine de l'eau :

- une maîtrise d'ouvrage des actions collectives,
- une cohérence de l'ensemble des actions,
- un appui technique aux porteurs de projets.

Le SMAGE des Gardons a également en charge l'animation de la CLE (SAGE) et du Comité de Rivière (Contrat de rivière).

RELIEF ET HYDROGRAPHIE

Le gardon d'Alès et le barrage des Cambous

Le Gardon marque la limite Sud de la commune. Sur la commune, le Gardon d'Alès s'est métamorphosé avec la construction du barrage des Cambous en 1957. Barrage béton en forme d'arc de cercle, il servait autrefois à alimenter en électricité la centrale thermique du Fesc. Aujourd'hui, le complexe hydraulique du Gardon d'Alès se compose de deux barrages. Le barrage de Sainte Cécile d'Andorge ayant pour principale vocation la protection contre les inondations par écrêtement des crues. Et le barrage des Cambous dont la retenue sert essentiellement pour les activités nautiques.

L'ensemble assure également le soutien du débit d'étiage durant toute la saison estivale.
Dans ce lieu où les chaleurs estivales sont parfois fortes, l'eau et ses paysages attirent beaucoup les touristes comme les habitants. Ainsi les loisirs nautiques (canoë, kayak,
voile, baignade, pêche, promenades…) sont autant d'atouts pour le territoire, surtout quand ils sont **valorisées d'un point de vue écologique.**

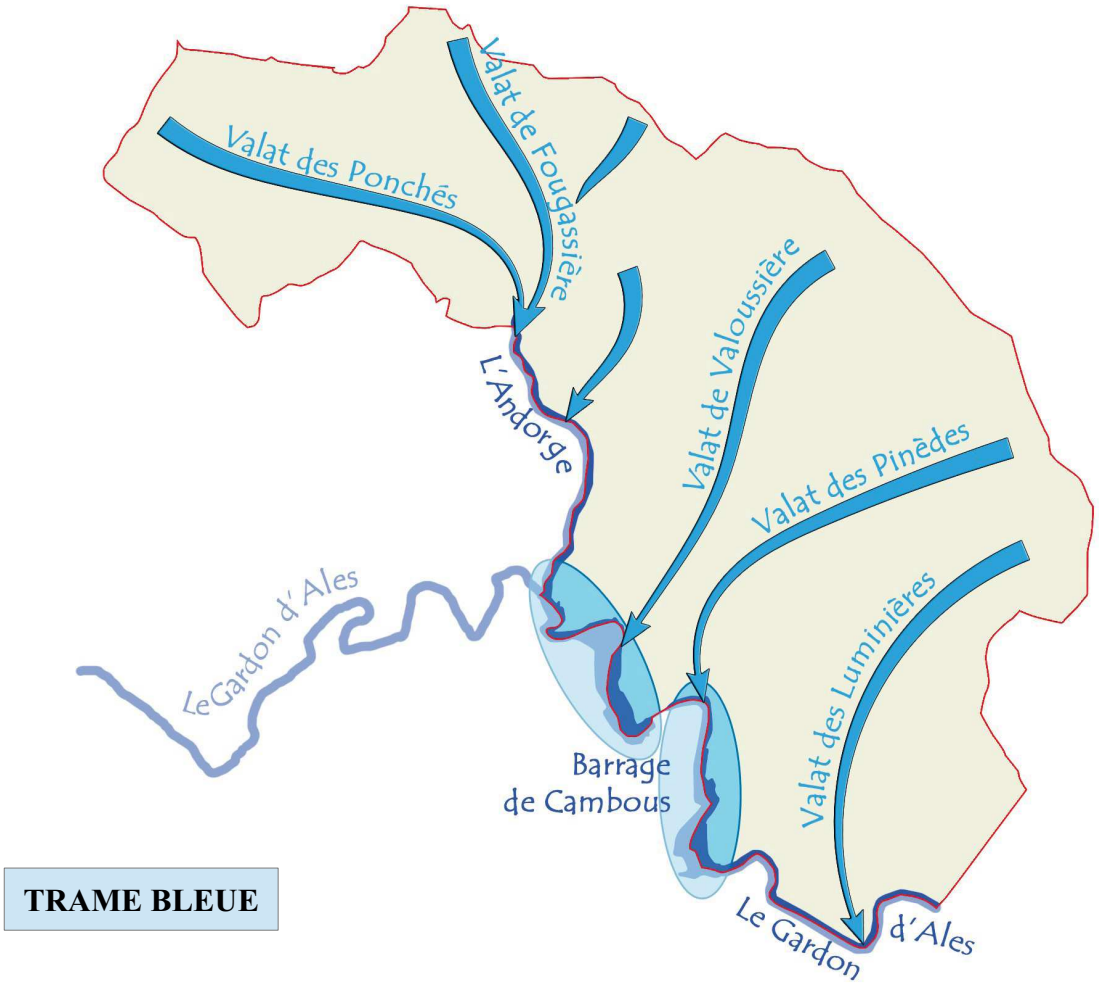

ZONES HUMIDES RECENSEES SUR LA COMMUNE

Zones humides	Bassin versant	Typologie SDAGE	Type milieux-Corine Biotope
Retenue du barrage de Ste Cécile d'Andorge (22,5ha)	Gardon d'Alès	Zones humides artificielles	Plans d'eau artificialisés (eau douce)
Retenue du barrage des Cambous (18,18ha)	Gardon d'Alès	Zones humides artificielles	Plans d'eau artificialisés (eau douce)
Ripisylve du gardon d'Alès du barrage des Cambous aux Taillades (7,53ha)	Gardon d'Alès	Galeries méridionales à aulne et bouleau	Bordures de cours d'eau

QUALITE DES EAUX DE SURFACE, SENSIBILITE DES MILIEUX

La nappe contenue dans les alluvions récentes constitue une ressource vulnérable compte-tenu :

- de la perméabilité élevée du matériau aquifère constitué majoritairement d'éléments grossiers (galets et blocs), à zone non saturée peu épaisse, voire nulle par place et en période de submersion ;
- de sa rapide recharge par les eaux météoriques collectées par des valats à écoulement torrentiel sur l'ensemble de son bassin versant et ce, sans filtration préalable au niveau de ces valats où les eaux circulent sur un substratum schisto-gneissique imperméable. La réactivité de la nappe à la pluviométrie indique des temps de transfert probablement rapides.

Cette vulnérabilité est atténuée lorsque l'Andorge se perd en amont du champ de captage de l'Andorge, notamment entre le Mas des Machères et Champclos : les eaux infiltrées au niveau des alluvions subissent une filtration d'autant plus efficace que leur trajet au sein du matériel alluvial est prolongé.

Le degré de vulnérabilité du champ captant de l'Andorge est maximal en période de forte pluviométrie lorsque le cours d'eau s'écoule à quelques mètres des ouvrages de captage, voire submerge le site.

Les risques de pollution de la ressource apparaissent limités, compte-tenu du contexte environnemental, toutefois, les voies de communication, les eaux de ruissellement peuvent constituer un risque de pollution.

1,3. CONTEXTE CLIMATIQUE

Le climat est de type méditerranéen, caractérisé par des précipitations brutales et irrégulières, par l'aridité de la saison estivale et par un hiver doux.
Une sécheresse estivale et une érosion automnale marquent le paysage, aboutissant à un dégradé de couverture forestière (chêne vert, pin maritime, bruyère, mais aussi bouleau et châtaigner)

1,4. CONTEXTE GEOLOGIQUE

Sur le plan géologique, la commune s'étend sur la bordure méridionale des **Cévennes cristallines ou schisteuses,** à l'extrémité occidentale du sillon houiller de la Grand Combe, affleurement de terrains paléozoïques reposant en discordance sur le socle schisto-gneissique, selon un synclinal d'orientation méridienne.
Gneiss et schistes métamorphiques sont découpés, sur le secteur, par un réseau d'accidents d'orientation est-ouest et nord-sud.
Les roches métamorphiques sont masquées le long du cours de l'Andorge par des épandages détritiques récents (quaternaire) déposés par la rivière : alluvions de granulométrie grossière en amont des captages (blocs et gros galets), de granulométrie moins grossière au niveau des captages, où les sondages signalent limons, sables et galets sur une épaisseur maximale de l'ordre de 6 à 7 mètres.

Sur le plan hydrogéologique, micaschistes et gneiss présentent des ressources très limitées se résumant aux zones fracturées et/ou superficiellement altérées.

Les richesses souterraines : Sainte Cécile d'Andorge fait partie du Pays minier.
En effet, des travaux miniers souterrains ont été effectués dans le cadre de concessions houillères.

- concession de Sainte-Cécile-d'Andorge, instituée par décret du 27/11/1861. Le 7/04/1962, cette concession a été annulée par arrêté ministériel.
- Concession de mine de houille de la Grand Combe ouest, détenue par « Charbonnages de France »

Le gisement consiste en un filon de pyrite contenant un peu de galène .Ce filon se situe dans le ravin des Cabasses, avec un développement d'environ 350 mètres.

1,5 Couvert végétal

De larges espaces boisés

Dans l'ensemble, la commune est largement recouverte de boisements des vallées jusqu'aux sommets. Ce couvert végétal crée une ambiance naturelle, presque sauvage. En effet, associées aux ruptures topographiques, les forêts limitent fortement les vues sur le grand paysage. Ainsi, dans les Cévennes, ce sont ces espaces ouverts qui prennent valeur face aux forêts.

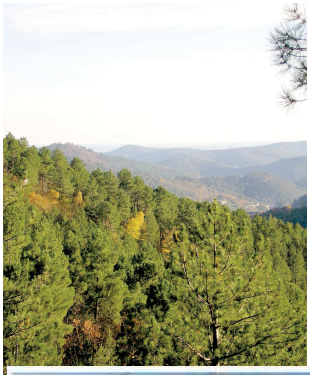

Quelques parcelles agricoles

La régression de l'agriculture est fortement visible dans la commune entraînant la fermeture des paysages. Les terres agricoles ne représentent que 11.47 % du territoire communal et sont principalement dirigées vers l'élevage caprins et quelques volailles. On retrouve également des zones de culture en terrasse comprenant des vergers, des reliques de vignes ou des ruches.

Vergers

Vignes

Ruches

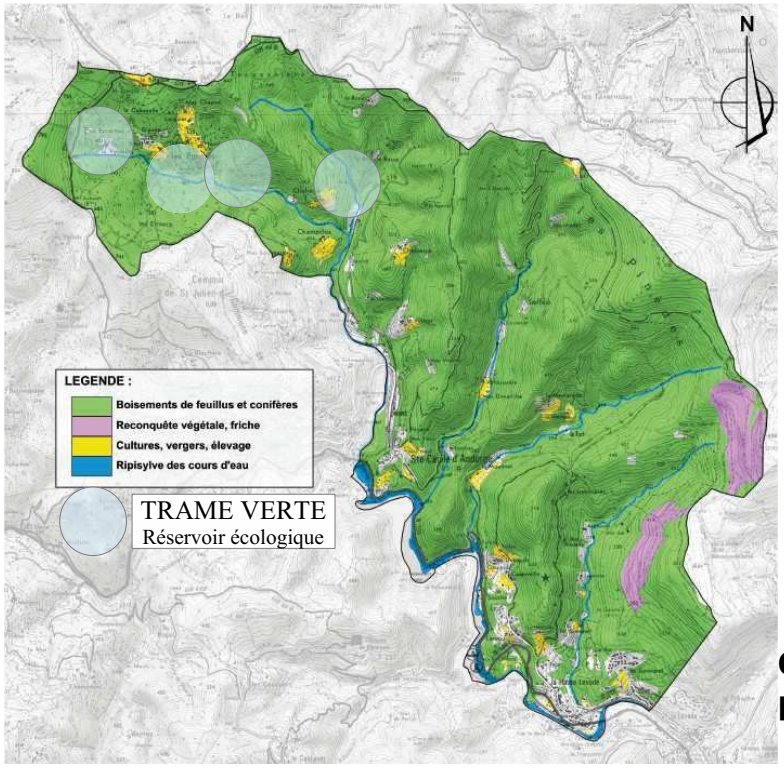

Carte des composantes paysagères

Trame verte et bleue

les espaces naturels situés au Nord de la Commune autour des Hameaux des Estrèches/Vernèdes ; Les Ponchets/Benoît et Chalrage/Bégude constituent un **réservoir écologique** .

Un étagement de la végétation

La couverture boisée bien que semblant uniforme dans sa globalité propose une large diversité d'ambiances dictées par l'altitude, l'ensoleillement et l'intervention humaine. Ainsi depuis les vallées jusqu'aux sommets se déploie un gradient végétal allant de la ripisylve des ruisseaux jusqu'aux forêts d'altitude.

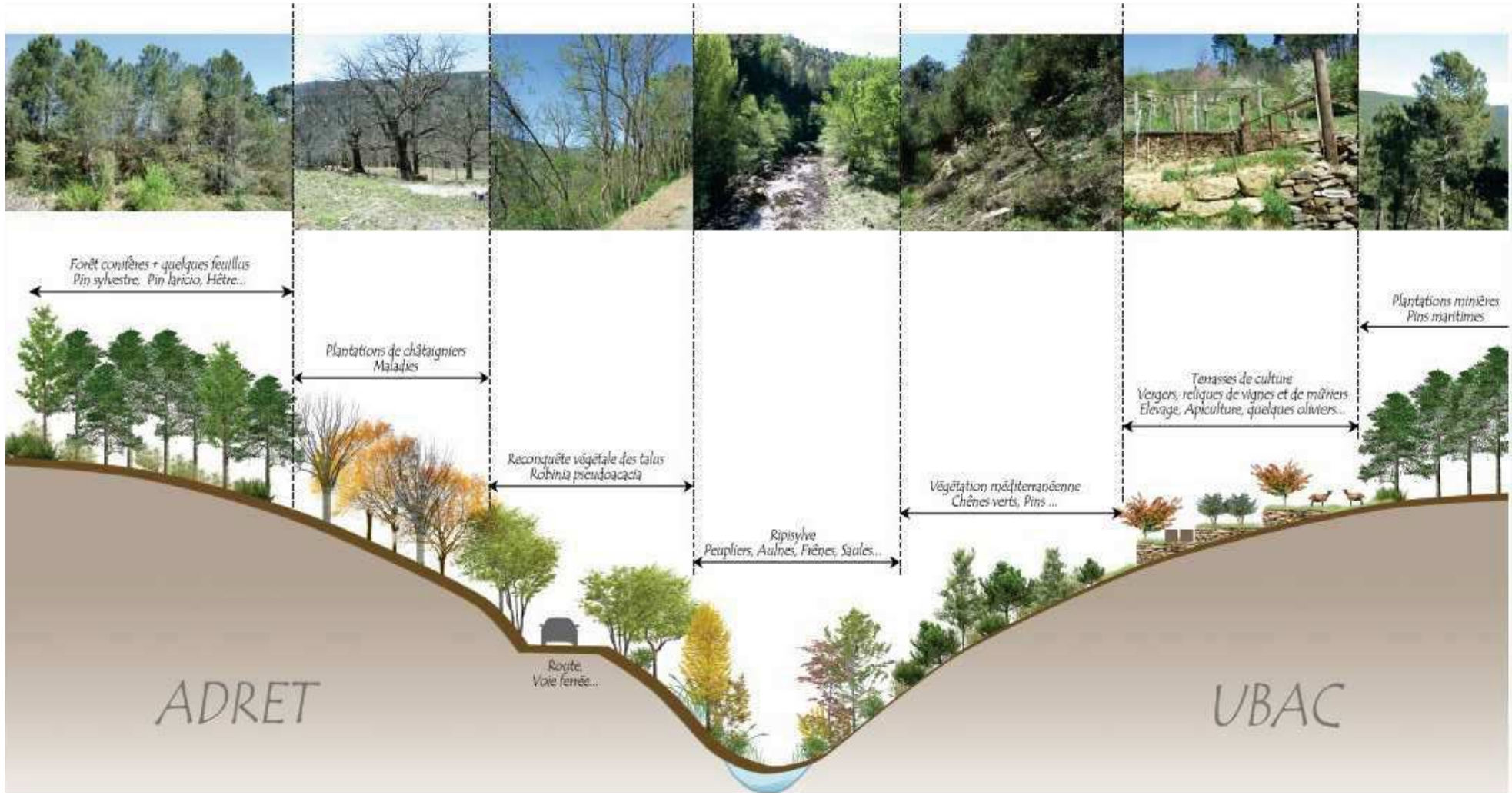
Forêt conifères + quelques feuillus
Pin sylvestre, Pin laricio, Hêtre...
Plantations de châtaigniers
Maladies
Reconquête végétale des talus
Robinia pseudoacacia
Ripisylve
Peupliers, Aulnes, Frênes, Saules...
Route,
Voie ferrée...
Végétation méditerranéenne
Chênes verts, Pins ...
Terrasses de culture
Vergers, reliques de vignes et de mûriers
Elevage, Apiculture, quelques oliviers...
Plantations minières
Pins maritimes
ADRET
UBAC

la forêt

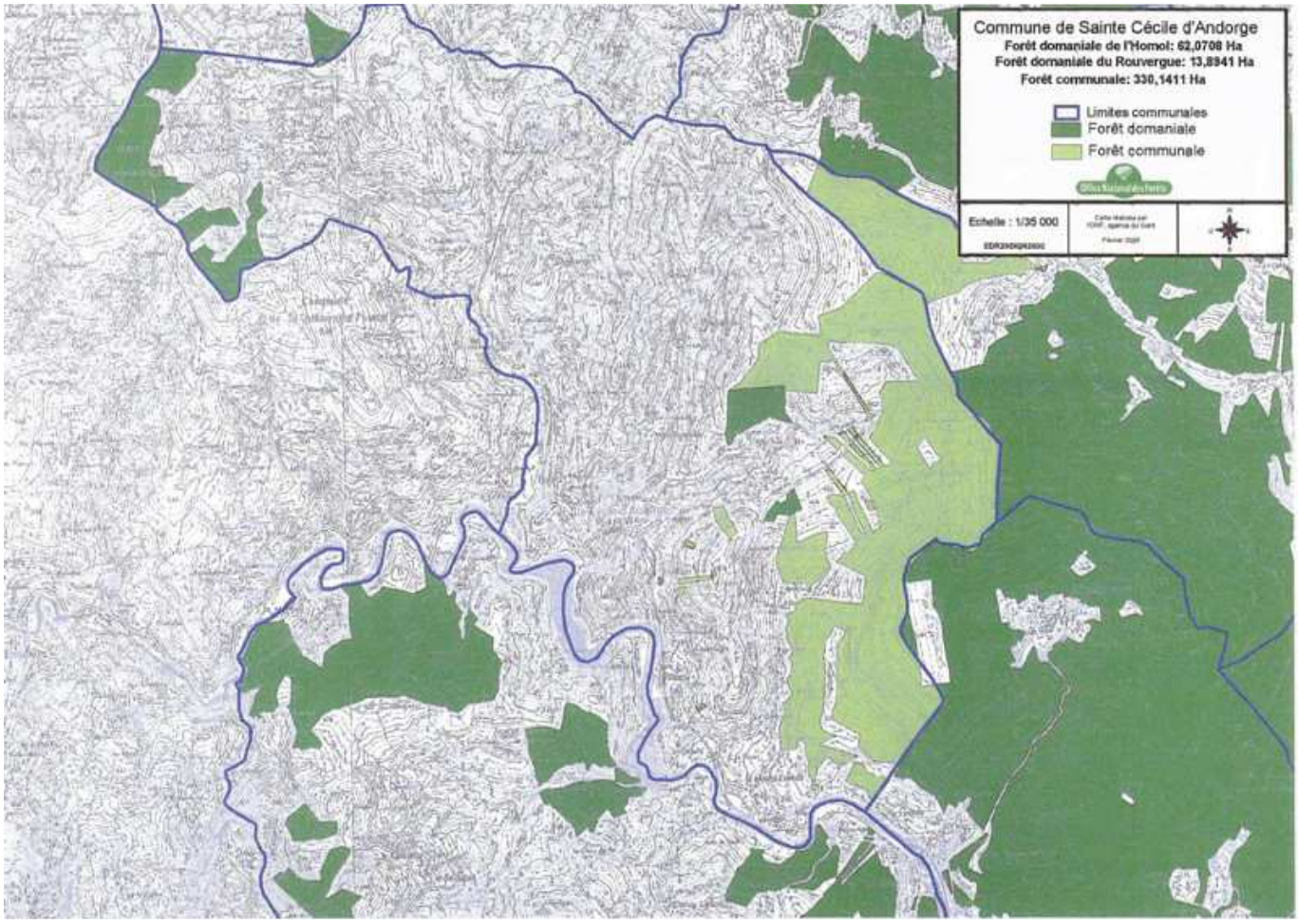

Forêts soumises au régime forestier :

- forêt domaniale de l'Homol (62 ha)
- forêt domaniale du Rouvergue (13,9 ha)
- forêt communale (330 ha)

La variété des milieux, de la végétation et des ambiances :

Bouleaux

Chênes verts et bruyère

La variété des milieux (forêts, terrasses, vergers) est propice à la biodiversité

Les rives du lac permettent le

Végétation méditerranéenne

développement d'une végétation et d'un milieu singulier

La ripisylve de l'Andorge

Chemin bordé de châtaigniers en cépée

Végétation spontanée autour des espaces ouverts

2, Les risques naturels

La commune de Sainte Cécile d'Andorge a connu quelques catastrophes naturelles qui sont énumérées ci-après.

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté de catastrophe du	Publié au JO du
Phénomène lié à l'atmosphère. Tempête et grains (vent). Tempête (vent)	06-11-1982	10-11-1982	18-11-1982	19-11-1982
Mouvement de terrain	14-10-1983	14-10-1983	15-02-1984	26-02-1984
Inondation par une crue (débordement d'un cours d'eau)	14-10-1983	14-10-1983	15-02-1984	26-02-1984
	21-09-1992	23-09-1992	06-11-1992	18-11-1992
	03-10-1995	06-10-1995	26-12-1995	07-01-1996
Inondation par ruissellement et coulée de boue	14-10-1983	14-10-1983	15-02-1984	26-02-1984
	21-09-1992	23-09-1992	06-11-1992	18-11-1992
	03-10-1995	06-10-1995	26-12-1995	07-01-1996
	21-10-2008	22-10-2008	13-03-2009	18-03-2009
	2-11-2011	5-11-2011	18-11-2011	19-11-2011
	28-10-2015		25-12-2015	22-01-2016

2,1 Risque inondation

Le risque inondation étant présent, le 31 août 2001 a été prescrit l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation concernant le bassin de risque : bassin versant Gardons.

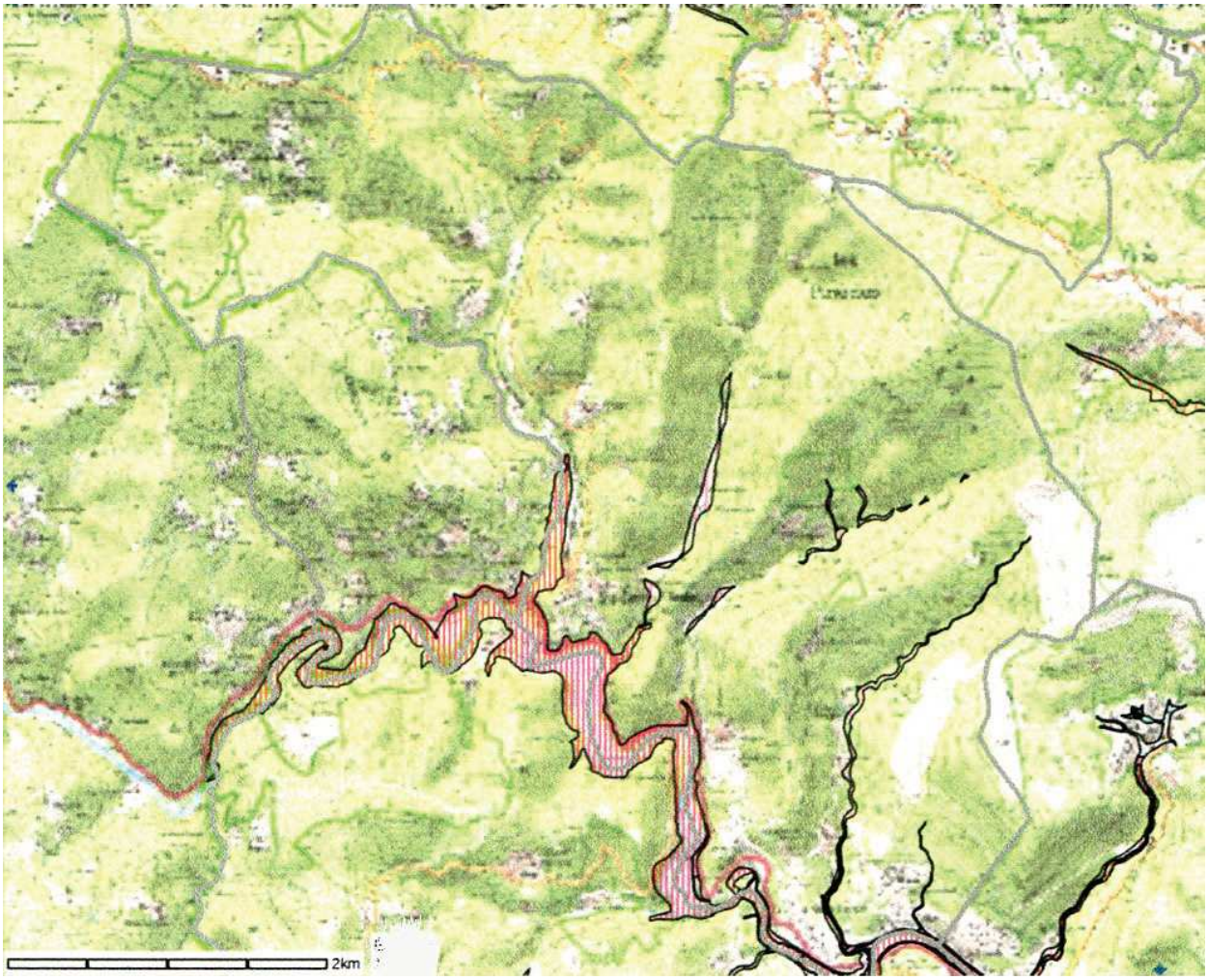

Le PPRI Gardon d'Alès approuvé le 9 novembre 2010, vaut servitude d'utilité publique.

2,2 Feu de forêt

Les règles en matière de débroussaillement doivent être appliquées (arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 et arrêté préfectoral n° 2012244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu)) .
Des demandes de défrichement sont obligatoires pour toute demande de permis de construire sur un massif >4ha.

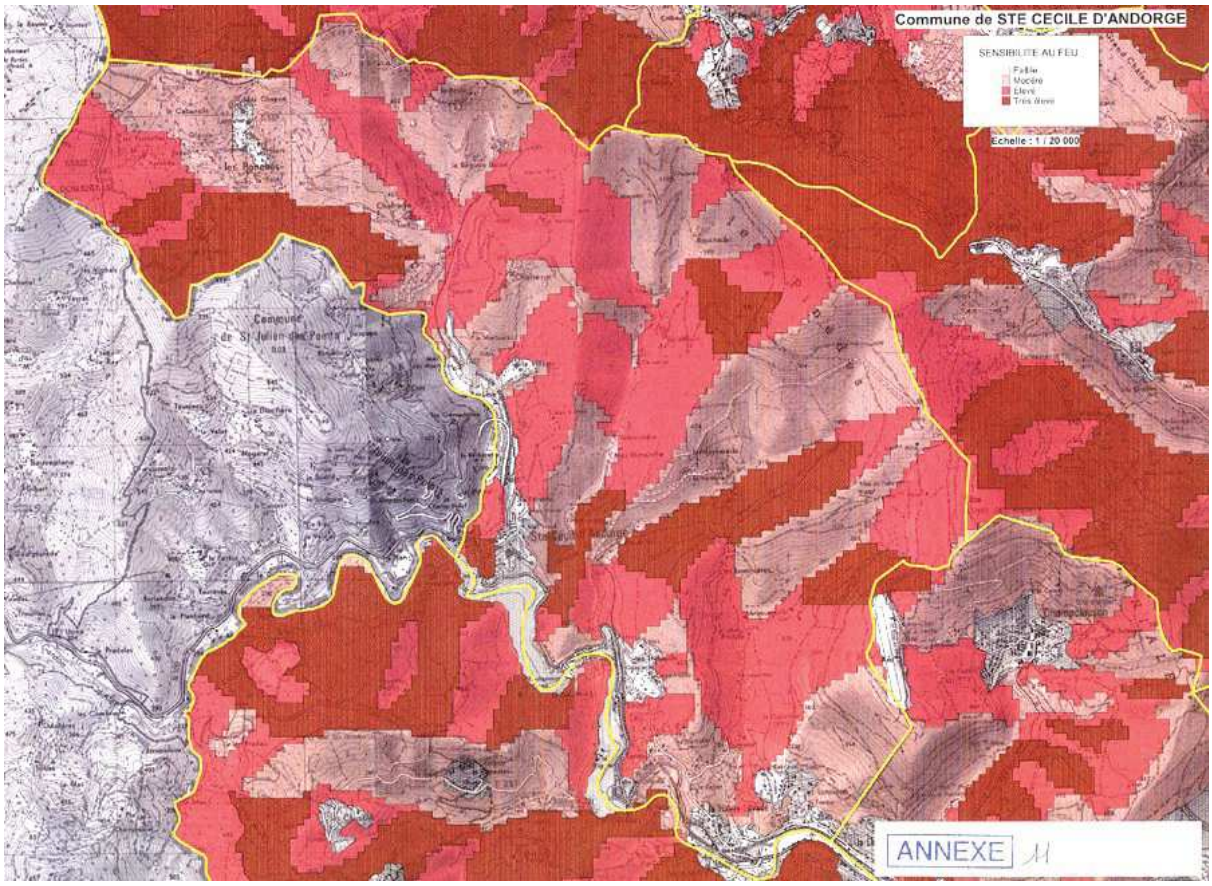

La commune comporte des forêts de conifères et des garrigues diverses, peuplements de type méditerranéen, particulièrement sensibles au risque d'incendie. Elle est classée en niveau I, c'est à dire que plus de 25 % de son territoire est concerné.
Le Syndicat Intercommunal à vocation Unique du Galeizon et Gardon, auquel adhère la commune, assure l'entretien des équipements DFCI et des opérations de sensibilisation du public sont organisées.

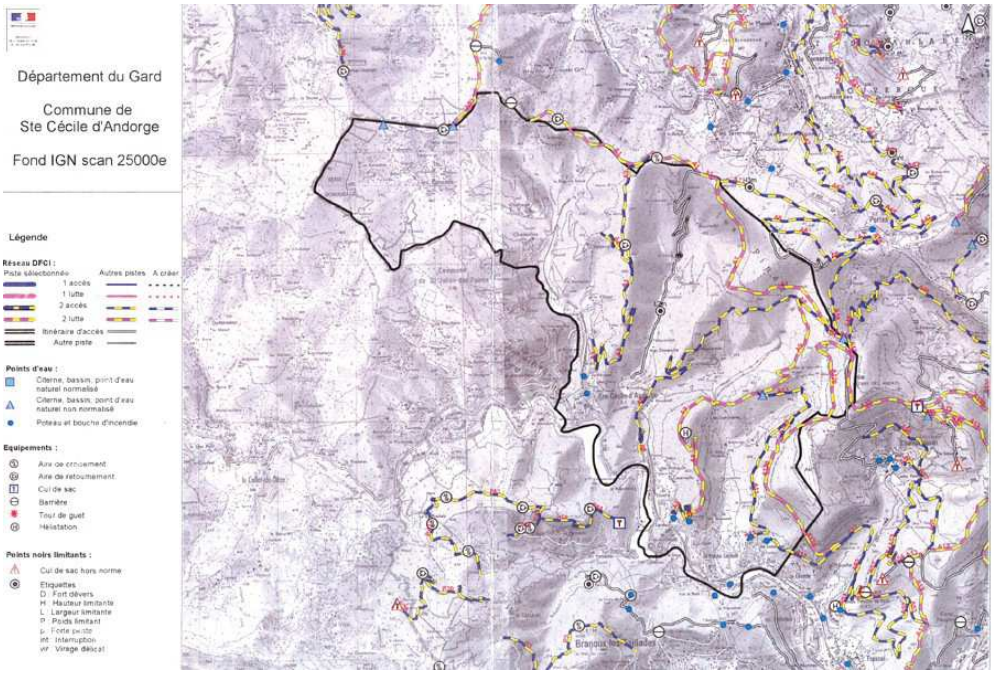

La surveillance régulière est assurée par des patrouilles ONF/DDAF, dans le cadre du plan départemental de surveillance.

2,3 Mouvement de terrain

Les principaux risques résultent de travaux miniers souterrains entrepris dans le cadre de concessions houillères.

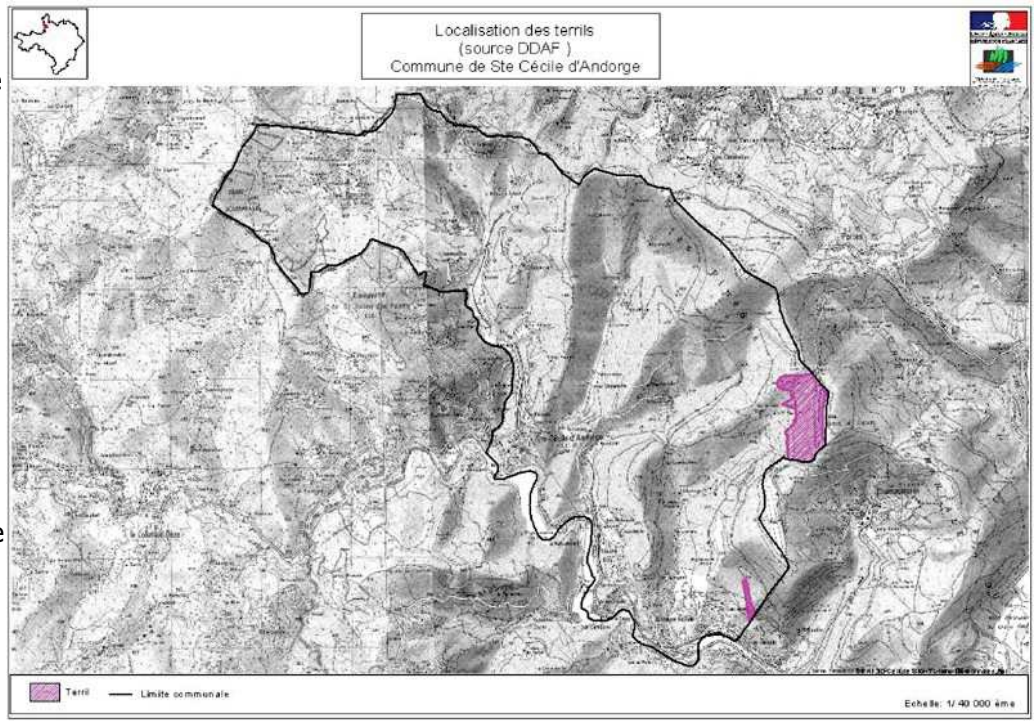

- concession de Sainte-Cécile-d'Andorge, instituée par décret du 27/11/1861. Le 7/04/1962, cette concession a été annulée par arrêté ministériel.
- Concession de mine de houille de la Grand Combe ouest, détenue par « Charbonnages de France ». Le gisement consiste en un filon de pyrite contenant un peu de galène. Ce filon se situe dans le ravin des Cabasses, avec un développement d'environ 350 mètres.

Aucun mouvement de terrain de grande ampleur ne s'est encore produit, ni des phénomènes de moindre importance.

Toutefois le porter à connaissance « risques miniers » du 22 mai 2012, basé sur l'étude « Géodéris » du 8 septembre 2011, permet de localiser les risques effondrements et tassements d'aléa faible à fort sur le territoire communal induits par l'activité minière passée.

Conformément à la circulaire du 6 janvier 2012, des dispositions doivent être prises en compte tant pour l'urbanisation future que pour la gestion de l'existant.

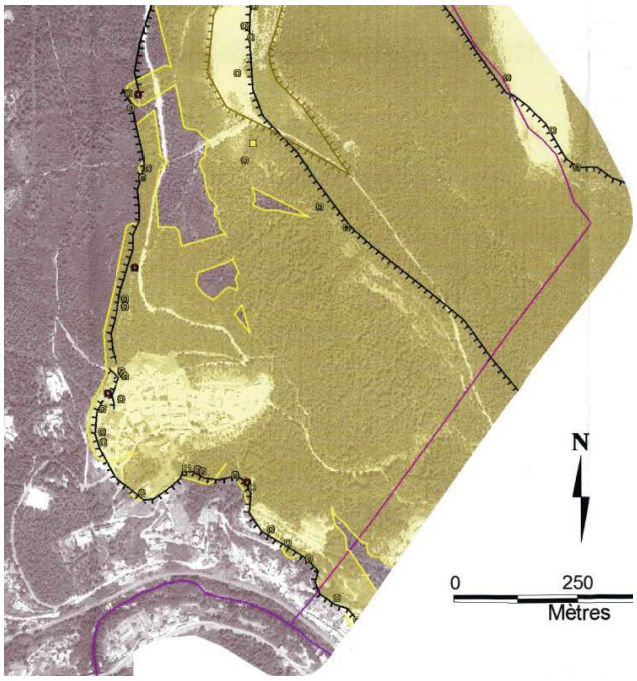

2,3,1 RISQUES MINIERS Effondrement

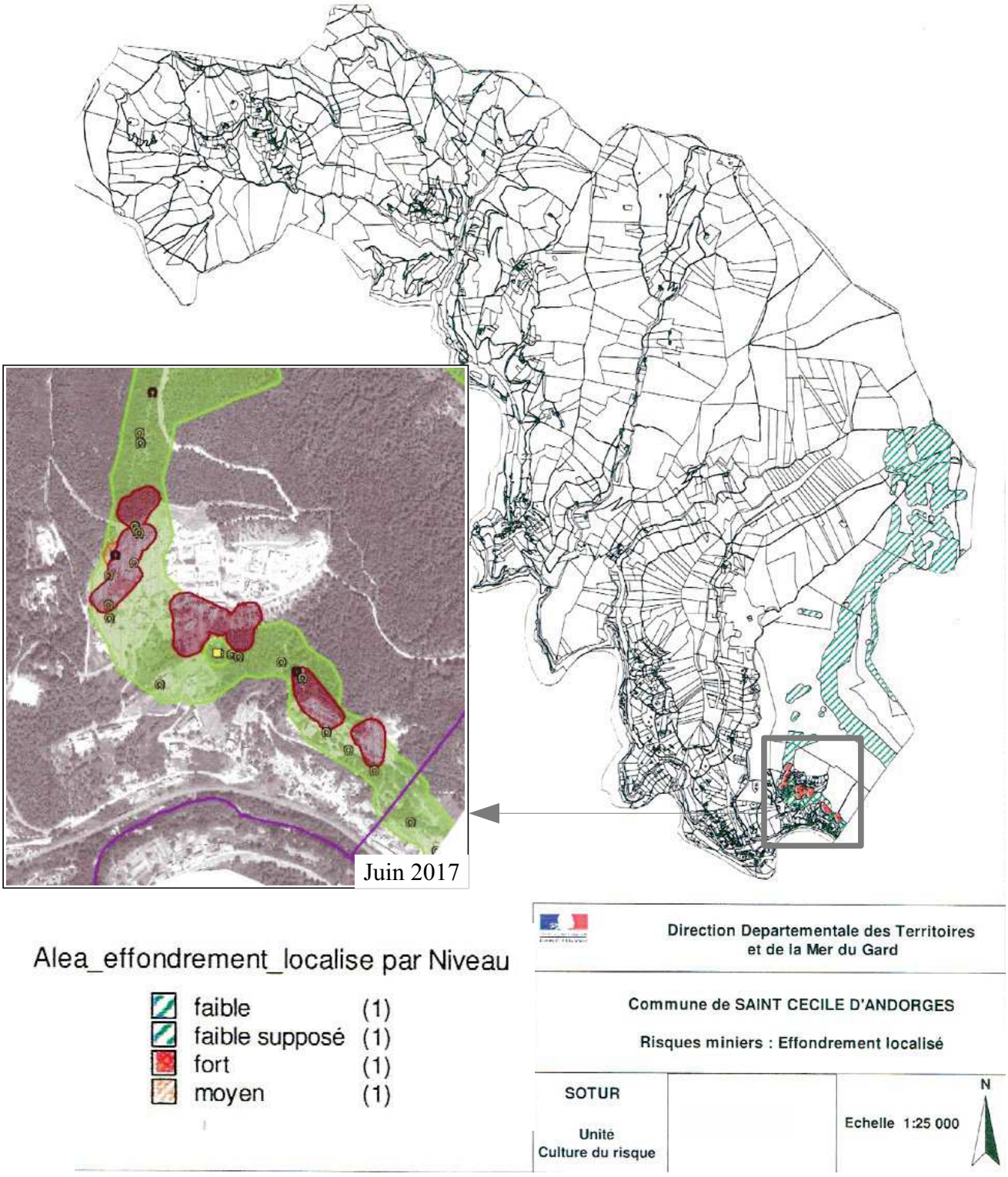

Le secteur Sud Est de la commune est concerné par le risque effondrement. En particulier le lotissement « Les Luminières » pour les secteurs urbanisé.

2,3,2 RISQUES MINIERS Tassements

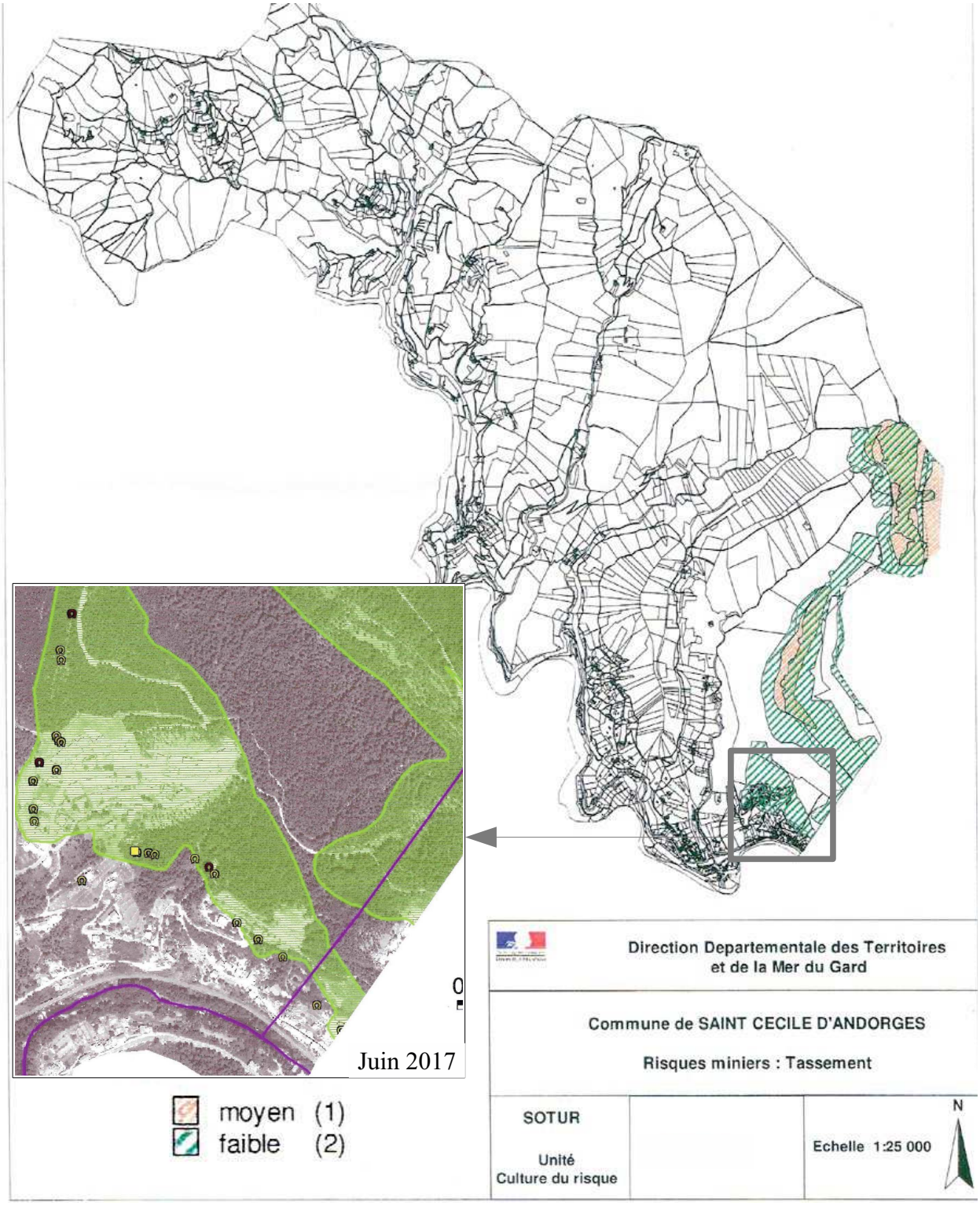

Le secteur Est et Sud Est de la commune est concerné par le risque tassement. En particulier le lotissement « Les Luminières » pour les secteurs urbanisé.

2,4 RISQUE GLISSEMENT DE TERRAIN

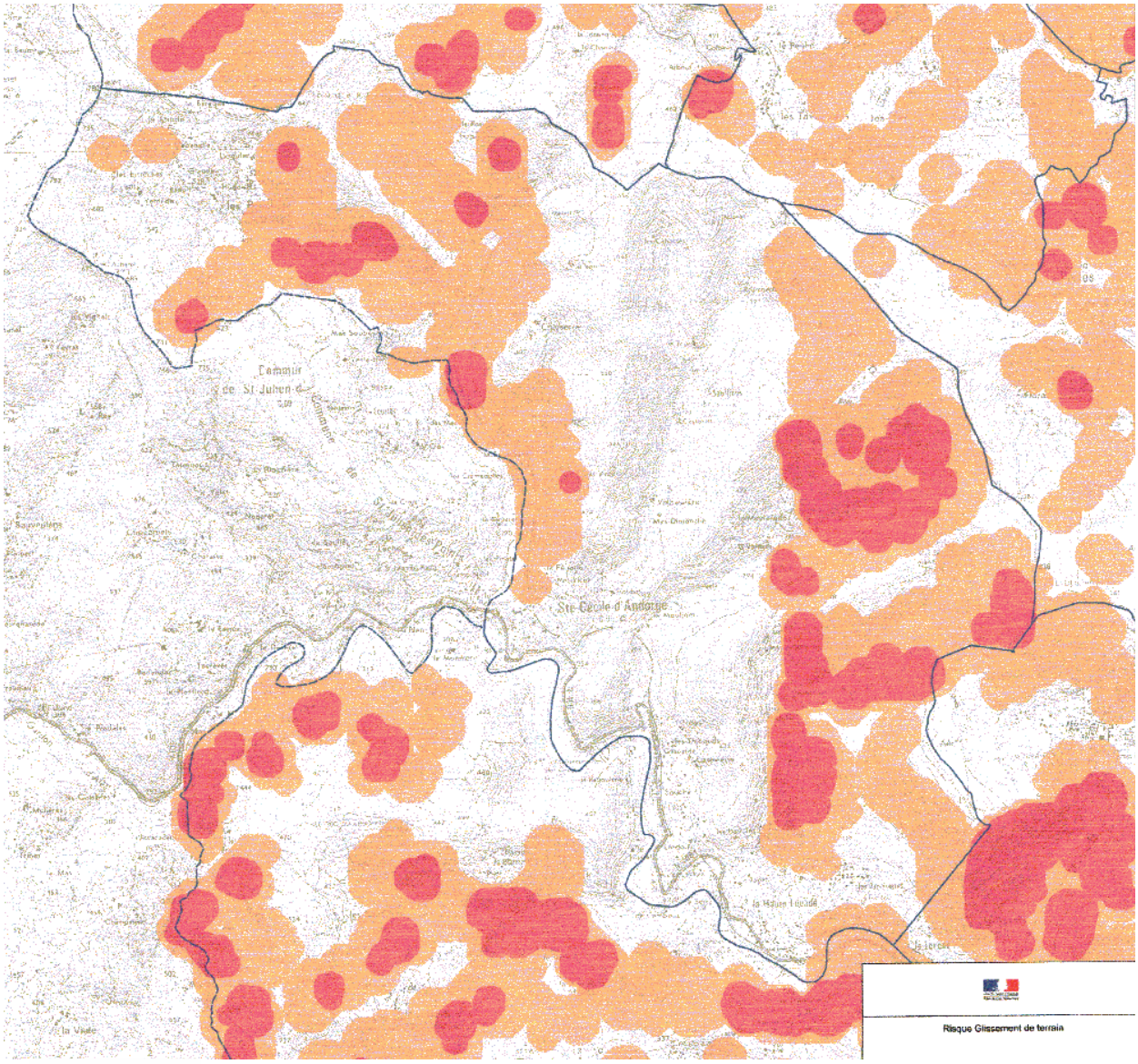

Légende

Alléa Moyen et fort

Alléa faible

Les mouvements de terrains sont des phénomènes naturels d'origines très diverses résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol. Ces mouvements prennent plusieurs formes connues ; effondrements, retrait-gonflement des argiles, éboulement et chutes de pierres, glissement de terrain, coulée de boue... Dans le Gard, les glissements de terrain ont fait l'objet d'une étude spécifique réalisée en 2014 par le BRGM, qui a analysé et cartographié ces phénomènes en les classant en aléa faible, moyen et fort.
Le code de l'urbanisme a prévu la possibilité de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis s'il porte atteinte à la sécurité publique (artR111-2 du code de l'urbanisme).
Selon la cartographie réalisée par le BRGM en 2014 à l'échelle 1/10000° , **la commune comporte d'importantes zones d'aléas mais toutes éloignées des zones urbaines.**

2,5 Le risque retrait-gonflement des argiles

Le phénomène se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. Des tassements peuvent également être observés dans d'autres types de sols (tourbe, vase, loess, sables liquéfiables, etc) lors des variations de leur teneur en eau.

Les retraits-gonflements se développent dans les argiles, de manière plus ou moins conséquente suivant le type d'argile.

Les variations de teneur en eau des terrains sont un paramètre essentiel conditionnant l'intensité de ce phénomène. La fluctuation des nappes souterraines due aux précipitations constitue un facteur aggravant.

La présence d'arbres ou d'arbustes augmente l'intensité du phénomène, par l'action de pompage par ces végétaux de l'eau contenue dans le sous-sol.

Les variations de la teneur en eau dans les sols, suite à une activité humaine, peuvent accentuer l'intensité du phénomène de retrait-gonflement.

La lenteur et la faible amplitude du phénomène de retrait-gonflement le rendent sans danger pour l'Homme. Néanmoins, l'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. Entre 1989 et 1992, des conditions climatiques particulières entraînèrent des phénomènes de retrait sur l'ensemble du territoire métropolitain causant deux milliards d'euros de dommages.

Le simple respect des règles de l'art en construction suffit la plupart du temps à éviter les dommages. Des mesures simples, telles que l'étanchéification des pourtours des maisons ou la destruction d'arbres trop proches des habitations en zone sensible, peuvent être mises en œuvre.

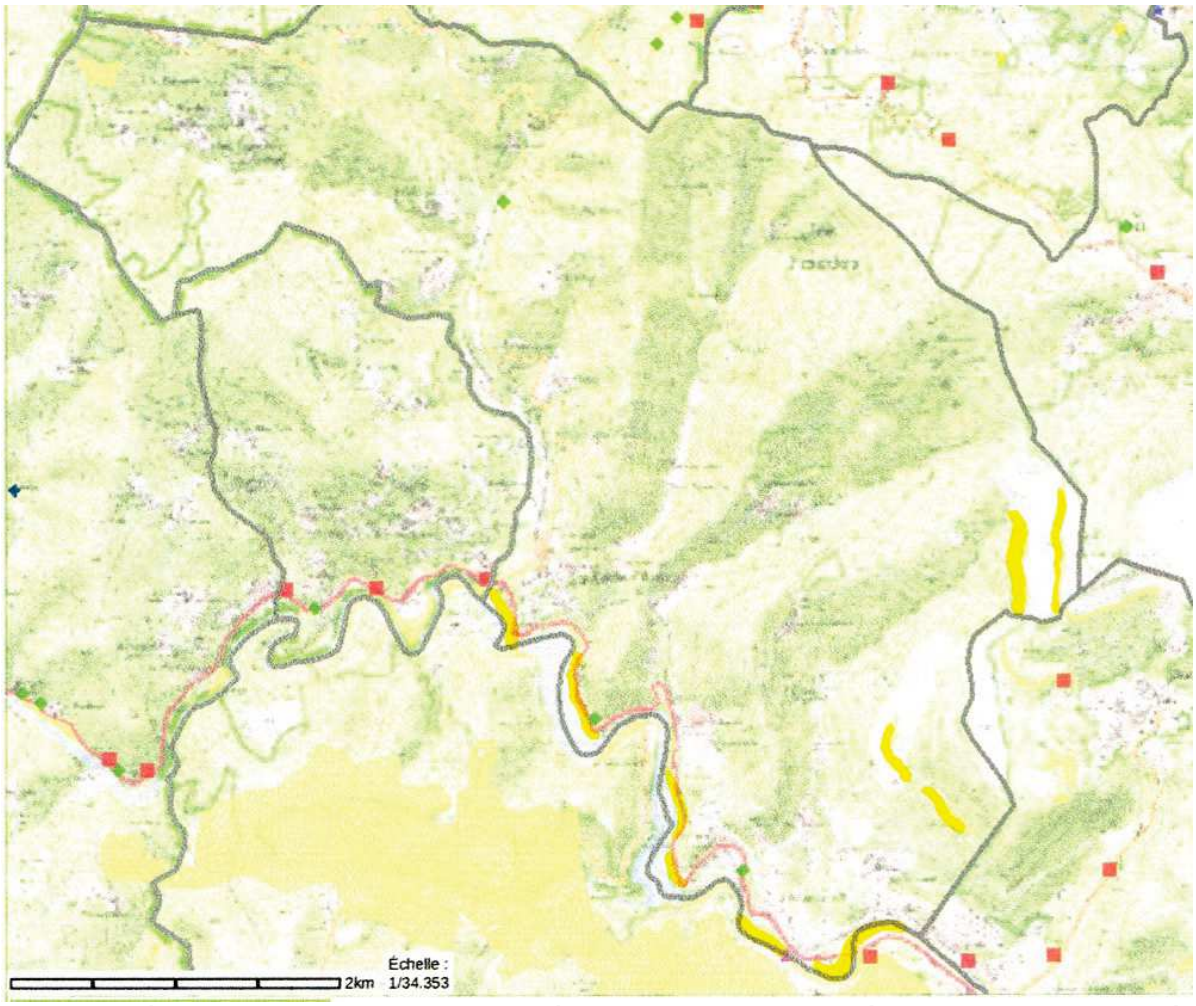

A Sainte Cécile d'Andorge, Le risque, d'aléa B2 (zone faiblement à moyennement exposée) est localisé en fond de vallée, le long de la RN et quelques résidus au Sud Est hors zone urbaine.

2,6 Transport de matières dangereuses

Ce risque est consécutif à un accident se produisant lors du transport soit par unité mobile, soit par lien fixe de matières dangereuses.
La commune est soumise à ce risque de parle trafic routier sur la RN106

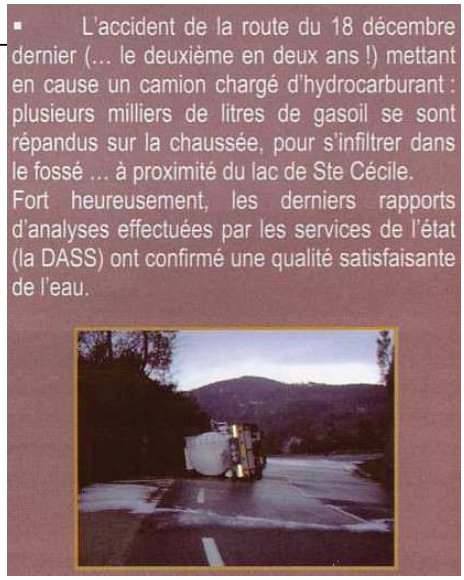

2,7 Rupture de barrage

Le barrage de Sainte-Cécile-d'Andorge (barrage écrêteur de crues), d'une hauteur de 40 mètres et d'une capacité maximale de 16,6 millions de m3, se situe à cheval sur la commune de Sainte-Cécile et sur celle de Branoux-les-Taillades.

La retenue des Cambous a été édifiée en 1958 comme réserve d'eau pour assurer le lavage du charbon. Elle se situe à cheval sur la commune de Sainte-Cécile et sur celle de Branoux-les-Taillades, à 1 km à l'aval du barrage. Elle est aujourd'hui aménagée en plan d'eau offrant des possibilités de pêche, de baignade et d'activités nautiques.

Le barrage fait l'objet de mesures de surveillance et d'alertes destinées à faciliter la protection des populations situées en aval

2,8 Risques liés au radon

Le radon est issu de la désintégration de l'uranium naturellement contenu dans les sols ou amené par l'homme lors de certaines activités industrielles, minières, militaires... Il est surtout présent dans les régions granitiques, volcaniques et uranifères.

La commune est concernée par les risques liés au radon, niveaux 3 et 4

Le radon est un gaz naturel radioactif au caractère cancérigène (le radon est un facteur de risque du cancer du poumon), produit surtout par certains sols granitiques, et qui peut diffuser et s'accumuler à l'intérieur des bâtiments.
Pour gérer ce risque naturel, des instructions ont été transmises aux préfets afin de pratiquer des contrôles dans les bâtiments accueillant du public et afin de mieux informer la population des zones exposées et l'inciter à pratiquer des contrôles dans les bâtiments privés.
Des plaquettes d'information expose les connaissances actuelles sur le radon, les moyens de contrôle, les techniques correctives et les recommandations des pouvoirs publics.
La concentration en radon (variable en fonction des régions, du climat, d'un moment de la journée..) se mesure à l'aide d'un dosimètre sur une durée minimale de 2 mois.
L**e taux de radon peut être réduit par étanchéification des voies d'entrée au radon (sous-sols, vides sanitaires, murs, planchers..) accompagnée d'une bonne ventilation des locaux**

2,9 Risque lié aux séismes

Le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité classe la commune de Saint Cécile D'Andorge en zone de sismicité faible. (niveau 2 pour l'ensemble du territoire) Ces dispositions rentrent en vigueur depuis le 01 mai 2011.

Au regard de nos connaissances pour la période historique aucun séisme grave ne s'est produit dans la zone.

SYNTHESE RISQUES MAJEURS HORS INCENDIE

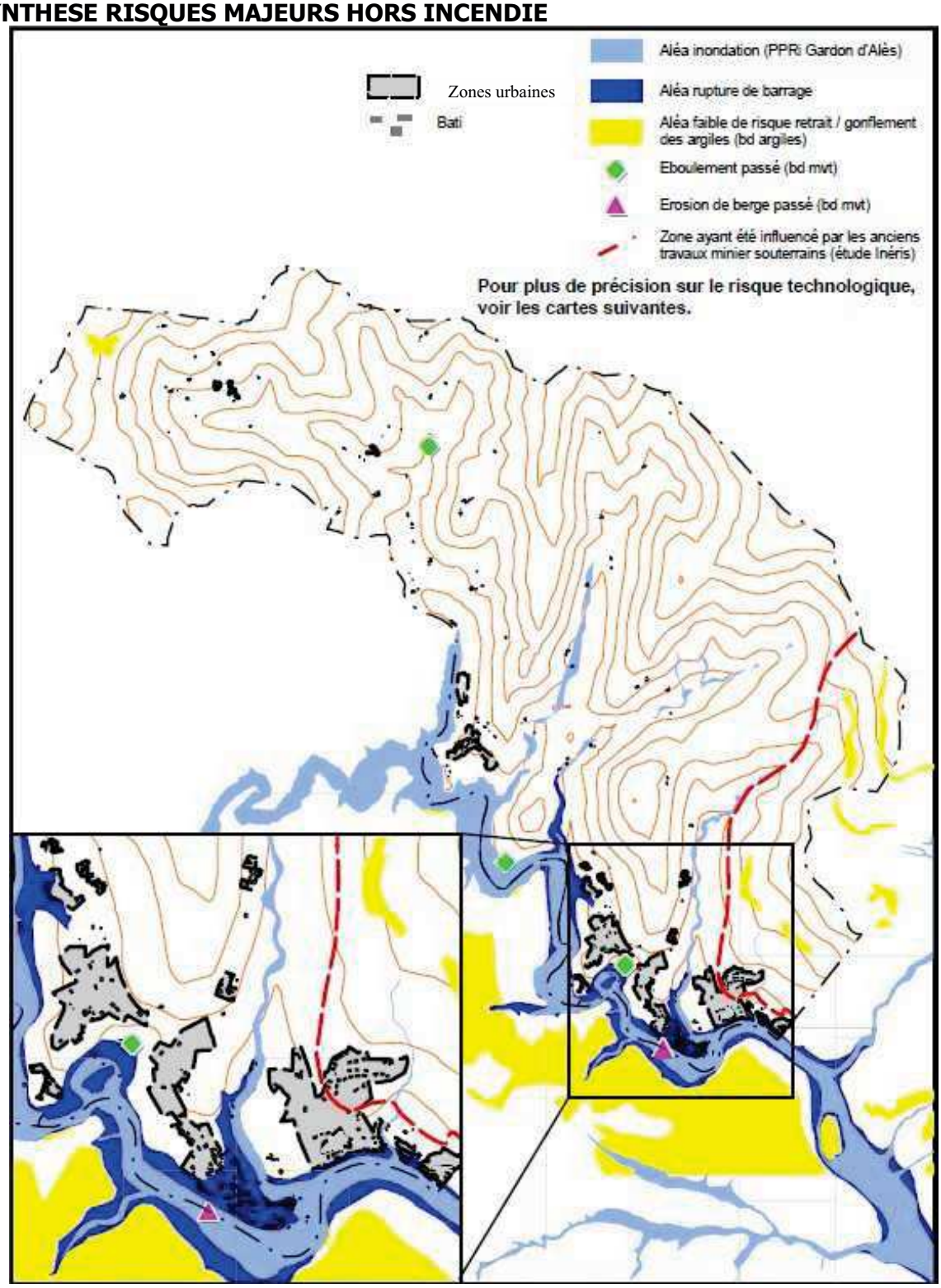

3, Les richesses naturelles

inventaires protections réglementations

3,1 Les ZNIEFF

En France, la connaissance de la biodiversité s'appuie en grande partie sur l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Celui-ci est conduit par le Ministère chargé de l'Environnement, sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'Histoire Naturelle (MNHN), comme le prévoit le code de l'Environnement (article L.411-5). Accessible à tous, cet inventaire permet de sensibiliser le public aux enjeux biologiques et de prendre en compte le patrimoine naturel dans les projets d'aménagement.

Les ZNIEFF sont des secteurs du territoire particulièrement intéressants sur le plan écologique, qui participent au maintien des grands équilibres naturels ou qui constituent le biotope d'espèces animales ou végétales rares, caractéristiques du patrimoine régional. Il s'agit d'un inventaire qui permet une meilleure prise en compte du patrimoine naturel dans l'élaboration des projets susceptibles d'influer sur le milieu. Les ZNIEFF constituent, en outre, une base de réflexion pour l'élaboration d'une politique de protection de la nature, en particulier pour les milieux les plus sensibles.

Les données du premier inventaire ZNIEFF de Languedoc-Roussillon ont été publiées en 1994. Depuis, le territoire a évolué et les connaissances scientifiques se sont enrichies. C'est pourquoi, le Ministère chargé de l'Environnement a lancé un programme pour actualiser les ZNIEFF. A la lumière du bilan du premier inventaire, la méthode de définition des ZNIEFF a été renouvelée par le MNHN.
En région Languedoc-Roussillon, l'actualisation des ZNIEFF a été conduite entre la fin de l'année 2004 jusqu'en 2010.

Les ZNIEFF de type I sont des écosystèmes de haute valeur biologique, de superficie généralement limitée. Elles sont caractérisées par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou typiques du patrimoine naturel régional, qualifiés de « déterminants ».

Les ZNIEFF de type II forment de grands ensembles naturels, riches, peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, lagune ...). Les ZNIEFF de type II renferment généralement une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

La commune est concernée par diverses mesures de gestion ou de protection du milieu naturel ou du paysage du type Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

La ZNIEFF de type 1 « Gardon d'Alès à la Grand Combe »
La ZNIEFF « Gardon d'Alès à la Grand-Combe » est située au nord-ouest du département du Gard, en amont et en aval de l'agglomération de La Grand-Combe. Elle est constituée d'un linéaire d'environ 20 kilomètres de la rivière du Gardon d'Alès. Elle représente 34 hectares sur la commune de Sainte-Cécile-d'Andorge.
Toutes les espèces d'intérêt patrimonial qui ont justifié la création de la ZNIEFF sont des espèces liées aux cours d'eau. On peut notamment observer, surtout en amont du barrage de Cambous, plusieurs espèces de libellules.

La ZNIEFF de type II « Cévennes des Hauts Gardons » qui s'étend sur une superficie de 37 000 hectares. Elle présente un intérêt exceptionnel notamment par la faiblesse de l'artificialisation.

La ZNIEFF de type II « Hautes vallées du Gardon » qui est un milieu peu étendu mais remarquable ripisylve du Gardon : aulnes, frênes, peupliers, saules.

● **Hautes Vallées des Gardons**(classé znieff type II N° 3012-0000) :
znieff de type II répartie sur 23 communes du Gard et 18 de la Lozère sur un territoire principalement boisé comprend de très nombreuses espèces végétales comme les lichens (10 espèces) et 51 espèces de végétaux vasculaires. On compte par ailleurs de nombreuses espèces animales (16 espèces d'odonates; 9 espèces de poissons et écrevisses dont l'écrevisse à pieds blanc; 5 Lépidoptères; la Loutre d'Europe et le castor parmi les mammifères terrestres; 4 espèces de mollusques; 5 papillons; 6 oiseaux : l'aigle royal, Le circaète Jean-le-blanc, le faucon pèlerin, le bruant ortolan, et le grand duc d'Europe; 2 espèces d'orthoptères; 4 espèces de reptiles; un amphibien : le triton marbré; un chiroptère et un coléoptère.

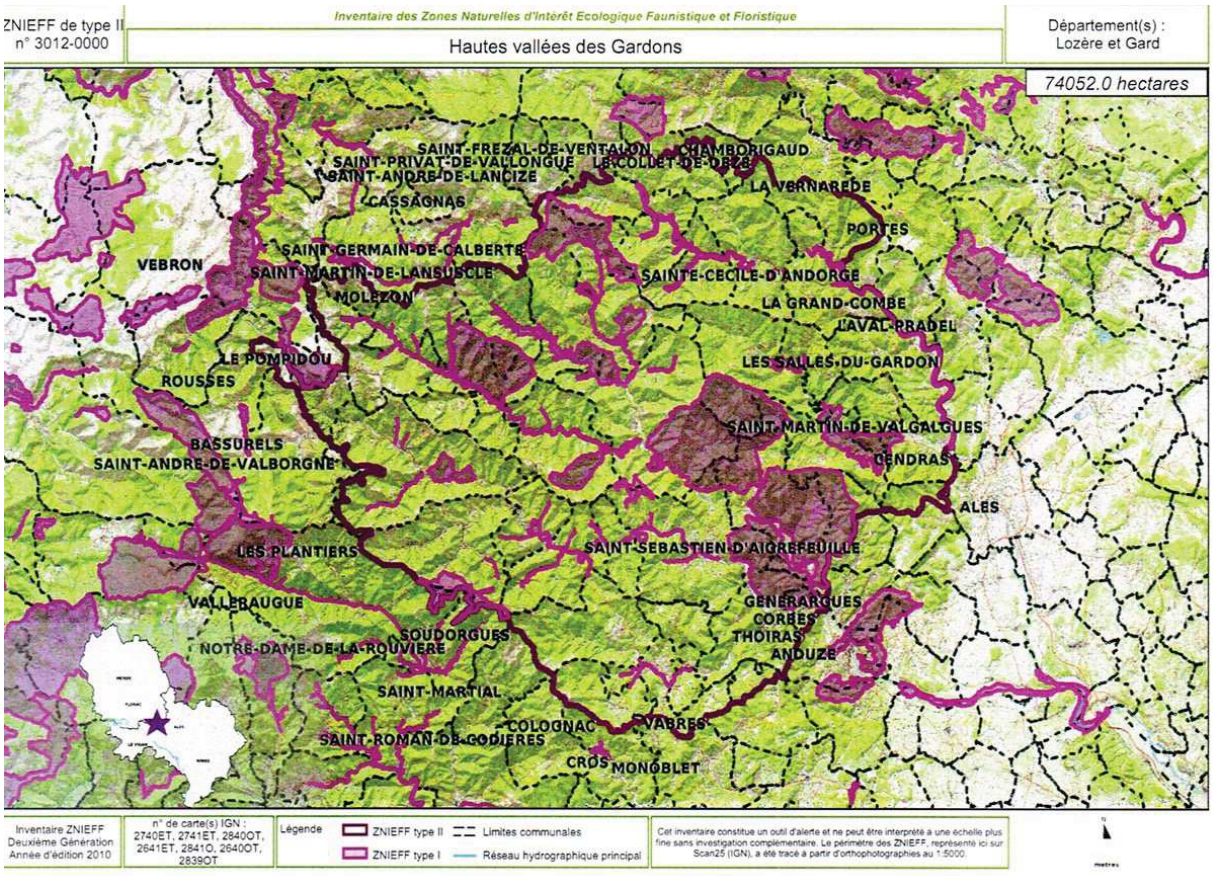

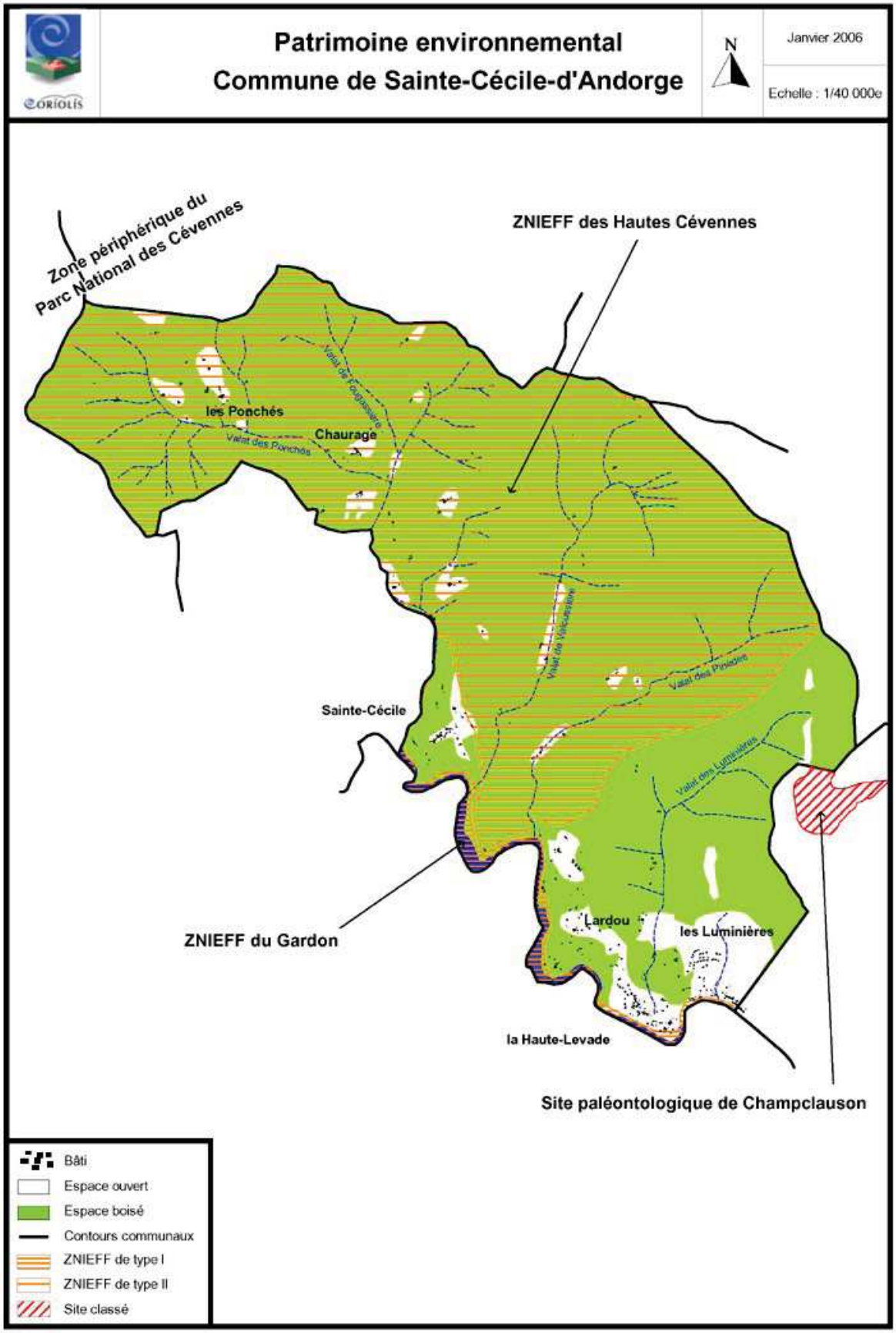
Patrimoine environnemental
Commune de Sainte-Cécile-d'Andorge
Janvier 2006
Echelle : 1/40 000e
N
Zone périphérique du Parc National des Cévennes
ZNIEFF des Hautes Cévennes
les Ponchés
Chaurage
Valat des Ponchès
Valat de Fougassière
Valat de Valcastière
Valat des Pinsses
Valat des Lumières
Sainte-Cécile
ZNIEFF du Gardon
Lardou
les Luminières
la Haute-Levade
Site paléontologique de Champclauson
Bâti
Espace ouvert
Espace boisé
Contours communaux
ZNIEFF de type I
ZNIEFF de type II
Site classé

3,2 Les Espaces Naturels Sensibles du département

Inventaire « Gardon d'Alès supérieur et Gardonnenque n°103

Il s'agit d'un espace paysager remarquable comprenant un champ naturel d'expansion des crues de forte capacité à forte valeur écologique. Il correspond au lit majeur et espace de fonctionnalité.

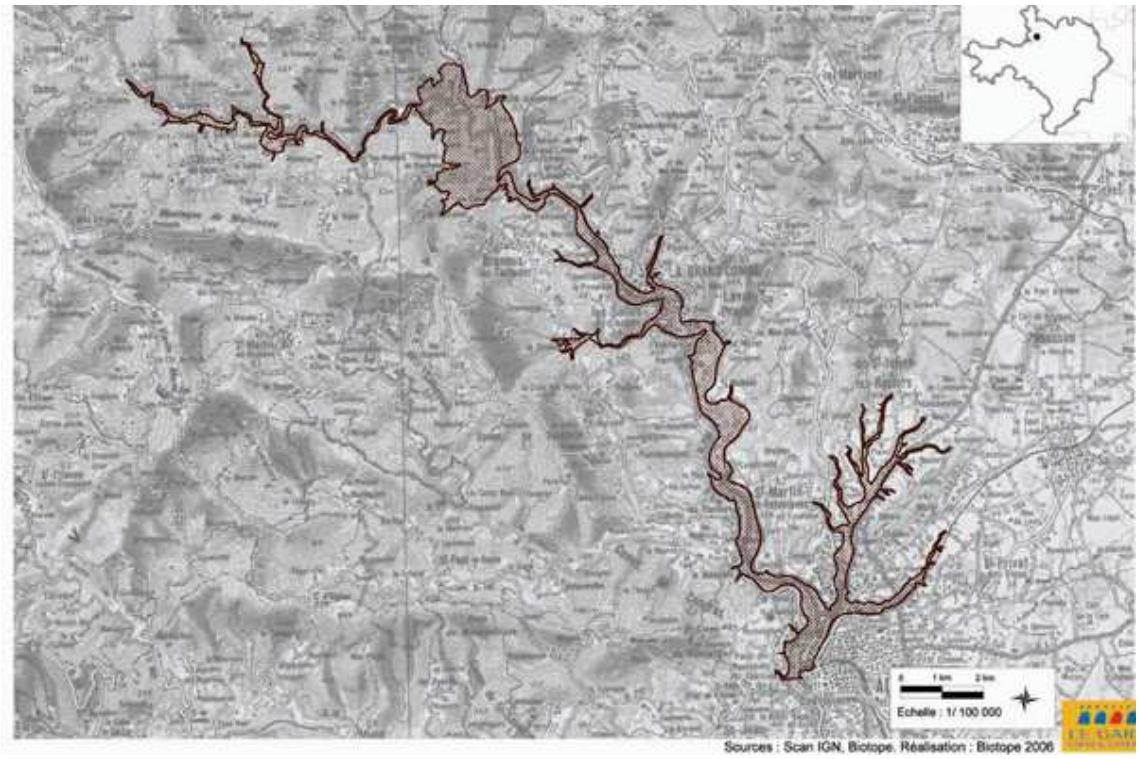

Valeur écologique :

La ripisylve de ce site abrite plusieurs espèces d'oiseaux rares, protégés en France et dans la Communauté Européenne, et inscrite sur le livre rouge des espèces menacées de France, comme l'Aigrette gazette, le Héron bihoreau, la Bondrée apivore, le martin pêcheur, le circaète Jean-le-blanc et le Héron cendré. Chez les mammifères, on note la présence du Castor d'Europe, espèce protégée et menacée en France. Quant aux espèces aquatiques, les inventaires font mention du Barbeau méridional et de l'écrevisse à pattes blanches. La flore comprend deux espèces d'orchidées protégées et menacées sur le plan national, l'orchis odorant et la Spiranthe d'été, de même que des espèces très rares dans le départements, le Cheilanthès d'Espagne et l'Orchis maculé.

Valeur paysagère :

Cet espace paysager est situé dans les Cévennes schisteuses. Il est constitué des bassins amont des gardons d'Alès, tous permanents et sauvages.

Le site se compose de versants escarpés couverts d'une végétation dense où dominent le chênes vert, le Pin maritime, le Châtaignier et le Mûrier ; de quelques terrasses ; de ripisylve fournie à base d'aulnes auxquels s'ajoutent en aval, des frênes, des peupliers et des saules qui soulignent le passage des cours d'eau ; du lit majeur dont la largeur varie de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres, où les nombreuses grèves de galets et de graviers sont partiellement colonisées par la végétation.

Valeur hydrologique

site comprenant le lit majeur du gardon en amont d'Alès. Présence de zones permettant l'expansion des crues. Il s'agit d'un champ naturel de forte capacité d'écrêtement, entravé.

Tendances évolutives et principales menaces :

Proximité des secteurs industriels, proximité d'Alès (risque d'urbanisation), importante fréquentation touristique, pratique de loisirs de pleine nature, abandon de la châtaigneraie et du système d'agriculture traditionnelle (risque banalisation des milieux naturels)

Inventaire « Cévennes des Hauts Gardons » N° 124

Il s'agit d'un espace paysager et écologique remarquable délimité sur la ZNIEFF de type II « Cévennes des Hauts -Gardons, comprenant des zones humides et des cours d'eau, des champs naturels d'expansion des crues, des espaces naturels forestiers qui abritent des espèces remarquables, avec des paysages emblématiques.

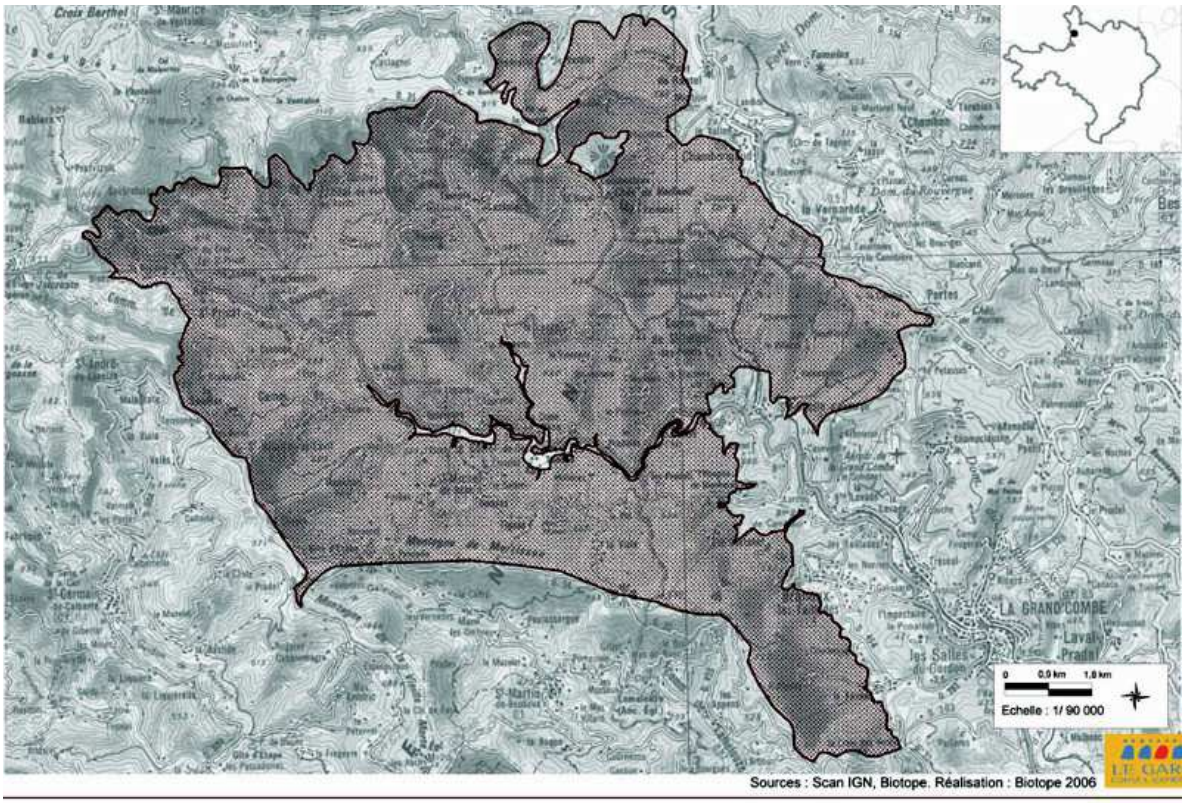

Valeur écologique :

Les nombreux escarpements rocheux de ce site abritent une flore rupestre méditerranéenne remarquable et parfois endémique. Les vastes espaces forestiers de ce massif accueillent une faune riche en mammifères tels que le chevreuil, le cerf, la genette et la fouine. Dans les ruisseaux temporaires ou permanents, on rencontre le barbeau méridional, l'écrevisse à pattes blanches et le Castor d'Europe.

Valeur paysagère :

Ce versant méditerranéen très abrupt comprend de profonds ravins, appelés les valats. Les versants les plus arides sont soulignés de rochers vifs et ponctués d'une végétation discontinue composée de chênes verts, de Pin maritime, de landes à bruyère, de Ciste, de Genêt à balai et de Genévrier. Les versants nord sont surtout peuplés de châtaignier. Ce site comprend des points de vue remarquables.

Valeur archéologique et historique :

présence d'éléments appartenant au petit patrimoine bâti cévenol.

Tendances évolutives, menaces :

L'abandon de la châtaignerai et du système d'agriculture traditionnelle ; le mitage de l'espace qui s'étend, notamment aux environs de Saint-Etiennes-Vallée-Française et le risque incendie.

3,3 A proximité de la commune :

Le site paléontologique de Champclauson

l'arrêté du 11 mai 1993 porte classement parmi les sites du département du Gard le site paléontologique de Champclauson sur la commune de La Grand-Combe NOR: ENVU9320199A

« Par arrêté du ministre de l'environnement en date du 11 mai 1993, est classé parmi les sites du département du Gard le site paléontologique de Champclauson sur la commune de La Grand-Combe »

C'est une région très riche en grés ou l'on peut observer des troncs d'arbres silicifiés disposés sur deux niveaux, certains de ces végétaux fossiles sont en position de vie. Ils peuvent atteindre plusieurs mètres de hauteur et plus d'un mètre de diamètre. Leur forme est soit cylindrique, soit tronconique. Ces troncs sont des arbres à port de palmier, les sigillariacées ou des arbres à port de bambous, les calamites.
Les végétaux qui constituent "la foret de fossiles" de la carrière des rosiers vivaient à l'ère paléozoïque, plus précisément à l'époque carbonifère durant la période appelée le stéphanien, leur age est d'environ 300 millions d'années.
Le musée renferme de très beaux fossiles qui proviennent de la carrière des rosiers : fougères, prèles, un arbre fossilisé en charbon. Une fresque représentent une forêt de -300 millions d'année au 21ème siècle, des documents explicatifs qui reconstituent le processus de fossilisation sont exposés.
La forêt et le musée peuvent se visiter durant les mois de juillet et août. Le trajet entre le musée et la forêt de fossiles s'effectue en petit train au travers d'une forêt méditerranéenne.

Les sites natura 2000

Il n'y a pas de site natura 2000 sur la commune, mais on rencontre les sites **« les Cévennes », « Hautes vallées de la Cèze et du Luech », et « Vallée du Galeizon » sur les communes limitrophes.**

La directive européenne (92/43/CEE) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de faune (biologie) et de la flore sauvages, plus généralement appelée directive Habitats Faune Flore (ou encore directive Habitats) est une mesure prise par l'Union européenne afin de promouvoir la protection et la gestion des espaces naturels et des espèces de faune et de flore à valeur patrimoniale que comportent ses États membres, dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelles.

La directive a pour objectif de maintenir ou de rétablir la biodiversité de l'Union européenne. Pour cela elle vise à recenser, protéger et gérer les sites d'intérêt communautaire présents sur le territoire de l'Union. Un site est dit «d'intérêt communautaire» lorsqu'il participe à la préservation d'un ou plusieurs habitats d'intérêt communautaire et d'une ou plusieurs espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, et/ou contribue de manière significative à maintenir une biodiversité élevée dans la région biogéographique considérée.

Localisation des sites natura 2000 par rapport au territoire communal de sainte Cécile d'Andorge.

La DREAL, consultée en juin 2014 sur le projet de la carte communale dans le cadre de l'examen au cas par cas, a considéré qu'au regard de la localisation et de **la distance** des zones nouvellement constructibles par rapport aux sites natura 2000, de **la topographie,** de **l'hydrographie**, ainsi que des caractéristiques des sites natura 2000 et de leurs objectifs de conservation, l'élaboration de la carte communale n'était pas susceptible d'affecter de manière significative un site du réseau natura 2000.

4,Les richesses archéologiques Patrimoniales et paysagères

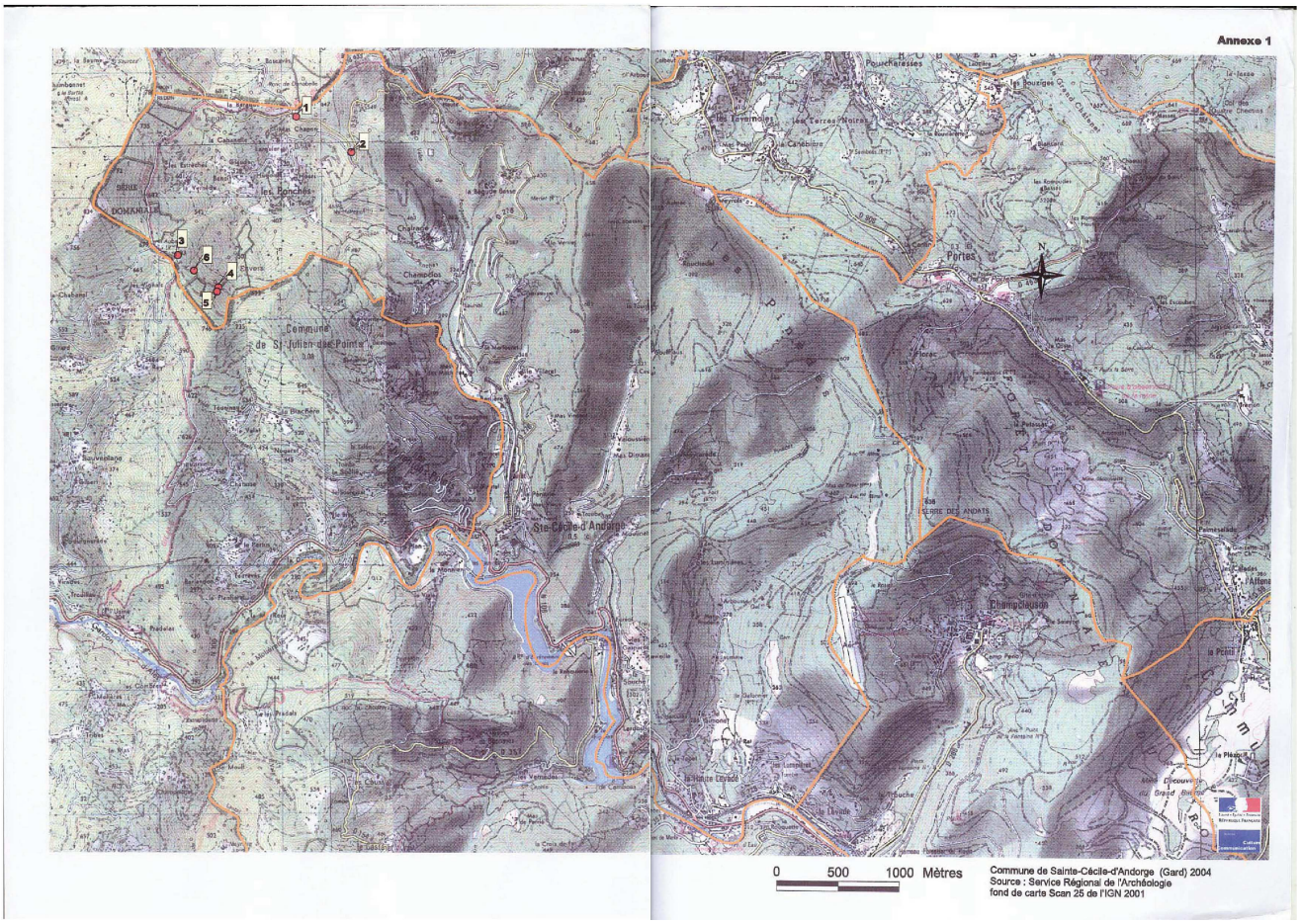

Archéologie

Plusieurs sites sont signalés sur la commune et répertoriés par la DREAL (voir carte ci dessus)

1/ roche gravée de Fougassière : gravure rupestre
2/ Coffres de Fougassières : coffre mégalithique sous cumulus
3/ L'Aubaret : gravure rupestre
4/ Les Ponchets-1 : voie rupestre à ornières / gravure rupestre
5/ Les Ponchets-2 : gravure rupestre
6/ Les Ponchets-3 : gravure rupestre

Architecture remarquable

Eglise romane du 13ème siècle, avec clocher à peigne

Elle est située au coeur du village et a subi des évolutions architecturales au cours des siècles.

Extrait de l'étude paysagère réalisée par le cabinet SCP Bernard, Ramel, et Bouilhol. Architecte dplg, urbaniste, paysagiste. LYON

Caractéristiques architecturales, patrimoniales et paysagères

Un habitat traduisant la pente et la géologie

Les nombreux hameaux, mas et fermes isolées qui composent la commune reflètent l'emprise très ancienne de l'homme sur son territoire, léguant ainsi un patrimoine urbain et architectural de grande qualité. La plus grande densité urbaine se concentre le long de la vallée du Gardon et de l'Andorge, à proximité des axes de circulation.
L'agglomération principale est la Haute Levade, en bordure de la RN 106. Le deuxième centre urbain de la commune est le bourg de Sainte Cécile.

Zoom. Vue aérienne du bourg de Sainte Cécile.

Zoom. Vue aérienne de la Haute Levade, des Luminières, de Lardou...

Valeurs de terroir : les pentes cévenoles

Les valeurs de terroir sont des valeurs de paysage qui présentent une association d'éléments qui caractérisent un paysage type.
La quasi-totalité de la commune peut être considérée comme valeur de terroir. En effet, la succession de serres et de valats largement boisés, les hameaux denses, les mas isolés, les terrasses de cultures sont autant d'éléments typiques des pentes cévenoles.

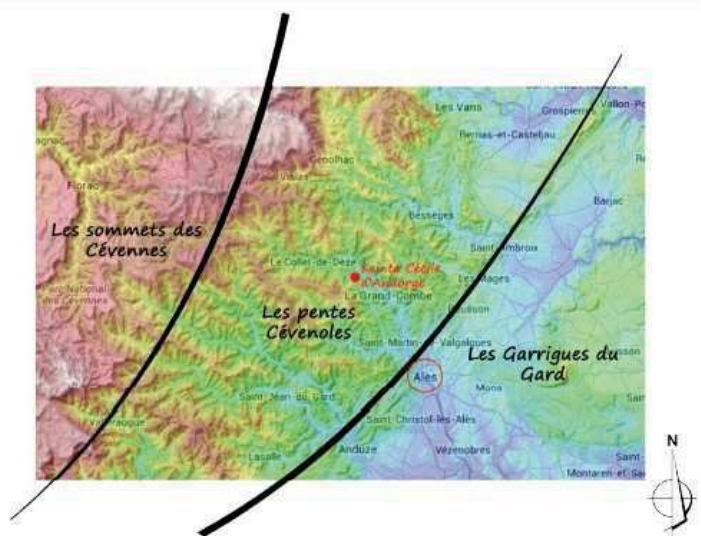

Valeurs de panorama

Elles caractérisent un point de vue dominant qui permet de voir une vaste
étendue de paysage, où le détail disparaît au profit de l'ensemble et où se
révèlent les identités paysagères du territoire communal.
Sur la commune, en dépit du relief, les perspectives visuelles sont rares du fait
de la densité de la couverture végétale. Seules quelques percées ponctuelles
dans la végétation permettent des vues plus ou moins larges sur le paysage.

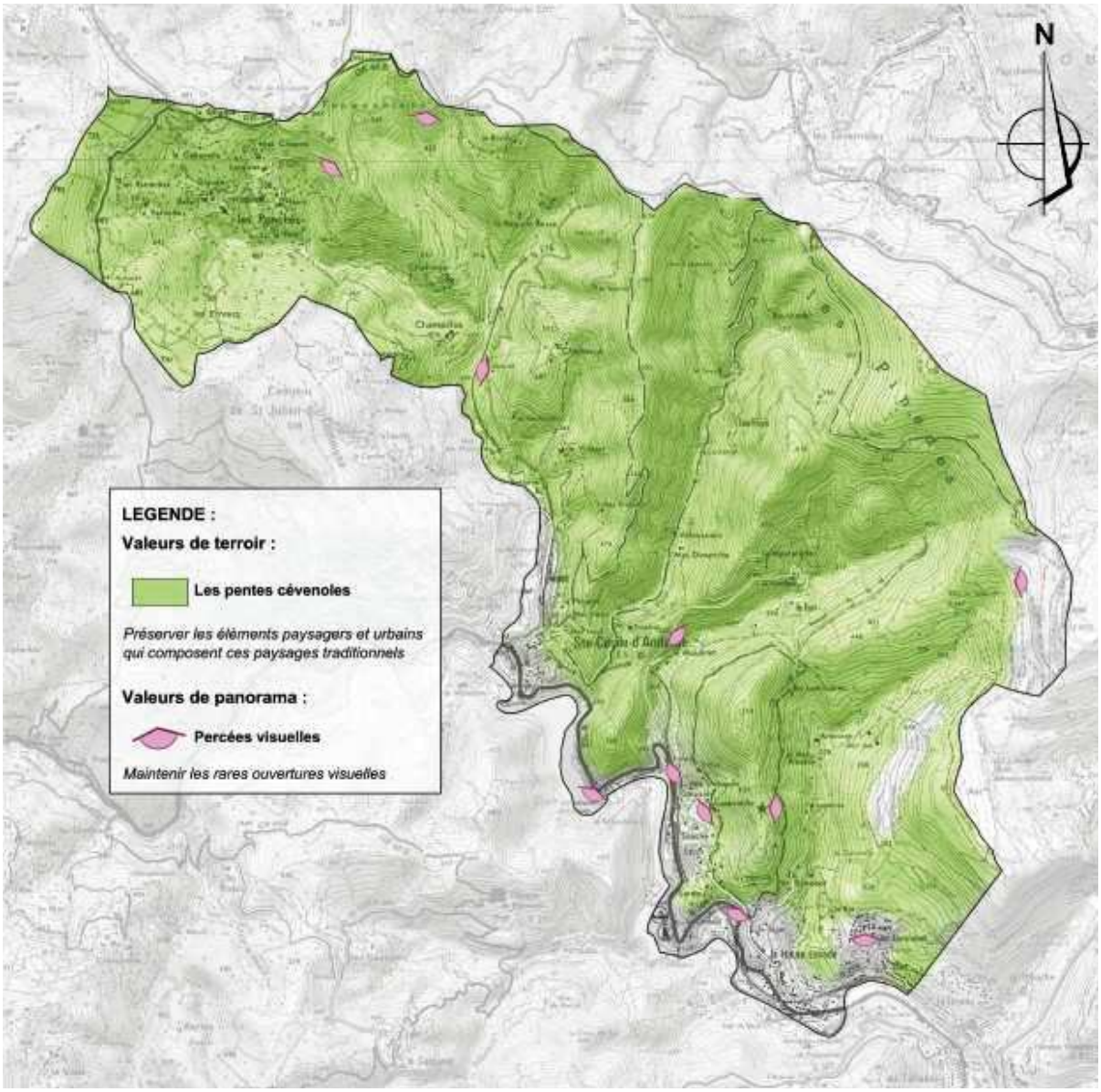

Valeurs paysagères locales

Elles correspondent à une spécificité locale mettant en exergue les atouts de Sainte Cécile d'Andorge en matière de paysage, mais aussi d'environnement, d'histoire, d'urbanisation …. Parmi les valeurs locales de la commune, on dénombre trois valats particulièrement identitaires :

- Le Valat des Ponchets : vaste amphithéâtre dominé par le relief environnant, il abrite dans sa partie haute une série de hameaux entourés de petites parcelles de cultures.
- Le Valat de Valoussière : par ses reliefs de « Sines » environnantes, il est typique des valats cévenols.
- Le valat des Pinèdes : large et ouvert, il offre un panorama visuel sur les reliefs avoisinants. Il regroupe dans sa vallée plusieurs mas encerclés de cultures et de prairies.

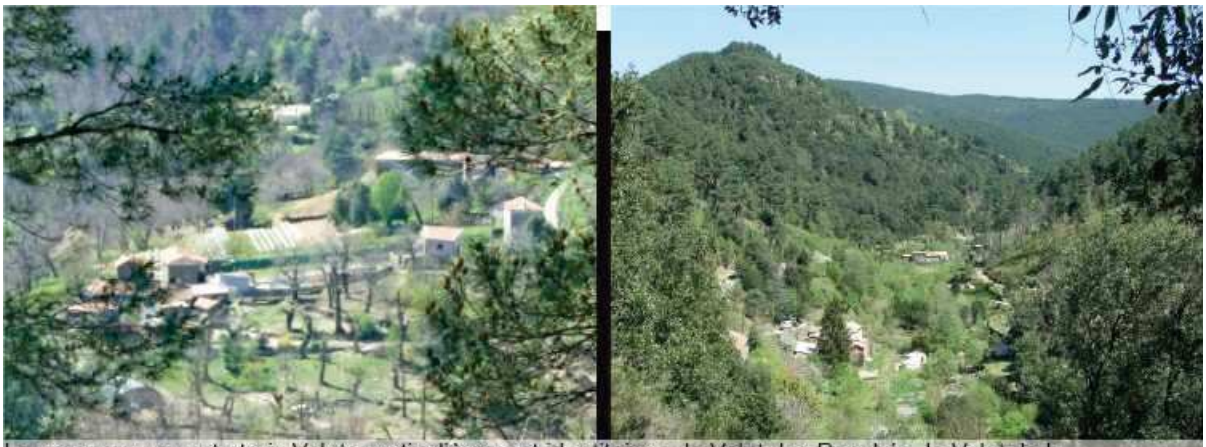

La commune compte trois Valats particulièrement identitaires : le Valat des Ponchés, le Valat de la Valoussière et le Valat des Pinèdes.

D'un point de vue touristique, le Gardon d'Alès et son barrage ont sans nul doute une attractivité majeure par le paysage remarquable qu'ils forment mais aussi pour les activités qu'ils proposent.

Le Gardon d'Alès avec le barrage des Cambous forme la vitrine de Sainte Cécile d'Andorge.

L'ancienne ligne CDF qui a été réhabilitée est un autre vecteur de tourisme. Elle relie les gares de Sainte Cécile d'Andorge et de Saint Julien des Points et permet aux visiteurs de découvrir au cours de ce circuit le paysage cévenol.
Afin d'apprécier les différentes ambiances de Sainte Cécile d'Andorge, il est possible d'emprunter de nombreux circuits de randonnée mais aussi la RD 276 qui parcourt des zones boisées, ouvertes ou urbanisées.
D'un point de vue urbain, les valeurs locales regroupent les ensembles de bâtis qui sans être patrimoniaux présentent une spécificité locale.

Circuits de randonnées, TAC, sentiers historiques sont autant de vecteurs de découvertes de la commune.

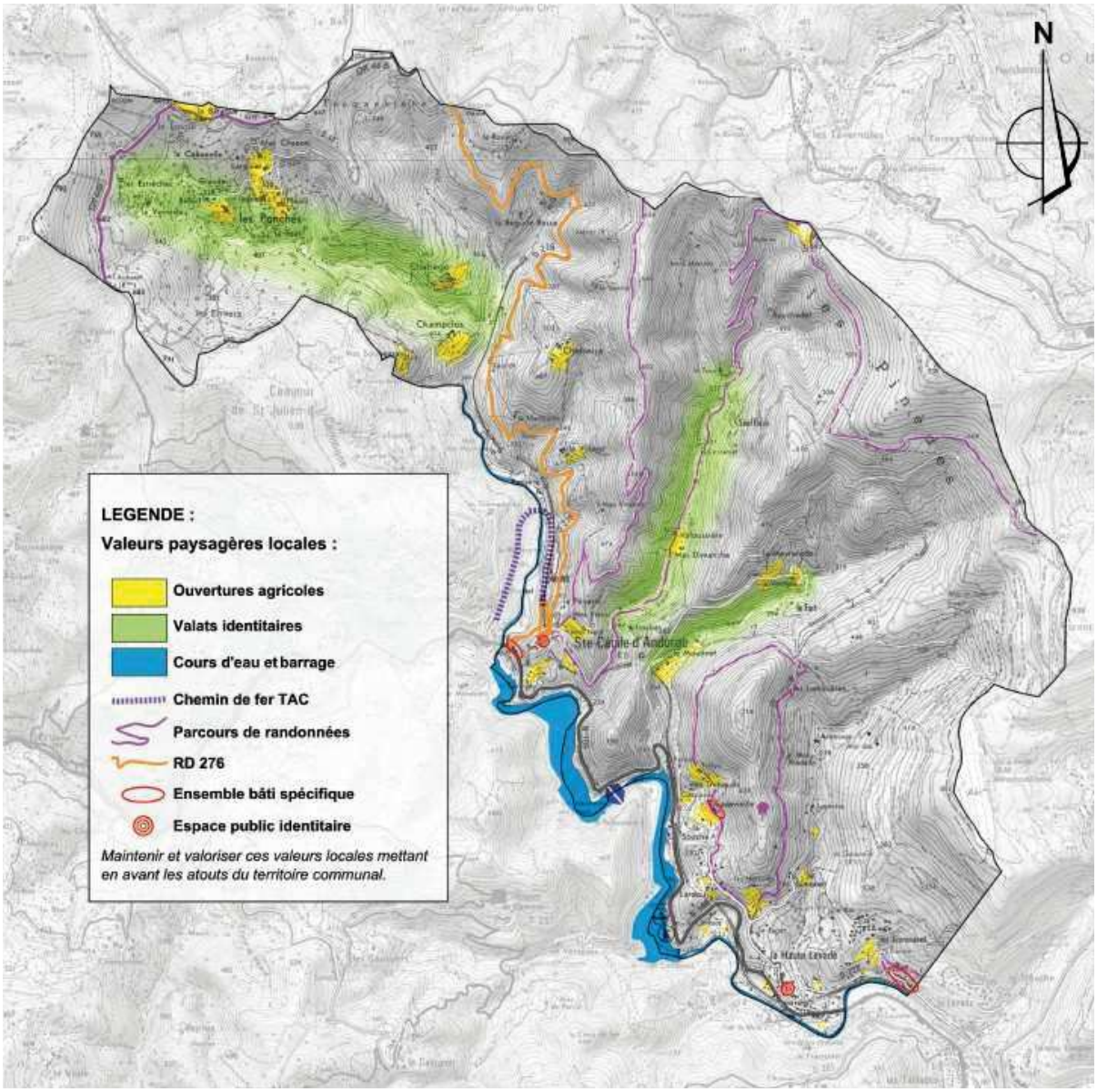

Valeurs patrimoniales

Elles définissent un paysage naturel ou construit correspondant à un site remarquable par sa nature ou son histoire. Ces sites font partie du patrimoine de la région et participent à son identité.

Dans cette catégorie, on peut citer deux bâtiments historiques remarquables :

- L'église romane de Sainte Cécile datant du 13ème siècle avec son clocher à peigne.
- La tour du Simonet, témoin du système de plans inclinés qui transportait le charbon des mines à la gare de la Levade.

Mise en valeur et restauration des plans inclinés et des tours de guets, véritables vestiges de la révolution industrielle.

En complément de ces bâtiments remarquables, divers mas, fermes et hameaux en pierres traduisent des spécificités de l'architecture locale et ont aussi une valeur historique et de terroir.

Plusieurs ensembles construits possèdent une valeur locale tels que le faubourg de la Haute Levade ou l'hôtel bordant le Gardon.

Participent également au patrimoine local de la commune des ouvrages d'art témoins de la conquête de l'homme sur les reliefs ainsi que divers petits ponts qui parsèment le territoire et marquent le territoire cévenol.

Les bancels ponctuant la commune sont les témoins de l'intense valorisation des Cévennes par l'homme.

Enfin, les sculptures des pentes cévenoles en terrasse par des murets de pierres témoignent encore de l'emprise agricole d'antan.

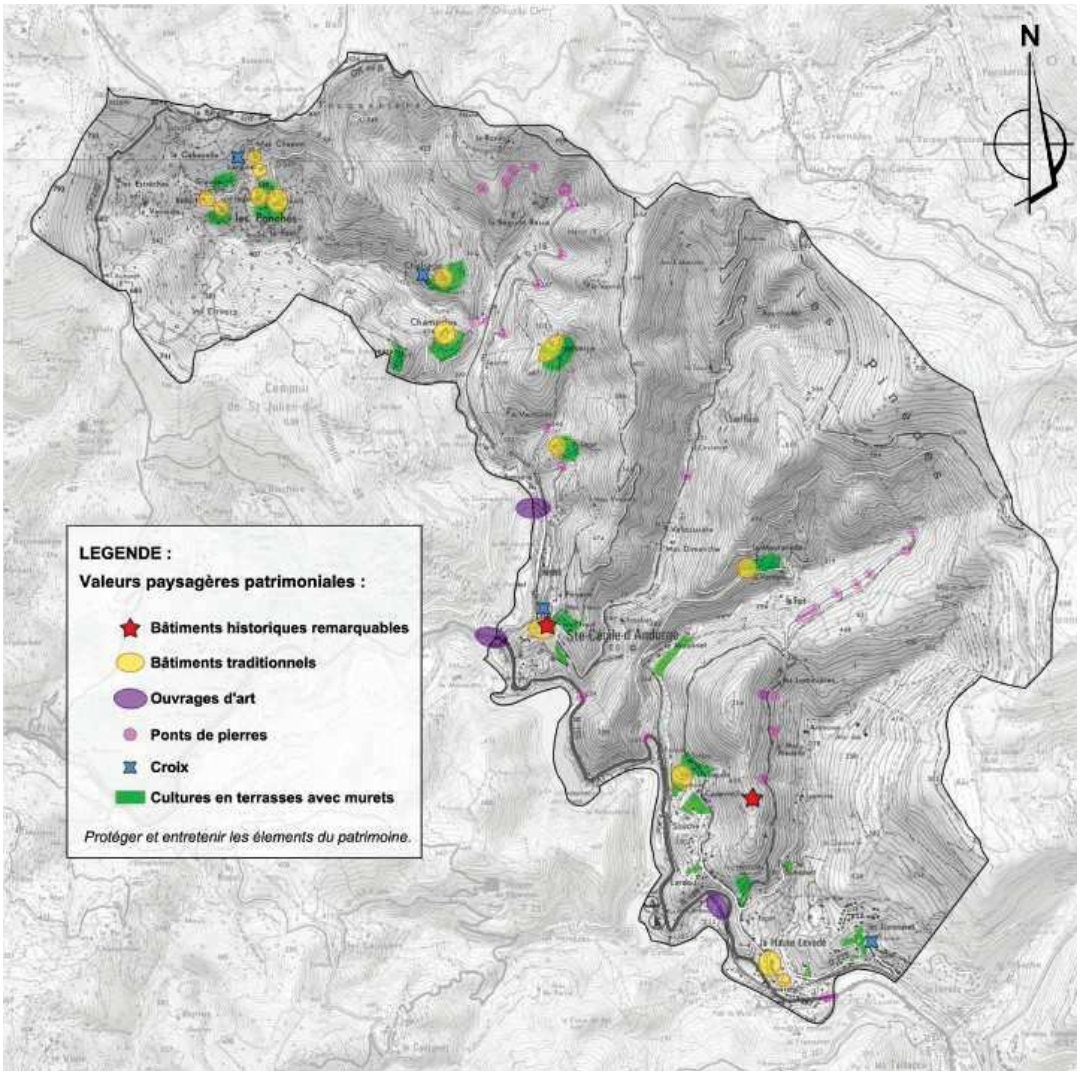

Typologie, caractéristiques de l'habitat

UN HABITAT TRADUISANT LA PENTE ET LA GEOLOGIE

Les nombreux hameaux, mas et fermes isolées qui composent la commune reflètent l'emprise très ancienne de l'homme sur son territoire, léguant ainsi un patrimoine urbain et architectural de grande qualité. La plus grande densité urbaine se concentre le long de la vallée du Gardon et de l'Andorge, à proximité des axes de circulation.

La plupart des constructions traduisent un habitat cévenol typique marqué par des matériaux de socle et par des formes hautes et étroites. Les bâtiments traditionnels sont de véritable témoins de la géologie locale. Au feuilletage sombre des murs de schistes s'associent les lauzes des toits et les moellons des murs de granit ou parfois de grès.

Les hameaux sont généralement implantés de façon dissymétrique sur les versants les plus exposés au soleil. Dans un pays où les replats topographiques sont rares et précieux, les hameaux, mas et villages s'adaptent au relief. Généralement denses, les poches d'habitat s'allongent pour suivre les vallées ou se tassent pour conquérir une butte. Le manque de place et l'optimisation des ressources à conduit les maisons jusqu'à trois étages.

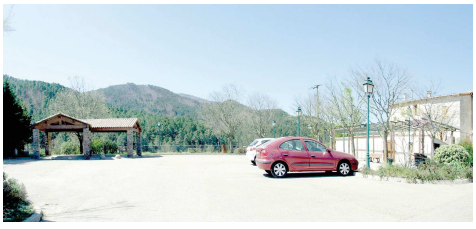

Les bourgs centres (Sainte Cécile, Haute Levade) ne sont pas réellement identifiables par le bâti qui les compose mais plutôt par leurs espaces publics « symboles » : places, mairie, église…

Les espaces publics permettent d'identifier les centres bourgs de Sainte Cécile et la Haute Levade.

UN TYPOLOGIE D'HABITAT DIVERSIFIE

L'agglomération principale est la Haute Levade, en bordure de la RN 106. Elle se compose de plusieurs secteurs aux typologies variées :

- La Haute Levade centre, caractéristique de l'urbanisation faubourg accompagnant l'industrialisation.
- La Levade de Sainte Cécile, également sous forme de village rue comportant des espaces publics centraux.
- Le lotissement des Luminières, avec un habitat dispersé type pavillonnaire.
- La « Viel » Haute Levade, premier noyau urbain d'origine agricole.
- Le Tapet, à l'urbanisation diffuse.

Le deuxième centre urbain de la commune est le bourg de Sainte Cécile. Jonché sur une butte, il est particulièrement étroit car contraint par la topographie. Le noyau villageois de taille restreinte est identifiable par la placette face à la mairie et dominée par l'église.

A ces deux bourgs principaux s'ajoutent une multitude de fermes isolées et de Mas qui s'associent parfois dans un hameau comme c'est le cas aux Ponchés. Ils s'implantent souvent à proximité des ressources en eau, en exposition favorable, ou profitant d'un replat.

En dehors de ces mas traditionnels, un grand nombre de maisons individuelles parsèment la commune. Mis à part le lotissement des Luminières, les signes de la pression urbaine sont peu visibles sur le territoire communal.

STRUCTURE DE VILLAGE OU DE HAMEAU DENSE
- les Ponchés ; Chalrage ; Sainte Cécile ; Jaumitre ; Gasparde ; Chalserre...

STRUCTURE DE MAS / FERMES ISOLéEs
- Champclos ; Le Villaret ; Lauriol ; les Estrèches ; la Vernède ; la Bégude Basse ; le Rosier ; le Marlouet ; Arbousse ; Soufflous ; la Verdure ; Cessenat ; Valoussière ; Mas Dimanche ; Troubat ; Mas Vincent ; Mas Chapon...

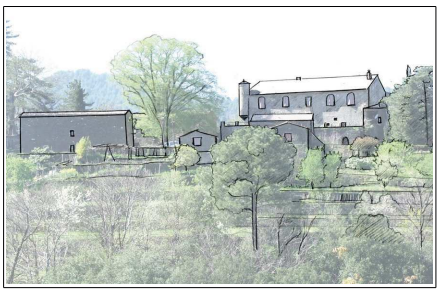

HABITAT DISPERSé / PAVILLONNAIRE
- Les Luminières ; Le Tapet ; Lardou...

STRUCTURE DE VILLAGE RUE
- La Haute Levade ; Casevieille...

EVOLUTION DU PAYSAGE

1957 :

- Pas de barrage sur le Gardon d'Alès
- Habitat sous forme de hameaux/ mas isolés
- Exploitation du charbon par les puits

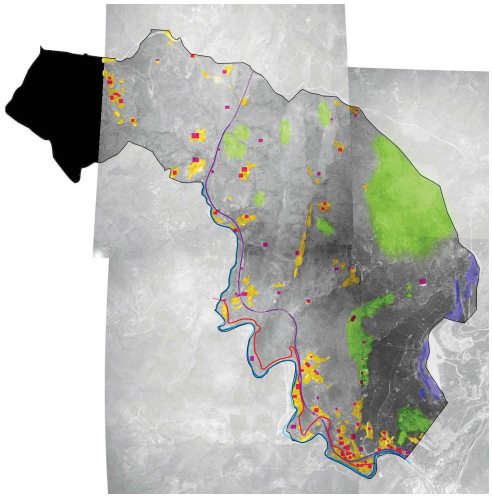

1985 :

- Barrage des Cambous sur le Gardon d'Alès

- Habitat, début d'extensions pavillonnaires
- Exploitation du charbon en surface sur la Serre des Andats

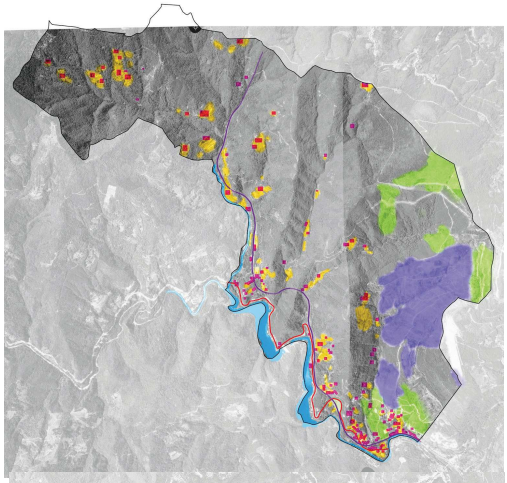

2014 :

- Barrage des Cambous sur le Gardon d'Alès
- Extension pavillonnaire en particulier autour de la Haute Levade
- Fin de l'exploitation du charbon, reforestation des sites
- Déprise agricole et fermeture des paysages

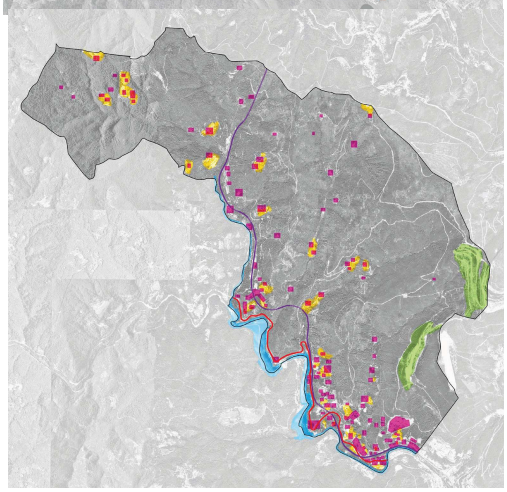

LEGENDE :

- Urbanisation
- Espaces ouverts
- Espaces en cours de fermeture (recolinisation végétale)
- Exploitation du charbon
- Cours d'eau
- RN 106
- Voie ferrée

Un développement accéléré par l'activité minière

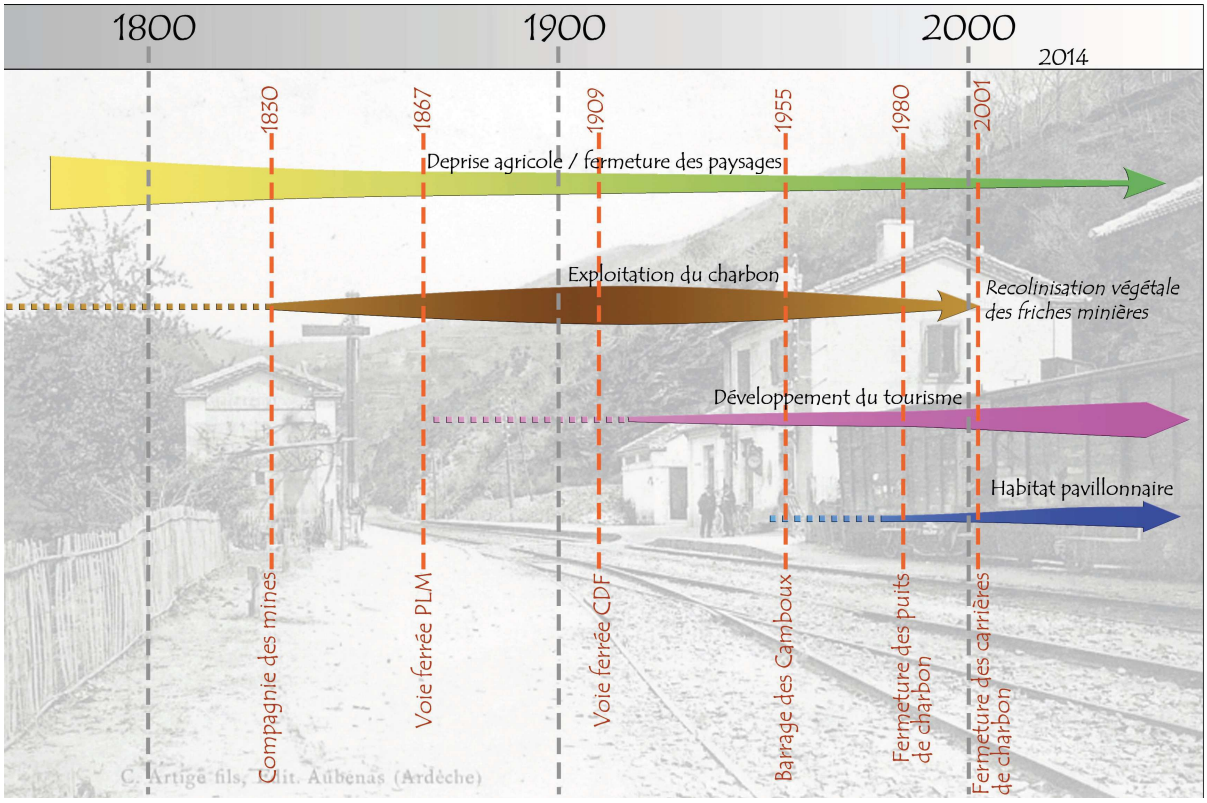

L'occupation humaine sur la commune date de la préhistoire, comme en attestent les tumulus et gravures rupestres retrouvés autour du hameau des Ponchés. Son développement le plus significatif se fera durant la révolution industrielle où Sainte Cécile d'Andorge profite du voisinage de grandes compagnies houillères : la compagnie de la Grande Combe et celle de Porte et Sénéchas.

A partir de 1867, le chemin de fer PLM (Paris Lyon, Méditerranée) vient désenclaver la commune. Dès lors, de nombreux voyageurs utiliseront la gare de Sainte Cécile d'Andorge tels que les amoureux Simone de Beauvoir et Jean-Paul Sartre comme évoqué dans « Les mémoires d'une jeune fille rangée ». Dès 1909, un autre chemin de fer relie la PLM à Florac : la ligne CDF (Chemin de Fer Départementaux), aujourd'hui réhabilitée pour le tourisme par un groupe de bénévoles au sein de l'association TAC.

Au cours du 20ème siècle, la commune vit au rythme de l'exploitation du charbon. Les puits sont utilisés jusque dans les années 80 marquant peu le paysage si ce n'est par les chemins d'accès ou les plantations de pins maritimes servant à étayer les galeries. A partir des années 80 jusqu'aux années 2000, l'exploitation se poursuit par des mines de découvertes ayant un impact non négligeable sur le territoire communal.

Les traces de cette exploitation sont encore visibles sur la Serres des Andats où la végétation reprend peu à peu ses droits en créant une friche végétale. La commune a également restauré un chemin de fer atypique, construit en 1859 par le financier Jules Mirès alors propriétaire de la compagnie des Portes.
De 1859 à 1867, un système de plans inclinés reliait les mines à la gare de la Levade de la Grande Combe grâce à la gravité. Un système «bis automoteur » conçu par l'ingénieur Paul Adrien Bourladoue utilisait les wagons pleins pour faire remonter les wagons vides grâce à un système de câbles. En 2004, la commune a restauré et valorisé les ouvrages d'arts composant le système qui se découvrent via des circuits de randonnée.

FERMETURE DES PAYSAGES / développement DU TOURISME

Parallèlement, en moins de 100 ans, une forte déprise agricole a entraîné la fermeture des paysages cévenols. En effet, la forêt est aujourd'hui omniprésente sur les pentes, coiffant les sommets et occupant même les fonds de vallées pourtant habités. Elle a petit à petit grignoté les prairies et les terrasses de cultures.
Aujourd'hui, seulement 10,69% du territoire communal est enherbé et les rares bancels sculptant encore le relief, gardent en mémoire l'emprise de l'homme sur ce milieu difficile. Les traces de l'homme s'effacent peu à peu et les murets se délitent sous les racines des arbres.

Depuis la deuxième guerre mondiale l'élevage de vers à soie à également périclité. Ainsi, les mûriers ont quasiment disparu du territoire communal. Quelques rares individus taillés en têtard témoignent encore de l'ancienne industrie de la soie.

Dans le même temps, la régression des châtaigneraies a conduit de nombreuses exploitations à l'abandon. Entre 300 et 900m d'altitude, le châtaignier se retrouve encore sur de vastes surfaces au détriment du chêne dont il occupe l'étage climatique.

En effet, il constituait l'arbre à pain nourrissant hommes et bêtes du XVIe siècle jusqu'aux années 1950. De nos jours, il se rencontre encore sur la commune sous forme de taillis (les bouscas). On retrouve également quelques vergers où l'arbre était planté, greffé, soigné pour la production des châtaignes. Aujourd'hui, les branches mortes des châtaigniers atteints par l'encre et l'endothia blanchissent au soleil et formes des taches brunes au coeur des forêts cévenoles.

L'ensemble de ces bouleversements ont grandement modifié le paysage communal. Cependant, une nouvelle dynamique est en cours, tournée vers une économie alternative. De nouveaux habitants s'installent dans les Cévennes reconquérant les espaces par une grande diversité de petites productions : fruitiers, châtaignes résistantes, maraîchage dans le fond des vallées…

Ce nouvel essor est largement tourné vers le tourisme « vert » dont la commune profite grandement grâce au barrage des Cambous construit en 1955. En effet, les activités nautiques comme la pêche, baignade, voile, canoë attirent chaque année de nouveaux touristes. Cette attractivité est bien visible dans le développement urbain en particulier sur la zone des Luminières

III.
Potentiel et contraintes d'aménagement

LA HAUTE-LEVADE /LES LUMINIERES

1. L'AGGLOMERATION PRINCIPALE
Généralités

Cet ensemble de lieux-dits est sous l'influence directe de l'agglomération de la Grand-Combe (accès / proximité) constitue la principale agglomération de la commune.

Elle se compose de 6 secteurs :

- Le lotissement des Luminières : structure en lots avec maisons individuelles
- La Levade de Sainte-Cécile : village-rue de maisons mitoyennes
- La Haute-Levade centre : urbanisation de type « faubourg » avec espaces publics
- La Haute-Levade « Viel » : noyau urbain primitif et origine agricole
- Le Tapet et le Lardou : urbanisation diffuse

Les zones de densité forte à moyenne sont liées entre elles par un urbanisme « diffus » que seuls viennent rompre les deux talwegs et le collet qui sépare le secteur de Lardou de l'agglomération.

Les Luminières

La Levade Sainte-Cécile

La Haute-Levade « Viel »

La Haute-Levade

Le tout forme ainsi un ensemble bâti hétéroclite et diffus que traduit des pressions foncières successives

Le lotissement des Luminières (30 lots)

Le lotissement des Luminières a connu un succès immédiat et, il est littéralement sorti de terre en 2004.
Il se caractérise par un site bien exposé et ouvert sur la vallée du Gardon.
Les habitations qui s'y construisent revêtent une variété de volumes et de factures très importante (volumétrie simple ou complexe, couleur de l'enduit, étages, mitoyenneté…) sans doute due à la rencontre des influences de l'architecture des hautes Cévennes et de la plaine et des garrigues méditerranéennes.
L'implantation sur versant qui caractérise le lotissement a lui aussi joué dans cette variété, suivant que les projets en respectent les règles ou s'en affranchissent.

. CONTRAINTES

- une dispersion de l'habitat ;
- la présence du risque inondation et incendie ; un risque minier tassement et effondrement (cf p. 75 et 76 du rapport de présentation)
- des « Valats » et un reliefs qui « séquence » le bâti et provoque l'enclavement de certaines parcelles ;
- Pas d'unité dans la forme urbaine et l'aspect des bâtiments.

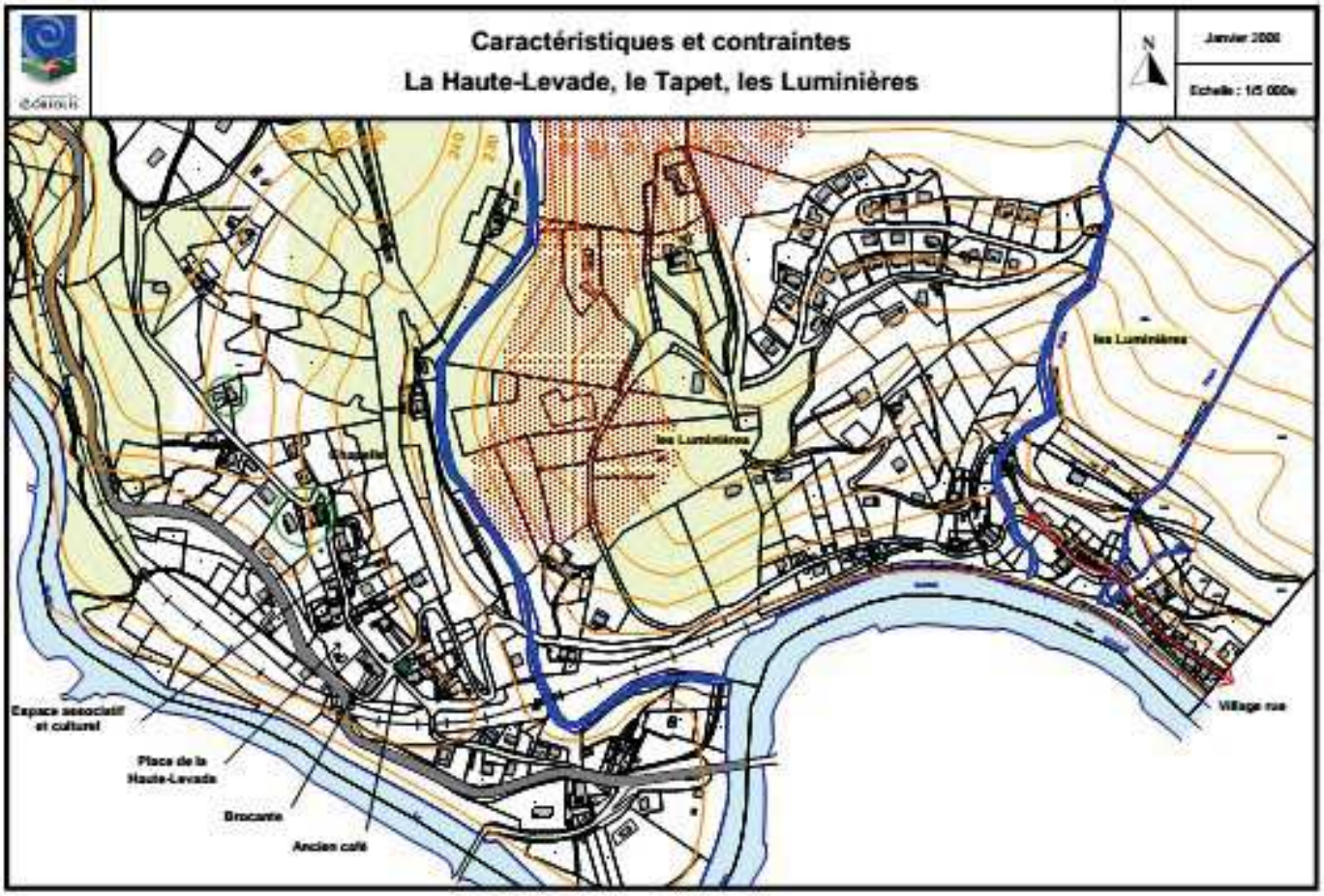

Espace libre essentiel à préserver à l'intérieur du village

Rupture physique liée au relief

Rupture physique liée à l'hydrographie

Vue sur front de bâti à préserver

Préserver les abords des bâtiments

Bâtiment remarquable

Courbe de niveau, altitude

Cône de vue

Risque incendie très élevé

Risque incendie élevé

Chemin de fer

RN 106

Forêt

. 2.LE BOURG DE SAINTE-CECILE

. TOPOGRAPHIE ET TRAME BATIE

Le bourg de Sainte-Cécile est particulièrement contraint par un site étroit.

Vue générale du bourg de Sainte-Cécile sur son « promontoire »

L'urbanisation récente a gagné les premiers versants situés au Nord est mais leur accès difficile limite les possibilités d'extension.

Vergers et jardins constituent l'essentiel de la petite zone qui domine le bourg

STRUCTURE DU VILLAGE

Un noyau de bâtiments s'est créé au carrefour entre la RN106 et la route d'accès, mais l'exiguïté du site rend impossible toute extension.

Le noyau villageois, de taille très restreinte, est cependant identifiable par la placette de la mairie, le monument aux morts et l'église qui le domine. Il représente le secteur véritablement « primitif » du bourg. C'est ici que l'on trouve les rares bâtiments à l'abandon de la commune.

Bâtiments désaffectés au cœur du noyau ancien de Sainte-Cécile

La placette qui fait face à la mairie : le « cœur » de la commune

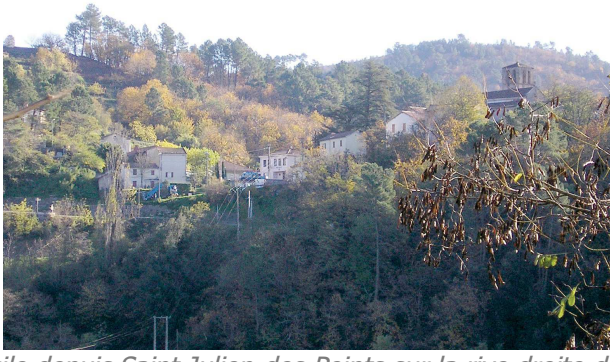

Sainte-Cécile depuis Saint-Julien-des-Points sur la rive droite de l'Andorge

CONTRAINTES

- Le relief déterminant
- Le risque d'incendie
- Le basculement de versant, le bourg étant à la rencontre de deux versants
- Le paysage, notamment la préservation des vergers de la Pénarie.
- Les secteurs constructibles sont très restreints voire inexistant sur le bourg
- Le seul quartier qui est dans le prolongement naturel du bourg est la Penarie

Les autres noyaux de bâtiments sont « déconnectés » du site originel par une rupture topographique.

- Assainissement collectif pas encore programmé, et inaptitude des terrains à l'assainissement autonome.

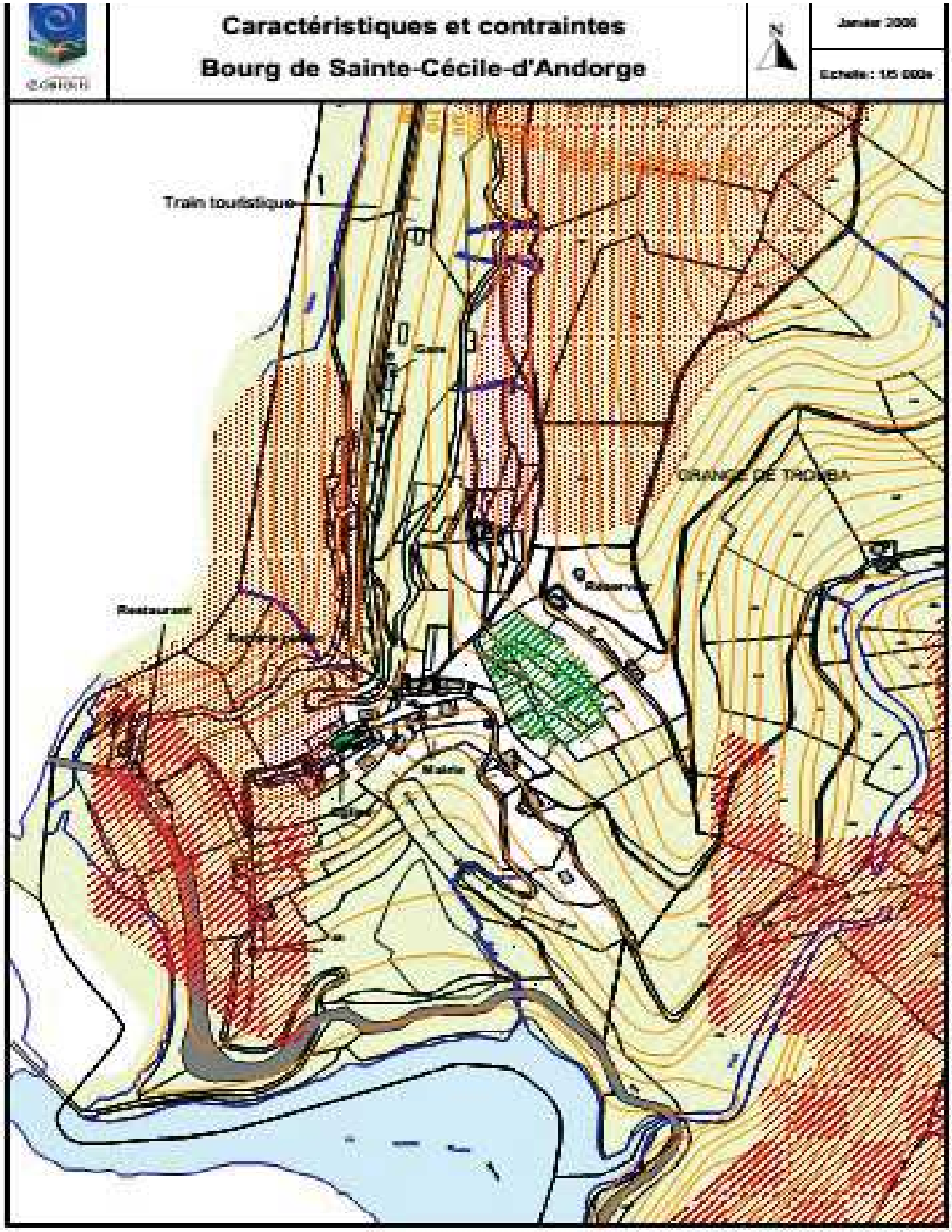

3. LES HAMEAUX

Généralités

Les véritables hameaux sont rares, la commune est plutôt caractérisée par une dispersion sous forme de mas isolés.

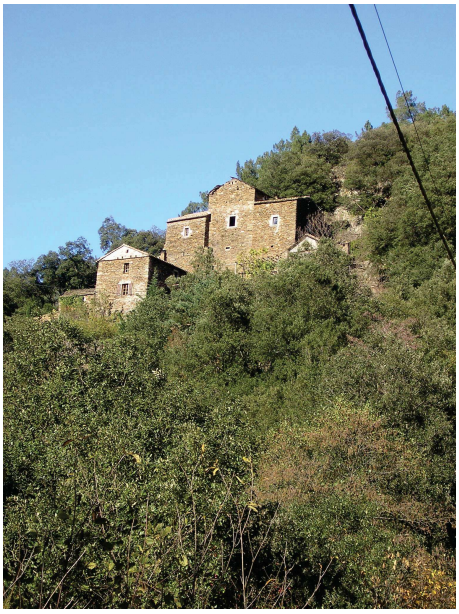

Le Mas de Champclos avec les terrasses caractéristiques

En dehors des mas traditionnels, il existe un grand nombre de maisons individuelles.

3,1LES PONCHETS

LE SITE

Situé en amont du bassin versant du Valat des Ponchets, ce hameau des « hautes terres » de la commune a prospéré sur un site ouvert, ménageant de bonnes terres agricoles. Il est constitué d'une « association » de mas plutôt qu'un véritable hameau (il n'y a pas de densité comme à Chaurage) et les abords des bâtiments ménagent de larges espaces ouverts.

CONTRAINTES

La contrainte paysagère est particulièrement forte sur le hameau qui a conservé une allure et des abords de type traditionnel, il abrite également une exploitation agricole.
Son isolement et la présence d'un captage ne le prédispose pas à un développement important.

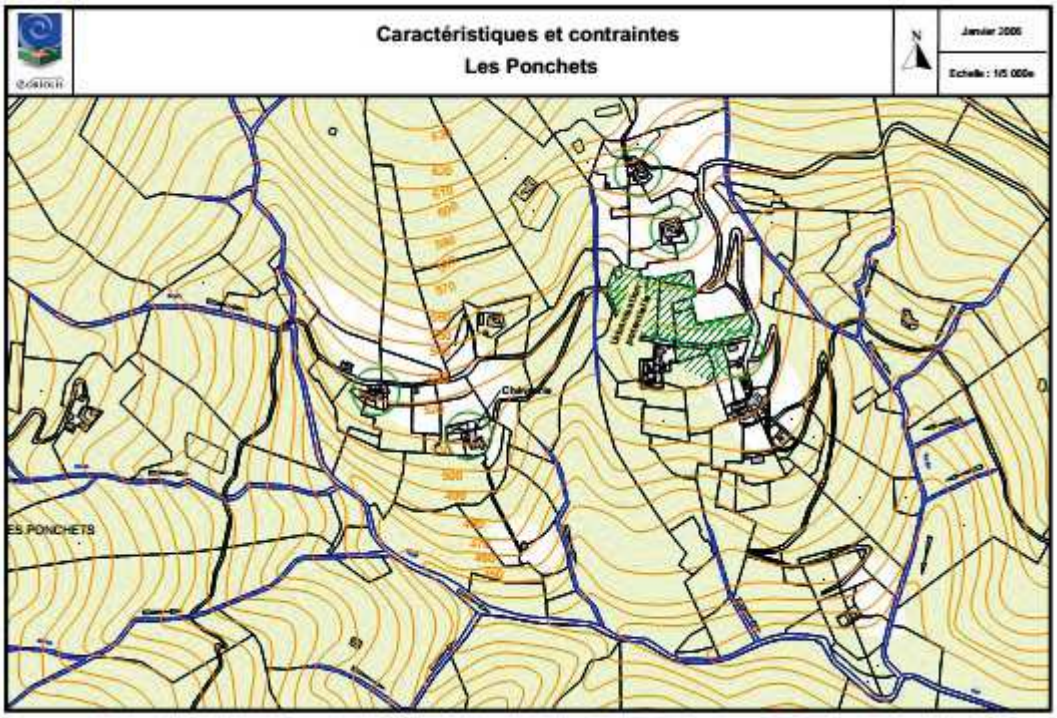

Superbe verger de pommiers

3,2 LES THIBAUDS – GASPARDE - CASEVIEILLE

LE SITE

Les trois hameaux se situent autour d'une petite zone au relief modéré encadré par un fort talus surplombant la RN106 et la « Serre » qui sépare le talus des Pinèdes et des Luminières.

Casevieille

Les Thibauds

CONTRAINTES

- risque incendie
- ➢ vues sur les ensembles bâtis (conservation des abords)
- Respect de la courbe de niveau supérieure

3,3 LARDOU

LE SITE

A l'image du site de Sainte-Cécile, Lardou se situe sur un promontoire dominant la vallée du Gardon.
Il est constitué d'un petit noyau de constructions serrées, entourées de maisons individuelles.
Il trouve sa cohérence dans un petit espace public à l'angle du hameau et de la petite route.

CONTRAINTES

Topographie et accès à l'ouest (vallée du Gardon), il n'y a pas de lien entre le Cambous en contrebas et Lardou.
Risque incendie (Pinède) en contre haut d'un chemin forestier qui passe au-dessus du site.

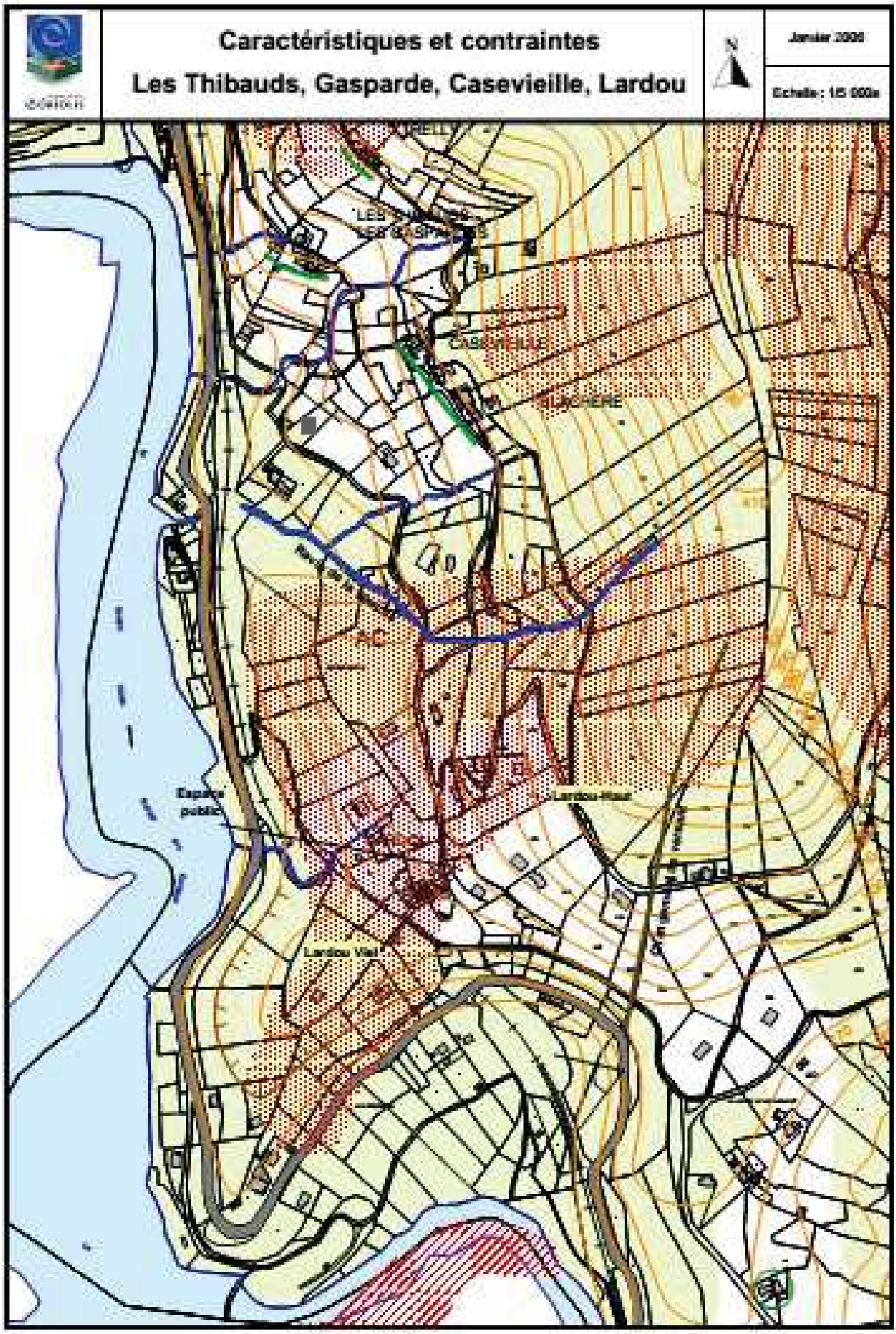
Caractéristiques et contraintes
Les Thibauds, Gasparde, Casevieille, Lardou
Janvier 2008
Echelle : 1/5 000e
N
Espace public
Lardou Haut
Lardou Viel

IV. Conclusions les choix

CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

1 ATOUTS / CONTRAINTES

ATOUT

- Proximité de la RN106 et des centre urbains de la Grand Combe et d'Alès dans un environnement préservé.
- Des terres agricoles préservées et entretenues en particulier sur la partie nord du territoire communal
- Une vision intercommunale du développement
- Sécurisation des ressources en eau (DUP maillage)
- Un projet de développement économique et de valorisation / reconversion des friches minières avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque
- une démographie dynamique
- un pôle d'attraction touristique (barrage)
- un patrimoine architectural de qualité

la contrainte topographique et paysage comme premier facteur de discontinuité dans l'urbanisation.

CONTRAINTE

- comme toutes commune Cévenole, les **contraintes physique ,** topographiques (relief très marqué) sont des **facteurs de discontinuités dans l'urbanisation**. La problématique des **risques naturels** est très présente (risque incendie des espaces boisés selon leur exposition ; risque inondation en fond de vallée). Des **risques miniers** découlant des exploitations minières passées sont également à prendre en compte.
- Contrainte réglementaire (Loi Montagne, Loi Barnier)
- Des réseaux (AEP, assainissement collectif) concentrés sur la partie Sud du territoire.
- Un territoire très éclaté en de nombreux hameaux
- risque de fermeture des milieux (dépression agricole, progression des espaces boisés)
- de nombreux logements vacants difficiles à réhabiliter pour de la résidence principale (coût contraintes techniques et réglementaires
- objectifs du SCOT à respecter

2. OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE

- L'objectif de la carte communale de Sainte- d'Andorge est de gérer le développement de l'urbanisation en adoptant un document permettant d'énoncer un mode de développement argumenté.
- D'autre part les fortes disparité du territoire sont à l'origine d'objectifs d'équité : gérer et limiter l'urbanisation à la Haute –Levade, renforcer et dynamiser le chef-lieu, prendre en compte les fortes contraintes d'eau, d'assainissement, de risques sur l'ensemble du territoire et particulièrement comme facteur limitant sur les Mas et hameaux isolés.
- La commune n'a pas pour ambition d'accroître la part de population résidente de manière importante, elle se fixe un objectif de 700 habitants dans une vingtaine d'année soit une hausse modérée.
- L'objectif est de conserver une population suffisante à la vie communale sans dénaturer son caractère rural et déjà montagnard.
- En favorisant l'implantation d'une centrale photovoltaïque, la commune entend participer à la politique de développement de la production d'énergie renouvelable et agit pour la reconversion des sites miniers

3. JUSTIFICATION DES OUVERTURES A L'URBANISATION

3,1 RAPPEL DES BESOINS EN SURFACES

L'enjeu est d'autoriser la construction d'une cinquantaine de nouvelles habitations en dehors des terres agricoles, sur des terrains bien desservis.

Le rythme de construction sur la commune est d'environ 3,3 logements par an ces dix dernières années.
Soit une cinquantaine de logement d'ici 2030 dont une construction d'environ 45 résidences permanentes, correspondant à augmentation de population de 95 personnes environ sur la base de 2,1 habitants par logements, et 5 résidences secondaires.

La surface de terrain à mobiliser pour les besoins en logement de la commune à l'horizon 2030 est d'environ 3,8 ha (13 logements à l'hectare soit 770m² x 50 logements x 1,1*) arrondie à **4,2 hectares** pour prendre en compte les rétentions foncières et les contraintes de terrain.

** coefficient compensateur par rapport aux contraintes de terrain (relief très accidenté..)*

La construction de 50 logements (dont 45 Résidences principales) et la réhabilitation d'une dizaine de logements vacants (renouvellement urbain) permettront d'atteindre les objectifs de croissance de la population recommandés par le SCOT :

Le taux moyen de croissance annuel retenu par la commune est de 1,1 % jusqu'en 2030 en accord avec les objectifs de croissance fixés par le SCOT ('environ 1 à 1,1%).

Ce qui porterait à 685 résidents permanents en 2030 soit un apport de 116personnes environs correspondant à 55 ménages (2,1 personnes / ménage)

- **Le document prévoit 4,2 ha disponibles pour l'habitat sur la commune**

Par ailleurs la carte communale prévoit un zone disponible à proximité de la gare pour le besoins du train touristique.
Une zone est réservée à l'implantation du projet photovoltaïque sur l'emplacement de friches minières(**besoins pour le projet photovoltaïque : implantation 7 ha, + surface à aménager 17ha)**

- **Le document prévoit 1,6 ha pour la zone réservée à l'activité du TAC**
- **Le document prévoit 24 ha pour l'implantation du projet photovoltaïque sur un ancien site minier** (dérogation Loi Montagne accordée par la CDNPS en février 2015 étant donné l'impossibilité de construire dans la continuité de l'existant sans porter atteinte aux enjeux environnementaux, paysagers, agricoles et compte tenu des risques inondation et incendie)

SURFACES de la carte communale

Zone	Surface constructible (Ha)	Surface aménageable (Ha)
La Souche	**0,7**	**0,4**
Haute-Levade « Est » Luminières	**9,4***	**1,5***
Haute-Levade « Ouest »	**6,4**	**0,8**
Tapet	**2,9**	**0,6**
Sainte- Cécile	**1,1**	**0**
Lotissement communal	**1**	**0,4**
Lardou	**2,8**	**0,5**
Sous TOTAL	**24,3***	**4,2***
Zone réservée à une activité train touristique	**1.6****	
Zone réservée à une activité Photovoltaïque	**24**	**17**

Zone où les constructions sont autorisées - Dont Surface disponible (parcelles nues aménageables)	24,3 *Hectares (4,2 *hectares)
Zone réservée à une activité : _ zone réservée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque _ zone réservée à l'activité du TAC (train touristique)	 24 ha (1,25%) 1,6**
Zones où les constructions ne sont pas autorisées	1859,1 hectares (97,4 %)
TOTAL	1909 Ha

**** surfaces modifiées après enquête publique : +0,3ha surface constructible disponible***

***** surface réduite après enquête publique : -1ha surface réservée à l'activité du TAC***

3,2 MOTIVATIONS D'OUVERTURE DES SECTEURS

Globalement, seuls les secteurs sud de la commune, **correctement desservis** par les réseaux (AEP, assainissement collectif pour la majorité ou aptitude correcte des terrains à l'assainissement non collectif), la voirie, et **en dehors des risques majeurs** sont constructibles.

Dans un souci de gestion économe de l'espace, d'impact paysager, de coût des réseaux et de gestion des risques, **la zone constructible se limite généralement aux dents creuses.**
Les terres à enjeux agricoles sont préservées. Outre leur **intérêt économique,** les terrains agricoles, présentent un intérêt fort pour la **préservation des paysages, la biodiversité, et la lutte contre le risque incendie** (maintien d'espace ouverts entre les zones urbanisées et la forêt).
La zone urbaine étant étalée et éclatée en plusieurs hameaux, la surface des dents creuses permet de satisfaire les besoins en matière de terrains constructibles nécessaires à l'accueil de nouveaux ménages.

La faible surface ouverte permet de **favoriser la densification de l'habitat et limite l'impact sur le paysage.**
Seules les zones réservées à une activité peuvent être à l'écart des zones urbanisées (photovoltaïque implantée sur un ancien site minier ; zone d'activité liée au train touristique délimitée autour de la gare existante).

Les hameaux au nord du territoire communal, moins bien desservis, présentant un intérêt paysager et architectural certain et à **vocation principale agricole sont préservé**s.

La réhabilitation et la mise en valeur de l'existant est ainsi favorisée.

LEGENDE

Principales terres agricoles à proximité des zones bâties, présentant un enjeu de préservation

Terrains aménageables au sein de la zone constructible définie par la carte communale

Dents creuses présentant de fortes contraintes d'aménagement (relief, rocher, cimetière..)

Zone constructible de la carte communale

Terrains à usage collectifs (parkings, aire de jeu d'enfant..)

Autorisations délivrées (CU ou PC positifs)

AGGLOMERATION de la HAUTE-LEVADE:

secteur sud de la Commune, desservi par l'assainissement collectif.

La Haute-Levade connaît un poids démographique et une emprise bâti importante, elle s'inscrit dans un environnement difficile souvent exposé à des risques (terrils, feux de forêt, inondation..) une extension de l'emprise n'est par conséquent pas souhaitable pour ces motifs.
La question des réseaux intervient également et leur coût suggère de limiter l'extension qui doit se réaliser de préférence dans les « dents creuses ».

Secteur du lotissement des Luminières : pas d' extension de celui-ci vers le nord et densification du tissu urbain encore « lâche ». Pas d'extensions vers l'Est par rapport aux risques miniers.

Partie ancienne de la Haute- Levade : logique de densification et de mise à l'abri des risques incendie et inondation. Partie orientale de la Haute- Levade : densification, un secteur de parcelles enclavées et sur terrains pentus est exclu de l'urbanisation.

Le lotissement communal à l'extrémité Sud-Est de la commune s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation existante (sur Sainte Cécile comme sur la commune limitrophe).

Secteur du Tapet : une interruption de l'urbanisation est maintenue entre la Haute Levade et le Tapet afin de préserver l'activité pastorale (**maintien de la continuité entre la bergerie et les terres pâturées** de l'autre coté de la route).
Un recul de 75m par rapport à la route nationale est observé (respect de la Loi Barnier)

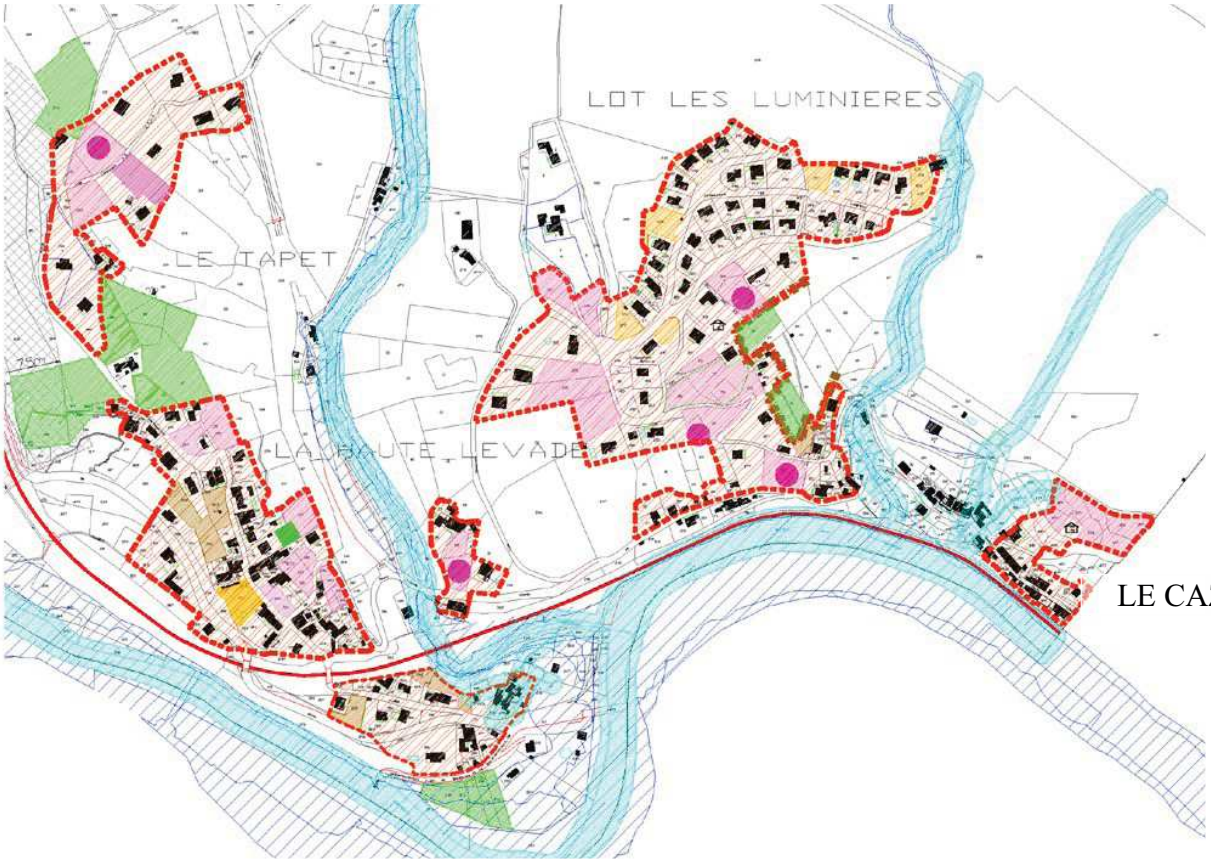

Vue aérienne

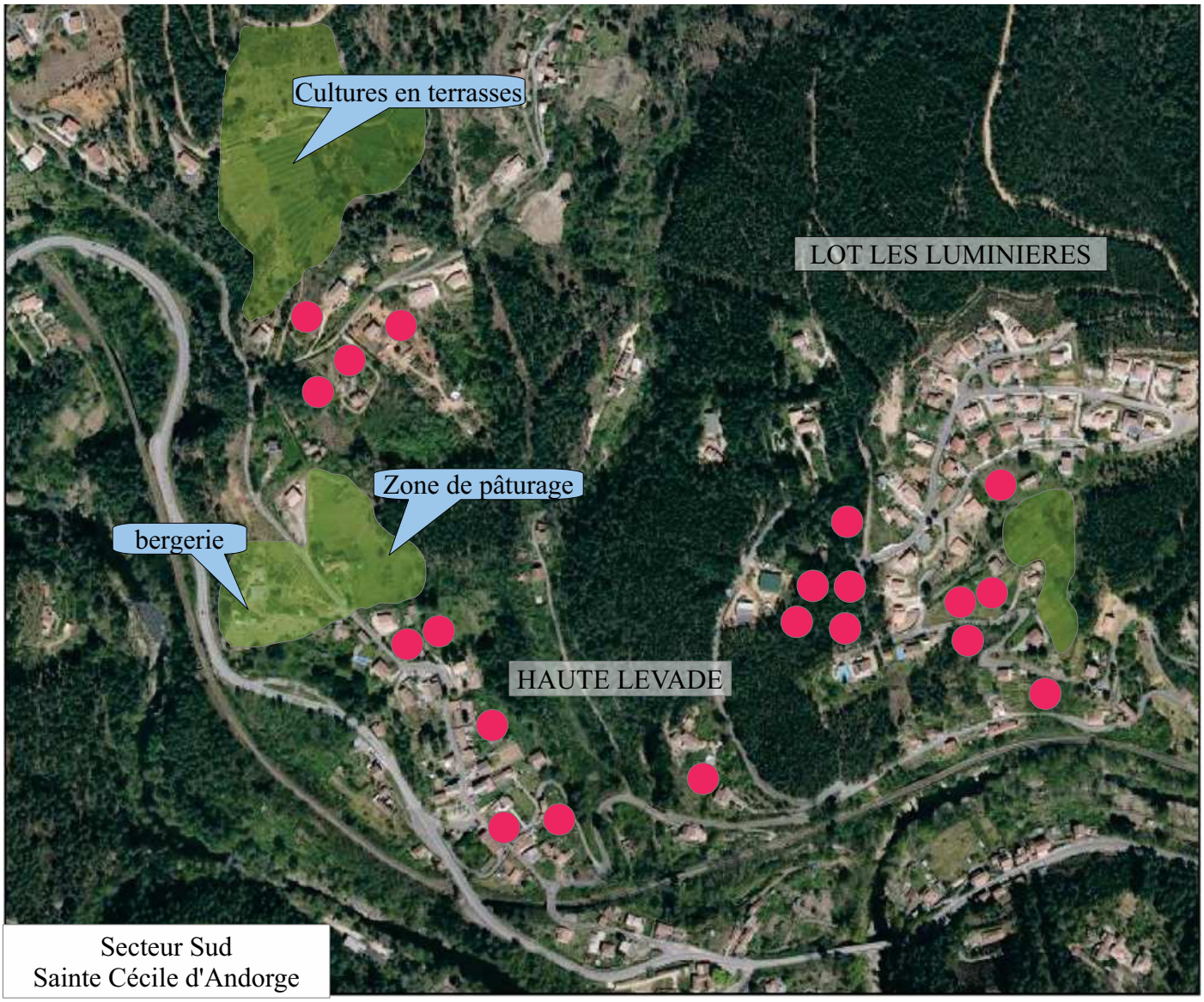

Simulation futures constructions

Enjeux agricoles à préserver

Limite communale

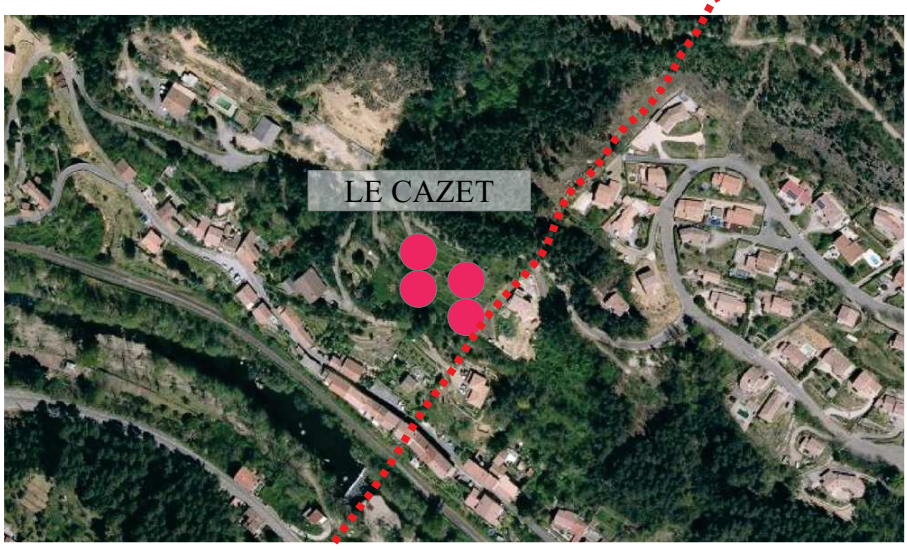

Impact sur le paysage

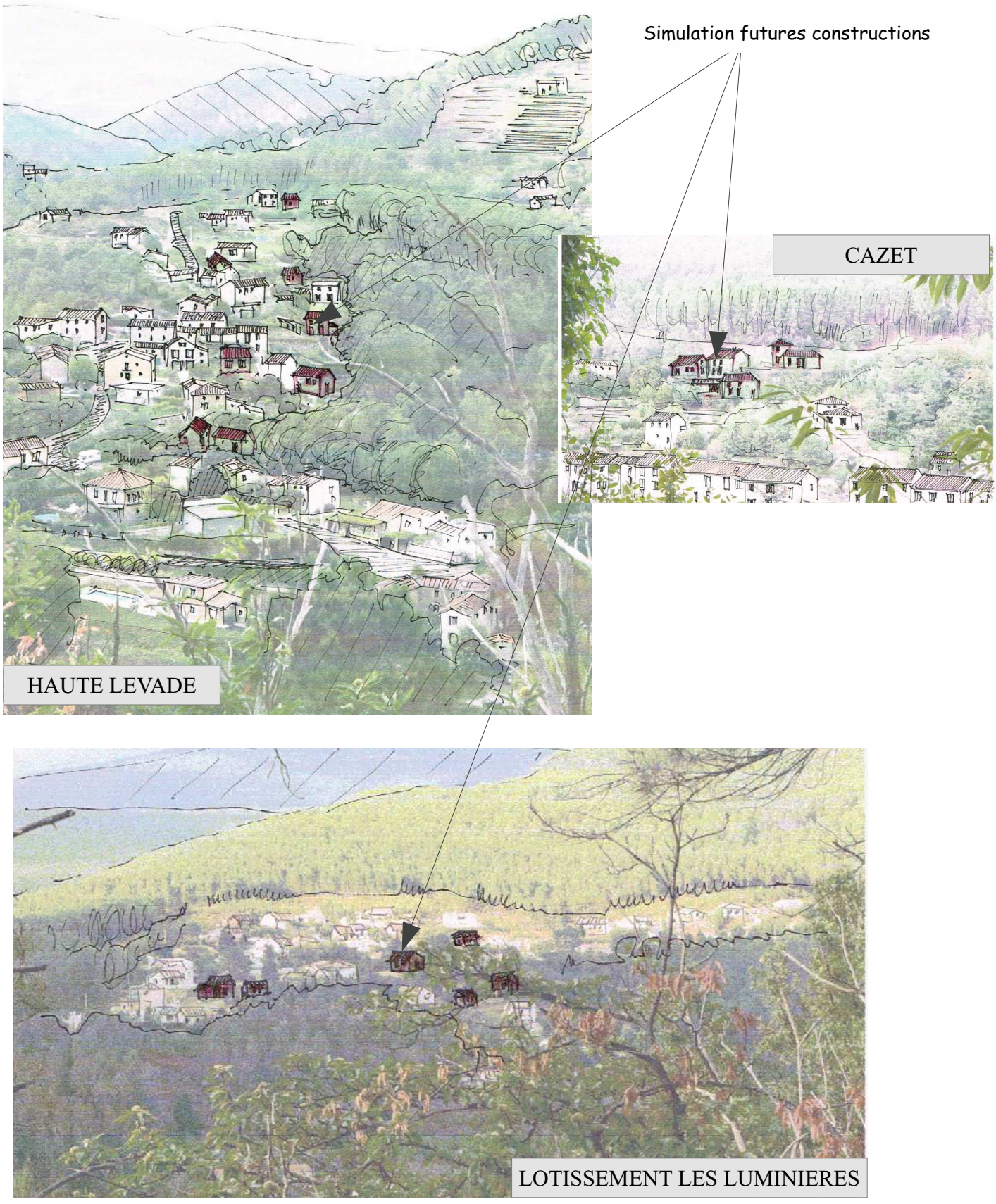

SECTEUR DE LARDOU:

Ce secteur connaît un début de développement pavillonnaire qu'il faut contenir tout en le densifiant. L'application de la réglementation en matière de défense incendie permettra de réduire le risque. Carte des dispositifs d'assainissement non-collectif préconisés en fonction de l'aptitude des terrains à recevoir un assainissement non collectif sur le hameau du Lardou :tranché d'infiltration ou TD de 0.70 m de largeur

Une bande de terrain agricole est préservée entre les deux entités (plantations récentes)

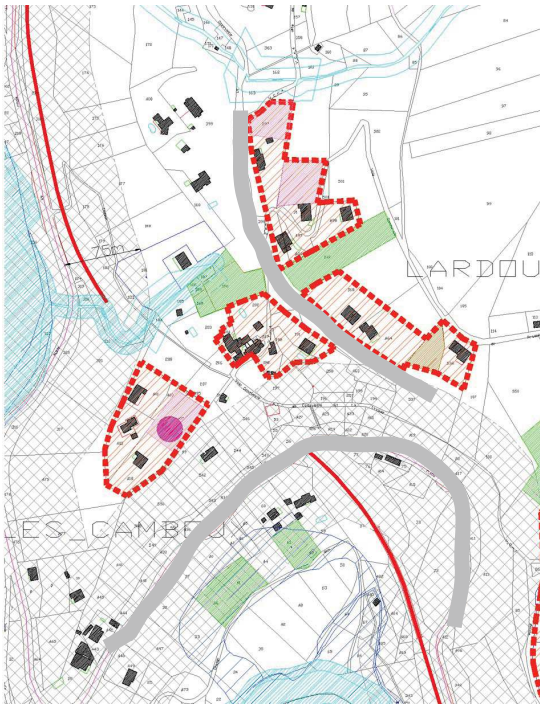

Autorisations délivrées (CU ou PC positifs)

Zone constructible de la carte communale

Simulation futures constructions

Enjeux agricoles à préserver

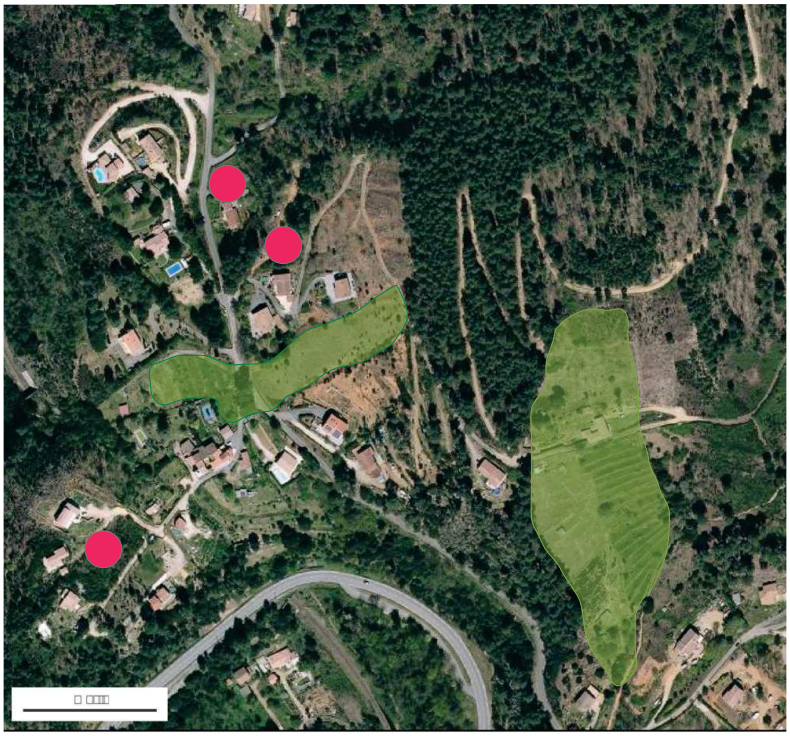

LA BLACHÈRE/ CAZEVIEILLE/ LA SOUCHE

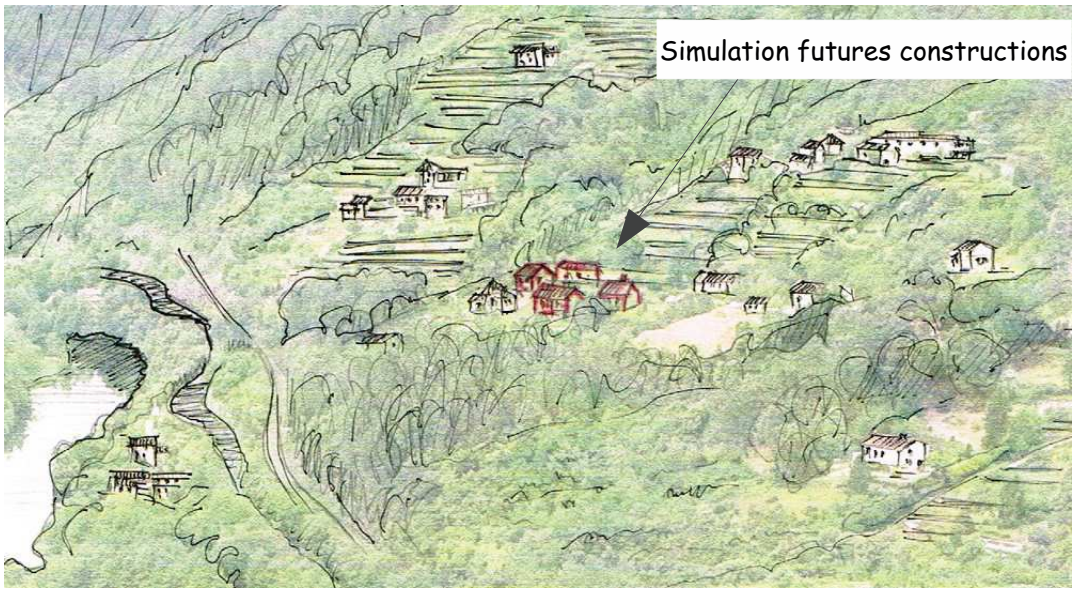

Le quartier de la Souche, en contre bas du Hameau de « Cazevieille » a été récemment urbanisé et des autorisations (CU et PC) ont été délivrés sur des délaissés agricoles (anciennes terres et vergers).

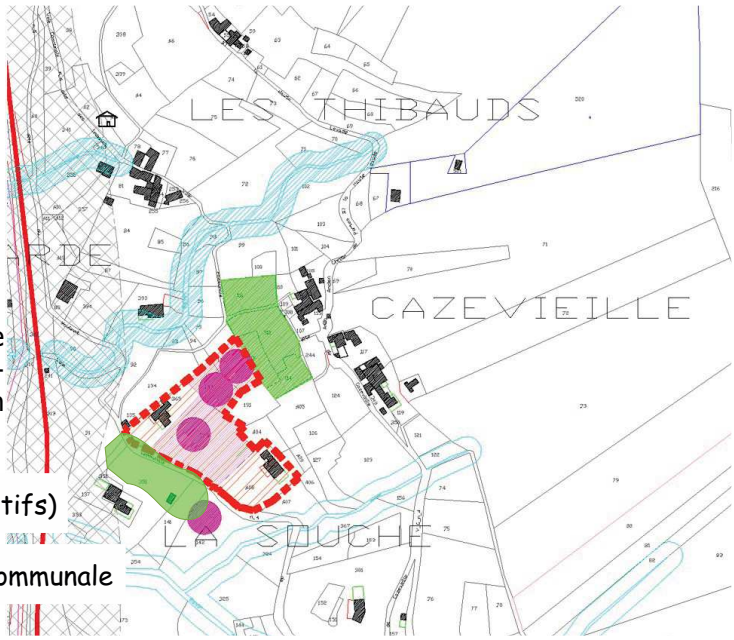

Ce secteur a fat l'objet d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non-collectif. la filière des tranchées d'infiltration y est envisageable

Autorisations délivrées (CU ou PC positifs)

Zone constructible de la carte communale

Simulation futures constructions

Enjeux agricoles à préserver

VILLAGE DE SAINTE-CECILE:

Le développement du bourg de Sainte Cécile est gelé jusqu'à la programmation de la station d'épuration. Cependant les opérations de réhabilitation, extension, transformation de l'existant seront encouragées.

La silhouette remarquable du village est préservée.

SECTEUR DE LA GARE DE SAINTE-CECILE

Le zonage prend en compte les seuls espaces nécessaires au fonctionnement du TAC (train touristique de l'Andorge)

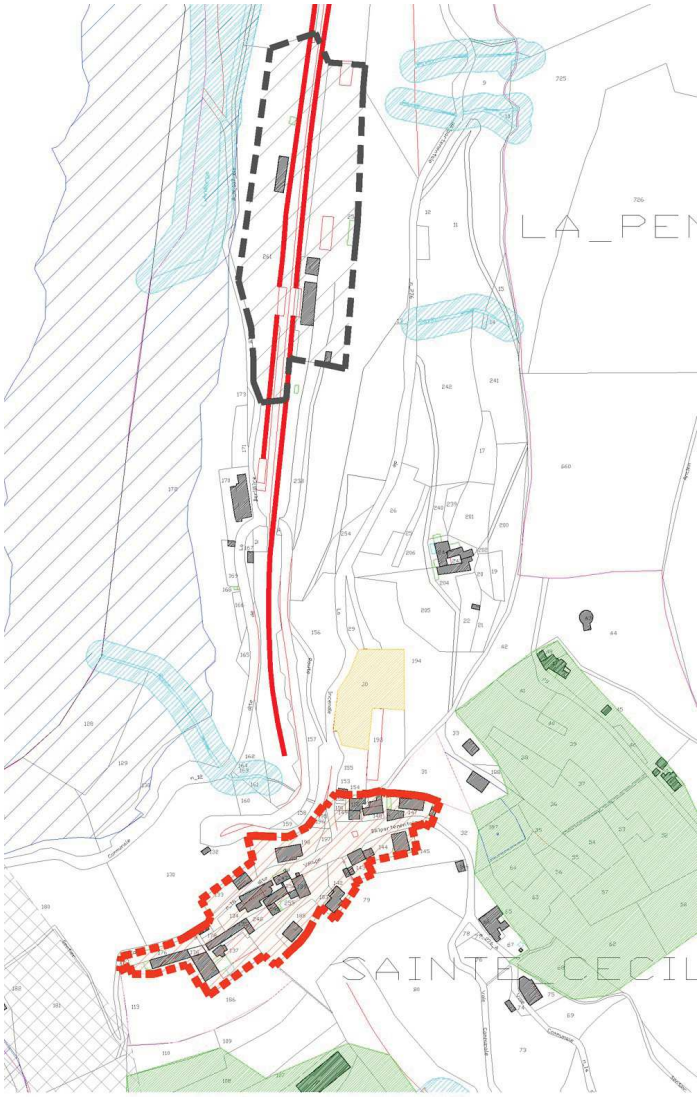

ANCIEN SITE MINIER

(extrait dossier dérogation Loi Montagne cabinet Quadran- 2BR_ Coriolis)

« Comme nous avons pu le constater dans les démonstrations qui précèdent, le territoire de Sainte-Cécile-d'Andorge est marqué par une présence forte du milieu forestier, par la contrainte des risques inondation et incendie ainsi que par une topographie cévenole qui découpe les terrains en espaces restreints en taille avant que ne se rencontre un obstacle physique (valat).

Le territoire conduit donc à **un éparpillement des zones habitées traditionnelles dans de petites unités de dimensions et d'étendues restreintes**. Aux critères géographiques cités plus haut s'ajoutent les critères de capacités de desserte par les réseaux.

Le territoire cévenol est le territoire morcelé par excellence, il en tire ses principales caractéristiques paysagères mais aussi économiques et sociales.

Le respect du paysage, de la topographie et des rares parcelles de valeur agricoles contraint absolument à ne pas réaliser un parc photovoltaïque en continuité avec l'existant.

Il fallait pour ce faire trouver un terrain suffisamment vaste (5 hectares au minimum) desservi et accessible qui ne soit situé dans aucune des situations dans laquelle la loi montagne prévoit de protéger les territoires montagnards ; agricoles, pastoraux, forestiers, paysages authentiques et remarquables, de valeur patrimoniale vernaculaire ou naturelle…

Le site retenu, lieu dit « Funadou » représente un espace aux enjeux minimum du point de vue des critères qui intéressent le présent dossier.

- **Le site ne possède aucune valeur agricole,** il est même stérile par l'absence de sol et difficile à exploiter par sa topographie ;

- Le site, très dégradé au niveau de son sol non reconstitué, **ne constitue pas davantage une lande de parcours pour le pastoralisme ;**

- **Il n'est concerné que de manière partielle par des espaces boisés** (omniprésents sur la commune), ces derniers constitués essentiellement de pins maritimes ne revêtent pas de caractère patrimonial du point de vue des espèces et des milieux naturels remarquables.

- **du point de vue du paysage, le site est isolé et loin des axes de**

communications et des lieux habités d'où ils pourraient avoir des conséquences visuelles significatives. De plus, son aménagement a fait l'objet d'une étude de paysage prenant en compte finement les modalités d'implantations des panneaux solaires et de la création de voirie. (consulter l'étude paysagère).

- **du point de vue du patrimoine naturel et culturel montagnard, le site ne présente aucun intérêt particulier** et constituerait même, par sa pauvreté, une « zone blanche » de ce point de vue.

Ce site représente une emprise de 24 hectares qui correspond à une emprise foncière « élargie » du projet.

Précisons que le site réellement aménagé sera de **17 hectares** et qu'à l'intérieur de ces 17 hectares, les surfaces effectivement occupées par les panneaux représenteront **7 hectares seulement**.

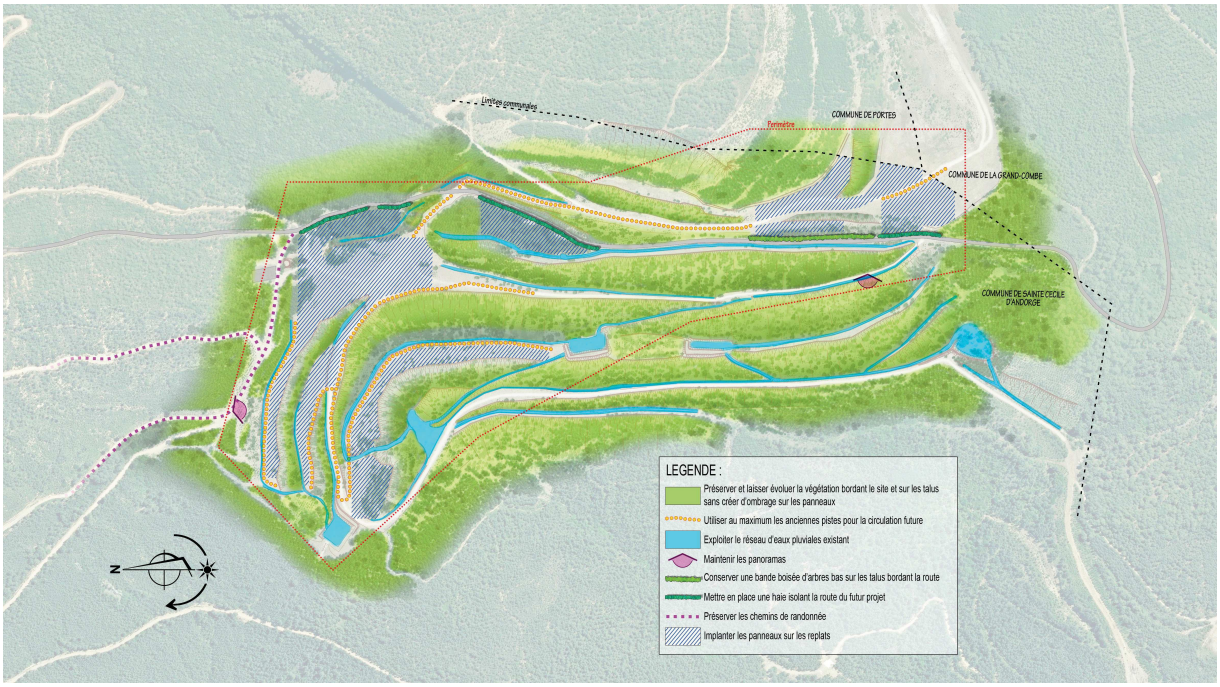

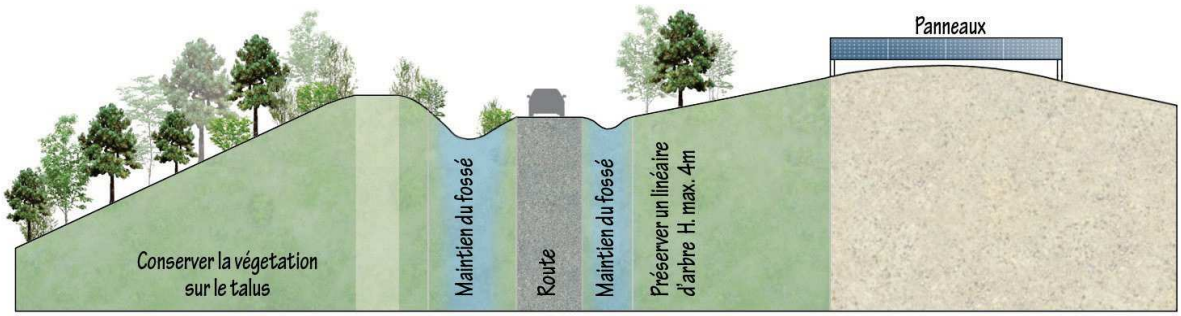

Ainsi l'emprise du projet se situe en deçà de **1%** de l'emprise globale de la commune.

(A noter que les raccordements électriques sont prévus à 2,5 km sur la commune voisine de Champclauson et seront tous enfouis.)

Les caractéristiques du site, l'étude d'aménagement et du paysage **conduisent à une dispersion de l'implantation des panneaux. Cela conduit à retenir l'emprise foncière dans sa totalité pour définir la zone constructible**.

La carte communale, qui ne comprend pas de règlement de zone, **permet cependant de réserver cette zone à l'implantation d'un parc photovoltaïque**. Cette caractéristique exclut, par conséquent, tout autre usage du site et notamment un usage d'habitat.

La création du futur secteur n'a pas pour vocation d'autoriser des constructions d'habitations mais bien uniquement d'accueillir un projet de parc photovoltaïque.

Par conséquent, les conditions d'artificialisation du site sont très limitées, avec une large conservation du sol naturel.

Enfin, même en l'absence d'un règlement de zone, la maîtrise foncière du projet et l'étude d'aménagement serviront de références pour l'établissement du permis d'aménager. Il est, par conséquent, raisonnable de penser que le projet une fois réalisé correspondra fidèlement à ce schéma, ceci étant de nature à lever les éventuelles craintes liées à la surface importante de l'emprise constructible définie. »

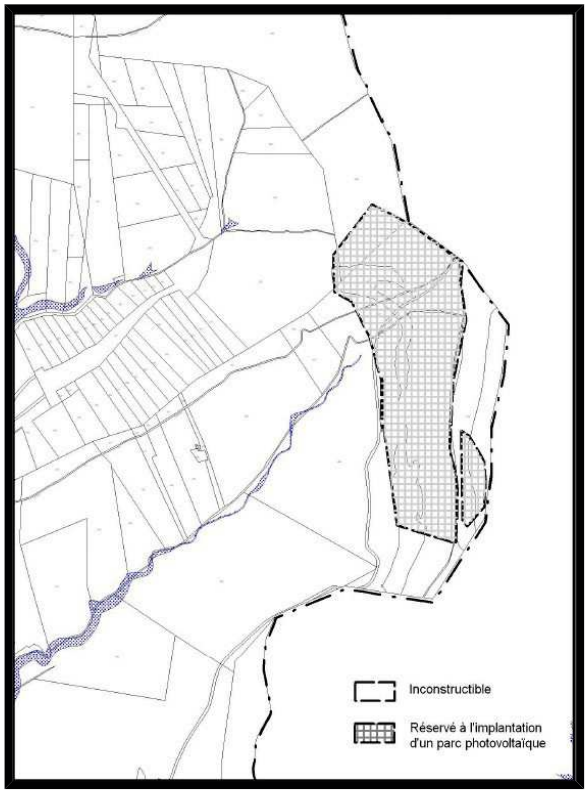

Emprise du secteur, zonage de la carte communale

4. COMPATIBILITE de la CARTE COMMUNALE avec le SCOT PAYS CEVENNES

La carte communale est compatible avec les orientations du SCOT PAYS CEVENNES approuvé le 30/12/2013

Objectifs/recommandations au niveau du SCOT Pays des Cévennes EX PAYS MINIER		Dispositions Carte Communale
Développer l'attractivité	**Développer, diversifier et améliorer le parc de logement :** Améliorer le parc ancien, développer l'offre locative sociale sur tout le territoire, favoriser une production neuve diversifiée et mieux adaptée aux besoins locaux, promouvoir la qualité urbaine et le développement durable, prendre en considération dans la conception et la production de logements nouveaux les objectifs du territoire ; .objectifs : **Soutenir et conforter la production de logements.** **Développer villages et hameaux** **Part logements sociaux : 10 % favoriser mixité sociale** **30 % logements locatifs sur grandes opérations** **améliorer requalifier parc existant , identifier potentiel de l'existant** **moyenne de 13 logements à l'hectare pour les villages <640hab**	**4,2 ha terrains aménageables au sein de la zone constructible** *(+0,3ha après EP¨)* **prévisions basées sur le potentiel de réhabilitation de l'existant +** **aménagement de terrains de 770m²** **+** **marge rétention**
	Développer une offre touristique de Qualité Elargir la saison d'accueil (augmenter capacité d'accueil, proposer activités..), valoriser la destination du pays Cévennes (notamment hébergements de qualités), diversifier la clientèle, Promouvoir la découverte du territoire : voie verte jusqu'au Collet de la Dèze Préserver les atouts touristiques Valoriser les richesses locales (Plan d'eau de Mercoirol..)	**Zonage d'un secteur d'activité pour le développement du TAC** (train touristique) +Mise en gérance de la base nautique des Cambous
	Valoriser les richesses et ressources de l'environnement cévenol favoriser le développement des activités humaines qui participent à la préservation et valorisation des ressources et de l'environnement cévenol (agriculture, élevage, agrotourisme..) ; préserver principales perspectives paysagères depuis axes de circulation ; favoriser intégration paysagère, architecturale des opération d'aménagement ; préserver richesses patrimoniales Sites bâtis à protéger, valoriser (dégradations locales) Eléments à caractère patrimonial **valoriser trame verte et bleue** **respecter les objectifs fondamentaux des SDAGES et contrats de rivières** **éviter les ruptures (corridors écologiques), entretenir les espaces ouverts**	**Inconstructibité au niveau des corridors écologiques,** **adéquation réseaux, ressources et projet de développement** **+Réflexion sur l'éclairage public,** projet de renouvellement avec fonds européens (participation agenda21, commune retenue pour éclairage public)
Les grands enjeux environnementaux	**Favoriser un usage maîtriser et économe de l'espace. Favoriser un usage équilibré de l'espace** **Prospectives 2030 : 150hab/km² en moyenne sur l'ex pays Minier et 15hab /km² sur les hautes Cévennes ; maîtriser ; contenir l'expansion urbaine non maîtrisée** **préservation des paysages urbains : identifier « les dents creuses », les entrées de ville à requalifier**	Dents creuses identifiées Ouverture minimum pour **favoriser l'aménagement des dents creuses et par là la densification** de l'habitat
	Préserver et développer les espaces agricoles, pastoraux, forestiers. (support économique, production ressource locale, circulation de la faune, lutte contre l'incendie, cohésion sociale,	**Préservation des principales terres agricoles avec**

	maintien des paysages) **Re- développer la petite agriculture vouée à la transformation des produits** (valorisation des productions locales, circuits courts) **assurer la réduction de consommation des espaces agricoles (-50%)** analyse approfondie du potentiel agricole	**l'inconstructibilité du secteur nord en dehors des besoins liés à l'agriculture et la forêt**
	Préserver la biodiversité **Assurer la connexion écologique des massifs forestiers en bordure ou à distance des grands massifs cévenols** **identifier , protéger les éléments naturels structurants : trame verte et bleue au niveau du Gardon.**	Pas d'impact sur la biodiversité pas d'usage de pesticides sur espaces publics.
	Préserver la ressource en eau **orientations SAGE, contrats de rivières, SCOT :** **Respect SMAGE des GARDONS,** mettre en place : - une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau - politique volontariste gestion inondations -améliorer qualité des eaux - préserver reconquérir milieux aquatiques **SAGE des GARDONS** **- économiser ressources en eau** (rendement réseau, sensibilisation) ; recherche ressources de substitution moins sensibles Favoriser densification urbaine (p/r rendements réseaux), privilégier l'assainissement collectif, réserver l'aménagement autonome aux secteurs à faible densité. Réaliser des SDE	Démarches protection de la ressource effectuées (DUP..) gestion intercommunale.
	Définir un cadre favorable au développement des projets publics ou privés, **Energie solaire : implantation sur les friches industrielles**, respect de la biodiversité, pas d'installation sur les terres agricoles	**Réservation d'une zone d'implantation d'une centrale photoélectrique sur un ancien site minier**
	Réduire les émissions de gaz à effet de serre **Remobilisation voie ferrée ;** application des normes performances énergétiques ; **favoriser formes urbaines économes en espace et en énergie, densification**	**Projet voie verte** sur ancienne voie ferrée de CFD de Ste Cécile à Florac. **développement du TAC** **Densification.**
	Réduire la production de déchets et poursuivre leur valorisation **Efforts de sensibilisation, soutenir efforts revalorisation** **les collectivités locales s'engagent à continuer leurs efforts dans la prévention à la source de la production des déchets, le développement de la valorisation des objets, la valorisation organique et la valorisation de la matière.**	Gestion intercommunale +Adhésion à la Charte du Parc National des Cévennes
	Gestion des risques **L'aménagement urbain doit contribuer à prévenir l'exposition des populations aux risques naturels, technologiques, sanitaires et aux nuisances**	Prise en compte des risques dans l'élaboration du zonage. Pas d'aggravation de la situation. **PPRI** + plan de sauvegarde communal.

La carte communale est également compatible avec le PLH grand Combien.

V. Incidences des choix sur l'environnement

IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE TERRITOIRE COMMUNAL

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PAYSAGE

Aucun secteur exclusivement naturel ne fait l'objet d'une zone constructibles même restreinte.

1, Sauvegarde et mise en valeur du site et du patrimoine

_ **Le respect de la Loi Montagn**e (urbanisation dans la continuité de l'existant), **l'aménagement des dents creuses**, **la densification de l' habitat** dans les secteurs déjà urbanisés permet de minimiser l'impact paysager des constructions nouvelles.

_ **Le maintien des hameaux et Mas isolés du nord de la commune en zone non constructible** (à l'exception des extensions, transformations, ou constructions nécessaire aux besoin de l'activité agricole ou forestière) assure une protection et une mise en valeur du paysage.

_ Les sites archéologiques répertoriés par la DRAC sont éloignés des zones constructibles. Leur protection est ainsi favorisée.

_ Par ailleurs, le maintien de l'activité agricole autours de ces hameaux, favorisée par l'inconstructibilité des terrains alentours, assure la **préservation des silhouettes** et la **protection des cônes de vues .**

- la reconversion d'un site minier « énergie sale »en site de production d'énergie renouvelable « propre » (projet photovoltaïque) a un impact très positif sur l'environnement. L'étude paysagère réalisée par le bet Quadran en charge du dossier de dérogation à la Loi Montagne montre que le projet a un **impact paysager très faible.** Et que l'urbanisation dans la continuité de l'existant pour l'implantation du projet photovoltaïque est impossible par rapport à l'atteinte qui serait portée aux enjeux environnementaux (proximité d'espaces boisés à protéger, présence de bâti traditionnel situé dans un cadre topographique de pentes caractéristiques du paysage cévenol ; et présence de risques incendie et feu de forêt sur les parties urbanisées).

Le site du Funadou ne présente pas de valeur paysagère particulière et le projet s'intègre au site notamment grâce à la conservation de la végétation existante.

2, Préservation des milieux naturels et écologiques

Impact sur la biodiversité : Les forêts, valats , permettant de constituer des **corridors écologiques sont conservés.**

L'application d'un recul systématique de 10 et 20 m de part et d'autre des cours d'eau, valats permet de préserver leur intégrité, et par conséquent leur patrimoine naturel n'est pas affecté par le projet.

_ La concentration des zones constructibles dans la partie sud du territoire permet d'**éviter et donc de protéger les zones d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)**d'éloigner les constructions des **ripisylves.**

_ le projet de carte communale n'impacte pas sur les sites natura 2000 étant donné l'éloignement des zones habitées, les caractéristiques spécifiques du territoire communal (relief..), et la faible urbanisation prévue .

Les études faune flore sur le site du »Funadou » révèlent la présence d'espèces protégées notamment le Lézard Ocellé justifiant la nécessité de présenter une demande de dérogation pour atteinte aux espèces protégées auprès du conseil national de protection de la nature préalablement à la réalisation du projet photovoltaïque¨ et à la mise en œuvre de mesures compensatoires préconisées par la DREAL

Impact sur les surfaces boisées :

La plupart des zones constructible évite les zones boisées étant donné le risque incendie.

La zone non aedificandi de 10 m des franc-bords des ruisseaux protège aussi la végétation rivulaire.

Impact sur les espaces agricoles :

L'inconstructibilité de la plupart des hameaux d'origine agricole du nord de la commune permet de protéger les terres à forte valeur ajoutée (bancels plantés de fruitiers, vigne, petit maraîchage, ou prairie).

Les espaces aménageables de la carte communale sont essentiellement constitués de « dents creuses ». Ces espaces sont majoritairement composés de délaissés agricoles parfois regagnés par la forêt.

LEGENDE

Espaces agricoles à enjeux, préservés

Espaces aménageables

Dents creuses non aménageables (relief escarpé, rocher affleurant..)

Analyse des dents creuses

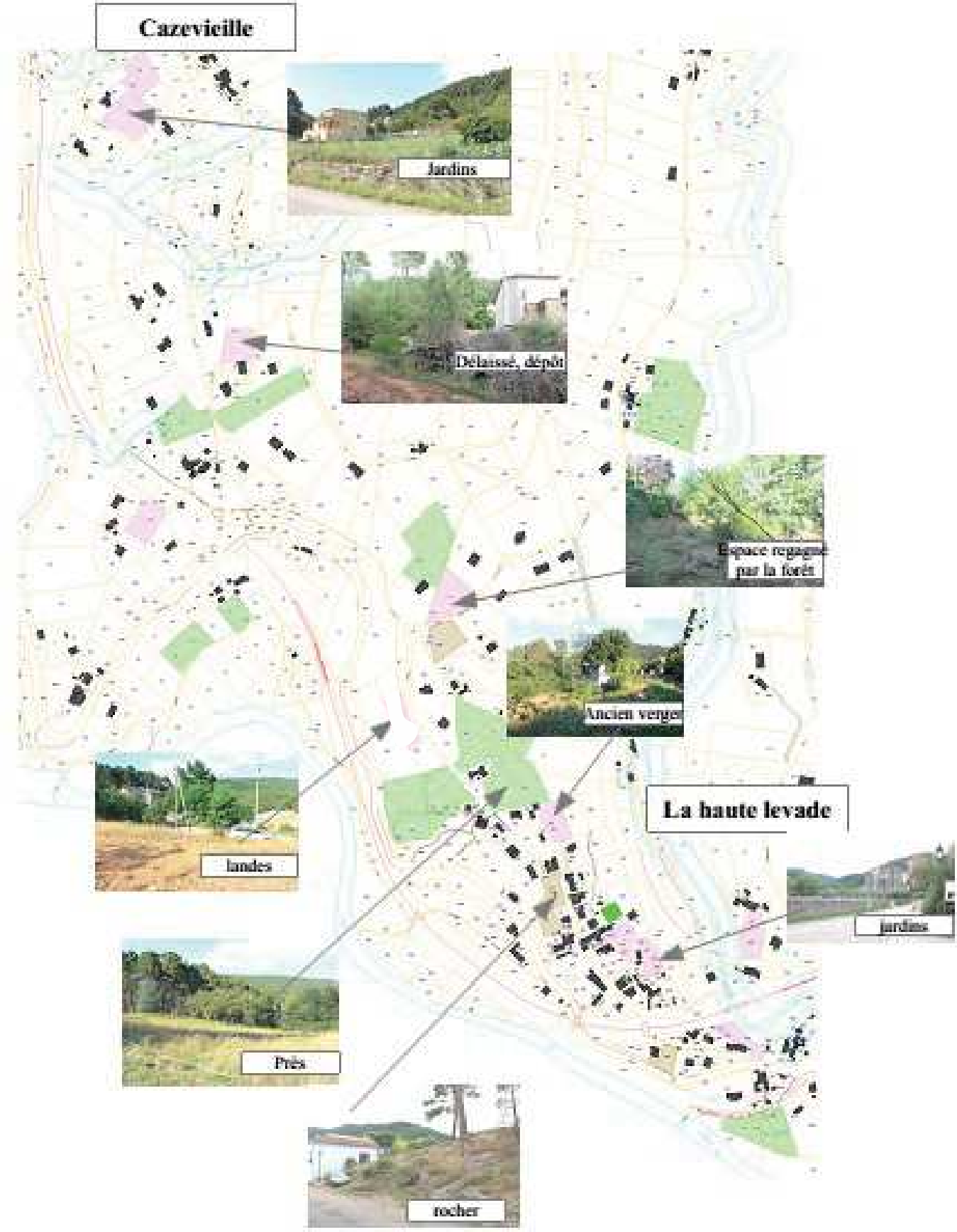

Les dents creuses dans le village de Sainte Cécile sont des jardins, d'anciennes terres agricoles délaissées escarpés. Des zones au relief trop marqué ne sont pas aménageables.

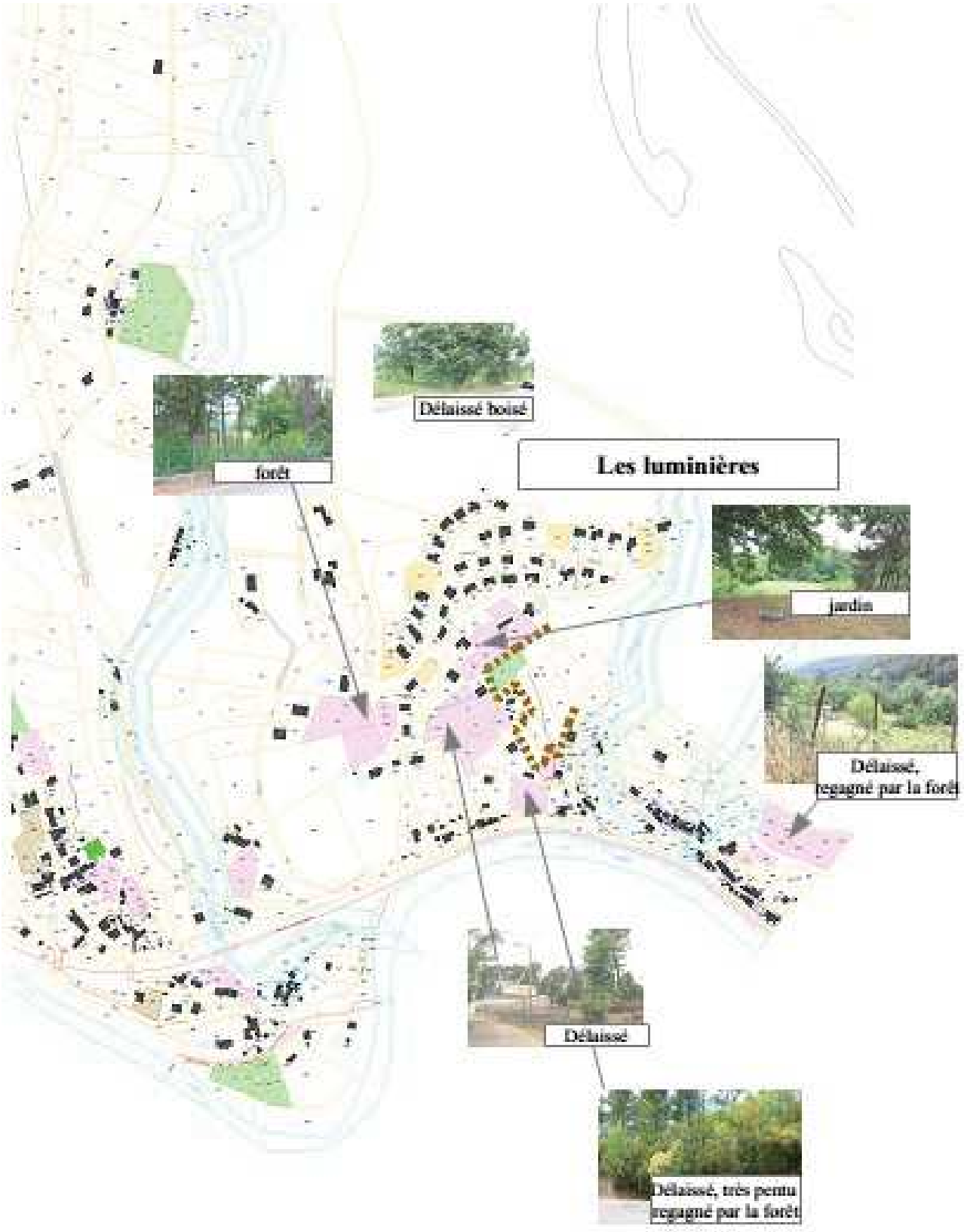

Globalement la carte communale empêche l'étalement de la zone urbaine sur les terres agricoles. Il n'y a pas de morcellement des terres agricoles (dents creuses de la zone urbanisée).
La zone réservée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque n'impacte pas sur les espaces agricoles ou forestiers. Il n'y a pas de conflit d'usage.

3.Prise en compte des risques

- risque incendie et feux de forêt

Les zones à construire sont pourvues de moyens de lutte contre l'incendie suffisants : poteaux ou bornes incendie tous les 200m ou réserve incendie, largeur de voie suffisante.

Il y a peu d'extension de l'urbanisation dans les zones boisées.

Toutefois, **toute opération de défrichement est soumise à autorisation.** Toute autorisation de défrichement est systématiquement soumise à condition.

L'opération de défrichement est définie par l'article L341-1 du code forestier

L'arrêté préfectoral n° 2005,172,18 du 21 juin 2005 fixe les seuils de superficie des bois applicables dans le Gard à partir desquels une autorisation est requise.

Il convient **d'intensifier les efforts de prévention et de lutte contre l'incendie** des massifs forestiers **en proscrivant toute forme d'urbanisation diffuse en milieu boisé**, qui en augmentant la fréquence de l'aléa et les difficultés de protection des personnes et des biens, aggrave le risque.

Des **espaces ouverts (espaces agricoles) sont maintenus** en bordure des zones constructible, servant ainsi de « coupure » afin d'éviter la propagation d'éventuels incendies. Des interfaces peuvent être aménagées.

Dans les parties proches d'une zone boisée (bois landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements d'une surface de plus de 4ha et les boisements linéaires d'une surface de 4ha ayant une largeur de plus de 50m et terrains situés à moins de 200m de ces formations), il y a **obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé.**

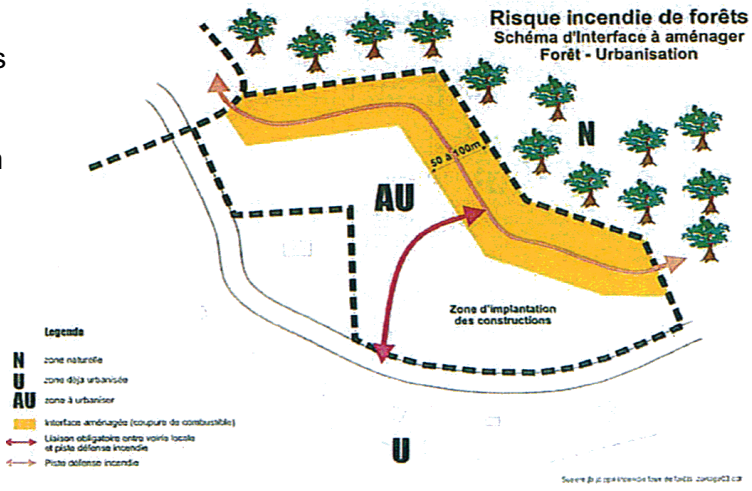

On entend par débroussaillement les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (artL131-10 du code forestier). **Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé** doivent être pratiqués de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers.

Par dérogation, les terrains agricoles entretenus ne nécessitent pas de traitement particulier, les plantations d'alignement, les arbres isolés peuvent être conservés sous conditions.

L'arrêté préfectoral n°2013008-007 qui abroge et remplace l'arrêté 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif à la prévention des incendies de forêt, prévoit notamment :

L'obligation de débroussaillement

aux abords des

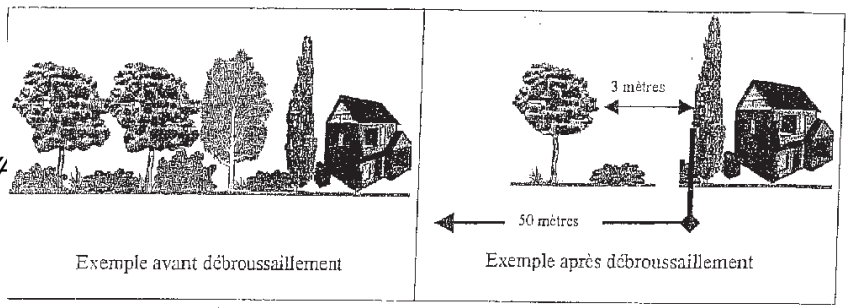

constructions, chantiers, et installations de toute nature et aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers, et installations de toute nature **sur une profondeur de 50m** aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature..

Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100m de profondeur.

Les voies d'accès privées doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 5m à l'aplomb de la voie ainsi ainsi que sur la voie et ses accotements de manière à obtenir un gabarit de sécurité de 5m.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

En zone urbaine, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité des terrains situés dans ces zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme.

Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

Lorsque l'obligation s'étend au delà des limites de propriété, le propriétaire, ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation. Il peut réaliser les travaux lui même.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillement réglementaire sur les espaces privés. En cas de non exécution des travaux de débroussaillement par les intéressés, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, le débroussaillement bilatéral sera réalisé sur une largeur de 10mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

Prise en compte des risques d'inondation

Le réseau hydrographique est repéré sur les plans de zonage.

A titre préventif, pour informer la population sur le risque d'inondation potentiel et pour préserver les champs naturels d'écoulement et d'expansion des crues, sont interdites les constructions nouvelles de toute nature, les remblais et les clôtures en dur dans toutes les emprises inondables.

Il est fait application du PPRI (réglementation et zonage). Le PPRI vaut servitude d'utilité publique.

Un plan de sauvegarde communal est instauré.

Prise en compte de la sécurité routière :

La carte communale ne dégage pas de surface aménageable le long de la RN106

Prise en compte des risques miniers

La carte communale n'englobe que des zones urbanisées. Des dispositions constructives doivent être observées sur les terrains concernés (quelques parcelles du lotissement des Luminières et le lotissement communal à l'extrême sud est du territoire communal). Dans le respect de la circulaire du 6 janvier 2012

Prise en compte des risques « transport de matière dangereuse »

Un risque de transport de matière dangereuse existe sur la commune d'après le Dossier des Risques Majeurs (DDRM) Aucune construction ne sera édifiée proche de la RN106 , les secteurs de Sainte Cécile d' Andorge où les constructions sont autorisées, sont

éloigné des zones à grande circulation.

Prise en compte du risque sismique

La commune présente un risque sismique faible niveau 2. Rappel dans le rapport de présentation (notice d'application) de la réglementation applicable pour les bâtiments de catégories III et IV : Eurocode 8 destinée à remplacer les règles parasismiques (PS92) en vigueur en France.

Prise en compte des Risques liés au retrait gonflement des argiles

Il y a un risque lié au gonflement des argiles d'aléa moyen sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge en fond de vallée.

Les zones aménageables ne sont pas concernées.

Le phénomène se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier en surface. A l'inverse, un nouvel apport d'eau produit un phénomène de gonflement. L'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

Le simple respect des règles de l'art en construction suffit la plupart du temps à éviter les dommages. Des mesures simples, telles que l'étanchéification des pourtours des maisons ou la destruction d'arbres trop proches des habitations en zone sensible, peuvent être mises en œuvre.

Les fondations et structures (fondations profondes, chaînage..).**devront être adaptées aux caractéristiques du terrain** définies par une **étude de sol, et une étude technique**

La maîtrise des rejets d'eau dans le sol (eaux pluviales, eaux usées) réduit les variations et les concentrations d'eau et donc l'intensité du phénomène. Le contrôle de la végétation arborescente permet de diminuer les risques.

L'étanchéification des pourtours des maisons ou la destruction d'arbres trop proches des habitations en zone sensible peuvent diminuer les risques.

Prise en compte des Risques glissement de terrain

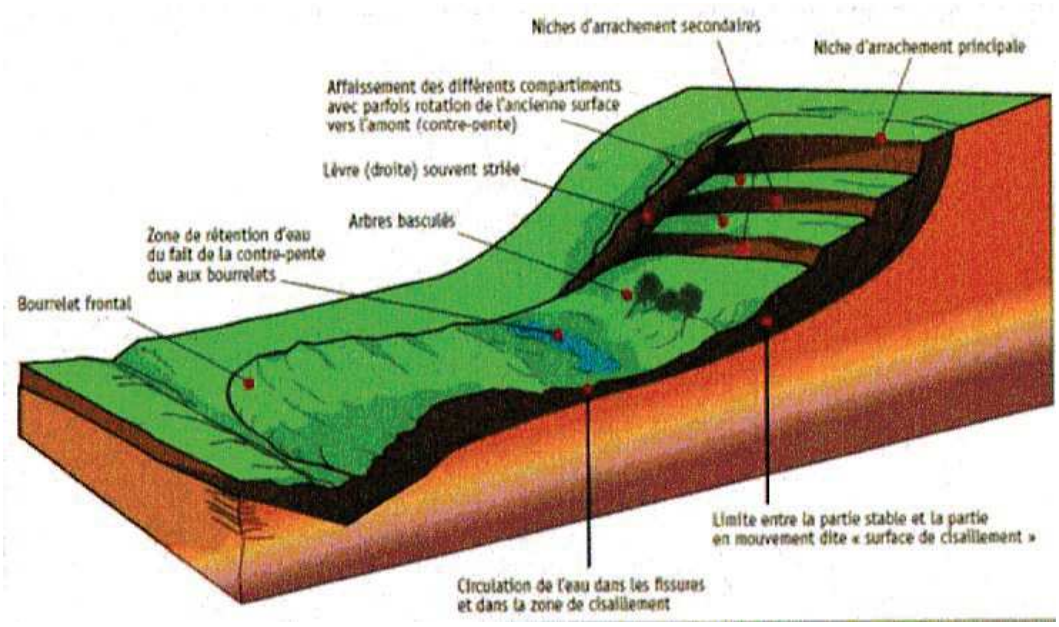

La commune de Sainte Céciles d'Andorge est concernée par un risque glissement de terrain

La géologie du département, la morphologie et le contexte climatique avec les épisodes cévenols constituent les facteurs de prédispositions des phénomènes de glissement.

Historiquement des glissements d'ampleur sont connus dans le département du Gard engendrant des dommages, essentiellement aux biens.

A partir de la typologie des glissements, le regroupement d'entités géo-morphologiques homogènes permet la spatialisation de la sensibilité des terrains aux phénomènes.

L'aléa « glissement » est évalué de façon continue sur le territoire à partir d'un outil d'aide à la cartographie basé sur le retour d'expérience d' événements passés. Le résultat de la cartographie est une probabilité de rupture en tout point du territoire, sur un modèle maillé (50mx50m). La hiérarchisation du risque résulte de la confrontation entre les cartes d'exposition aux différents phénomènes et la présence des enjeux retenus (commune et zone aménagée). Le niveau de risque est fonction de l'exposition globale de la zone, mais aussi de la surface.

Les zones constructibles ne sont pas concernées

Le risque glissement de terrain présente donc un enjeu faible par rapport au projet de carte communale.

Prise en compte des risques de pollution

Le zonage des zones constructibles de la carte communale est minimal. Il réduit les possibilités d'extension par rapport au seul RNU. Il permet de contrôler, limiter l'accroissement des constructions et l'augmentation de population. Il réduit donc l'impact sur les milieux naturels (rejets réduits dans le milieux naturel, éviction des milieux remarquables, des corridors écologiques des milieux et consommation minimale des ressources comme l'eau potable)

L'essentiel des zones urbanisées de la commune de fonctionne en assainissement collectif, Les terrains qui restent en assainissement autonome sont contrôlés par le SPANC au niveau intercommunal.

En ce qui concerne l'eau potable, l**es orientations de la carte communale sont conformes aux dispositions du SDAGE RM** , notamment par :

- la lutte contre la pollution (assainissement collectif , respect des périmètres de protection);
- objectifs de qualité (traitements de l'eau);
- penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire (adéquation ressources/ urbanisation);
- s'investir efficacement dans la gestion des risques (éviter risque inondation..);
- mieux gérer avant d'investir (réflexion sur les réseaux)...

4,PRISE EN COMPTE DU SDAGE RHÔNE-MEDITERANNÉE

Le code de l'urbanisme (article L122-1 ; L 123-1 et L 124-2 établit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.
Le SDAGE est établi pour la période 2010-2015
La commune de Sainte-Cécile d'Andorge appartient à la commission territoriale de bassin « Ardèche-Gard ».

La commune est éventuellement concernée par les éléments suivants :

- **L'Etat des lieux** du SDAGE évoque un objectif de bon état chimique du gardon d4alès à l'Horizon 2021 /2027 soit un délai supérieur à la plupart des cours d'eaux du bassin dont les

délais sont fixé à 2015

- Parmi **Les objectifs** du SDAGE ont peut extraire les suivants qui peuvent concerner la commune de Sainte-Cécile d'Andorge.

- *« Préserver le fonctionnement et donc l'état des milieux en très bon état ou en bon état ;*
- *Ne pas accentuer le niveau des perturbations subies par les milieux qui présentent un état dégradé ».*
- *« Préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et ne pas compromettre l'équilibre quantitatif des milieux aquatique ».*

- *« Ne pas compromettre l'intégrité des zones définies comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable »*
- *…intégrer le nécessaire respect des objectifs environnementaux dans les documents d'urbanisme, les projets d'infrastructures, et les politiques de développement économique » ;*
- *anticiper et gérer les pollutions chroniques acccidentelles »*

L'orientation fondamentale N°4 indique :

- *« renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau*
- *« renforcer la politique d'assainissement des communes » (5a1)*

Il évoque également la Gestion des plans d'eau précisant qu'il vaut mieux « prévenir plutôt que guérir »
Le Gardon d'Alès est concerné par le plan de gestion des poissons migrateurs au sujet des anguilles.
Le risque inondation est également évoqué
Le projet de carte communale est compatible avec ces objectifs en protégeant les captages AEP, en construisant un zonage sur lequel sont assuré les capacité de desserte en eau sur chaque site mais aussi globalement par le caractère limité des zones constructibles dégagées.

Quand au risque inondation, le risque est bien entendu identifié et prit en compte et aucune zone constructible nouvelle n'investit cette zone inondable.

5,PROTECTION ET DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES PRESENTES SUR LA COMMUNE

Une zone spécifique autour de la gare est réservée aux activités touristiques autour du « TAC » train touristique enjambant le viaduc de l'Andorge entre Sainte- cécile et Saint Julien des Points (Lozère) sur un tronçon relictuel de l'ancienne voie ferrée reliant Florac à Sainte -Cécile.

NB : Une partie de la zone étant incluse dans le périmètre de protection du captage de l'Andorge, les prescriptions du périmètre de Protection Rapprochée (Voir DUP) s'appliquent.

6,FAISABILITE FINANCIERE ET TECHNIQUE DU PROJET

Le Projet de carte communale à tenu compte de manière précise des capacités financière et techniques de la commune à assumer les terrains constructibles proposés : faisabilité technique de l'assainissement, optimisation des réseaux existants, chois du taux de la TA

La taxe d'aménagement a été fixée à 2 %.

7,Energie, Climat et qualité de l'air :

Les objectifs nationaux (engagements européens ; mise en œuvre du Grenelle de l'environnement) sont : de réduire d'au moins 38 % la consommation énergétique des bâtiments existants d'ici 2020 ; de baisser de 20 % les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports d'ici 2020 afin de les ramener au niveau d'émission de 1990 ; de porter à 30 % le nombre d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici à 2013.

Des objectifs chiffrés ont été définis pour la région Languedoc-Roussillon par le SRCAE :

réduire les consommations d'énergie (les ramener au niveau des consommations de 2005 ; l'effort engagé jusqu'en 2020 devra être poursuivi et intensifié durant les décennies suivantes pour atteindre en 2050 un niveau moyen de consommation par habitant divisé par deux par rapport à 2005).

La carte communale prévoit un développement urbain minimal et l'incitation à la densité (construction dans les « dents creuses »). Il n'y a pas d'industries ou d'entreprises particulièrement polluantes sur la commune.

L'agriculture est peu consommatrice d'eau.

Il y a toutefois un certain enjeu par rapport à la réhabilitation de l'existant (amélioration de la performance énergétique des bâtiments d'habitation existants); et au développement des énergies renouvelables (solaire intégré au bâti...)

« Le réemploi d'une friche industrielle de production d'énergie sale (charbon) pour la création d'une activité propre de même nature est en accord avec les orientations des politiques publiques dans ce domaine en particulier avec le schéma régional du climat, de l'air, de l'énergie qui préconise le déploiement prioritaire des centrales solaires au sol sur des sites dégradés non agricoles. »

8,Résumé, enjeux

En résumé, le projet de carte communale n'impacte pas de façon significative l'environnement.

Le zonage proposé permet de maîtriser l'étalement urbain en protégeant les milieux naturels et agricoles, de gérer les risques, de planifier la croissance démographique, de réduire les pollutions des milieux, de mieux gérer les ressources (eau potable, forêt..).

Les impacts sur l'environnement pourront être vérifiés dans le temps avec les analyses d'eau, l'état de fonctionnement de la station d'épuration, le nombre d'incendies déclarés, le nombre d'accidents de la route.. En fonction du nombre de constructions nouvelles et l'évolution de la population...

ENJEUX		REPONSE CARTE COMMUNALE	IMPACT
sociaux	Maintien population accueil nouveaux ménages	Mobilisation 4,2 ha *(+0,3ha après EP)* accueil d'une cinquantaine de construction dont 45 pour la RP	Maîtrise du développement. Pas de bouleversements sociaux
démographiques	Croissance 1,1 % 115 personnes d'ici 2030 ans		
Économiques	Protection des terres agricoles	Emprise minimale de la zone constructible. Inconstructibilité nord de la commune Pas de morcellement	Protection des terres agricoles à fort enjeu
	Conserver atout touristique lié à la qualité des paysages, à la tranquillité, aux productions de terroir et au train touristique	réalisation d'une zone d'activité liée au TAC protection terres agricoles du Nord	Activité touristique confortée Caractère du village préservé
Paysagers	Protection silhouette , cônes de vue, intégration nouvelles constructions ne pas modifier le caractère des sites. Protection sites patrimoine	impact paysager faible Urbanisation contenue par le zonage. Densification	Pas de bouleversement caractère préservé
Réduire consommation espace agricole	Stopper l'étalement urbain	Densification aménagement des dents creuses, réhabilitation	Consommation très réduite des terres agricoles
Biodiversité espaces naturels	Diminuer risque de pollutions protection des terres agricoles, forêts	Zone constructible principalement sur secteur desservi par réseau assainissement collectif zonage évite les sites boisés, les espaces agricoles, les ZNIEFF, les ENS, les zones humides, les ripisylves	Peu d'impact direct sur le milieu naturel et pollutions de l'eau réduites .
Gestion des risques	feu de forêt pollutions inondation sismique, retrait gonflement argiles glissement de terrain circulation routière	zone boisée évitée assainissement collectif Adéquation PPRI pas de construction en zone inondable rappel règles, conseils dans rapport, cartographie pas de zone constructible en risque élevé pas de développement le long RN106	Pas d'aggravation du risque Population protégée.
Climat qualité air eau	Réduire consommation d'énergie favoriser performance énergétique de l'existant. Emploi énergies renouvelables **Reconversion site minier**	Faible 'ouverture à l'urbanisation en adéquation avec ressources, capacité des réseaux zonage site photovoltaïque	Réduction coût sur les réseaux, réduction consommation énergie réduction pollutions. production énergie renouvelable

VI. Notice d'application

NOTE D'APPLICATION

Chapitre s'adressant aux instructeurs ADS afin d'attirer leur attention sur certains points d'application des règlementations , dont celles du RNU.

Art L161-1 et L161-2

« La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques. Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en conseil d'Etat. »

« La carte communale précise les modalités d'application de la réglementation de l'urbanisme prises en application de l'art. L101-3 »

Art R161-4 du code de l'urbanisme*/créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ancien R124-3 alinéa 1à6*

« Le ou les documents graphiques *délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :*

1° de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° des constructions et installations nécessaires : a) à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; b) à l'exploitation agricole ou forestière ; c) à la mise en valeur des ressources naturelles ».

Art R161-5 du code de l'urbanisme */créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ancien R124-3 alinéa 7*

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles de l'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables ».

Les règles du Règlement National d'Urbanisme sont appliquées**.**

Seule la règle de la construction limité ne s'applique plus.

La commune souhaite faire application de l'article L.111-11 sur les permis de construire lorsque les réseaux seront saturés.

Rappels

- Les abattages et les coupes d'arbres sont soumis à autorisation en application des articles L.124-5, L.312-9, R .124-1, R.312-19 et R.312-20, ainsi que les défrichements en application des articles L.341-3 et R.341-3 et suivants du Code forestier quel que soit le zonage .

- les installations commerciales, artisanales

classées ou non au titre de la loi du 19 juillet 1976, ainsi que l'extension des établissements existants , sont autorisées aux conditions :

- que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion…) ;

- qu'ils n'entraînent pas pour leur voisinage de nuisances inacceptables

- que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation et les autres équipements collectifs) ;

- que leur volume et leur aspect soient compatibles avec le milieu environnant.

• RISQUES INONDATION

Un zonage règlementaire est défini dans le PPRI indiquant les différentes zones d'aléas (aléa fort, modéré ou résiduel) selon leur localisation (centre ancien, zone urbaine, non urbaine ou naturelle)**.Le PPRI vaut servitude d'utilité publique**

Un règlement fixe des règles en fonction de la zone et de l' aléa.

prise en compte du risque débordement de cours d'eau pour les zones inondables non intégrées au PPRI (analyse hydrogéomorphologique..) : lorsque l'aléa n'est pas qualifié de manière précise, les principes de l'aléa fort (inconstructible, pas d'extension d'urbanisation, extensions modérées de bâtiments existants autorisées, et adaptation possibles en centre urbain dense) s'appliquent dans toute la zone inondable identifié par l'atlas hydrogéomorphologique, ou en l'absence d'atlas, **sur une bande de 20m minimum à partir du haut des berges** de part et d'autre des cours d'eau identifiés.

Pour les zones d'écoulements pluvial, si l'aléa n'est pas qualifié précisément, les secteurs urbanisés sont constructibles sous conditions **(calage à TN+80cm,** pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable en secteurs urbanisés **;** pas d'extension d'urbanisation, inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600m² ; extensions modérées de bâtiments existants autorisées en secteurs peu ou pas urbanisés)

prise en compte du risque érosion des berges : la prise en compte de cet aléa vient se superposer à la prise en compte des aléas débordement de courts d'eau et ruissellement pluvial afin de prendre en compte les risques d'érosions de berges. Cette disposition permet par ailleurs de faciliter l'entretien du chevelu hydrographique et de répondre aux exigences de création d'une trame verte et bleue conformément au Grenelle de l'environnement.

Des francs bords de 10m sont appliqués à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du chevelu hydrographique répertorié. Ces francs bords représentent une bande de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion des fortes pluies. Les zones constituant **les francs bords sont totalement inconstructibles et sont classées zones non aedificandi.**

• RISQUES INCENDIE

– **l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des feux de forêt (préfecture du Gard, arrêté n°2006-131-4 du 11 mai 2006 (annexe 7 du PAC) qui prévoit l'obligation de débroussaillement des habitations existantes au contact des zones boisées, est abrogé et remplacé par : l'arrêté n°2012244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu et l'arrêté n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillement règlementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.**

–

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120m3 d'eau utilisable en 2 heures.

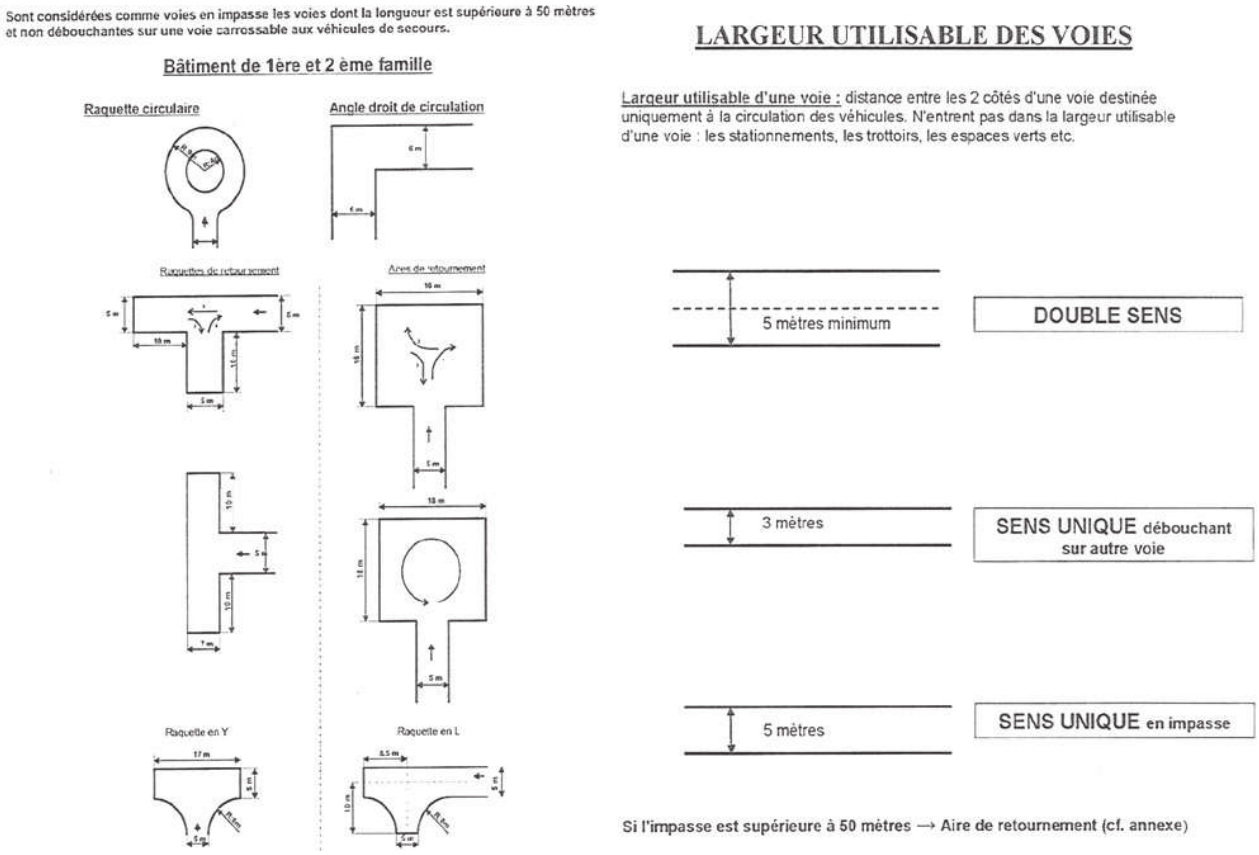

Des caractéristiques minimales des voies qui desservent les constructions permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (Articles R111-5 du code de l'urbanisme)

Concernant l'aménagement des terrains en « dents creuses » du bourg , desservis par des voies étroites **, des solutions devront être étudiées et validées par le service du SDIS lors du dépôt de demande de PC .**

Un zonage de l'aléa feux de forêt est défini.

En zone d'aléa fort à très fort, les nouvelles constructions sont interdites

- en zone d'aléa modéré : de nouvelles installations sont possibles sous réserve de l'aménagement

d'une interface d'une profondeur variant de 50 à 100m selon le niveau d'aléa, accessible aux moyens de défense incendie et pouvant prendre la forme d'espaces publics, d'équipements de type bassin de rétention ou de coupures agricoles par la mise en place de zones agricoles protégées.

T**oute opération de défrichement est soumise à autorisation.** Toute autorisation de défrichement est systématiquement soumise à condition.

L'opération de défrichement est définie par l'article L341-1 du code forestier : « est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ». L'article L,341-3 stipule que nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

L'arrêté préfectoral n° 2005,172,18 du 21 juin 2005 fixe les seuils de superficie des bois applicables dans le Gard à partir desquels une autorisation est requise.

pour les zones constructibles incluses dans un massif boisé d'une surface > à 4 ha, la demande de défrichement est obligatoire au dépôt d'une demande de permis de construire.

Les conditions dans lesquelles une autorisation de défrichement peut être refusée sont définies à **l'article L341-5 du code forestier.**

Plus globalement, il est fait application des articles L341-1 ; L341-2 ; L342-1 ; L341-5 ; L341-6 du code forestier. Le dépôt et composition du dossier de demande d'autorisation est explicité dans les articles R341-1 et R341-2 du code forestier ; le déroulement de la procédure se réfère aux articles R341-4 à R341-7 et R214-30 et R214-31 du code forestier. L'exécution du défrichement est régie par l'article L341-4 du code forestier. Voir annexe 4-8b du PAC.

RISQUES GONFLEMENT RETRAIT DES ARGILES

Des normes constructives sont à respecter par rapport au risque de retrait gonflement des Argiles quand le risque existe.

• RISQUES SISMIQUE

Des normes constructives sont à respecter par rapport au risque sismique (risque faible zone 2)

D'abord associer les professionnels

Pour tous les bâtiments, même ceux de petite taille, il est essentiel de faire appel à des professionnels (architectes, bureau d'études, entreprises...) dès l'amont du projet.

En particulier

→ Si un **bureau d'études techniques** est présent dès l'amont du projet, le maître d'œuvre s'entourera de ses compétences dans le domaine parasismique. Ce bureau d'études participera à l'établissement d'une notice parasismique précisant notamment les principes de contreventement.

→ Pour connaître les caractéristiques du sol, prévoir une **étude géotechnique** au regard du risque sismique. Cet aspect sera précisé par un cahier des charges clairement défini (nature des informations recherchées vis-à-vis du risque sismique). Le géotechnicien doit suivre les évolutions du projet initial depuis la phase amont, le cas échéant jusqu'au plan d'exécution du bâtiment, intégrant les modifications induites par les études préalables. Les missions géotechniques sont définies par la norme NF P 94 500 ; **il convient de demander au minimum la mission** G12 (phase 2), classement du site et des caractéristiques du sol, permettant notamment de déterminer le risque de liquéfaction du sol (dans ce dernier cas, contacter un spécialiste).

→ Lorsqu'il est prévu par le maître d'ouvrage, intégrer **le bureau de contrôle** dès le départ du projet (au niveau de l'avant-projet sommaire), en lien avec la maîtrise d'œuvre. Dans le cas de marchés publics, choisir le bureau de contrôle au moment du concours.

→ Lorsque le contrôle technique est obligatoire réglementairement au regard du risque sismique (mission spécifique parasismique : décret n°2005-1005 du 23 août 2005), le contrôleur établit une attestation. Celle-ci précise qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade du permis de construire et en fin de travaux, des règles parasismiques. (Attestation du respect des règles de construction parasismiques - arrêté du 10 septembre 2007.)

Ces diverses dispositions impliquent un coût de construction qui sera d'autant plus faible que ces aspects seront intégrés en amont.

Connaître les grands principes de la réglementation parasismique

Les bâtiments sont classés en catégories d'importance

Catégories d'importance		Zones de sismicité	1	2	3	4	5
	I	Bâtiments d'importance mineure (bâtiments excluant toute activité humaine)					
	II	Maisons individuelles	Aucune obligation		Eurocode 8 ou règles PSMI 88/92 ou CPMI (zone 5) jusqu'à leur version révisée		
		Autres bâtiments					
	III	Bâtiments dont la résistance aux séismes est importante (écoles, salles de réunion, institutions culturelles, ...)		Eurocode 8 (ou PS92 jusqu'au 31 octobre 2012)			
	IV	Bâtiments d'importance vitale (hôpitaux, casernes de pompiers, centrales électriques, ...)					

→ Le **maître d'ouvrage** doit confirmer la catégorie d'importance retenue pour le bâtiment. Lorsque plusieurs classes concernent un même bâtiment, la plus contraignante est retenue. A déf désolidariser les structures.

Appliquer les principes généraux de conception

→ Prêter attention à l'implantation ainsi qu'à la qualité du sol : par exemple, construire sur un sol meuble présente des risques accrus.

→ Chaîner toutes les fondations.

→ Disposer dans chaque direction (longitudinale et transversale) deux murs de contreventement. Ils doivent être continus dans le plan vertical des fondations à la couverture et être situés le plus loin possible du milieu du plancher.

→ Diminuer les masses situées en hauteur : les conséquences sismiques sont liées aux masses ; le risque augmente lorsque ces masses sont en hauteur.

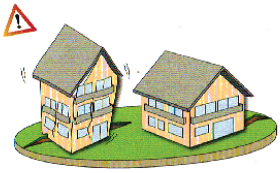

NOTA

Contrairement aux actions du vent (perpendiculaires à la plus grande surface de façade), les effets sismiques se caractérisent principalement par des déplacements imposés dans toutes les directions horizontales (et verticales aux Antilles).

→ Il faut veiller à la symétrie relative des de contreventement. Les concepteur être attentifs à ce point.

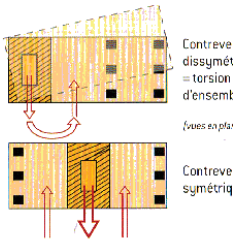

→ Si l'extension par adjonction d'un bât désolidarisée du bâtiment existant p parasismique, la partie nouvellement dimensionnée parasismique selon les neuf.

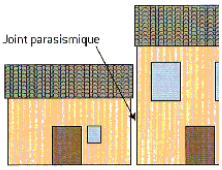

ispositions constructives énérales

À éviter / À faire

escentes charges non erticales

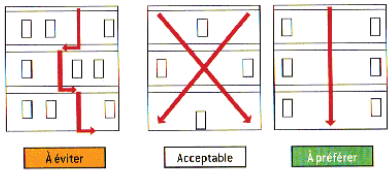

Favoriser la superposition des ouvertures (en façade et à l'intérieur) : cette disposition favorise la continuité des descentes de charges.

eau « transparent » rez-de-chaussée (exemple : mmerces avec baies vitrées), monté de plusieurs étages rigides : nception poteaux-poutres seuls, s noyau de contreventement.

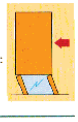

Favoriser le principe d'une « boîte » avec couvercle; les diaphragmes sont nécessaires à tous les niveaux. Notamment pour les maisons individuelles, solidariser le dallage avec les structures.

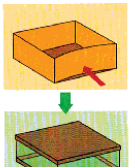

s formes gulières doivent e décomposées des joints olement pour enir des formes ples et favoriser ompacité bâtiment. s ce cas, chaque ment doit être ntrevanté épendamment. s joints de nstruction doivent être entièrement vides prévus avec une largeur à respecter rgeurs de 4 ou 6 cm minimum).

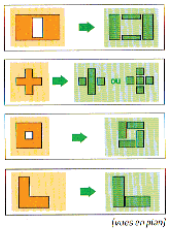

Importance des chaînages horizontaux et verticaux

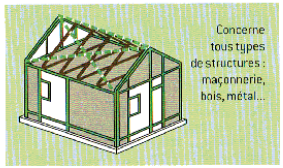

Concerne tous types de structures : maçonnerie, bois, métal...

sociation de poteaux courts » de poteaux grandes nensions.

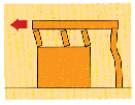

Porte-à-faux de grandes dimensions (par exemple, pour les balcons, il est préférable de les limiter à 1,50 m) ; éviter de charger en extrémité ces porte-à-faux (jardinière, allège de garde-corps...).

Quelques points spécifiques

Ces dispositions concernent les constructions neuves. Elles peuvent aussi s'appliquer pour des travaux sur bâti existant. Dans ce cas, la réglementation prévoit des prescriptions particulières (article 3 de l'arrêté du 22 octobre 2010). Concernant le renforcement parasismique, se référer à la plaquette de l'AQC « Renforcer le bâti existant en zone sismique » qui donne les principes généraux à respecter pour les travaux de rénovation.

Fondations et structures

→ Au niveau du chantier : prêter attention au type de pieux ; ceux-ci doivent pouvoir être armés sur toute leur hauteur.

→ Bâtiments à ossatures métalliques ou bois : au niveau des fondations, solidariser les points d'appui entre eux (réseau de longrines bidirectionnelles ou dallage).

→ Quand le plancher forme diaphragme, il participe à la stabilité de l'ensemble, sa rigidité peut se trouver affectée lorsqu'il y a une trémie en son centre.

→ Attention aux rupteurs de ponts thermiques au niveau des abouts de planchers et des liaisons murs de refend et façades. L'Avis Technique doit viser l'utilisation en zone sismique.

→ Dans le cas de procédés ou de produits relevant du domaine non traditionnel, le maître d'ouvrage et l'ensemble de la maîtrise d'œuvre doivent s'assurer :

- en cas d'Avis Technique, de sa possibilité d'emploi dans la zone sismique et de sa conformité à la catégorie de bâtiments concernés ;
- en cas d'Agrément Technique Européen, de la présence d'un Document Technique d'Application ou d'une norme NF-DTU prévoyant l'emploi du produit ou procédé pour la conception et la mise en œuvre en zone sismique.

→ Les matériaux choisis doivent être conformes aux spécifications sismiques.

Éléments non structuraux

→ Revêtements agrafés : vérifier que les agrafes soient conçues pour résister aux effets d'arrachement.

→ Vitrages : dispositions particulières prévues afin d'éviter la chute des morceaux de verre en cas de séisme, notamment dans les zones d'activité ou de circulation.

→ Les conduits de cheminée doivent être stabilisés : par exemple, ils peuvent être haubanés ou adossés à un mur porteur.

→ Vérifier la stabilité des cloisons et des plafonds suspendus. Les cloisons de répartition (carreaux de plâtre, briques, blocs de béton...) doivent être tenues en partie supérieure.

Pour en savoir plus

- LEGIFRANCE : *www.legifrance.gouv.fr*
- MEDDTL : *ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.planseisme.fr www.developpement-durable.gouv.fr www.prim.net* ***http://macommune.prim.net***
- AFPS *(Association Française du Génie Parasismique)* : *www.afps-seisme.org*
- BRGM *(Bureau de Recherche Géologique et Minière)* : *www.brgm.fr*
- AFNOR *(Association Française de Normalisation)* : *www.afnor.org*
- CSTB et REEF *(Centre Scientifique et Technique du Bâtiment)* : *www.cstb.fr*
- AQC *(Agence Qualité Construction)* : *www.qualiteconstruction.com*

Cette plaquette a été réalisée avec l'appui du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, des Transports et du Logement, et des professionnels.

AQC

• RISQUES GLISSEMENT DE TERRAIN

- Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (PC, PA, DP, CU). Le code de l'urbanisme a prévu la possibilité de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis s'il porte atteinte à la sécurité publique (artR111-2 du code de l'urbanisme).

Aléa	Mesures de prévention	Espaces non urbanisés	Espaces urbanisés	
			non protégés	protégés*
Majeur	Impossibles techniquement	Inconstructible		
Fort	Difficiles techniquement ou très coûteuses dépassant largement le cadre de la parcelle	Inconstructible	Inconstructible	Inconstructible (exceptionnellem constructible sous conditions strictes).
Moyen	Dépassant le cadre de la parcelle cadastrale (généralement à maîtrise d'ouvrage collective) ou coûteuse.	Inconstructible	Inconstructible (exceptionnellement constructible sous condition de prise en compte des mesures ou après mise en oeuvre de protections et révision du PPR).	Constructible sous condition d'entretien des ouvrages de protection
Faible	Ne dépassant pas le cadre de la parcelle cadastrale (généralement à maîtrise d'ouvrage individuelle) ou d'un coût modéré.	Constructible sous condition de prise en compte des mesures de prévention, inconstructible en cas de danger humain.	Constructible sous condition de prise en compte des mesures de prévention.	Constructible sous condition d'entretien des ouvrages de protection

Ainsi,

- En zone d'aléa moyen et fort :

Dans les parties actuellement urbanisées de la commune (comprenant les espaces bâtis et les dents creuses), quel que soit le zonage du document d'urbanisme s'il en existe un, la constructibilité est possible. Toutefois, à l'occasion de la délivrance des autorisations, doivent être transmis par un document annexé à l'arrêté de décision, les éléments suivants :

-l'information de l'existence d'un risque potentiel ;

-la recommandation de réaliser une étude géotechnique de stabilité ;

-l'interdiction de procéder à des défrichements ou des coupes rases.

En dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, quel que soit le zonage du document d'urbanisme s'il en existe un, il est recommandé d'interdire toute nouvelle construction en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme précité. Cependant, si des constructions existent dans les secteurs, leur extension reste autorisée à condition qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité.

Dans le cas particulier des ouvrages de production d'énergie renouvelable (éoliennes et centrales photovoltaïques), leur implantation en zone à risque peut être rendue possible à condition qu'une étude géotechnique préalable soit réalisée.

- En zone d'aléa faible :

En zone déjà urbanisée ou non, le principe est l'autorisation, en veillant néanmoins à ce que l'aléa soit porté à la connaissance des maîtres d'oeuvre.

Dans ces secteurs concernés par ce risque, les projets pourront être refusés ou n'être acceptés que sous réserve de l'observation des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

• MINES ET CARRIERES

- Le schéma départemental des carrières a été rendu applicable par arrêté préfectoral du 11 avril 2000

o Dans le cas d'anciennes carrières à ciel ouvert susceptibles de comporter un sol instable et sur lesquelles sont envisagées des constructions, toute demande de permis de construire aura au préalable fait l'objet d'une étude de faisabilité par un géotechnicien suivi d'un contrôle (il fixera sous sa responsabilité les travaux à réaliser et, lors de la déclaration d'achèvement de la construction il pourra attester de la réalisation des travaux..

• RISQUES MINIERS

respect de la circulaire 6 janvier 2012

Prise en compte de l'aléa minier :

- pour l'urbanisation future

- interdire toute nouvelle construction dans les secteurs urbanisés soumis à un aléa d'effondrement localisé de niveau fort ;
- interdire toute nouvelle construction dans les secteurs urbanisés soumis à un aléa d'effondrement localisé de niveau moyen (sauf régime dérogatoire cf page 22 de la circulaire du 6 janvier 2012) ;
- interdire toute nouvelle construction dans les zones non urbanisées soumises à un aléa d'effondrement localisé de niveau fort, moyen ou faible ;
- autoriser avec prescriptions, telles que définies dans la circulaire du 6 janvier 2012, toute nouvelle construction dans les zones non urbanisés soumises à un aléa tassement de niveau moyen ou faible ;
- autoriser avec prescriptions, telles que définies dans la circulaire du 6 janvier 2012, toute nouvelle construction dans les secteurs urbanisés soumis à un aléa d'effondrement localisé de niveau faible ou un aléa tassement de niveau moyen ou faible.

- pour les constructions existantes

- autoriser les changements de destination ou les extensions de moins de 20m² de surface totale de plancher ou d'emprise au sol pour les bâtiments soumis à un aléa d'effondrement localisé de niveau fort ou moyen ;
- autoriser avec prescriptions, telles que définies dans la circulaire du 6 janvier 2012, les aménagements dans les secteurs soumis à un aléa d'effondrement localisé de niveau faible ou à un aléa tassement de niveau faible ou moyen.

* Le lotissement des Luminières et le lotissement communal à l'extrême Sud-est de la commune sont concernés par ce risque. La circulaire du 6 janvier 2012 devra être appliquée.

•PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il peut être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour refuser ou accorder sous réserve de l'observation de prescription spéciales (respect d'une distance minimale d'éloignement des installations préexistantes : 100m en général), les permis de construire d'habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers qui voudraient s'implanter à proximité d'installations de nature à entraîner des nuisances pour le voisinage (bruit, odeur..)

Pour les installations qui disposent de systèmes de traitement des effluents sont soumis à des conditions d'implantation vis à vis des bâtiments occupés par des tiers qui voudraient s'implanter à proximité.

-pour les épandages agricoles

caves soumises à déclaration : 50m (article 4-3 de l'arrêté préfectoral n° 95-02623 du 9/10/95, article 5.8 de l'arrêté ministériel du 15/03/99

caves soumises à autorisation : 100m (article 28 de l'arrêté du 3/05/2000)

- pour les bassins d'évaporation : 200m (article 158 du règlement sanitaire départemental).
- En conséquence et en application de l'article L.111-3 du code rural, la même distance d'éloignement par rapport à ses installations doit être imposée à toute nouvelle

construction d'habitation ou immeuble habituellement occupé par des tiers à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. (une distance inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre les permis de construire après avis de la chambre d'agriculture).

Il n'y a pas de transport de matières dangereuses (pas de conduites gaz) sur la commune.

La route la plus fréquentée est la RD27 (niveau3) éloignée du Bourg non reliée aux zones constructibles.

La ligne aérienne 63000volts Anduze-Viradel (servitude d'utilité publique) est à l'écart des zones constructibles..

Toutefois pour tous travaux ou projet de construction soumis à autorisation ou déclaration, ou demande de certificat d'urbanisme , et situés à proximité (bande de 100m de part et d'autre de l'axe de cet ouvrage, le gestionnaire du réseau devra être consulté.

• SECURITE ROUTIERE

Recul préconisé sur les routes départementales hors agglomération :

– La RD, de niveau 3 au schéma départemental routier, se voit appliquer une marge de recul de 15m de part et d'autre de l'axe de la voie et l'interdiction de tout nouvel accès direct hors agglomération au sens du code de la route (en agglomération, l'avis du gestionnaire de voirie est requis).

– Aux RD de niveau 4, s'appliquent des marges de recul de 15m de part et d'autre de l'axe des voies et l'avis du gestionnaire de voirie est requis pour tout nouvel accès direct.

.• ENERGIES RENOUVELABLES

Eéoliennes

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique promeut la diversification des sources d'approvisionnement énergétiques et le développement des énergies renouvelables.

La loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, détermine les conditions d'obtention d'un permis de construire subordonné à la réalisation d'une étude d'impact et éventuellement d'une enquête publique en fonction de la hauteur des éoliennes.

L'Atlas régional éolien, en cours d'élaboration par les services de l'Etat, a trois objectifs:

-promouvoir un développement raisonné de l'énergie éolienne,

-affirmer la prise en compte des composantes environnementales dans le cadre des nouveaux projets de centrales éoliennes,

-aider les collectivités locales et les porteurs de projets de centrales éoliennes à choisir des lieux d'implantation raisonnés et à exclure les territoires les plus sensibles,

L'article 37 de la loi du 13 juillet 2005 crée les ZDE (zone de développement éolien) et définit les modalités de mise en place de ces zones qui doivent être définies par le préfet après proposition présentée par les collectivités concernées. Les ZDE s'imposent aux schémas régionaux éoliens.

Photovoltaïque

La loi de programme du 13 juillet 2005 a également fixé trois priorités en matière de politique énergétique : l'intégration au bâti; le solaire à concentration; l'intégration des panneaux photovoltaïques sur bâtiments de l'Etat et des établissements publics.

Les centrales solaires au sol, ou fermes photovoltaïques, ont fait l'objet du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.

Ce décret modifie les codes de l'urbanisme et de l'environnement , soumet la plupart de ces installations à des procédures de permis de construire et d'étude d'impact.

A noter l'existence d'un arrêté du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par ce type d'installation.

Condition de raccordement aux réseaux

- **les réseaux pluviaux**

Les zones ouvertes à la construction constituent de nouveaux bassins versant dirigés vers les zones inondables existantes, les cours d'eau et les écoulements naturels Les opérations de constructions autorisées devront prévoir au titre des réseaux internes à l'opération concernée des dispositifs destinés à compenser et ne pas aggraver, par rapport à la situation initiale, les effets du ruissellement pluvial.

- Aux constructeurs individuels, afin de ne pas aggraver le régime d'écoulement des eaux de ruissellement, il leur sera demandé de réaliser sur leurs propres parcelles les aménagements de nature à réguler le régime des volumes et des débits de ruissellements pluviaux de telle manière que le débit après aménagement ne soit pas modifié : en sortie de terrain le débit pluvial au droit du réseau public ne devra pas dépasser celui qui préexistait avant aménagement.

- pour des opérations d'ensemble, il sera également demandé aux aménageurs, notamment aux lotisseurs de procéder au stockage temporaire des eaux météorites de telles manière à retrouver le fonctionnement de l'impluvium tel qu'il était avant imperméabilisation. Il s'agira dans la plupart des cas de créer un ou plusieurs bassins de retenue permettant de stocker 100 litres par m² imperméabilisé pour un débit de fuite de 5 litres par seconde.

- **réseaux d'assainissement**

L'étude du zonage d'assainissement, effectuée par « Rhône Cévennes Ingéniérie » en 2006 propose les dispositifs d'assainissements individuel. Pour chaque type de constructions, la réglementation précise les mesures à mettre en œuvre pour l'évacuation, le traitement et la dispersion des eaux usées.

Selon les cas, définis par l'étude spécifique, les dispositions à mettre en œuvre seront les suivantes :

- **raccordement obligatoire au réseau collectif** lorsque celui-ci existe ou est prévu dans le cadre d'une programmation définie par la commune.

La commune peut faire application de l'article L111-11 quand les réseaux sont saturés.

- **réalisation d'un assainissement individuel** dans les autres cas.

. SERVITUDES / voir dossier des servitudes

- PM1 / PPRI

- AS1 SERVITUDE ATTACHEE A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES (Art L,1321-2 et R,1321-13 du code de la santé publique :

_ T1 Servitudes relatives aux chemins de fer. Voies ferrées. Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

• PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal loi validée du 27 septembre 1941 ; **article R111-3-2 du Code de l'urbanisme** ; loi n°2003 707 du 1er août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ; loi du 15 juillet 1980 et article 322.2 du code pénal.

1 - CODE DU PATRIMOINE
(Partie Législative)

TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

TITRE II : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2.
Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.
Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.
Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

2 - DECRET n°2004-490 du 3 juin 2004

Décret relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

(*cf.* CODE DU PATRIMOINE TITRE II)

NOR: MCCX04000056D
version consolidée au 7 février 2008

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le

respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

Article 6

Modifié par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 (art. 22 II) (en vigueur le 1er octobre 2007)

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'arrêté mentionné à l'article 5 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou le dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet. Il peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration préalable déposée en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme.

Article 7

En dehors des cas prévus au 1° de l'article 4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article 6 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant
sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

3 - CODE DE L'URBANISME
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R111-4

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)
(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)
(Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

4 - CODE DU PATRIMOINE
(Partie Législative)

TITRE III : ARCHEOLOGIE PROGRAMMEE ET DECOUVERTES FORTUITES

Article L531-14
(relatif aux découvertes fortuites)

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.
Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.
Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.
L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

Article L114-2 du Code du Patrimoine

(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 3° Journal Officiel du 06 décembre 2004)

Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles **322-1 et 322-2** du code pénal ci-après reproduits :
"Art. 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger." Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."
"Art. 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :
"1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;
"2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;
"3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;
"4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.
"Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré."
Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

VII. Annexes

- courriers chambre agriculture
-avis CDNPS
- avis DREAL
- avis CDCEA,
- circulaire 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels

JP → Sandrine

Pour info

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
GARD

Monsieur le MAIRE
Mairie
30110 SAINTE CECILE D'ANDORGE

Service Environnement & Territoires
POLE DEVELOPPEMENT LOCAL

Nîmes, le 29 juillet 2014

Siège Social
Mas de l'Agriculture
1120 route de Saint-Gilles
BP 80054
30023 Nîmes cedex 1
Tél : 04 66 04 50 85
Fax : 04 66 04 50 71
Courriel : pierre-michel.fabre@gard.chambagri.fr

Objet. : Elaboration carte communale
Réf. : JC/SB

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi notre Compagnie pour avis au sujet du projet de la carte communale que vous avez arrêté avec votre conseil municipal.

Après étude des documents par nos services, nous avons l'honneur de vous informer que nous donnons un avis positif à votre projet.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

D. GRANIER

ENGAGEMENT DE SERVICE
www.afnor.org
Conseil-Formation

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 183 000 041 00032
APE 9411Z
http://www.gard.chambagri.fr

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE GARD

Monsieur le MAIRE
Mairie
30110 STE CECILE D'ANDORGE

Nîmes, le 07 février 2017

Marché Collectivité

Siège Social
Mas de l'Agriculture
1120 route de Saint-Gilles
BP 80054
30023 Nîmes cedex 1
Tél : 04 66 04 50 68
Fax : 04 66 04 50 71
Courriel : julie.chambost@gard.chambagri.fr

Objet. : Elaboration de la carte communale
Réf. : JC

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi notre Compagnie pour avis au sujet du projet d'élaboration de votre carte communale.

Après étude des documents par nos services, nous avons l'honneur de vous informer que nous donnons un avis favorable au projet.

Nous vous prions de croire, Madame le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

D. GRANIER

ENGAGEMENT DE SERVICE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 183 000 041 00032
APE 9411Z
http://www.gard.chambagri.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau des procédures
environnementales
Réf. : BPE/LBA/MS/2015/239
Affaire suivie par : Martine SIENNAT
☎ 04 66 36 43 05
Mél : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le 10 MARS 2015

COMMISSION DÉPARTEMENTALE

DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

Séance du mercredi 25 février 2015

COMPTE RENDU

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie le mercredi 25 février 2015 à 9h30, à la Préfecture du Gard, dans sa formation « sites et paysages » sous la présidence de M. Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, accompagné de Mme Laurence BARNOIN ANTONA, chef du bureau des procédures environnementales et de Mme Martine SIENNAT, chargée du suivi de la commission.

Etaient présents :

- Mme Mireille DESIRA -NADAL, Maire de Saint Victor de Malcap, détentrice d'un mandat de Mme Fabienne RICHARD, représentant la communauté d'agglomération de Nîmes -Métropole,
-Mme Corinne FIGUERAS, représentant le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. Jacques DREYFUS, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- MM. Alain MEYNAUD, Jean-Michel RIEUTORD et Mme Béatrice RALLET, représentant le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
- M. Yves AURIER, représentant la société de protection de la nature du Gard,
- M. Claude LOUIS, représentant la fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature» ,
- Mme Jeanine BOURRELY, représentant la profession sylvicole,
- Mme Christel BEAUMELLE, représentant la profession agricole,
- M. Jean-Jacques JOHANNET, architecte, suppléant de M. Antoine BRUGUEROLLE,
- M. Thierry de SEGUINS-COHORN, représentant l'association « Vieilles Maisons Françaises » ,
- Mme Myriam BOUHADDANE-RAYNAUD, paysagiste au CAUE,

Etaient présents pour le dossier les concernant :

- M. Jacques PEPIN, Maire de Sainte Cécile d'Andorge, accompagné de M. Guy BENOIT, adjoint au Maire, et de Mme Sandrine LEYRIS, adjointe à l'urbanisme,
- Mme Sandra DEPAIX, paysagiste, de l'agence 2BR, ainsi que M. Pierre ILLIAC et Mme Julia LOBIER, de la société QUADRAN, porteuse du projet de parc photovoltaïque.

M. le Président accueille les participants et les remercie de leur présence.

Il signale les modifications intervenues dans la composition de la commission, notamment en ce qui concerne la représentation des élus, depuis la dernière réunion de la formation « sites et paysages ».

Après vérification du respect des règles de quorum (14 membres présents ou représentés, le quorum étant de 9) il est procédé à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, qui s'établit comme suit :

1 - APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDNPS :

Rapporteur : Mme Laurence BARNOIN ANTONA

2– DEMANDE DE DEROGATION EN VUE D'UNE EXTENSION LIMITEE DE L'URBANISATION SOUMISE A LA COMMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 145-3 DU CODE DE L'URBANISME (LOI « MONTAGNE ») :

Commune de Sainte Cécile d'Andorge

Rapporteur : DDTM/ M. Alain MEYNAUD

3- PRESENTATION, POUR INFORMATION DE LA COMMISSION, DE L'EXPERIMENTATION RELATIVE A L'AUTORISATION UNIQUE CONCERNANT LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS SOUMIS À AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Rapporteur : DREAL LR/ Mme Corinne FIGUERAS

* * *

1 – APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDNPS
Rapporteur : Mme Laurence BARNOIN ANTONA

Mme Barnoin Antona présente, article par article, les modifications apportées au règlement intérieur de la commission :

Article 2 :

- le bureau des procédures environnementales (BPE) assure désormais le secrétariat de la CDNPS pour toutes les formations :
- Il est rappelé les instructions ministérielles du 22 janvier 2014 relatives au fait que les dossiers ne pouvant aboutir du fait de l'application d'une ou de plusieurs réglementations (documents d'urbanisme, lois « Littoral » ou « Montagne » par exemple, ne doivent pas être instruits au titre de la réglementation sur les sites classés et n'ont pas à être examinés par la CDNPS (cela concerne plus particulièrement la formation sites et paysages).

Article 3 :

a été rajouté le délai spécifique à la formation carrière d'envoi des dossiers aux exploitants concernés (8j au lieu de 5).

Article 4 :

l'obligation de réunir la CDNPS au moins une fois par trimestre a été supprimée, car rien ne l'impose réglementairement. La CDNPS se réunit donc en fonction du nombre de dossiers prêts à être examinés.

Article 5 :

A été précisé la règle de calcul du quorum spécifique aux formations « publicité » et « carrières » .

Articles 6 et 7 : sans changement.

Articles 8 :

Les dénominations des différents services rapporteurs ont été actualisées pour tenir compte de la mise en place de la REATE en 2010 (réorganisation des administrations territoriales de l'Etat).

Les rôles de rapporteur ont été revus en fonction de la nature des dossiers et des missions de chaque service concerné :

- Les dossiers de permis d'aménager, permis de construire et permis de démolir en site classé seront désormais présentés par la DREAL et non plus par l'ABF, ce dernier étant toutefois invité à donner son avis sur le plan architectural.

-La DREAL rapportera également les dossiers d'abattages d'arbres lorsque ces derniers comporteront des enjeux paysagers forts ;

- Les éoliennes étant désormais soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les projets de parcs éoliens seront présentés par la DREAL, en qualité de service instructeur des dossiers d'ICPE ;

S'agissant du contenu des dossiers, il est préconisé de produire des éléments photographiques en plus des documents graphiques.

Articles 9, 10 et 11 : sans changement.

M. Aurier exprime son inquiétude en ce qui concerne les modifications réglementaires apportées par l'ordonnance du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation de l'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation à titre de la loi sur l'eau : cette nouvelle réglementation prévoit notamment que la consultation de commissions telles que la CDNPS et le CODERST devient facultative.

M. le Président observe que cette préoccupation pourra être plus largement abordée lors de l'examen du point n° 3 de l'ordre du jour de la commission, relatif à l'expérimentation susmentionnée. En effet, cette intervention porte sur une réglementation qui s'impose à nous, et non sur une disposition du règlement intérieur de la commission, lequel a uniquement pour objet de fixer les modalités de fonctionnement interne de la commission. Il observe qu'en cas de difficulté sur un projet, les associations, qui exercent une surveillance vigilante, pourront signaler aux services de l'Etat les problèmes rencontrés.

M. Johannet évoque le cas des dossiers ne pouvant aboutir du fait de l'application d'une ou de plusieurs réglementations et qui ne doivent donc pas être examinés par la CDNPS. Il demande à quel stade ces dossiers devront être bloqués.

M. Dreyfus indique que cela relève de l'instruction qui doit être faite en amont de l'envoi, au secrétariat de la commission, du dossier de permis de construire ou de permis d'aménager par le

service instructeur. Il observe qu'une évolution de la situation pourrait intervenir rapidement en raison de l'entrée en application, au 1er juillet 2015, des dispositions de la loi ALUR qui prévoient que les communautés de communes prennent en charge l'instruction des dossiers d'autorisation au titre du droit des sols. Il indique que son service envisage l'organisation de rencontres avec les communautés de communes concernées afin de les sensibiliser d'une part sur la nécessité de procéder, avant la ventilation des dossiers dans les différents services concernés, à une analyse sur les possibilités d'aboutissement des demandes au regard des différentes réglementations applicables, d'autre part, sur la composition des dossiers devant être présentés en commission.

Aucune autre observation n'étant formulée sur le projet d'actualisation du règlement intérieur de la commission, ce dernier est adopté à l'unanimité.

* * *

2 – DEMANDE DE DEROGATION EN VUE D'UNE EXTENSION LIMITEE DE L'URBANISATION SOUMISE A LA COMMISSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 145-3 DU CODE DE L'URBANISME (LOI « MONTAGNE ») :

Commune de Sainte Cécile d'Andorge

Rapporteur : DDTM/ M. Alain MEYNAUD

M. le Maire de Sainte Cécile d'Andorge présente les caractéristiques physiques et économiques de sa commune, qui fait partie de l'aire optimale d'adhésion à la charte du parc national des Cévennes et adhère à la communauté de communes du pays Grand Combien.

Il expose ensuite les raisons qui ont conduit la municipalité à opter pour l'élaboration d'une carte communale : absence de document d'urbanisme, augmentation significative de la démographie communale, entraînant une urbanisation grandissante. Face à cette situation, la mise en place de règles permettant de ne pas dénaturer l'environnement et de régler les problèmes d'accès aux réseaux a été jugée nécessaire. La formule de la carte communale a été choisie car jugée la plus souple et la mieux adaptée à la problématique locale.

En parallèle, il indique que la commune est confrontée à l'existence de friches minières. La reconversion de ces friches relevant de la responsabilité de la commune et constituant une de ses priorités, la municipalité s'est tout naturellement orientée vers un projet axé sur la production d' énergie, activité inscrite dans la tradition de cette commune cévenole, mais en utilisant une source d'énergie plus propre que le charbon.

Toutefois, du fait de la topographie de la commune, et des différentes contraintes existant sur le territoire communal, rendant impossible l'extension de l'urbanisation en continuité du bâti existant, la zone choisie pour ce projet se trouve en discontinuité de l'urbanisation actuelle. La commune étant soumise aux dispositions de la loi « Montagne », il convient de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 145-3 du code de l'urbanisme.

M. le Maire indique que la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la commission départementale de consommation de l'espace agricole (CDCEA) ont déjà émis un avis favorable au projet.

La parole est ensuite donnée au rapporteur, qui présente le projet.

M. Meynaud rappelle le cadre législatif dans lequel s'inscrit cette demande. Il souligne que la commission est sollicitée pour donner son accord à l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée, en discontinuité de l'urbanisation existante, dans le cadre de la procédure d'élaboration de la carte communale. Cet accord équivaut à un avis conforme de la commission, et non simplement à un avis favorable.

Le rapporteur rappelle la localisation de la commune de Sainte Cécile d'Andorge et présente ensuite les caractéristiques démographiques et physiques du territoire communal (cf. rapport joint en annexe).

Il précise que l'ouverture à l'urbanisation, envisagée à l'Est du territoire communal, en discontinuité de l'existant, a pour seule vocation l'accueil d'une centrale photovoltaïque au sol, constitutive d'urbanisation au sens de la loi Montagne. La commune entend ainsi participer à la politique de développement de la production d'énergies renouvelables.

Il ajoute que le projet de carte communale a reçu un avis favorable de la chambre d'agriculture le 29 juillet 2014 au titre de l'article L 124-2 du code de l'urbanisme, ainsi qu'un avis favorable de la CDCEA le 11 septembre 2014.

Il est ensuite procédé à la description du projet d'ouverture à l'urbanisation :
Les trois secteurs de la commune considérés comme déjà urbanisés ont fait l'objet d'une analyse démontrant les atteintes qui seraient portées aux enjeux relevés par la loi Montagne par une urbanisation en continuité de l'existant : proximité d'espaces boisés à préserver, bâti parfois traditionnel situé dans un cadre topographique de pentes caractéristiques du paysage cévenol. Il n'est pas possible d'urbaniser en continuité de ces zones dans dénaturer ce paysage. De plus, ces trois secteurs sont cernés par les zones exposées au risque d'inondation par le Gardon sur leur face Est et au risque d'incendie de forêts sur leur face Nord et Ouest.

Dans la partie Est de la commune subsistent deux anciens sites d'exploitation minière de charbon, aujourd'hui abandonnés. L'un est utilisé comme piste d'atterrissage de secours par l'aérodrome de Champclauson. C'est donc sur l'autre site, dénommé « le Funadou », limitrophe des communes de la Grand'Combe et de Portes, que le choix de l'ouverture à l'urbanisation en vue de la création de la centrale photovoltaïque s'est porté.

Le rapporteur rappelle que le principe du projet, qui vise au réemploi d'une friche industrielle productrice de matière énergétique « sale » pour la création d'une activité « propre » de même nature, est en accord avec les orientations des politiques publiques dans ce domaine, en particulier avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, qui préconise le déploiement prioritaire des centrales solaires au sol sur des sites dégradés, non agricoles.

La surface du secteur proposé à l'ouverture à l'urbanisation est de 24 ha, soit 1,2 % du territoire communal. Mais la centrale photovoltaïque n'occupera en réalité que deux îlots clôturés de 17 ha, le reste des 24 ha étant consacré aux zones de circulation autour et entre les deux espaces clôturés. Le site est actuellement en état de friche, composé d'un agencement de plate-formes, de cheminements et d'îlots boisés.

Le rapporteur indique que la zone n'est pas soumise au risque d'inondation mais est concernée par le risque feu de forêt qui sera pris en compte par le projet de centrale. Par ailleurs, le terrain étant exposé à plusieurs aléas miniers, il ne peut pas recevoir d'urbanisation traditionnelle. Le porteur de projet a été informé qu'il devra fournir une étude géotechnique spécifique intégrée à l'étude d'impact liées au permis de construire et à l'autorisation de défrichement.

Concernant la préservation de la biodiversité, les études faune-flore révèlent la présence d'espèces protégées (notamment le lézard ocellé) justifiant la nécessité de présenter une demande de dérogation pour atteinte aux espèces protégées auprès du conseil national de protection de la nature, préalablement à la réalisation du projet et à la mise en œuvre de mesures compensatoires préconisées par le service nature de la DREAL.

Le rapporteur observe que le site n'a aucune vocation agricole ou pastorale et ne présente pas de valeur paysagère particulière. Aucun conflit d'usage n'est donc à déplorer.

Il ajoute que le schéma prévisionnel d'aménagement du site, exploitant au maximum les plate-formes pour l'implantation des panneaux, permettra de limiter les surfaces déboisées et de conserver une

grande partie des boisements et de la végétation existante. La situation et la topographie du terrain, le schéma d'aménagement du parc, le couvert végétal environnant et celui qui sera maintenu sur le site laisseront peu d'ouverture à la perception du projet, dont l'impact visuel paraît donc acceptable.

En conclusion, le rapporteur, considérant que la topographie du territoire, la préservation des valeurs paysagères cévenoles et la qualité architecturale des espaces bâtis ne permettent pas d'implanter une centrale photovoltaïque au sol de 17 ha, à la tonalité industrielle, en continuité de l'urbanisation existante, propose à la commission d'émettre un avis favorable au projet d'implantation de cette centrale au lieu -dit « le Furnadou », ancien site minier, qui ne souffre pas des mêmes contraintes et paraît adapté à un tel projet.

La parole est donnée à Mme Sandra Depaix, de l'agence 2BR, en vue de présenter l'étude paysagère réalisée sur le territoire communal.

Est ensuite présenté de façon détaillée le site d'implantation du projet.

S'agissant des points de visibilité sur le site, Mme Depaux indique que ce dernier est pratiquement invisible de puis la route de Champclauson à Portes, celle-ci étant en grande partie bordée d'un talus végétalisé.

Au- delà d'un rayon de 5 km, quelques vues sur le site d'implantation sont possibles depuis le Collet de Dèze (48), Saint Julien des Points (48) et Branoux les Taillades (30). Mais le site n'est visible que lorsque la végétation s'interrompt.

Au regard des sites et monuments protégés, elle précise qu'aucune vue sur le site n'est possible depuis le château de Portes ni depuis le site classé de la forêt fossilifère de Champclauson.

Elle ajoute que le projet donnerait une vocation à ce terrain actuellement à l'état de friche. L'impact résiduel après exploitation serait insignifiant.

Enfin, elle expose les recommandations formulées par l'étude paysagère en vue d'une bonne insertion paysagère du projet :
- conserver la végétation bordant le site et les talus,
- conserver la bande boisée depuis la route de Champclauson à Portes,
- préserver les chemins de randonnées,
- implanter les panneaux photovoltaïques sur les replats,
- maintenir les fossés existants, les bassins de rétention et les pistes de circulation.

En conclusion, elle indique que les panneaux seront tellement insérés dans la végétation qu'ils seront à peine perceptibles.

M. Aurier demande comment sera acheminée l'électricité produite.

Les représentants de la société Quadran indique qu'en principe, l'évacuation de l'électricité produite se fera par un réseau enterré, en direction du village de Champclauson. Toutefois, ils précisent que la décision finale en la matière appartiendra à ERDF.

Mme Bourrely observe que des chemins de randonnées passant à proximité, il pourrait être intéressant de prévoir des panneaux d'information à destination des randonneurs, voire l'organisation de visites guidées. Elle suggère qu'un partenariat soit envisagé avec le parc national des Cévennes pour l'élaboration des panneaux d'information.
Par ailleurs, elle suggère la création d'un arboretum dans la forêt communale voisine.

Les représentants de la société Quadran se montrent intéressés par ces propositions.

M. Johannet observe que la centrale sera clôturée pour des raisons de sécurité et se demande comment concilier les impératifs de sécurité du site et les possibilités de visite.

Les représentants du porteur de projet indiquent qu'ils gèrent déjà plusieurs centrales phot et qu'aucune à ce jour n'a fait l'objet d'actes de vandalisme. Ils rappellent que les d'assurance imposent la mise en place de clôtures et la pose de caméras de surveillance l'implantation de ces dispositifs sera réalisée selon un accompagnement paysager. S'a possibilités de visites du site, il est possible de prévoir des visites organisées et accompag

Les élus, les représentants des bureaux d'études et le porteur de projet sont ensuite invités afin de permettre à la commission de délibérer.

La représentante du CAUE fait valoir que l'analyse paysagère présentée est fine et convair

Cependant l'un des membres de la commission s'interroge sur la garantie que présente carte communale en ce qui concerne le maintien de la vocation exclusive de cette d'urbanisation à la production d'énergie photovoltaïque.

Les représentants de la DDTM indiquent que le rapport de présentation et le documen prévoiront cette vocation exclusive. En outre, une évolution ultérieure de la carte nécessiterait une co-approbation par le Préfet. Enfin, ils observent que le risque de fe l'aléa minier et le problème d'accès aux réseaux rendent peu probable une menace de co cet endroit.

Après en avoir délibéré, la commission émet un avis favorable à l'unanimité moins une ab projet présenté.

* * *

3- PRESENTATION, POUR INFORMATION DE LA COMMISSI L'EXPERIMENTATION RELATIVE A L'AUTORISATION UNIQUE CONC LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS S AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Rapporteur : DREAL LR/ Mme Corinne FIGUERAS

Mme Figueras présente l'expérimentation de la procédure d'autorisation unique conc installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation au titre de l'article code de l'environnement, en cours dans la Région Languedoc-Roussillon et dans la Régi Alpes.

Cette expérimentation s'inscrit dans le programme de simplification des démarches admini des normes législatives et réglementaires du comité interministériel pour la modern l'administration publique (CIMAP), ainsi que dans la feuille de route gouvernen modernisation du droit de l'environnement.

L'ordonnance n° 2014-619 relative à cette expérimentation a été signée le 12 juin 2014 et d'application (n°2014-751) le 1er juillet 2014.

Ces textes prévoient, pour les installations, ouvrages, travaux et activités (dits IOTA) autorisation au titre de la loi sur l'eau, qu'une procédure unique intégrée est mise conduisant à une décision unique du préfet de département et regroupant l'ensemble des dé l'Etat relevant :

– du code de l'environnement : autorisation au titre de la loi sur l'eau, au titre des l sur les réserves naturelles nationales et les sites classés et au titre des dérogations à l'i d'atteinte aux espèces et habitats protégés,

– du code forestier : autorisation de défrichement.

Le rapporteur précise toutefois que seront écartées de l'autorisation unique :

– les autorisations spéciales en réserve naturelle nationale, si un permis est délivré au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable), tenant lieu de l'autorisation de travaux en réserve naturelle nationale,

– les autorisations au titre des sites classés, si un permis est délivré au titre du code de l'urbanisme avec accord exprès (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable) tenant lieu d'autorisation de travaux en site classé.

Cette expérimentation a pour objectif de mieux articuler les procédures, éviter les doublons ou les incohérences dans la procédure, simplifier celles-ci pour les porteurs de projets sans diminuer le niveau de protection environnementale.

Le délai global d'instruction des dossiers sera raccourci à 10 mois, mais une prorogation de ce délai reste possible.

Les apports pour les tiers sont les suivants :

– niveau de protection environnementale maintenu,

– harmonisation des délais et voies de recours : la décision pourra être déférée à la juridiction administrative par les pétitionnaires et les tiers pendant un délai de 2 mois à compter de la publication de l'autorisation.

S'agissant des cas dans lesquels le projet sera soumis à la CDNPS, sa consultation devenant facultative, le rapporteur indique qu'une doctrine a été validée en commission administrative régionale le 25 juin 2014. Ces cas sont les suivants :

– S'agissant des projets situés en sites classés : la CDNPS sera systématiquement consultée pour les projets nécessitant un avis conforme du Ministre en charge de l'écologie. Par conséquent, la doctrine retenue équivaut à un statu quo par rapport à la pratique actuelle.

– s'agissant des projets situés dans une réserve naturelle nationale: la saisine de la CDNPS est laissée à l'initiative du service instructeur.

Pour répondre à la préoccupation exprimée par l'un des membres de la commission en début de séance concernant le caractère désormais facultatif de la saisine de la commission dans le cadre de cette expérimentation, et afin de permettre à la commission de mieux apprécier l'impact du changement induit par cette expérimentation, le rapporteur indique que sur la base des dossiers réceptionnés en Languedoc-Roussillon entre début 2011 et fin 2013, soit 269 dossiers, le nombre de projets potentiellement en réserve nationale ou en site classé est évalué à 11.

Le rapporteur ajoute que des évolutions à la doctrine régionale pourront intervenir. Des échanges sont notamment prévus avec les CODERST.

Enfin, elle indique que le gouvernement a affiché son souhait de généraliser de façon anticipée (avant l'issue de la période de trois ans initialement prévue) cette expérimentation à l'ensemble du territoire national.

La commission prend acte de ces informations, qui ne suscitent pas d'observation particulière.

* * *

L'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examiné, la séance est levée.

Le Président,

Denis CLAGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
27 MARS 2015
DIRECTION SERVICE COURRIER

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau des procédures
environnementales
Ref : BPE/MS/2015/292
Dossier suivi par : Martine SIENNAT
Tél : 04 66 36 43 05
courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25 MARS 2015

02 AVR. 2015

Le Préfet

à

M. le Maire
Hôtel de ville
30110 SAINTE CECILE
D'ANDORGE

Objet : Projet d'extension d'urbanisation.

Ref : Article L145-3 III b du code de l'urbanisme.

Par bordereau du 10 mars 2015, je vous ai transmis le compte rendu de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 25 février 2015, au cours de laquelle votre projet d'ouverture à l'urbanisation en vue de la création d'une centrale photovoltaïque a été examiné, en application de l'article L 145-3 III b du code de l'urbanisme.

La commission a donné son accord au projet. Je vous précise que la notion « d'accord » prévue par l'article L 145-3 du code de l'urbanisme doit être comprise comme un avis conforme, ce qui signifie que l'autorité compétente pour statuer a compétence liée.

Enfin je rappelle qu'en application de l'article L145-3 III b du code de l'urbanisme, le projet doit également recueillir l'accord de la chambre d'agriculture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Copie transmise pour information à :

- M. le Sous-Préfet d'Alès
- DDTM/SOTUR

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon
45A/14

Décision n°2014-1156

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Élaboration de la carte communale de Sainte-Cécile-d'Andorge

Le préfet de région,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu la saisine pour examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de Sainte-Cécile-d'Andorge, datée du 19 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault, Préfet de Région portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 27 juin 2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Sainte-Cécile-d'Andorge a pour objet d'organiser et de maîtriser le développement de l'urbanisation sur la commune et prévoit l'artificialisation de 7,68 hectares situés en continuité de l'urbanisation existante en vue de créer des logements et une zone réservée aux activités touristiques ;

Considérant qu'au regard de la localisation et de la distance des zones nouvellement constructibles par rapport aux sites Natura 2000 « Les Cévennes », « Hautes vallées de la Cèze et du Luech », « Vallée du Galeizon », de la topographie, de l'hydrographie, ainsi que des caractéristiques des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation, l'élaboration de la carte communale de Sainte-Cécile-d'Andorge n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site du réseau Natura 2000 ;

Décide :

Article 1er

L'élaboration de la carte communale de Sainte-Cécile-d'Andorge, reçue pour examen le 19 juin 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 04 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région
Place des Martyrs-de-la-Résistance
34062 Montpellier Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 Montpellier Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Urbanisme et Habitat
Unité : Urbanisme
Affaire suivie par : Christophe BONNEMAYRE
☎ 04 66 62.62.54
Mél : christophe.bonnemayre@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 février 2017

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers Séance du 09 février 2017

Avis rendu sur le projet de Carte Communale arrêté par la Commune Sainte Cécile d'Andorge

La DDTM rappelle que la commission doit émettre un avis sur le projet de carte communale de Saint Cécile d'Andorge, car cette commune n'est pas inscrite dans le périmètre d'un ScoT.

La CDCEA avait donné un avis favorable en septembre 2014 sur un précédent projet qui n'a pas abouti.

Madame LEYRIS, maire de Sainte-Cécile d'Andorge, décrit les objectifs de la carte communale en matière de construction et ses incidences sur les espaces agricoles.

La commune prévoit d'accueillir d'ici 2030, 116 personnes supplémentaires, soit un besoin de 50 logements. Pour y répondre la commune prévoit de densifier ces zones déjà urbanisées.

La commune est composée de plusieurs hameaux distincts (Le village, Lardou, la Haute Levade). Un projet de station d'épuration (150 équ./hab.) était prévu pour le hameau « Le village », seul hameau non relié au réseau d'eaux usées, mais a été abandonné. Le zonage de ce hameau se concentre uniquement sur l'emprise du bâti existant.

L'association qui gère la gare touristique a un projet d'agrandissement dans le cadre de la future ligne verte en direction de Florac.

Depuis le projet présenté en septembre 2014, la commune a réduit ses secteurs constructibles, notamment sur les zones boisées qui avaient fait l'objet de remarques lors de l'avis de la CDCEA.

Madame le maire indique que la zone destinée au projet photovoltaïque a reçu un avis favorable de la CDNPS.

En conclusion, la commission donne :

- un **avis favorable** à l'unanimité sur le projet de carte communale ;

Pour le Préfet,
La Directrice adjointe de la DDTM

Lydia VAUTIER

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23 28 79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Direction générale de la prévention des risques

Services des risques technologiques

Sous Direction des risques chroniques et du pilotage

Bureau du sol et du sous-sol

Circulaire du 6 janvier 2012

relative à la prévention des risques miniers résiduels

NOR : DEVP1134619C

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Pour exécution : préfets de région, préfet de police, préfets de département, DREAL, DEAL, DRIEE, DRIEA, DDT(M)

Pour information : secrétariat général

Résumé : *La connaissance des aléas miniers liés aux travaux miniers a largement été développée ces dernières années sur le territoire métropolitain, notamment sur les bassins miniers particuliers, qui sont caractérisés par leur contexte historique et l'importance des exploitations dont ils ont été le siège.*

La circulaire du 3 mars 2008, relative aux « objectifs, contenu et élaboration des plans de prévention des risques miniers (PPRM) », préconisait l'interdiction de toute nouvelle construction dans les zones soumises à risque d'effondrement localisé (fontis), quel que soit le niveau d'aléa. Elle permettait cependant quelques aménagements limités dans les « communes contraintes », dont au moins la moitié de la zone urbanisée et/ou constructible était affectée par des aléas naturels, miniers ou technologiques.

Le retour d'expérience a montré la nécessité de faire évoluer les principes réglementaires relatifs à la prise en compte du risque minier résiduel. A cette fin, la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a lancé un groupe de travail sur cette question avec la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) l'INERIS, l'inspection générale des carrières (IGC) de la ville de Paris, Géodéris, le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), les DREALs et le centre d'études techniques de l'équipement (CETE) de Metz, laboratoire de Nancy.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 3 mars 2008 susvisée. Elle a pour objet, d'une part, d'apporter des éléments méthodologiques de gestion des risques miniers résiduels suite à l'arrêt des exploitations minières, d'autre part, de préciser et d'actualiser les modalités d'élaboration et/ou de révision des PPRM.

Catégorie : Circulaire adressée par le ministre aux services chargés de leur application sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : écologie, développement durable.
Mots clés liste fermée : aléas miniers, fontis,	Mots clés libres : plans de prévention des risques

affaissement progressif, constructibilité.		miniers.	
Texte (s) de référence : art. L. 174-5 du code minier, décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier.			
Circulaire abrogée : Circulaire du 3 mars 2008 relative aux *« objectifs, contenu et élaboration des plans de prévention des risques miniers »*.			
Date de mise en application : Dès la publication.			
- Pièce(s) annexe(s) : 1			
Publication	☒ B.O.	☒ Site circulaires.gouv.fr	☐ Non publiée

La présente circulaire abroge et remplace celle du 3 mars 2008 relative aux *« objectifs, contenu et élaboration des plans de prévention des risques miniers »*. Les principes qu'elle définit s'appliquent pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec ceux édictés par d'autres documents à portée réglementaire, tels que la DTA Lorraine.

Elle a pour objet, d'une part, d'apporter des éléments méthodologiques de gestion des risques miniers résiduels, d'autre part, de préciser et d'actualiser les modalités d'élaboration et/ou de révision des PPRM dans ce même cadre.

Elle résulte des travaux lancés par un groupe associant au niveau national l'administration centrale, les services déconcentrés de l'Etat, et un groupe d'experts, en se focalisant sur deux principaux objectifs :

- la rédaction d'un guide définissant les modalités d'élaboration des PPRM,
- la cartographie des principaux aléas miniers résiduels de type mouvements de terrain résultant de la fin des exploitations.

Ce nouveau texte reprend et actualise les mesures applicables, en tirant les enseignements et le retour d'expérience de la gestion de l'après mine, dont notamment :

- la suppression de la notion de « communes contraintes », que ce soit pour les aléas effondrements localisés ou les aléas affaissements progressifs ;
- la révision des principes réglementaires, en terme de constructibilité dans les zones soumises à des aléas miniers résiduels.

Il réaffirme le principe d'inconstructibilité dans les zones non urbanisées, et la possibilité de rendre constructible certaines zones soumises à aléa dans des cas exceptionnels.

1. La gestion des risques miniers résiduels

1.1. Le développement de la connaissance

La connaissance des aléas « mouvements de terrain » liés aux travaux miniers a largement été développée ces dernières années sur le territoire métropolitain.

Les recherches effectuées pour appréhender les risques sur les zones d'emprise d'anciennes exploitations minières se traduisent par la réalisation :

- D'une **carte informative**, qui présente la synthèse des données minières, le repositionnement des travaux dans leur environnement et les éléments nécessaires à l'évaluation des aléas résiduels (géologie, hydrogéologie, indices de désordres ...) ;

Elle exige une campagne d'investigations sur site (repérage des travaux miniers, recherche d'anciens désordres, enquête auprès des populations, etc.) et une consultation attentive des archives d'exploitation ou de tout document susceptible de fournir des informations utiles à la caractérisation du contexte des ouvrages étudiés (géologie, hydrogéologie, méthodes d'exploitation, etc.).

A ce titre, l'une des spécificités de l'action de l'Etat en matière de risques miniers résiduels est de pouvoir s'appuyer sur une source d'information importante, notamment pour ce qui concerne les exploitations arrêtées relativement récemment : le dossier d'arrêt des travaux miniers constitué par l'exploitant à l'attention des services de l'Etat.

- D'une **carte des aléas**, qui localise et hiérarchise les zones exposées à des phénomènes potentiels. Les aléas sont classés selon plusieurs niveaux, en tenant compte de la nature des phénomènes, si possible de leur prédisposition d'occurrence, et de leur intensité.

  Elle n'intègre pas la nature de l'occupation de la surface. Elle transcrit, de manière objective, le potentiel de dangers ou de nuisances que l'ancienne exploitation minière est susceptible d'engendrer, à terme, dans le secteur d'étude.

  Cette phase requiert un niveau d'expertise technique élevé. Elle est, de fait, souvent confiée à un organisme ou un bureau d'étude spécialisé dans le domaine concerné.

- D'une **carte préliminaire des enjeux** qui recense les personnes et les biens exposés (activités, commerces, infrastructures, réseaux, usages, ouvrages, équipements, patrimoine, etc.).

Toutes ces informations font l'objet d'un porter à connaissance (PAC). Elles permettent également de choisir la réponse technique et réglementaire la plus adaptée pour une gestion locale des risques miniers résiduels (plan de prévention de risques miniers, surveillance, traitement de l'aléa, etc.).

1.2. La prise en compte des aléas miniers résiduels dans l'aménagement

1.2.1. Le Porter à Connaissance (PAC) (L. 121-2 du code de l'urbanisme)

Les services de l'Etat sont tenus de porter à la connaissance du maire ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétentes en matière d'urbanisme les études techniques dont ils disposent. En ce qui concerne les risques miniers résiduels, les différents documents produits, tels que la carte d'aléas, leur sont transmis accompagnés de la doctrine relative à la constructibilité dans les zones soumises à aléa minier (cf. annexe – points 6.1 et 6.2.6).

Toutes ces informations constituent des documents de référence que les communes ou les collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme doivent prendre en compte dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, et dans l'application du droit des sols.

Ces informations sont également transmises aux services de l'Etat chargés de l'application du droit des sols dans les communes qui ne disposent pas d'un document d'urbanisme opposable.

1.2.2. Les documents d'urbanisme

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme dispose que « *les schémas de cohérence territoriale* (SCOT), *les plans locaux d'urbanisme* (PLU) *et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer* (...) *la prévention des risques naturels prévisibles, et des risques technologiques* (...) ». Il est donc de la responsabilité des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme de prendre en compte dans leurs réflexions d'aménagement, lors de l'élaboration ou de la révision de ces documents, les informations transmises par les services de l'Etat.

Ces informations sont prises en compte dans les projets d'aménagement de développement durable (PADD), dans le rapport de présentation, dans les plans de zonage réglementaires et dans le règlement du PLU.

1.2.3. Le projet d'intérêt général (PIG)

En présence d'aléas miniers résiduels importants et de forts enjeux, le préfet peut arrêter un projet d'intérêt général, qu'il porte à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale en application des articles R. 121-3 et R. 121-4 du code de l'urbanisme.

Ce PIG doit être pris en compte dans un document d'urbanisme.

Le plan de zonage réglementaire et le règlement des PLU doivent ainsi intégrer les dispositions écrites et graphiques du PIG.

1.2.4. L'article R. 111-2 du code de l'urbanisme

L'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose que « *un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Cet article permet aux services compétents en matière d'urbanisme, qu'il y ait un PPRM ou non, de réagir sur un projet d'urbanisme situé dans une zone soumise à un aléa minier résiduel, en interdisant le projet ou en prescrivant au pétitionnaire des mesures (d'urbanisme) adaptées.

Pour un projet situé dans une zone d'aléa minier résiduel de niveau faible, le recours à cet article pourra ainsi, dans des cas exceptionnels, autoriser la construction, si des prescriptions (ex. : dimensions des ouvertures en façade, positionnement du bâti sur la parcelle, etc.) permettent de garantir un niveau de sécurité suffisant.

1.2.5. Les plans de prévention des risques miniers (PPRM)

Institués en application de l'article L. 174-5 du code minier, les plans de prévention des risques miniers (PPRM) permettent, à partir de la connaissance des zones d'aléas dues aux anciennes exploitations minières sur un territoire donné, d'y définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants.

Les PPRM emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels (PPRN).

Leur objectif principal est d'assurer la sécurité des personnes, tout en permettant une vie locale acceptable et en limitant les risques pour les biens.

1.3. L'information préventive en matière d'aléas miniers résiduels

1.3.1. Le renseignement minier :

L'article L. 154-2 du code minier dispose que « *le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des*

dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente ». Cette obligation d'information s'applique également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente (location, prêt, etc.).

Les modalités de mise à disposition des informations sont décrites dans la note commune DGEMP/DARQSI du 23 avril 2007 qui distingue les cas suivants :

Cas n° 1 : lorsqu'il existe encore un exploitant et que la concession n'est pas renoncée, le renseignement minier est fourni par l'exploitant.

Cas n° 2 : lorsque l'exploitant a disparu ou que le terrain, objet de la demande de renseignement, concerne une concession renoncée, l'information est disponible selon la situation :

- **à la mairie** ; si une carte d'aléas a été réalisée par GEODERIS et transmise par la DREAL au préfet qui l'a porté à la connaissance des maires (ou des services en charge de l'urbanisme) en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme ;

- **au département prévention et sécurité minière (DPSM)** ; lorsque l'exploitant était Charbonnages de France (CdF), Mines de potasses d'Alsace (MDPA) ou Mines d'or de Salsigne, le département prévention et sécurité minière (DPSM) du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) est chargé de fournir le renseignement minier sur la base des archives de ces exploitants dont il est le dépositaire ;

- **à la DREAL** ; elle fournit le renseignement minier sur la base des archives dont elle dispose, dans les autres cas que ceux visés ci-dessus.

1.3.2. Le droit à l'information sur les risques majeurs

En application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, « *les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent* ».

A cet effet, les services de l'état doivent réaliser le document départemental des risques majeurs (DDRM), document établi par le préfet à destination des maires en application de la loi du 13 août 2004 et qui sert de base à l'élaboration des documents d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) dans chaque commune concernée par un ou plusieurs risques majeurs.

1.3.3. L'information acquéreurs - locataires

L'article L. 125-5 du code de l'environnement dispose que « *les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par (...) un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, (...), sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ...* ».

Cette disposition s'applique dans le cadre des PPRM, qui emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels (PPRN) (cf. (1.2.5).

1.4. La gestion des risques miniers résiduels

Pour les constructions existantes, en fonction de l'aléa et de son niveau, de l'état des terrains, les mesures les plus appropriées à mettre en œuvre pourront être retenues par les services de l'Etat, à savoir :

- la surveillance,
- le traitement de la zone (par exemple, comblement des vides, traitement par dépollution, etc.),
- l'expropriation, etc.

La décision d'expropriation n'intervient que pour les zones de niveau fort et dans les conditions définies au paragraphe 1.5 de la présente circulaire.

1.5. L'expropriation

L'article L. 174-6 du code minier dispose qu' « *en cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation* ».

Les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation définissent les modalités d'expropriation. La circulaire n° 151 du 10/04/02 relative à la mise en œuvre des articles 94 et 95 du code minier (ancienne rédaction) décrit dans son deuxième paragraphe la procédure relative à l'expropriation des biens en cas de risque minier.

1.6. Les mesures préventives

Il convient de souligner le rôle de la police des mines, dès l'ouverture des travaux, où l'exploitant est tenu de constituer un dossier avec, d'une part, un document indiquant à titre prévisionnel les conditions de l'arrêt des travaux, d'autre part, un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées (cf. article 6-I-6° et 7° du décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006).

De la même façon, le rôle de la police des mines est essentiel au cours de l'exploitation, période pendant laquelle l'exploitant est tenu d'établir un rapport annuel, qui précise les conditions de l'arrêt des travaux, sauf changement des conditions d'exploitation ou fait nouveau de nature à influencer sur les conditions et modalités de l'arrêt des travaux (cf. article 36 du décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006).

Nous attirons votre attention sur le rôle crucial de la procédure d'arrêt définitif des travaux, qui permet d'anticiper les éventuelles conséquences de l'exploitation minière, voire de les prévenir et de limiter leur étendue.

2. Les PPRM

2.1. Principes

Les PPRM sont élaborés par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 174-5 du code minier, et « *dans les conditions prévues aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles* ». La procédure d'élaboration du PPRM est définie par les articles R. 562-1 à R. 562-10-2 du code précité. Toutefois les dispositions relatives au fonds de prévention des risques naturels majeurs (art. L. 561-3 du code de l'environnement) ne sont pas applicables aux PPRM.

L'élaboration du PPRM doit être menée en tenant compte des dispositions de l'article L. 155-3 du code minier, « *l'État est garant de la réparation des dommages causés par son activité minière, en cas de disparition ou de défaillance du responsable* ». Cependant, l'éventualité de survenance d'un incident minier ne doit pas non plus conduire à des interdictions globales et systématiques de construire. Par exemple, un risque ayant pour seule conséquence des dégâts matériels de faible importance peut être toléré s'il est nécessaire de maintenir l'activité économique et la cohésion du territoire concerné.

Des aménagements peuvent ainsi être envisagés en zone d'aléa de niveau moyen ou faible (cf. type et niveau d'aléas dans le *guide méthodologique*) dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte de manière significative à la sécurité ou la salubrité publique.

2.2. Conditions de prescription d'un PPRM

Un PPRM ne doit être prescrit que dans le cas où la mine, à l'origine du PPRM, a été mise à l'arrêt définitif. En effet, tant qu'une activité minière est exercée (exploitation, suspension d'activité, arrêt temporaire, etc.), l'application de la police des mines permet de faire réaliser par l'exploitant des travaux visant à garantir la sécurité et à réparer les dommages liés à l'exploitation.

La décision d'élaborer un PPRM n'est pas systématique et doit être prise en tenant compte, d'une part, du niveau d'aléa minier résiduel sur le territoire concerné, d'autre part, des enjeux associés. Elle résulte de l'analyse de la carte des aléas dressée à la demande de la DREAL par l'expert de l'administration et de l'étude préliminaire des enjeux réalisée par la DDT(M).

Un PPRM peut être prescrit pour un type d'aléa minier résiduel bien identifié, même s'il existe des présomptions d'autres types d'aléas qui pourraient faire l'objet d'un PPRM ultérieur.

2.3. Application anticipée d'un PPRM

L'article L. 562-2 du code de l'environnement permet, « *lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (ou PPRM pour les* risques miniers) *contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie* », de « *rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée* » toutes ou partie des dispositions d'un projet de plan qui n'ont pas encore fait l'objet de l'enquête publique mais d'une consultation auprès du(es) maire(s) concerné(s). Cette possibilité renforce notablement l'efficacité de la procédure. Elle permet, si nécessaire, d'interdire des projets d'aménagement ou de construction, ou d'en subordonner l'autorisation à des prescriptions particulières.

La notion d'urgence a pour objet de faire immédiatement obstacle au développement ou à la poursuite de l'urbanisation dans les zones à aléa fort. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les prescriptions visant les constructions existantes sont donc exclues de cette procédure.

Cette procédure est mise en œuvre par arrêté préfectoral publié dans les conditions prévues à l'article R. 562-6 du code précité, après consultation des maires, qui disposent d'un mois pour présenter leurs observations.

Les dispositions anticipées deviennent immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, dès que la décision préfectorale est rendue publique. Elles « *cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé* ».

2.4. Annexion du PPRM aux PLU

Le PPRM approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Il doit donc être annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

L'article L. 126-1 du code de l'urbanisme dispose que « *le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office* ».

Ce même article précise que « *après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication* ».

Ainsi, faute d'avoir été annexé au PLU dans le délai d'un an, le PPRM ne serait plus opposable aux demandes de permis de construire et aux autres autorisations d'occupation du sol régies par le code de l'urbanisme.

Il n'est pas obligatoire de mettre en révision le PLU pour tenir compte des dispositions d'un PPRM. Cependant, cette mise en révision est souhaitable pour une meilleure lisibilité, s'il existe trop de disparités entre les documents.

2.5. Révision et modification des PPRM

Les PPRM sont élaborés et approuvés en l'état des connaissances du moment et peuvent être révisés en fonction de l'avancement des connaissances et des études sur les risques miniers résiduels après la fin des exploitations.

La procédure de révision des PPRM s'effectue selon les formes de son élaboration, conformément aux dispositions des articles R. 562-1 à R. 562-9 du Code de l'environnement.

Toutefois, l'article R. 562-10 prévoit une procédure de révision partielle des PPRM « *lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.*

Par ailleurs, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit la possibilité de modifier le PPRM (articles L 562-4-1 et R. 562-10-1 du code de l'environnement).

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Cette procédure est utilisée lorsque la modification envisagée du PPRM ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Dans ce cas, en lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public pendant huit jours précédant l'approbation du document par le préfet.

Le décret d'application a été publié le 30 juin 2011 (décret n° 2011-765 du 28 juin 2011).

2.6. Sanctions

Les infractions aux prescriptions édictées en application du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

2.7. Rôle des services

Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les propriétaires d'anciens sites miniers (Etablissements publics fonciers (EPF) par exemple), par leurs actions communes ou complémentaires, concourent à la gestion des territoires exposés aux risques miniers résiduels après la fin des exploitations.

La DDT(M) et la DREAL analysent tous les documents et études en leur possession (cartes d'aléas, renseignements miniers, archives, ...). Elles portent les informations à la connaissance des collectivités.

La DDT(M) et la DREAL recensent et établissent la liste des communes qui peuvent faire l'objet d'un PPRM. Le préfet établit un programme de travail pluriannuel qu'il propose à la DGPR.

Les services de la DREAL et ceux de la DDT(M) collaborent, dans le cadre d'une équipe projet, à toutes les étapes de l'élaboration des PPRM, telles que décrites au paragraphe 5.2 de l'annexe à la présente circulaire, chacune étant pilote pour son domaine de compétences.

Le périmètre d'étude du PPRM est délimité sur proposition du directeur de la DREAL.

La DREAL assure l'animation des réunions de travail interservices, d'association et de concertation. Les deux services DREAL et DDT(M) participent à l'organisation et à la réalisation de ces réunions.

La maîtrise d'ouvrage des études préalables à la prescription du PPRM et des études d'aléas est assurée par la DREAL, jusqu'à l'établissement de la carte des aléas.

La maîtrise d'ouvrage du recensement et de la cartographie des enjeux est assurée par la DDT(M).

La DDT(M) élabore le plan de zonage réglementaire et rédige le règlement, avec le concours de la DREAL.

La DREAL et la DDT(M) collaborent à la rédaction de la note de présentation.

La DDT(M) assiste, en tant que de besoin, les collectivités compétentes (communes et établissements publics de coopération intercommunale) pour la prise en compte, s'il y a lieu, des dispositions du PPRM dans les documents d'urbanisme (SCOT, POS, PLU et carte communale) et d'une manière plus générale s'assure que les risques miniers résiduels sont bien pris en compte dans l'aménagement du territoire.

Pour les sous-traitances extérieures, la DREAL mobilise par délégation les crédits du programme 181 " prévention des risques". Ces crédits ont vocation à financer les frais d'études, de cartographie et de reproduction nécessaires à l'élaboration des PPRM et des PAC ainsi que les frais de publication dans les journaux pour l'information du public.

Le(s) commissaire(s) enquêteur(s) est(sont) rémunéré(s) conformément aux dispositions des articles R. 123-10 à R. 123-12 du Code de l'environnement, à partir d'un fonds spécifique intitulé « fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs ». Ce fonds d'indemnisation est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations (cf. circulaire du DGPR du 19 juin 2009).

3. Documents joints à la présente circulaire

La présente circulaire est accompagnée des documents suivants :

- une annexe décrivant la procédure d'élaboration des PPRM et les principes de réglementation retenus en fonction du type et du niveau d'aléa ;

- un guide intitulé « *Elaboration des plans de prévention des risques miniers : guide méthodologique* » réalisé par l'INERIS en 2011;
- un guide intitulé « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible* » établi par le CSTB en septembre 2011;
- un guide intitulé « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif* » élaboré par le CSTB en octobre 2004.

L'objectif du premier guide visé ci-dessus est d'accompagner et de faciliter la mise en œuvre des PPRM. Il s'adresse à l'ensemble des acteurs qui interviennent lors de d'élaboration d'un PPRM (services de l'Etat, collectivités, bureaux d'études…). Il explicite la méthodologie de qualification des aléas miniers, l'élaboration du PPRM , et en particulier les principes d'élaboration du plan de zonage réglementaire en fonction des types et niveaux d'aléas ainsi que les objectifs des études complémentaires à réaliser lorsqu'elles sont nécessaires. Ce guide a également vocation à présenter la problématique des aléas miniers résiduels, notamment à destination des services d'urbanisme.

Les deux autres guides présentent des recommandations constructives en zone d'aléa de type « fontis » ou « affaissement progressif ». Ces guides offrent ainsi aux services en charge de l'urbanisme des informations utiles pour les projets impactés par des aléas miniers résiduels.

4. Dispositions diverses

En liaison avec la DREAL et les DDT(M), vous établirez et tiendrez à jour un programme d'élaboration des PPRM prescrits et à prescrire, précisant pour chacun d'eux la nature des risques, le coût de la procédure et l'ordre de priorité.

Ce programme sera transmis avant le 31 janvier de chaque année à la fois à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et à la direction générale de la prévention des risques (DGPR).

Pour rappel, vous continuerez à vous référer aux instructions de la partie II de la circulaire n° 151 du 10 avril 2002 relative à la mise en œuvre des articles référencés L. 174-5 et L. 174-6 du code minier pour ce qui relève des procédures d'expropriation en cas de risques miniers.

Vous voudrez bien nous tenir informés des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Fait, le 06 janvier 2012

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature	Le secrétaire général	Le directeur général de la prévention des risques, délégué aux risques majeurs
Signé	*Signé*	*Signé*
Jean-Marc MICHEL	Jean-François MONTEILS	Laurent MICHEL

Annexe à la circulaire du
relative à la prévention des risques miniers résiduels

La présente annexe a pour objet de fournir des précisions sur les conditions techniques d'élaboration, de révision ou de modification des plans de prévention des risques miniers (PPRM).
Elle se réfère aux dispositions suivantes :

- article L. 174-5 du code minier,
- articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels,
- articles L. 121-1, L. 121-2, L. 123-1 à L. 123-16, L. 126-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme,
- articles R. 562-1 à R. 562-10 du code de l'environnement,
- titre 1er du décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 portant sur les dispositions relatives aux PPRM.

Sommaire de l'annexe

1. Projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM) 12
2. Les aléas à prendre en compte dans les PPRM 12
   2.1. Mouvement de terrain 13
   2.2. Inondation 13
   2.3. Émanation de gaz dangereux 13
   2.4. Pollution des eaux 13
   2.5. Pollution des sols 14
   2.6. Emissions de rayonnements ionisants 14
   2.7. Autres aléas 14
3. Les pièces réglementaires du PPRM 14
4. Association et concertation du public 15
   4.1. Association 15
   4.2. Concertation 16
5. Les différentes phases de l'élaboration du projet de PPRM 16
   5.1. La prescription du PPRM 16
   5.2. Le projet de PPRM 17
   5.3. La consultation des collectivités locales 18
   5.4. L'enquête publique 18
   5.5. L'approbation du PPRM 18
6. Principes réglementaires 19
   6.1. Principes généraux 19
   6.2. Principes réglementaires pour l'aléa « mouvements de terrain » 20
      6.2.1. Zones d'aléa « effondrements généralisés » 20
      6.2.2. Zones d'aléa « effondrement localisé » 20
         6.2.2.1 Zones d'aléa de niveau moyen ou fort 21
         6.2.2.2 Zones d'aléa « effondrement localisé » de niveau faible 21
         6.2.2.3 Zones d'aléa liées à la présence d'un puit 21
         6.2.2.4 Régime dérogatoire 22
      6.2.3. Zones d'aléa « affaissement progressif » 22
      6.2.4. Zones d'aléa « tassement lié à des travaux miniers souterrains » 23
      6.2.5. Autres zones d'aléa « tassement, glissement superficiel ou profond, etc. associé aux ouvrages de dépôts de matériaux, affaissement cassant, etc. » 23
      6.2.6. Tableau récapitulatif des principes réglementaires pour l'aléa « mouvements de terrain » 23
   6.3. Zones d'aléa « inondation » 24
   6.4. Zones d'aléa « émanation de gaz » 24
   6.5. Mesures de prévention, protection et sauvegarde 24

1. Projet de plan de prévention des risques miniers (PPRM)

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le PPRM « a pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

2. Les aléas à prendre en compte dans les PPRM

Les aléas miniers résiduels pris en compte pour la prescription d'un PPRM sont notamment les suivants :

- effondrements généralisés ;
- effondrements localisés ;
- affaissements progressifs ;
- tassements liés à des travaux miniers souterrains ;
- tassements associés aux ouvrages de dépôts de matériaux ;
- inondations ;
- émanations de gaz ;
- pollutions des sols ou des eaux ;
- émissions de rayonnements ionisants.

D'autres types d'aléas miniers résiduels particuliers tels que les chutes de blocs (pentes de mines à ciel ouvert, affleurements exploités ...), les glissements ou mouvements de pente, les « affaissements à caractère cassant », la combustion en surface (terrils) ou souterraine pourront également être retenus.

Certains aléas d'origine naturelle mais influencés par l'exploitation minière, comme les inondations, par exemple, pourront être traités par d'autres réglementations ou outils de prévention des risques (PPR inondations par exemple – cf. avis de la section juridique du Conseil général des mines du 5 février 2003).

2.1. Mouvement de terrain

Un PPRM peut être prescrit pour quatre types d'aléas miniers résiduels :

- l'effondrement généralisé, qui se manifeste par la rupture, souvent dynamique (quelques secondes) brutale, de tout ou partie d'une exploitation, affectant ainsi la stabilité des terrains de surface sur des étendues pouvant atteindre plusieurs hectares. La hauteur d'effondrement affectant la partie centrale peut atteindre plusieurs mètres et même plusieurs dizaines de mètres quand c'est une cavité de dissolution du sel qui s'effondre ;
- l'effondrement localisé, qui se manifeste en surface par un cratère de quelques mètres de diamètre, correspond aux phénomènes de fontis ou d'effondrement de tête de puits ou tête de galerie ;
- l'affaissement progressif, qui constitue un réajustement des terrains de surface se manifestant par l'apparition d'une dépression topographique, sans rupture cassante importante, présentant une allure de cuvette ;
- le tassement, qui est un mouvement de faible ampleur en surface.

2.2. Inondation

Un PPRM peut être prescrit pour les zones susceptibles d'être inondées, en particulier, en raison :

- de la rupture d'une digue d'un bassin de décantation des eaux de débordement de la mine ;
- de la modification d'un exutoire à la suite de l'éboulement ou au mauvais entretien d'une galerie de débordement ;
- de la rupture d'un serrement d'obturation d'un réservoir minier ;
- de l'apparition de nouvelles émergences. Cela se produit en particulier dans les parties les plus à l'aval d'un bassin versant hydrogéologique. Une nouvelle émergence peut résulter d'un ancien ouvrage minier débouchant au jour et aménagé pour servir de point de débordement au réservoir minier ;
- de l'apparition de zones détrempées permanentes. Cela se produit dans des zones subsidentes liées en particulier à des affaissements miniers lents, actuels ou à venir.

Lorsque l'aléa minier résiduel de type inondation est situé sur une zone faisant déjà l'objet d'un plan de prévention de risque inondation (PPRI), il convient d'intégrer les informations relatives à cet aléa dans le règlement du PPRI.

2.3. Émanation de gaz dangereux

Les zones pouvant être le siège d'émanations de gaz dangereux (par exemple, le grisou, le monoxyde de carbone, le monoxyde d'azote ou autres gaz, qui sont produits par la désorption du charbon, l'oxydation des terrains miniers ou encore par l'échauffement de terrils) peuvent donner lieu à la prescription d'un PPRM.

La remontée de ces gaz par les ouvrages débouchant au jour, par des failles ou fractures naturelles ou provoquées par les méthodes d'exploitation par foudroyage ou dépilage, peut porter atteinte à la sécurité publique, plusieurs années après la fin d'exploitation, en raison de leur capacité à intoxiquer, à asphyxier, à s'enflammer ou à exploser.

2.4. Pollution des eaux

Les secteurs hydrauliques touchés par les eaux polluées provenant des ouvrages miniers, des mises en dépôts de minerai, de stériles ou de déchets de laverie, ainsi que des bassins de décantation des eaux, peuvent concerner de grandes étendues. Les eaux polluées peuvent provoquer des perturbations notables du milieu naturel.

Un PPRM peut être prescrit pour prévenir les risques de pollution des milieux naturels par :

- les eaux de débordement des ouvrages ennoyés ;
- les eaux de lessivage des dépôts de minerai ou de stériles ;
- les eaux de percolation dans les gîtes minéraux exploités, situés au-dessus des nappes.

Les pollutions peuvent être directes ou se manifester par des résurgences et par contamination sous forme de substances dissoutes ou de matières particulaires.

2.5. Pollution des sols

Les activités minières sont à l'origine de sous-produits ou d'émissions (stériles, résidus de laverie, verses de découverture) pouvant présenter des concentrations plus ou moins importantes en éléments toxiques.
Ainsi, la pollution des sols liée aux anciennes exploitations minières, et en particulier, les anciens gisements polymétalliques ayant mis au jour des quantités significatives de matériaux riches en métaux lourds susceptibles d'avoir un impact sur la santé publique (poussières, assimilation par les végétaux, pollution des eaux d'infiltration, ...) peut donner lieu à la prescription d'un PPRM.

2.6. Emissions de rayonnements ionisants

Le risque d'émission de rayonnements ionisants qui résulte de l'exploitation de minerai radioactif ou non, est souvent lié à la présence de dépôts de stériles et de résidus d'exploitation en surface (par exemple, le radon). Un PPRM peut être prescrit pour la gestion des zones sous l'emprise de ces anciennes exploitations minières et à l'origine de telles émissions, susceptibles de porter atteinte à la santé publique.

2.7. Autres aléas

Un PPRM peut être prescrit pour :

- Les zones susceptibles d'être affectées par des mouvements de pente liés à la configuration des ouvrages miniers, à la présence et à l'instabilité de fronts rocheux, de dépôts de minerai, des haldes et des terrils tels que définis dans le code minier ;
- Les anciens terrils houillers constitués de matériaux combustibles ou autres matières oxydables.

3. Les pièces réglementaires du PPRM

L'article R.562-3 du Code de l'environnement prévoit que *« le dossier de projet de PPRM comprend :*

- *Une **note de présentation** indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances. »*

  Cette note doit être la plus claire et pédagogique possible pour s'assurer de la compréhension par le public des motivations du projet de plan, des éléments techniques et des objectifs du règlement.

  Elle doit restituer les résultats de la phase de collecte des données disponibles concernant l'ancienne exploitation (historique des travaux, contextes géologiques et hydrogéologiques, méthodes d'exploitation, localisation des vides, anciens désordres...).

Elle peut également rappeler l'historique de l'élaboration du PPRM, notamment en présentant la méthode de détermination des aléas et les résultats de son application au site.

Enfin, elle présente le bilan de la concertation.

- *« Un ou plusieurs **documents graphiques** délimitant les zones mentionnées aux alinéas 1° et 2° du paragraphe II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. »*

Ces documents cartographiques correspondent au plan de zonage réglementaire.

- *Un **règlement** précisant en tant que de besoin :*
  - *les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones, en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1,*
  - *les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement,*
  - *les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan mentionnées au 4° du II de l'article L. 562-1.*

Le règlement mentionne le cas échéant, parmi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, celles dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci. »

D'autres documents cartographiques peuvent être utilement joints au dossier en tant qu'annexes à la note de présentation :

- la carte informative, qui constitue une base technique importante à l'étude mais également un support de communication et de concertation essentiel à l'attention des élus et de la population car elle recense notamment les principales données d'exploitation (plans, orifices…), ainsi que l'ensemble des désordres et nuisances ayant, par le passé, affecté le site ;
- la carte des aléas miniers résiduels ;
- la carte des enjeux.

La mise en ligne des documents (note de présentation, documents graphiques, règlement, etc.) sur Internet peut être utile pour diffuser largement l'information au public.

4. Association et concertation du public

4.1. Association

Usuellement, l'association des personnes publiques, au sens de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, pose le principe de l'association de l'État, des collectivités et des organismes professionnels aux procédures d'élaboration ou de révision des SCOT et des PLU. Cet article prévoit en effet que *« l'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme. »*

L'article L. 562-3 du code de l'environnement précise que « sont associés à l'élaboration de ce projet (plan de prévention des risques naturels prévisibles) et par extension (cf. 1.2.5) au projet de PPRM, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

L'association n'a pas de cadre réglementaire défini. Cependant, nous pouvons considérer qu'elle se distingue de la concertation sur deux plans :

- Elle est limitative et s'adresse aux régions, départements et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PPRM, voire aux partenaires intervenant dans la sphère de l'aménagement et du foncier dont les EPF d'Etat font partie.
- Elle consiste en réunions de travail (et non pas seulement d'information) organisées par les services instructeurs des PPRM, qui seront l'occasion pour chacun de contribuer aux réflexions, formuler ou réagir aux propositions.

L'objectif ici est de tendre vers une élaboration du PPRM partagée entre les personnes et organismes associés et l'État, même si l'État reste maître des décisions finales. Outre l'obligation qui en est faite par la loi, cette démarche contribue à l'instauration d'un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des risques et des choix qui fondent le projet de PPRM.

4.2. Concertation

La concertation s'adresse au plus grand nombre. L'article L. 562-3 du code de l'environnement dispose que « *le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles, et par extension au projet de PPRM* (cf. 1.2.5) ».

La concertation comporte des temps d'écoute, de dialogue et d'échanges directs avec toute personne intéressée. Les formes de la concertation peuvent être variées : unidirectionnelles (séances d'information, affichages, expositions, articles de presse, plaquettes d'information, etc.) ou bidirectionnelles (permanences, réunions publiques, débat local, forum Internet, etc.). De manière à assurer une bonne information du public, les documents ayant trait à cette phase de concertation peuvent être mis en ligne sur le site Internet de la préfecture. Dans le cadre du PPRM, il paraît souhaitable d'organiser au minimum deux réunions publiques.

Le préfet est tenu de mettre en application au minimum les modalités qu'il a définies, sous peine de risquer une annulation pour vice de procédure. En revanche il peut les dépasser et, par exemple, ajouter des réunions publiques s'il le juge nécessaire.

Un bilan de la concertation est remis au commissaire enquêteur qui peut l'annexer au registre de l'enquête publique. Il retrace les actions menées et il est joint au PPRM approuvé, pour information.

L'importance d'une association et d'une concertation de qualité ne doit pas occulter la nécessité pour l'Etat d'arbitrer et de décider, même en l'absence de consensus, l'impératif de sécurité et salubrité publiques primant in fine.

5. Les différentes phases de l'élaboration du projet de PPRM

5.1. La prescription du PPRM

L'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoit que « *l'arrêté de prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles*, et par extension d'un PPRM (cf. 1.2.5) définit :

- *le périmètre mis à l'étude ;*
- *la nature des risques pris en compte ;*
- *le ou les services déconcentrés de l'État chargés d'instruire le projet ;*
- *les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet ».*

Un PPRM peut s'étendre sur une ou plusieurs communes.
L'arrêté de prescription du PPRM doit être publié dans un journal diffusé dans le département ou dans la région selon les dispositions du II de l'article 2 du décret du 16 juin 2000. Cet arrêté est notifié aux collectivités locales concernées. Il est affiché pendant un mois dans les mairies et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

5.2. Le projet de PPRM

Le projet de PPRM s'appuie sur la carte informative, sur la carte des aléas et sur la carte préliminaire des enjeux mentionnées au paragraphe 1.1 de la présente circulaire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, si un PPRM s'impose, il se déroule alors selon les étapes suivantes :

- **L'analyse des enjeux :** Les enjeux sont les personnes, biens, activités, infrastructures et éléments du patrimoine culturel ou environnemental, étant susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa minier. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à l'aménagement des activités en son sein (économique, déplacements, etc.). L'analyse des enjeux comprend l'identification détaillée des enjeux existants ainsi qu'une analyse prospective du développement économique local et des contraintes futures. Il s'agit d'évaluer les biens et les activités au vu de l'intérêt général et/ou de l'intérêt public.

  Il convient également d'identifier les enjeux susceptibles de constituer des facteurs aggravants (réseaux de gaz par exemple).

- **L'évaluation des risques** : Le risque minier est une notion technique, économique et sociale, définie par le croisement d'un aléa minier et d'enjeux humains, économiques ou environnementaux.

- **L'élaboration du plan de zonage réglementaire :** Le plan de zonage réglementaire est fondé sur des principes d'interdiction ou d'autorisation sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions adaptées au type d'aléa. Un règlement spécifique est défini pour chaque zone (R1, R2, R3, etc.) .

- **La rédaction du règlement :** Pour chaque zone du PPRM, le règlement doit être structuré en distinguant :
  - les projets nouveaux et les extensions de l'existant : le règlement détermine les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation ;

  - les mesures sur les biens et activités existants : mesures d'aménagement, mesures relatives à l'utilisation, et à l'exploitation. L'article R.562-5 du code de l'environnement dispose que « *les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan* ». Ces travaux concernent par exemple le renforcement du bâti par chaînage, les ouvrages de gestion des eaux usées et pluviales, les dispositifs de raccordement au réseau collectif, les aménagements destinés à la vérification périodique de l'étanchéité des réseaux, etc. ;

  - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

La mise en œuvre des mesures portant sur les biens et activités existants et sur la prévention, la protection et la sauvegarde, peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque, dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

- **la rédaction de la note de présentation :** Elle ne constitue pas nécessairement une étape spécifique. Il est recommandé de la préparer au fur et à mesure des étapes du PPRM. Cette note permet notamment d'expliquer les aléas, d'exposer l'analyse des enjeux et de justifier les décisions en matière de zonage réglementaire et de règlement. Elle doit donc être pédagogique, claire et lisible par tous.

Les services peuvent s'appuyer sur le « Cahier de recommandations sur le contenu des PPR » publié par le ministère en 2006 et disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://catalogue.prim.net/72_plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles-ppr---cahier-de-recommandations-sur-le-contenu-des-ppr.html.

5.3. La consultation des collectivités locales

L'article R. 562-7 du code de l'environnement dispose que « *le projet de PPRM est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan* ». Cette consultation doit permettre de recueillir l'ensemble des observations des acteurs concernés par le projet de plan. S'il n'est pas juridiquement obligatoire de prendre en compte celles-ci pour l'élaboration du projet final, il faut veiller néanmoins à ce que le projet soit mis en consultation suffisamment tôt afin de tenir compte, dans la rédaction définitive des documents, des avis des uns et des autres, dans un soucis d'efficience, de pertinence des mesures retenues dans le PPRM et d'appropriation du document final par l'ensemble des acteurs. La non prise en compte de certains avis devra être motivée par écrit. Les avis écrits ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite doivent être joints au dossier d'enquête publique.

5.4. L'enquête publique

L'article R. 562-8 du code de l'environnement dispose que le projet de PPRM est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, et l'avis des conseils municipaux est consigné ou annexé aux registres d'enquête.

5.5. L'approbation du PPRM

Le PPRM est approuvé dans les trois ans qui suivent la signature de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Après avis des conseils municipaux, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés et enquête publique, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral et publié dans les conditions mentionnées à l'article R.562-9 du code de l'environnement.

6. Principes réglementaires

6.1. Principes généraux

Les orientations à retenir reposent sur trois grands principes :

1. Diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité ;
2. Permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens ;
3. Contenir le risque financier pour la collectivité.

D'une manière plus générale, l'éventualité de survenance d'un aléa minier résiduel ne doit pas conduire à des interdictions globales et systématiques de construire. A titre illustratif, un risque, ayant pour seule conséquence des dégâts matériels, mineurs, de faible importance, peut être toléré dans le souci de maintenir l'activité économique et la cohésion du territoire concerné. En revanche, les risques susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique justifient la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection adaptées à la nature et à l'importance de ceux-ci.

Les prescriptions d'un PPRM sont les mesures d'urbanisme, de construction, éventuellement de gestion, voire de traitement de l'aléa qui sont rendues obligatoires.

Les dispositions constructives ne peuvent pas toujours être clairement identifiées. Dans ce cas, le règlement affiche les objectifs de performance à atteindre (en termes de stabilité et de tenue par exemple).

L'article R. 431-16-c du code de l'urbanisme précise que le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre (.../...) « *Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, (...) une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception* ». L'article L. 174-5 du code minier, qui dispose que les PPRM emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles, permet d'étendre l'application de l'article R. 431-16-c au PPRM.

Les principaux objectifs des études et les moyens techniques associés sont précisés dans une annexe spécifique du *guide méthodologique d'élaboration des PPRM.*

Le coût des études et de la mise en œuvre des prescriptions sont à la charge du maître d'ouvrage.

Les paragraphes suivants indiquent les principes réglementaires retenus au niveau national par type d'aléa en termes d'interdictions et d'autorisations pour les constructions nouvelles et les bâtiments existants.

Dans le cas de constructions nouvelles, en zones d'aléa minier, il convient de distinguer :

- **les zones non urbanisées**, où la possibilité de construire, fonction du type et du niveau d'aléa, moyennant le respect des conditions définies ci-après, n'est envisageable qu'à titre exceptionnel. Il convient en effet de privilégier tout développement urbain en dehors des zones d'aléa. En tout état de cause, le lieu d'implantation, ainsi que les modalités de réalisation du projet sont le résultat d'une concertation entre les différents acteurs, lors de l'élaboration du PPRM ;

- **les zones urbanisées,** pour lesquelles un projet de construction nouvelle peut être autorisé en fonction du type et du niveau d'intensité de l'aléa moyennant la mise en œuvre des prescriptions du règlement définis dans le cadre du PPRM.

6.2. Principes réglementaires pour l'aléa « mouvements de terrain »

Le PPRM délimite les zones d'interdiction et les zones d'autorisation soumises à prescriptions. Dans ces dernières, il fixe les objectifs de performance des constructions et installations ou définit des prescriptions portant à la fois sur le gabarit des constructions (forme du volume, dimensions, absence de décrochements horizontaux ou verticaux, etc.) et sur la mise en œuvre de techniques particulières de renforcement (profondeur des fondations, pose de joints d'affaissement, chaînage de la superstructure, etc.). Ces prescriptions concernent directement la stabilité et la tenue du clos et couvert des constructions. Le respect de ces objectifs de performance et de ces prescriptions incombe au maître d'ouvrage.

Le PPRM peut émettre des recommandations visant à améliorer le bon comportement de l'ouvrage par des choix constructifs judicieux.

Il doit également prévoir des dispositions relatives à la gestion courante de l'existant. Dans les zones inconstructibles ou de constructibilité limitée, seuls les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions peuvent être autorisés par le règlement du PPRM, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme, tels que :

- les travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture) ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex panneaux solaires) ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées ;
- les modifications d'aspect des bâtiments existants à condition qu'elles ne conduisent pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement localisé ;
- la construction d'annexes non habitables (par exemple les garages, les abris de jardin) disjointes du bâtiment principal ;
- l'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires.

En tout état de cause, ces travaux ne doivent pas conduire à une augmentation de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol (nouvelles références entrant en vigueur à compter du 1 mars 2012 avec la réforme des surfaces de référence en urbanisme).

Les changements de destination et les extensions de moins de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol sont autorisés, avec obligation de mettre en œuvre les prescriptions du PPRM relatives au renforcement du bâti (chaînage, renforcement des fondations, installations de drains, etc.) et à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en terme de stabilité et de tenue du bâti existant.

Tout projet de grande ampleur, tels que les ouvrages d'art, les aménagements d'infrastructure nécessitant la création d'ouvrages de génie civil, doit faire l'objet d'une étude géotechnique spécifique, proportionnée aux enjeux. Celle-ci évalue l'ampleur prévisible des mouvements de terrain, en vue de définir les dispositions constructives garantissant une tenue pérenne de l'ouvrage vis à vis d'un éventuel aléa minier.

6.2.1. Zones d'aléa « effondrements généralisés »

Ces zones, caractérisées par un phénomène brutal et de grande ampleur, sont inconstructibles. Pour les constructions existantes, des solutions adaptées de maîtrise du risque font l'objet d'un examen particulier par les services de l'Etat.

6.2.2. Zones d'aléa « effondrement localisé »

6.2.2.1. Zones d'aléa de niveau moyen ou fort

Les zones d'aléa de niveau fort et moyen sont inconstructibles.

Un régime dérogatoire existe toutefois dans le cas des aléas de niveau moyen (cf. 6.2.2.4).

6.2.2.2. Zones d'aléa « effondrement localisé » de niveau faible

Les zones d'aléas de type effondrement localisé de niveau faible sont constructibles sous réserve que la conception des bâtiments tienne compte de la présence de ces aléas. Le règlement du PPRM précise les objectifs de performance à atteindre et les dispositions constructives adaptées au niveau de l'aléa.

A cette fin, le service instructeur et le maître d'ouvrage peuvent se référer au « *guide méthodologique d'élaboration des PPRM* » *et aux* dispositions constructives à mettre en œuvre présentées dans le *guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible* élaboré par le CSTB en septembre 2011 (radier, pieux de fondation sur roche stable, membrane géotechnique, etc.). Ce dernier présente les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à des aléas de type fontis de niveau faible présentant un diamètre maximal de 5 m. La probabilité de rencontrer un aléa de type fontis de niveau faible et d'intensité correspondant à un diamètre supérieur à 5 m étant suffisamment faible, on pourra néanmoins, même si l'intensité de cet aléa est supérieure à 5 m, baser le règlement du PPRM sur les recommandations du guide.

Le maître d'ouvrage joint aux pièces exigées dans le cadre du permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant la prise en compte des investigations dans le projet au stade de la conception (dispositions constructives, emplacement, etc.), conformément aux dispositions de l'article R. 431-16-c du code de l'urbanisme.

6.2.2.3. Zones d'aléa liées à la présence d'un puits

Dans la présente circulaire, on définit un puits comme étant une voie de pénétration dans le gisement, verticale, partant de la surface, comportant des accrochages, donnant accès à différents étages d'une mine et permettant de les desservir. Un puits assure normalement la totalité ou plusieurs des services suivants : extraction, circulation du personnel, transport du matériel, descente du remblai, aérage (entrée ou retour d'air), exhaure, etc.

Pour l'aérage des travaux, deux puits étaient foncés à proximité l'un de l'autre, l'un servait à l'entrée de l'air frais, l'autre au retour d'air. Pour renforcer l'aérage naturel, le puits de retour d'air était généralement raccordé à un ventilateur situé à la surface. Le puits d'entrée d'air était dévolu à l'extraction et au transport du personnel tandis que le puits de retour d'air servait à la descente du matériel.

Pour les études d'aléas miniers, il convient de distinguer :

- un « puits matérialisé » : puits qui a effectivement été retrouvé en surface et dont les coordonnées ont pu être relevées au GPS ;
- un « puits localisé » : puits qui n'a pas été retrouvé sur le terrain mais dont les coordonnées sont connues (archives ou exploitant) et comportant une incertitude de positionnement ;
- un « puits non localisé » : puits répertorié dans les archives qui n'a pas été retrouvé sur le terrain et qui n'a aucune coordonnée connue.

La présence d'un puits matérialisé ou non rend la zone inconstructible à l'aplomb de ce puits sur une zone déterminée, notamment en fonction des dimensions du puits et de la nature de sa mise en sécurité. Un régime dérogatoire existe toutefois dans le cas des zones situées à l'aplomb de puits matérialisés de niveau moyen ou faible (cf. 6.2.2.4).

6.2.2.4. Régime dérogatoire

Des dérogations peuvent exceptionnellement être envisagées à la demande du maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement porté par l'Etat ou une collectivité territoriale, après délibération favorable du conseil municipal. Cette demande doit faire l'objet d'un processus de concertation avec les parties prenantes concernées au moment de l'élaboration du PPRM (collectivités, maître d'ouvrage, Etat, propriétaires, EPA, EPF, etc.). La dérogation peut porter sur des demandes de construction de nouveaux bâtiments ou, à partir du moment où il est possible de démontrer leurs capacités de résistance à la survenance de l'aléa, sur des projets de réaménagement de bâtiments existants.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des zones déjà urbanisées et d'intérêt stratégique. Peut être qualifiée d'intérêt stratégique :

- une zone comprise dans une opération d'intérêt national ou faisant l'objet d'une directive territoriale d'aménagement et de développement durable ;

- une zone urbanisée ou en continuité d'une zone urbanisée, faisant l'objet d'un projet urbain d'ensemble suffisamment défini, s'il est démontré qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans les zones exposées, si l'intérêt économique est prouvé, au regard de la vulnérabilité résiduelle de l'aménagement, et s'il existe des réseaux et des infrastructures structurants déjà en place.

Ces zones de dérogations, qui concernent des zones d'aléa de type effondrement localisé de niveau moyen ou des têtes de puits matérialisés de niveau faible ou moyen, sont à identifier clairement en fonction de projets précis et discutées au cours de l'élaboration du PPRM. Elles seront délimitées sur le plan de zonage réglementaire et renverront à un chapitre spécifique du règlement. Les éléments justifiant le respect de ces conditions devront être fournis par la collectivité ou par le groupement de collectivités en charge de l'urbanisme sur le territoire concerné au service de l'Etat instructeur du PPRM.

Le règlement du PPRM y définit les objectifs de performance à atteindre pour empêcher tout risque de dommage d'origine minière sur la structure des bâtiments et garantissant l'absence de risques pour les occupants.

Il prescrit également au maître d'ouvrage :

- la réalisation d'investigations (études géotechniques, sondages, etc.) visant à définir la faisabilité du projet et les dispositions constructives à mettre en œuvre (radier, pieux de fondation sur roche stable, géotextile, etc.) ;

- la mise en œuvre des travaux permettant de supprimer l'aléa, et donc le risque, ou de s'en affranchir (comblement des galeries, pieux de fondation sur roche stable, etc.) ;

Ces investigations et travaux sont pris en charge financièrement par le maître d'ouvrage dans le cadre du projet d'intérêt stratégique.

6.2.3. Zones d'aléa « affaissement progressif »

Les zones d'aléa de niveau fort sont inconstructibles compte tenu de l'ampleur du phénomène sur le bâti.
Les zones d'aléa de niveau moyen ou faible sont constructibles sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du PPRM permettant de répondre aux objectifs de performances (pente d'affaissement maximale par exemple) et/ou des dispositions constructives (drains, joints de dilatation, vide sanitaire,

etc.). *Le guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type « affaissement progressif »*, établi par le CSTB en octobre 2004, propose des règles d'implantation et des dispositions constructives en matière de bâti.

6.2.4. Zones d'aléa « tassement lié à des travaux miniers souterrains »

Ces zones sont constructibles sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du PPRM, notamment en termes de stabilité et de tenue des bâtiments.

6.2.5. Autres zones d'aléa « tassement, glissement superficiel ou profond, etc. associé aux ouvrages de dépôts de matériaux, affaissement cassant, etc. »

Les zones d'aléa fort sont inconstructibles.

Les zones d'aléa moyen ou faible peuvent être constructibles sous réserve :
- de la mise en œuvre des prescriptions du PPRM, portant notamment sur les conditions d'implantation (par exemple, zones amont et aval par rapport à un éventuel glissement du dépôt de matériaux miniers), des dimensions et des types de bâtiment ;
- éventuellement de l'existence ou de la mise en place d'ouvrages de protection ou de soutènement.

Les changements de destination et les extensions sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du PPRM, à condition que les travaux n'engendrent pas de conséquences en terme de stabilité et de tenue du bâti existant le cas échéant.

Compte tenu de la variabilité de typologie des aléas, des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques des sols et des sous-sols, de la pluviométrie, etc. intimement lié au contexte local, les prescriptions techniques seront définies au cas par cas, après avoir fait l'objet d'une large concertation entre les services de l'Etat, les bureaux d'étude compétents et les collectivités locales, au cours de l'élaboration du PPRM.

6.2.6. Tableau récapitulatif des principes réglementaires pour l'aléa « mouvements de terrain »

Le tableau suivant récapitule les principes réglementaires, en terme de nouvelle construction selon les aléas miniers « mouvements de terrain », qui s'appliquent conformément aux paragraphes 6.1 et 6.2 de la présente annexe.

Phénomène	Aléa	Principes règlementaires
Effondrement généralisé	Tous niveaux	Inconstructible
Effondrement localisé	Fort	Inconstructible
	Moyen	Inconstructible sauf dérogation exceptionnelle et sous réserve de mise en œuvre de prescriptions du PPRM
	Faible	Constructible sous réserve de mise en œuvre de prescriptions du PPRM
Affaissement progressif	Fort	Inconstructible
	Moyen ou faible	Constructible sous réserve de mise en œuvre de prescriptions du PPRM
Tassement, glissement superficiel ou profond	Tous niveaux (hors glissement superficiel ou profond de niveau fort)	Constructible sous réserve de mise en œuvre de prescriptions du PPRM et éventuellement de l'existence ou de la mise en place d'ouvrages de protection

Tête de puits matérialisé ou non	Fort	Inconstructible sur la zone d'aléa liée au puits
	Moyen ou Faible	Inconstructible sur la zone d'aléa liée au puits, sauf dérogation exceptionnelle pour les puits matérialisés et sous réserve de mise en œuvre de prescriptions du PPRM

6.3. Zones d'aléa « inondation »

Les zones soumises à un aléa fort sont en principe inconstructibles, soit en raison d'un risque trop important, soit pour préserver les champs d'expansion de crues.

Seuls les travaux de renforcement des constructions existantes et situés en zone d'aléa fort sont autorisés.

Les zones soumises à un aléa moyen ou faible peuvent être constructibles, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions adaptées à l'intensité de l'aléa (cf. *guide PPRI* à l'adresse suivante sur Internet : http://catalogue.prim.net/143_plans-de-prevention-des-risques-naturels-ppr-risques-d-inondation-guide-methodologique.html).

La présence d'une digue minière doit conduire à l'étude du phénomène de surverse ou de rupture, et donc à une aggravation possible de l'aléa derrière la digue sur une largeur à déterminer. Cette aggravation peut se traduire par une restriction ou une interdiction d'urbanisation dans la zone située derrière la digue.

Lorsque cette digue est étudiée dans une zone couverte par un PPRI prescrit, notamment le long d'une rivière, les services de l'Etat veilleront à intégrer les conséquences de la rupture de la digue ou de la surverse dans le règlement du PPRI.

Concernant les constructions existantes, des mesures sont prescrites pour réduire la vulnérabilité (ancrage des cuves à mazout, aménagement d'un niveau refuge, mise en place de batardeaux, etc.).

6.4. Zones d'aléa « émanation de gaz »

Dans les zones soumises à un aléa fort, toute construction ou excavation est interdite.

Dans les zones d'aléa moyen, les constructions ou les extensions en sous-sol peuvent être autorisées avec des prescriptions visant à adapter la construction à la présence possible de gaz, comme une ventilation satisfaisante, et un non-confinement.

Les zones soumises à un aléa faible sont constructibles avec des prescriptions simples, portant notamment sur l'aération et la ventilation.

6.5. Mesures de prévention, protection et sauvegarde

Le PPRM définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde, et indique celles qui sont rendues obligatoires dans un délai prescrit par le règlement.

Ces mesures visent à supprimer ou diminuer le risque minier (comblement de galeries, bouchage de puits), ainsi qu'à surveiller son apparition (mise en place de dispositifs de surveillance). Elles peuvent conduire, s'il apparaît en zone bâtie que des effets en surface peuvent menacer gravement la sécurité des personnes, à l'expropriation par l'État des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation (article L. 174-6 du code minier).

En application du point IV de l'article 2 du décret du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 et L. 174-6 du code minier, le règlement du PPRM rappelle l'ensemble des mesures citées aux deux alinéas précédents.

En application du 3°) de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le plan peut aussi définir des règles visant à prévenir :

- la détérioration des réseaux et infrastructures souterrains ou aériens ;
- les risques ou conséquences de mouvements de sol ;
- les risques liés à l'émission de gaz de mine.

Ces règles s'imposent aux gestionnaires publics ou privés concernés.

VIII. Liste des Servitudes

FICHE	CATEGORIE DE SERVITUDES	REFERENCE AU TEXTE LEGISLATIF QUI L' A INSTITUE	INTITULE	SERVICE
SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Décret 91 - 1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, - Arrêté du 16 Novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8				
T 1	**- Communications** Servitudes relatives aux chemins de fer	Voies ferrées Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques		S.N.C.F.

- PMI _PPRI du gardon d'Alès

PPRI DE SAINTE CECILE D'ANDORGE

approuvé 9 nov 2010 arrêté 2010-313-0028

modifié 13 mai 2015 arrêté n° DDTM- SEI- RI- 2015-002

- AS1 protection des captages

Champ Captant de l'Andorge

arrêté portant déclaration d'utilité publique

D.T. ARS du Gard 30-2016-03-30-006 SIGEA GD COMBE Ste Cécile Andorge

-AC2 SITE INSCRIT

Site Paléontologique de Champclauson

arrêté du 11 mai 1993 portant classement parmi les sites du département du Gard du site paléontologique de Champclauson sur la commune de la Grand Combe

JORF N° 128 DU 5 JUIN 93

NOR : ENVU 9320199A

PPRI Sainte Cécile d'Andorge

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques
Unité Risque Inondation
Réf. :
Affaire suivie par : Philippe Demoulin
. 04 66 62.64 92
Mél philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2010- 313.0028

Portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la Commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu les arrêtés préfectoraux n°01952 du 13 août 2001 et n°2002-5-012 du 17 septembre 2002 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune de **SAINTE CECILE D'ANDORGE**,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 21 septembre 2010,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard relatif aux observations de la commission d'enquête,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la Commune de **SAINTE CECILE D'ANDORGE**,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien du 26 mai 2010,

Vu l'avis réputé favorable du SCOT Pays des Cévennes,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 26 mai 2010,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon en date du 17 mai 2010,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Commune de **SAINTE CECILE D'ANDORGE**.

Article 2 :

le dossier comprend :
-un rapport de présentation
-un résumé non technique
-un règlement
-le zonage réglementaire
-une annexe cartographique : carte d'aléa sur le bassin versant

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :
-de la Mairie de **SAINTE CECILE D'ANDORGE**,
-de la Préfecture du département du GARD,
-de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

une copie du présent arrêté sera adressée à :
-Monsieur le Maire de la Commune de **SAINTE CECILE D'ANDORGE**,
-Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
-Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Ecologie et du Développement Durable,

Article 4 :

une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de **SAINTE CECILE D'ANDORGE** pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5 :

le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

en application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et le Maire de **SAINTE CECILE D'ANDORGE** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 9 NOV. 2010

Le Préfet

Hugues BOUSIGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN
Tél : 04.66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

Nîmes, le

13 MAI 2015

ARRETE N° DDTM-SEI-RI-2015-002

Relatif à l'approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Sainte-Cécile-d'Andorge

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-313-0028 du 9 novembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de SAINTE-CECILE-d'ANDORGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-226-0003 du 14 août 2014 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de SAINTE-CECILE-d'ANDORGE ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 07 mai 2015 ;

Considérant la nécessité de modifier les documents graphiques du PPRi approuvé sur la commune de SAINTE-CECILE-d'ANDORGE afin d'appliquer la décision du 20 décembre 2012 du tribunal administratif de Nîmes suite au jugement de l'affaire N°1101537 en reclassant les parcelles des époux SOUSTELLE et des époux RIBEYRE d'aléa résiduel en hors aléa ;

Considérant, que la modification qui porte sur les parcelles des époux SOUSTELLE et des époux RIBEYRE ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi de la commune de Sainte-Cécile-d'Andorge ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de SAINTE-CECILE-d'ANDORGE est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du PPRi (commune de SAINTE-CECILE-d'ANDORGE).

Article 2 :

Le dossier de modification comprend :

la carte du zonage réglementaire modifiée,

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

-de la Mairie de SAINTE-CECILE-d'ANDORGE,

-de la Préfecture du département du GARD,

-de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (89, rue Weber 30907 NÎMES)

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Maire de la commune de SAINTE-CECILE-d'ANDORGE,

-Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

-Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de SAINTE-CECILE-d'ANDORGE pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 6 :

Le Maire de la commune de SAINTE-CECILE-d'ANDORGE, la Préfecture du département du GARD et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard devront procéder à la mise à jour du dossier du PPRi de la commune de SAINTE-CECILE-d'ANDORGE en intégrant les pièces de la présente modification,

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Didier MARTIN

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

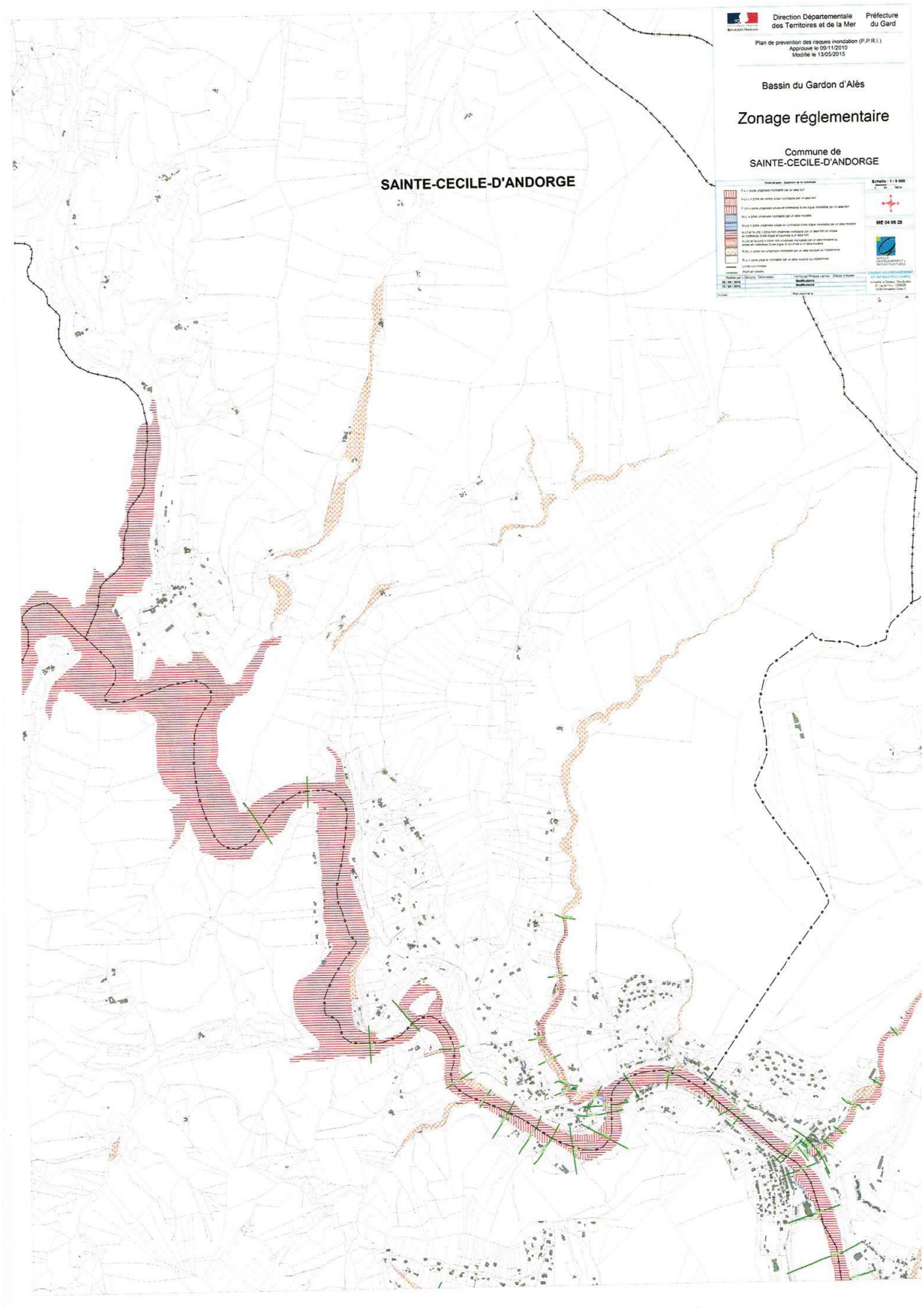
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Préfecture du Gard
Plan de prevention des risques inondation (P.P.R.I.)
Approuvé le 09/11/2010
Modifié le 13/05/2015
Bassin du Gardon d'Alès
Zonage réglementaire
Commune de
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE

Champ Captant de l'Andorge

ars Agence Régionale de Santé Occitanie

Service émetteur : Pôle Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : Mr Veaute
Courriel : ars-lrmp-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 04 66 76 80 64
Réf. Interne : **ML/Maire notifs dup SIDEAGC**
Date : **25 octobre 2016**

REÇU le Rép:

Monsieur le Président du SIDEA
GRAND'COMBIENNE
1 avenue du Pont – BP 30
30110 LA GRAND' COMBE

Monsieur le Maire

Je vous adresse, ci-joint, l'arrêté n° 30-2016-03-30-006 du 30/03/2016, suivi de l'arrêté modifié n° 30-2016-07-25-002 du 25/07/2016, (déjà en votre possession) portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par le SIDEAGC pour le champ captant « dit de l'Andorge » d'instauration des périmètres de protection, en vue de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine.

L'objectif de la mise en place des périmètres de protection est la sécurisation sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine. Cet arrêté définit la délimitation de périmètres de protection portant sur des mesures à respecter visant ainsi à prévenir les contaminations de cette ressource. Concernant l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, des prescriptions sont listées interdisant certaines activités, travaux, dépôts, aménagements ou occupations des sols, susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation. La surveillance particulière prévue dans cet acte déclaratif d'utilité publique relève de votre compétence quant au respect de son application.

Cet arrêté fixe des délais de mise en œuvre des dispositions de celui-ci, de sa notification aux propriétaires concernés et de sa publicité (parution dans la presse et affichage en mairie de SAINTE CECILE d'ANDORGE concernée par l'emprise du périmètre de protection rapprochée).

Par ailleurs, je vous rappelle que l'information des servitudes mentionnées dans cet acte devra être annexée aux documents d'urbanisme (P.L.U., carte communale,...), sous peine d'opposabilité (articles L126-1 et suivants du code de l'urbanisme) aux demandes d'occupation des sols.

Afin de compléter ce dossier, je vous prie de me transmettre les copies suivantes :
- notification adressée aux propriétaires concernés par cet acte, dans les meilleurs délais,
- arrêté municipal de mise à jour des documents d'urbanisme

Enfin, je vous informe que mes services pourront être amenés à procéder à l'inspection de cette ressource en application de cet arrêté préfectoral après le délai de mise en œuvre.

Le service Santé-Environnement de la Délégation Départementale de l'ARS du Gard restant à votre disposition pour tout information complémentaire souhaitée, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.occitanie.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE LA LOZERE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation Départementale
du Gard

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation Départementale
de la Lozère

Nîmes, le 30 MARS 2016

ARRÊTÉ n° 30-2016-03-30-006

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) d'instauration des périmètres de protection pour le champ captant dit de « L'Andorge », situé sur la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et desservant la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard), au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LE PREFET DE LA LOZERE
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-7-1,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
6, rue du Mail - CS 21001 - 30906 NÎMES Cedex 2 - Téléphone : 04 66 76 80 64 - Télécopie : 04 66 76 80 09

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 *(NOR : DEVE0320172A)* modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 *(NOR : DEVO0751365A)* relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté interdépartemental (n° 30-2015-12-18-001) du 18 décembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,

VU l'arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont des Gardons,

VU l'arrêté interdépartemental (n° 30-2016-02-18-004) du 18 février 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement / Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne / Exploitation du champ captant dit de « L'Andorge » situé sur la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) ;

VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté du 15 mai 2014,

VU le rapport de Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 28 mai 2010 et relatif à la protection sanitaire du champ captant dit de « L'Andorge » ;

VU le complément à l'avis de Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé, portant sur le champ captant dit de « L'Andorge » et établi par Monsieur Philippe CROCHET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, le 10 octobre 2011 ;

VU la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne du 20 juin 2014 demandant à Monsieur le Préfet, pour le champ captant dit de « L'Andorge » :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental (Général) du Gard du 6 mai 2015,

VU l'avis du Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée (SMAGE) des Gardons du 20 avril 2015,

VU l'avis de la Directrice Régionale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 20 avril 2015,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 20 avril 2015,

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire portant sur le champ captant dit de « L'Andorge » situé sur la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère),

VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 5 juin au 6 juillet 2015,

VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 24 juillet 2015,

VU les rapports du service instructeur (Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon) du 30 mars 2015 et du 9 octobre 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Gard en date du 10 novembre 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Lozère en date du 4 décembre 2015,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne énoncés à l'appui des dossiers sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne ont été complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir champ captant dit de « L'Andorge » situé sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère),
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et en amont de ce champ captant, l'acquisition de parcelles et l'institution de servitudes pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Ces dispositions concerneront en particulier la réalisation d'un accès par la rive gauche du cours d'eau L'Andorge depuis une voirie publique. Cet accès pourra être établi suite à un accord notarié entre le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et les propriétaires concernés. Il pourra être établi une servitude d'accès ou, à défaut, une acquisition de parcelle(s).

En conséquence, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne, pour la desserte du chef-lieu de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le champ captant dit de « L'Andorge » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne devra obtenir les autorisations requises au titre du Code de l'Environnement dès lors qu'il prévoira d'effectuer des travaux dans le lit du cours d'eau L'Andorge.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du champ captant dit de « L'Andorge »

Les ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » seront situés sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère), au lieu-dit « Le Pont ». Ce champ captant sera constitué d'un ouvrage déjà en service dit « **puits de l'Andorge** » et d'un second ouvrage non raccordé dit « **forage Fe1 de l'Andorge** ». Ces deux ouvrages seront distants de 20 mètres entre eux.

Les deux ouvrages constituant le champ captant dit de « L'Andorge » solliciteront les alluvions de la nappe d'accompagnement de l'Andorge.

Les deux ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » seront situés dans deux parcelles distinctes de la section A de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère), au lieu-dit « Le Pont ».

- Le « puits de l'Andorge » correspondra aux coordonnées topographiques suivantes :
  - en coordonnées Lambert II étendu :
    X = 730 885 m Y = 1 918 231 m Z = 250 m
  - en coordonnées Lambet 93 :
    X = 777 783 m Y = 6 350 923 m Z = 250 m

Cet ouvrage de captage dit « puits de l'Andorge » porte le n° 09121X0049/ANDORG dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage sera situé dans la parcelle n° 693 de la section A de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

Cet ouvrage de captage dit « puits de l'Andorge » correspondra à l'installation n° 000686 et au point de surveillance (PSV) n° 0000000840 dans le fichier SISE-Eaux de la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

- Le « forage Fel de l'Andorge » correspondra aux coordonnées topographiques suivantes :
  - en coordonnées Lambert II étendu :
    X = 730 850 m Y = 1 918 258 m Z = 272 m
  - en coordonnées Lambet 93 :
    X = 777 747 m Y = 6 350 950 m Z = 272 m

Cet ouvrage de captage dit « forage Fel de l'Andorge » porte le n° 09121X0083/STECE dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage sera situé dans la parcelle n° 1 257 de la section A de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

Cet ouvrage de captage dit « forage Fel de l'Andorge » correspondra à l'installation n° 000686 et au point de surveillance (PSV) n° 0000006655 dans le fichier SISE-Eaux de la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

Les prélèvements se feront en alternance par pompage dans l'un ou l'autre des deux ouvrages (« puits de l'Andorge » ou « forage Fel de l'Andorge ») constituant le champ captant dit de « L'Andorge ».

L'eau ainsi prélevée rejoindra une bâche de reprise où elle sera désinfectée par injection de chlore gazeux. L'eau sera ensuite refoulée vers le réservoir de tête du Village de SAINTE CECILE D'ANDORGE d'une capacité de 150 m^3. L'action du chlore sera assurée par le séjour de l'eau dans les cuves de la bâche de reprise et du réservoir.

Le champ captant dit de « L'Andorge » exploitera les eaux contenues dans les alluvions du cours d'eau L'Andorge, affluent du Gardon d'ALES. L'aquifère sollicité porte le n° 607A4 (« Formations cristallines et métamorphiques (schistes, granites) des Cévennes dans le Bassin Versant des Gardons ») dans la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau souterraine qui porte le code n° 6602 (« Socle cévenol des Bassins Versants des Gardons et du Vidourle »). Le cours d'eau L'Andorge fait partie de la masse d'eau n° FRDR380a (« Le Gardon d'ALES à l'amont des barrages de SAINTE CECILE D'ANDORGE et des Cambous »).

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) sera autorisé à prélever, à partir des ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » (« puits de l'Andorge » et « forage Fel de l'Andorge »), des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, dans l'arrêté interpréfectoral (n° 30-2016-02-18-004) du 18 février 2016 susvisé.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté sera mis en place au niveau de chacun des deux ouvrages de captage (« puits de l'Andorge » et « forage Fel de l'Andorge ») constituant le champ captant dit de « L'Andorge ». Ces systèmes de comptage permettront de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ces compteurs sera interdit. Ces dispositifs de comptage devront faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par le Syndicat Intercommunal de Distribution

des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.

- La Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
  - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
  - 2/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
  - 3/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
  - 4/ les changements constatés dans le régime des eaux,
  - 5/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements,
  - 6/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté,
  - 7/ les défaillances de l'installation de désinfection.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection du champ captant dit de « L'Andorge »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont du champ captant dit de « L'Andorge ».

Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du champ captant dit de « L'Andorge » seront situés sur le territoire des communes de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard).

Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, n'a pas fait mention de débits maximaux horaires, journaliers et annuels pour délimiter les périmètres de protection dans son avis sanitaire susvisé sur le champ captant dit de « L'Andorge ». Monsieur BALLUE a cependant souligné la disponibilité en eau modeste de l'aquifère sollicité.

Monsieur BALLUE a défini un Périmètre de Protection Eloignée coïncidant en quasi totalité avec le bassin versant hydrologique du cours d'eau L'Andorge.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du champ captant dit de « L'Andorge » s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE I**, **ANNEXE II**, **ANNEXE III** et **ANNEXE IV** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** correspondra aux parcelles n° 693 et 1257 de la **section A** de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS, au lieu-dit « Le Pont », et à la parcelle n° 264 de la **section AB** de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE, au lieu-dit « Sainte-Cécile ». Ce périmètre de protection est également traversé par un fossé qu'il conviendra de dévier. La superficie de ce Périmètre de Protection Immédiate sera de 711 m^2.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE I** du présent arrêté.

L'accès à ce champ captant dit de « L'Andorge » depuis une voirie publique devra pouvoir être assuré, en particulier en périodes de forte pluviométrie, périodes pendant lesquelles la circulation dans le lit du cours d'eau L'Andorge est impossible. Pour cette raison, cet accès se fera par la rive gauche de ce cours d'eau.

Ces conditions d'accès devront être officialisées soit par un accord notarié avec les propriétaires des parcelles concernées, soit par l'établissement de servitudes d'accès voire par l'acquisition de parcelles ou parties de parcelles. Cet accès devra être reporté sur les documents cadastraux *(sans qu'il soit nécessaire de créer de nouvelles parcelles si aucune d'elles n'est acquise en partie).*

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** aura une superficie de 21,7 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra les parcelles suivantes des communes de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) :

- commune de SAINT JULIEN DES POINTS, **section A**, lieux-dits « Champ neuf », « Le Pont » et « Les Crémadelles », parcelles :
  - n° 124, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 451, 452, 453, 687, 688, 695, 698, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 738, 739 et 1258 ;
- commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE, **section AB**, lieu-dit « Sainte-Cécile », parcelles :
  - n° 1, 3, 4, 125, 126, 129, 130, 131, 132, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 180, 238, 261, 262, 263 *(partie)* et 265.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des portions de voiries et de cours d'eau non cadastrés.

Le chemin d'accès au Périmètre de Protection Immédiate depuis une voirie publique devra être reporté sur fond cadastral (sans qu'il soit nécessaire de créer de nouvelles parcelles si aucune d'elles n'est acquise en partie).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **ANNEXE II** du présent arrêté sur fond cadastral et, à titre d'information, en **ANNEXE III** sur fond topographique dans ce même arrêté.

Le **Périmètre de Protection Eloignée** aura une superficie de l'ordre de 9,9 km^2.

Ce Périmètre de Protection Eloignée s'étendra, sur les communes de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard), de part et d'autre du cours d'eau L'Andorge, et correspondra en quasi totalité à son bassin versant hydrologique.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE IV** du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Aménagements des ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge »

Les ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » seront situés en zone inondable par le cours d'eau L'Andorge.

Les aménagements des ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » auront donc comme objectif principal de limiter les conséquences des submersions par le cours d'eau L'Andorge. Ces aménagements consisteront, en particulier, à les rendre étanches pour empêcher la pénétration d'eaux superficielles.

Pour cela, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) prendra les dispositions suivantes :

- pour le captage dit « **puits de l'Andorge** » :
  - rehausser la margelle à une hauteur de 0,50 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC),
  - fermer cette margelle avec une dalle de couverture munie d'une trappe d'accès parfaitement étanche et jointée à cette dalle,
  - confectionner au sol une couronne en béton ferraillée d'un rayon de deux mètres. Cette couronne devra être bien ancrée au sol pour éviter les affouillements en périodes d'inondations. Elle sera parfaitement jointoyée au cuvelage du puits et présentera une pente divergente vers l'extérieur.
  - obturer parfaitement les passages de la colonne de refoulement et des câbles électriques pour empêcher la pénétration d'eaux superficielles dans le puits ;

- pour le captage dit « **forage Fe1 de l'Andorge** » :
  - équiper la tête de forage conformément au schéma reporté en **Annexe 5** du rapport de Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 28 mai 2010 susvisé ;
  - équiper d'un évent avec crosse et grillage pare-insectes la plaque étanche boulonnée sur bride qui sera miseen place,
  - surélever suffisamment le bâti de protection pour qu'il ne puisse pas être submergé lors des crues de L'Andorge (+ 0,50 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues/PHEC).

- reboucher dans les règles de l'art les sondages et forages de reconnaissance.

ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du champ captant dit de « L'Andorge »

Article 8.1 Dispositions communes

Le champ captant dit de « L'Andorge » présentera une forte vulnérabilité car il est composé d'ouvrages peu profonds, sollicitant des alluvions grossières et en zone inondable.

Cette vulnérabilité sera sensiblement accrue par la présence d'axes de circulation majeurs. Cette vulnérabilité rendra nécessaire l'élaboration des plans d'alerte et d'intervention décrits dans l'**Article 15 (alinéa 1)** du présent arrêté.

Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate

Les parcelles constituant le Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit de « L'Andorge » devront rester propriétés du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

Pour limiter l'impact des fortes crues du cours d'eau L'Andorge sur les ouvrages de captage, un enrochement de la partie la plus exposée du Périmètre de Protection Immédiate sera mis en place.

Cet enrochement formera une pointe en amont du site de captage puis s'élargira en forme de V en englobant d'abord le captage dit « puits de l'Andorge » puis le captage dit « forage Fe1 de l'Andorge ». La hauteur de cet enrochement sera de 0,50 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Sur cet enrochement seront fixés les poteaux supportant la clôture du Périmètre de Protection Immédiate.

Compte tenu du régime torrentiel de ce cours d'eau et donc à forte vitesse d'écoulement, ce Périmètre de Protection Immédiate sera matérialisé par une clôture d'une hauteur minimale de 1,60 mètres de type agricole à 3 fils de fer barbelés afin que cette clôture puisse s'effacer rapidement lors des crues.

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera clos par un portail cadenassé.

Des panneaux indiquant la sensibilité de ce champ captant d'eau destinée à la consommation humaine seront mis en place.

Les arbres seront déracinés et évacués hors du Périmètre de Protection Immédiate puis la couverture par les alluvions sera rétablie.

L'accès à ce périmètre de protection sera réservé aux agents chargés de la maintenance du champ captant et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

A l'intérieur de ce Périmètre de Protection Immédiate, toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des ouvrages de captage y seront interdites. Il en sera de même pour tout dépôt ou utilisation de matière quelle qu'en soit la nature, en particulier les désherbants.

On veillera à maintenir dans ce périmètre de protection l'herbe rase et la surface du sol régalée de telle façon que les eaux superficielles ne puissent stagner. Pour cela, un terrassement de la surface du Périmètre de Protection Immédiate sera réalisé.

Des dispositions seront prises en cas de submersion de ce Périmètre de Protection Immédiate et ce, conformément à **l'Article 15 (alinéa 2)** du présent arrêté. En particulier, si des affouillements se produisent lors d'épisodes de crues, ils devront être rapidement remblayés et la couverture limoneuse superficielle rétablie.

Les eaux de ruissellement collectées par le ravin qui descend du Village de SAINTE CECILE D'ANDORGE et qui aboutissent entre le puits et le forage du champ captant dit de « L'Andorge » devront être canalisées et évacuées hors du Périmètre de Protection Immédiate.

Article 8.3 Prescriptions dans Périmètre de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit de « L'Andorge » sera destiné à préserver la qualité de l'eau de la ressource exploitée suite à une pollution accidentelle. En effet, ce périmètre de protection devra permettre un délai d'intervention suffisant pour maîtriser les pollutions qui pourraient se produire à l'extérieur de son emprise.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, seront interdits :

- les tranchées dans les alluvions constituant le lit du cours d'eau L'Andorge,
- l'ouverture de gravières et de carrières,
- tous rejets d'eaux résiduaires, quelles que soient leur origine et leur nature, sur le sol ou dans le sous-sol, et cela, sauf disposition particulière faisant l'objet d'une réglementation décrite ci-dessous ;
- l'implantation de stockage ou dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les ordures ménagères, les immondices, les détritus, le fumier et les engrais ;
- l'implantation de canalisations souterraines transportant tous produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines et cela, sauf disposition particulière faisant l'objet d'une disposition réglementaire décrite ci-dessous ;
- les bâtiments d'élevage d'animaux,
- le parcage d'animaux à l'extérieur ou sous abri.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, des dispositions règlementaires s'appliqueront :

- L'habitation située dans la parcelle n° 170 de la section AB de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE et à proximité de la gare ferroviaire de ladite commune sera :
  - soit équipée d'un système d'assainissement non collectif efficace et conforme à la réglementation en vigueur,
  - soit raccordée au système collectif desservant la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE.

Dès lors que le choix d'un système d'assainissement non collectif aura été établi, ce projet d'assainissement devra être communiqué à la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour validation.

Pour la réalisation de ces travaux d'assainissement, il sera autorisé d'effectuer des tranchées dans le sol jusqu'à un mètre de profondeur dans la partie du Périmètre de Protection Rapprochée correspondant aux affleurements de micaschistes. De telles tranchées resteront interdites dans les alluvions constituant le lit du cours d'eau L'Andorge.

- L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) devra respecter les prescriptions de la Cellule d'Etude et de Recherche sur la Pollution de l'Eau par les Produits Phytosanitaires (CERPE) du Languedoc-Roussillon, portant sur la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, ou tout autre document équivalent.

- L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage) devra respecter le Code des bonnes pratiques agricoles décrit dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (« *Journal Officiel* » du 5 janvier 1994).

Après signature de l'arrêté interdépartemental déclarant d'Utilité Publique le champ captant dit de « L'Andorge », les servitudes s'appliqueront dans les communes de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée ainsi que le Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit de « L'Andorge » constitueront une zone de protection de captage public d'eau potable, laquelle sera intégrée dans les documents d'urbanisme existants ou en cours d'élaboration des communes de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard).

Article 8.4 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée

Le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit de « L'Andorge » englobera la quasi totalité du bassin versant hydrologique du cours d'eau L'Andorge.

Ce Périmètre de Protection Eloignée sera traversé par une voie ferrée d'importance nationale et diverses voiries routières qui rendront nécessaires l'établissement des plans d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle décrits dans l'**Article 15 (alinéa 1)** du présent arrêté.

La réglementation nationale en vigueur sera strictement appliquée dans ce périmètre de protection. Les responsables des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) devront être vigilants sur les faits susceptibles de polluer les eaux superficielles rejoignant le cours d'eau L'Andorge.

Le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit de « L'Andorge » correspondra à une zone sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines devra être examiné avec un soin particulier. Conformément à la législation, un certain nombre d'activités seront réglementées à l'intérieur de ce périmètre de protection.

Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts,

écoulements, rejets directs ou indirects, dans le sous-sol ou le réseau hydrographique, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines prélevées par le champ captant dit de « L'Andorge ».

Dans leur dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, les exploitants d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prendront spécialement en compte les risques de pollutions susmentionnés. À ce titre, ces installations pourront être soumises à des prescriptions spécifiques.

La préservation de l'emprise du Périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit de « L'Andorge » en espace naturel ne pourra que favoriser la protection de la ressource captée.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du champ captant dit de « L'Andorge » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.

- On veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie du réservoir de tête et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.

- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et à Monsieur le Maire de SAINTE CECILE D'ANDORGE pour cette commune.

- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne procédera à l'inventaire des canalisations en PolyChlorure de Vinyle et envisagera, si nécessaire, leur remplacement.

- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) mettra en œuvre la plupart des travaux prévus par le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dont il dispose.

- Le rendement minimal du réseau, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, a été fixé à 75 % par le Service chargé de la Police de l'Eau.

- Pour cela, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne se dotera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Il procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) recherchera une possibilité d'interconnexion pérenne pour desservir le Village de SAINTE CECILE D'ANDORGE.

- En application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE, en relation avec le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne, veillera à ce qu'il existe sur son territoire un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public.

- Les ouvrages de captage, la bâche de reprise, l'installation de traitement, le réservoir de tête et le réseau de distribution du Village de SAINTE CECILE D'ANDORGE devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau brute prélevée par le champ captant dit de « L'Andorge » sera traitée par injection de chlore gazeux dans la canalisation de refoulement dans le local abritant la bâche de reprise et avant celle-ci. Cette bâche de reprise sera située hors zone inondable.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne pourra optimiser le fonctionnement de son installation de traitement en mettant en place deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Une alarme « bouteille de chlore vide » permet d'alerter la Collectivité par télésurveillance.

L'injection du désinfectant sera asservie au débit d'eau destinée à la consommation humaine mise en distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera au bon fonctionnement de ses systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance et de télégestion des installations desservant le Village de SAINTE CECILE D'ANDORGE permettra d'avertir en temps réel les responsables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne ou des personnes ou organismes désignés par eux, dans les plus brefs délais, d'incidents ou d'actes de malveillance, en particulier :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- du dysfonctionnement des pompes,
- du dysfonctionnement du dispositif de chloration (alarme « bouteille de chlore vide »),
- de la concentration en chlore mesurée dans l'eau mise en distribution,
- de l'atteinte du niveau bas dans la bâche de reprise et le réservoir de tête,
- des intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine conformément à l'**Article 15 (alinéa 3)** du présent arrêté.

Cette installation permettra également le suivi et l'enregistrement des débits prélevés par chacun des deux ouvrages (puits et forage) du champ captant dit de « L'Andorge ».

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne préviendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais du syndicat lui-même.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la Collectivité selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé ci-dessous :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000686	CHAMP CAPTANT DE L'ANDORGE	inf. 10 m³/j	0000000840	SORTIE PUITS DE L'ANDORGE	P
				0000006655	SORTIE FORAGE DE L'ANDORGE	S
TTP	005154	TRAITEMENT DE L'ANDORGE	0 à 9 m³/j	0000005562	SORTIE TRAITEMENT DE L'ANDORGE	P
UDI	000687	SAINTE CECILE D'ANDORGE	50 à 499 habitants	0000000841	Mairie de SAINTE CECILE D'ANDIRGE (*)	P

(*) : non compris les points secondaires du réseau de distribution

L'autocontrôle de la Collectivité portera sur la mesure du chlore libre, par un comparateur colorimétrique, en sortie de la bâche de reprise et du réservoir de tête du Village de SAINTE CECILE D'ANDORGE et en distribution.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Plans d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle à partir des voiries, mesures à prendre en cas de submersion par le cours d'eau L'Andorge et alarmes anti-intrusions

1/ Plans d'alerte et d'intervention

Le champ captant dit de « L'Andorge » est susceptible de subir des pollutions accidentelles à partir de voiries ferroviaire et routière.

Des plans d'alerte et d'intervention pour pallier ces risques de pollutions accidentelles devront être établis à l'initiative du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne et de la Mairie de SAINTE CECILE D'ANDORGE avec, notamment, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard et devront associer les responsables des voiries concernées :

- Réseau Ferré de France (RFF) et la SNCF pour la voirie ferroviaire,
- le Conseil Général du Gard pour la voirie départementale.

Ces plans d'alerte et d'intervention concerneront :

- la voie ferrée d'importance nationale de NÎMES à NEUSSARGUES,
- dans une moindre mesure la voirie départementale du Département du Gard (Routes Départementales n° 52 et 276)

Les voiries routières et chemins carrossables desservant les parcelles de la plaine alluviale du cours d'eau L'Andorge pourront aussi présenter des risques de pollutions accidentelles. Ces risques seront moindres que ceux des axes de communication précités du fait de leur faible fréquentation. Il en sera de même pour le train à vocation touristique dit « Train de L'Andorge en Cévennes » reliant SAINTE CECILE D'ANDORGE et SAINT JULIEN DES POINTS.

En cas de pollution accidentelle majeure du champ captant dit de « L'Andorge », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. Ce champ captant ne pourront être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau prélevée.

2/ Submersions par le cours d'eau L'Andorge en périodes de crues

En cas de crue avec submersion du Périmètre de Protection Immédiate, le pompage dans les ouvrages du champ captant dit de « L'Andorge » devront être interrompus.

Si des affouillements se produisent lors de périodes de crues, ils devront être rapidement remblayés et la couverture limoneuse superficielle rétablie.

La remise en service de ces ouvrages de captage ne pourra être réalisée qu'après retour à une situation normale et au vu d'une ou de plusieurs analyses réalisées par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé attestant de la bonne qualité de l'eau prélevée.

3/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine desservant le Village de SAINTE CECILE D'ANDORGE. Ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- des ouvrages du champ captant dit de « L'Andorge »,
- de la bâche de reprise et du local technique abritant l'installation de traitement,
- et du réservoir de tête de ce réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 : Situation du champ captant dit de « L'Andorge » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté interpréfectoral (n° 2013303-0003) du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin versant amont des Gardons, le champ captant dit de « L'Andorge » relève, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, de la rubrique n° 1.3.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code. Cette rubrique traite des « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code]. »

Par arrêté préfectoral (n° 30-2016-02-18-004) du 18 février 2016 susvisé, le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur les besoins exprimés par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne et la sensibilité du Milieu Naturel, a fixé les débits maximaux qui pourront être prélevés et soumis ce prélèvement à DECLARATION au titre de la rubrique précitée du Code de l'Environnement.

2/ Les travaux qui seront réalisés dans le lit du cours d'eau L'Andorge devront avoir reçu une autorisation préalable du Service chargé de la Police de l'Eau.

3/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

4/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

5/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1er octobre, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

6/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne devra renseigner chaque année, avant le 1er octobre, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

18

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaitre, aux frais du le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le champ captant dit de « L'Andorge » participera à l'approvisionnement du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) dont le siège est à LA GRAND' COMBE (2, avenue du Pont 30110),
- Messieurs les Maires des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de le notifier sans délai, par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du Public par affichage au siège du syndicat intercommunal et dans les Mairies des communes mentionnées ci-dessus pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans les documents d'urbanisme des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) existants ou en cours d'élaboration. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du champ captant dit de « L'Andorge » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans les documents d'urbanisme existants ou en cours d'élaboration de ces communes.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée,
- et à l'insertion du présent arrêté dans les documents d'urbanisme existants ou en cours d'élaboration des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) et de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère).

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09)** :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

20

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;
- Le Sous-Préfet d'ALES,
- Le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC),
- Le Maire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard),
- Le Maire de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère),
- Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau du Gard,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère,

• Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet de la Lozère

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis DLAGNON

ANNEXE I

Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération GRAND'COMBIENNE

Champ captant de l'Andorge

(implantation : commune de SAINT JULIEN DES POINTS en Lozère avec extension du Périmètre de Protection Immédiate sur la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE dans le Gard)

Périmètre de Protection Immédiate

0 m 10 m 20 m 30 m

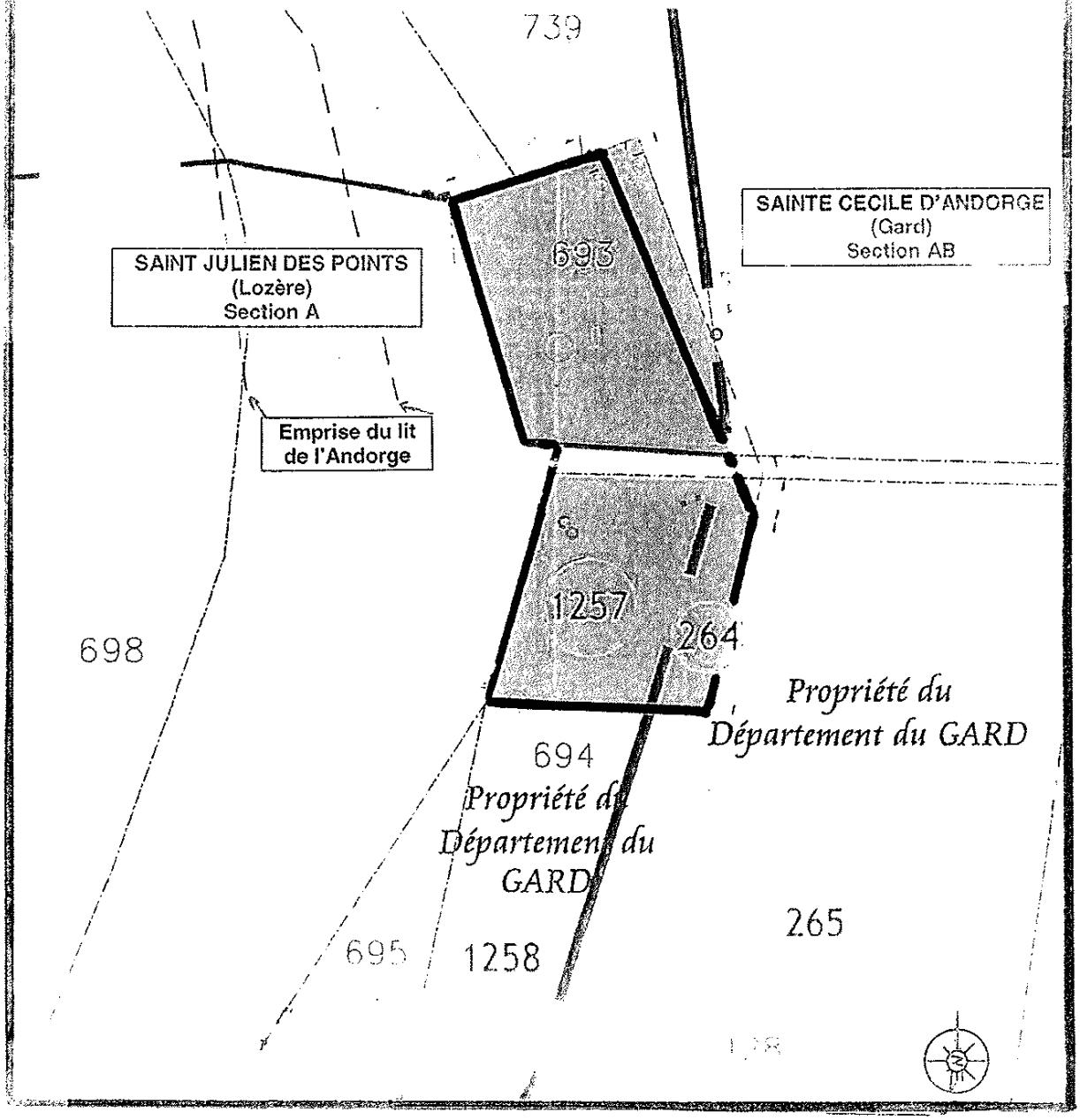

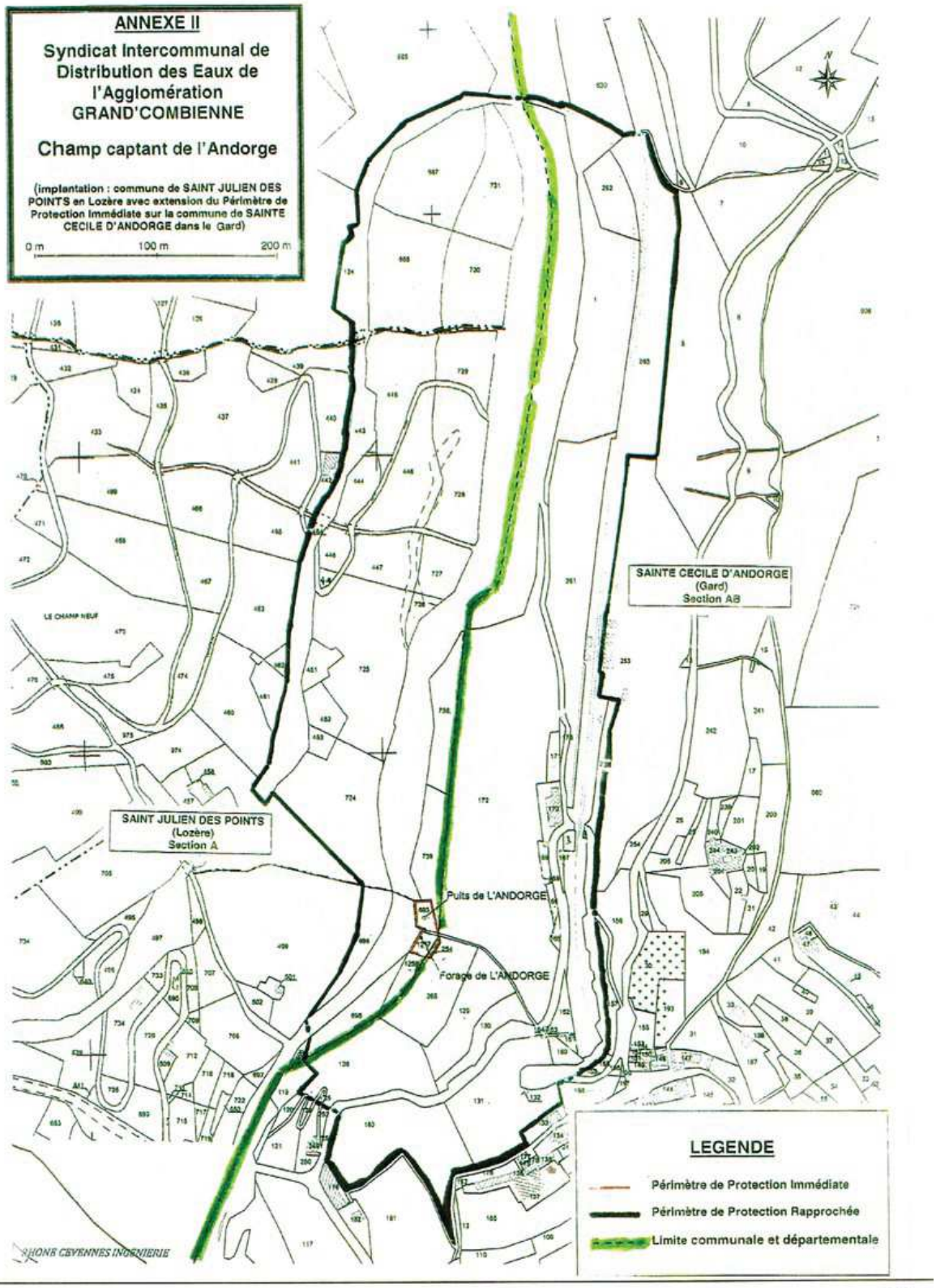

D.T. ARS du Gard - 30-2016-03-30-006 - SIDEA GD COMBE Ste Cécile Andorge

35

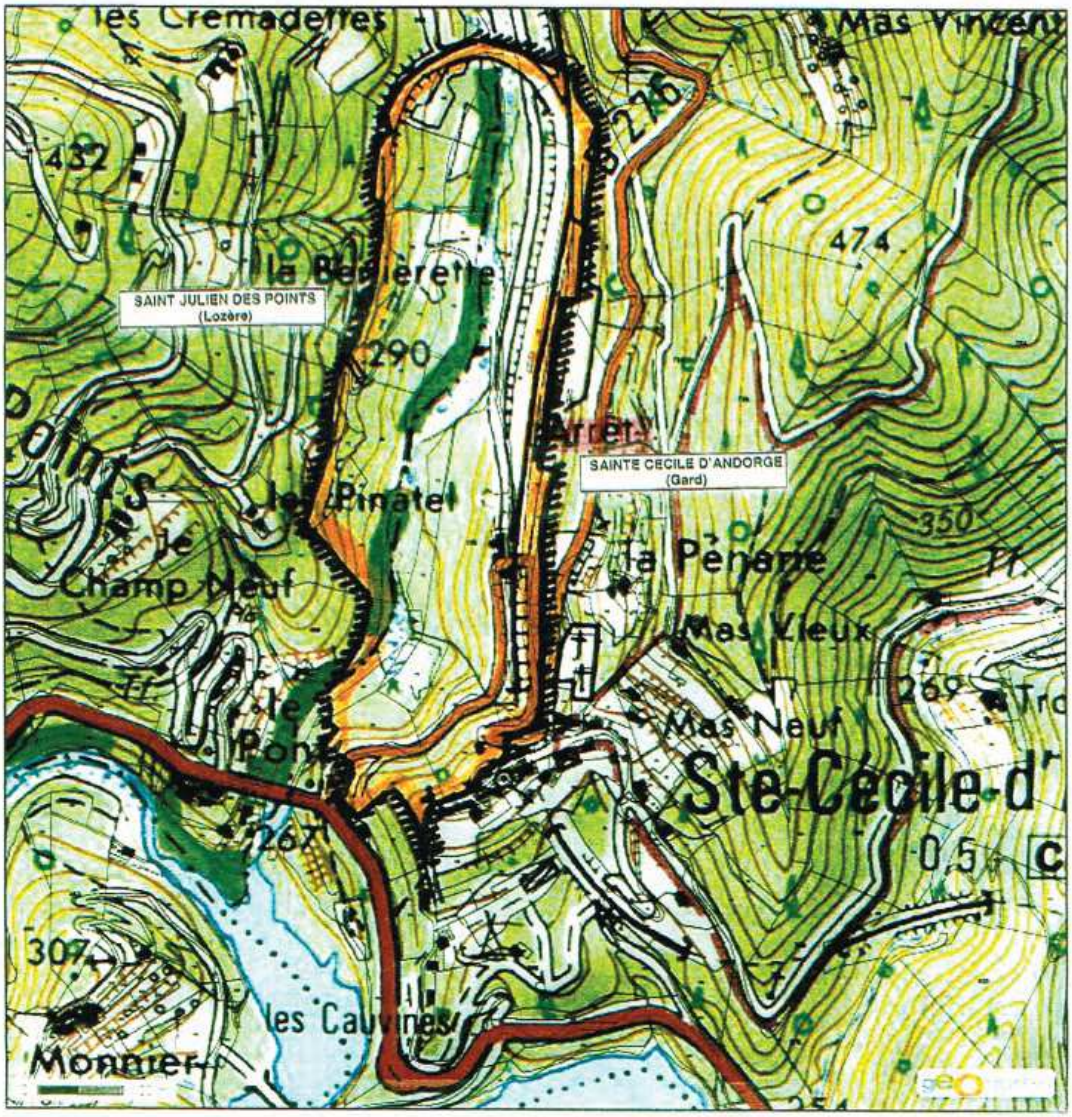

ANNEXE III

Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération GRAND'COMBIENNE

Champ captant de l'Andorge

(implantation : commune de SAINT JULIEN DES POINTS en Lozère avec extension du Périmètre de Protection Rapprochée sur la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE dans le Gard)

NB : Les parcelles sont reportées de manière approximative.

Périmètre de Protection Rapprochée

0 m — 500 m — 1 000 m

ANNEXE IV

Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération GRAND'COMBIENNE

Champ captant de l'Andorge

Périmètre de Protection Eloignée

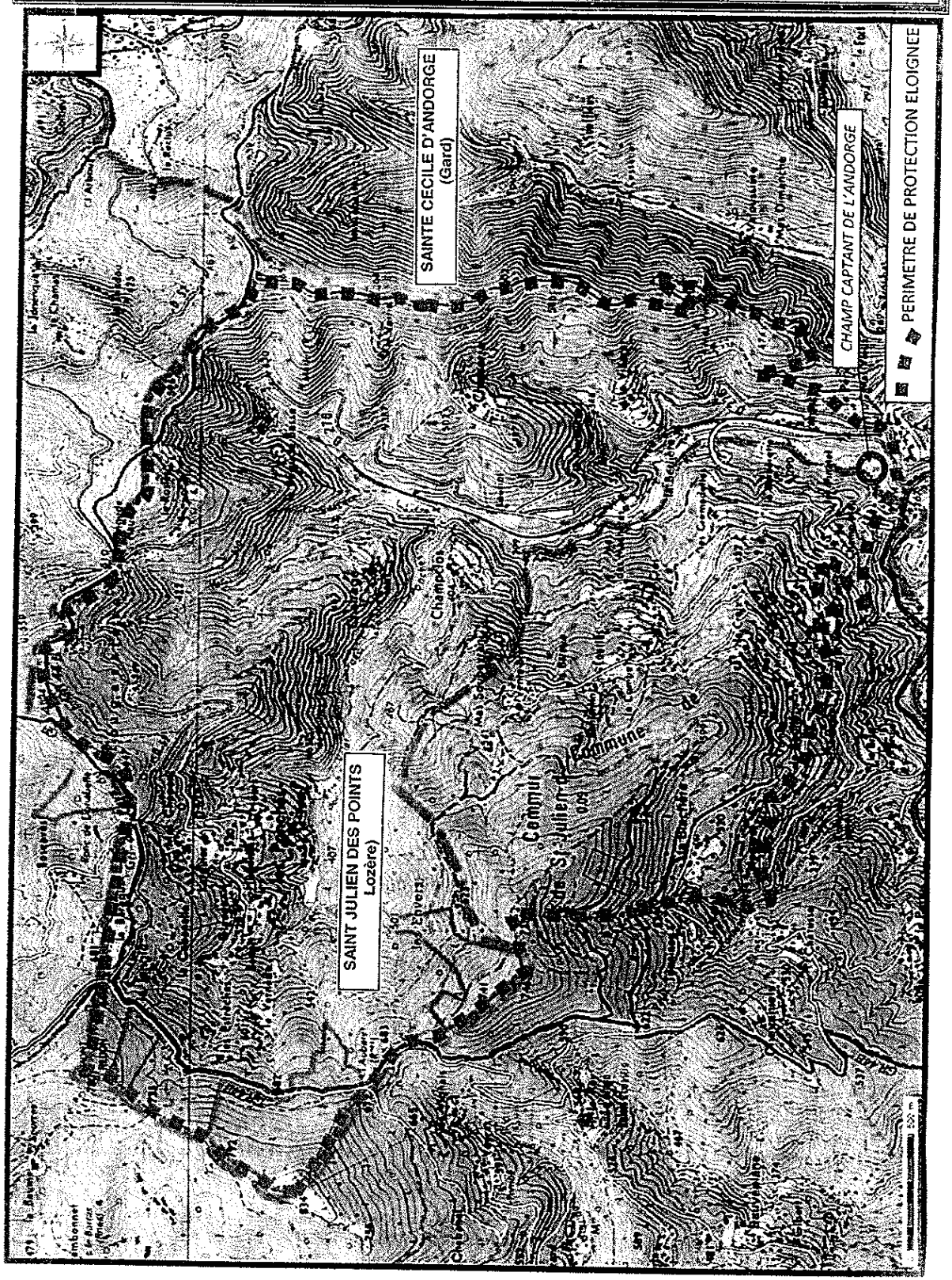

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD
PRÉFET DE LA LOZERE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation Départementale
du Gard

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation Départementale
de la Lozère

Nîmes, le 25 juillet 2016

ARRÊTÉ n° 30-2016-07-25-002

Portant modification de l'arrêté n° 30-2016-03-30-006 du 30 mars 2016 déclarant d'Utilité Publique, au bénéfice de du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), le champ captant dit de « L'Andorge », situé sur la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et desservant la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

LE PREFET DE LA LOZERE
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté interdépartemental (n° 30-2016-03-30-006) du 30 mars 2016 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) d'instauration des périmètres de protection pour le champ captant dit de « L'Andorge », situé sur la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère) et desservant la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard), au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique ;

VU le rapport de Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 28 mai 2010 et relatif à la protection sanitaire du champ captant dit de « L'Andorge » ;

VU le document préparé par le bureau d'études CEREG Territoires en mai 2016 et intitulé « Expertise hydrogéomorphologique de l'Andorge en vue du confortement de la berge au droit du champ captant de l'Andorge »,

VU les conclusions d'une réunion de travail tenue en Mairie de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard) le 22 juin 2016,

CONSIDERANT que le régime torrentiel de l'Andorge n'est pas compatible avec la mise en place d'installations de protection en matériaux inertes au-dessus du sol, lesquels ne permettraient pas de maîtriser les conséquences des crues ;

Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
6, rue du Mail - CS 21001 - 30906 NÎMES Cedex 2 – Téléphone : 04 66 76 80 64 - Télécopie : 04 66 76 80 09

CONSIDERANT que l'épaisseur de matériaux sédimentaires sablonneux au droit du champ captant dit de « L'Andorge » ne permettrait pas un ancrage suffisant de ces installations de protection sans diminuer sensiblement la productivité de ce champ captant,

CONSIDERANT qu'une gestion appropriée de la ripisylve permettra d'assurer une protection suffisante du champ captant dit de « L'Andorge »,

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne s'est engagé à réaliser une inspection systématique du champ captant dit de « L'Andorge » après chaque épisode de crue du cours d'eau et à effectuer les travaux qui pourraient s'avérer nécessaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'**Article 7** de l'arrêté susvisé portant sur les aménagements des ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » est modifié comme suit :

« Les ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » seront situés en zone inondable par le cours d'eau L'Andorge.

Les aménagements des ouvrages de captage constituant le champ captant dit de « L'Andorge » auront donc comme objectif principal de limiter les conséquences des submersions par le cours d'eau L'Andorge. Ces aménagements consisteront, en particulier, à les rendre étanches pour empêcher la pénétration d'eaux superficielles.

Pour cela, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) prendra les dispositions suivantes :

- pour le captage dit « **puits de l'Andorge** » :
  - confectionner au sol une couronne en béton ferraillée d'un rayon de deux mètres. Cette couronne devra être bien ancrée au sol pour éviter les affouillements en périodes d'inondations. Elle sera parfaitement jointoyée au cuvelage du puits et présentera une pente divergente vers l'extérieur.
  - Rehausser la margelle du puis de 0,50 m au-dessus de cette dalle bétonnée et la fermer avec une dalle de couverture munie d'une trappe d'accès parfaitement étanche et jointée à cette dalle,
  - obturer parfaitement les passages de la colonne de refoulement et des câbles électriques pour empêcher la pénétration d'eaux superficielles dans le puits ;

- pour le captage dit « **forage Fe1 de l'Andorge** » :
  - équiper la tête de forage conformément au schéma reporté en **Annexe 5** du rapport de Monsieur Yvon BALLUE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 28 mai 2010 susvisé, excep-

tion faite de l'ouvrage en béton destiné à protéger la tête du forage dont la hauteur n'excèdera pas 1 au-dessus de la couronne en béton. Cet équipement devra respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ confectionner au sol une couronne en béton ferraillée d'un rayon de deux mètres. Cette couronne devra être bien ancrée au sol pour éviter les affouillements en périodes d'inondations. Elle sera parfaitement jointoyée au tube du forage et présentera une pente divergente vers l'extérieur.
- ✓ surélever le bâti de protection de la tête du forage de 1 mètre au-dessus de cette couronne en béton, Ce bâti sera muni en partie basse et en partie haute d'orifices munis d'un grillage pare-insectes et de clapets pour empêcher la pénétration d'eau superficielle en périodes de crues.
- ✓ obturer parfaitement les passages de la colonne de refoulement et des câbles électriques pour empêcher la pénétration d'eaux superficielles dans le puits ;

- reboucher dans les règles de l'art les sondages et forages de reconnaissance. »

ARTICLE 2

L'**Article 8.2** de l'arrêté susvisé ne fera pas mention des deux alinéas ci-après :

« Pour limiter l'impact des fortes crues du cours d'eau L'Andorge sur les ouvrages de captage, un enrochement de la partie la plus exposée du Périmètre de Protection Immédiate sera mis en place.

Cet enrochement formera une pointe en amont du site de captage puis s'élargira en forme de V en englobant d'abord le captage dit « puits de l'Andorge » puis le captage dit « forage Fe1 de l'Andorge ». La hauteur de cet enrochement sera de 0,50 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Sur cet enrochement seront fixés les poteaux supportant la clôture du Périmètre de Protection Immédiate. »

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne s'est engagé à réaliser une inspection systématique du champ captant dit de « L'Andorge » après chaque épisode de crue du cours d'eau et à effectuer les travaux qui pourraient s'avérer nécessaire,

ARTICLE 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;
- Le Sous-Préfet d'ALES,
- Le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC),
- Le Maire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE (Gard),
- Le Maire de la commune de SAINT JULIEN DES POINTS (Lozère),
- Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau du Gard,

3

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet de la Lozère

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Le Préfet

Didier LAUGA

SERVITUDE DE TYPE AS1

Dernière actualisation : 06/05/2011

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :
I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine naturel
c) Eaux

Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :
a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines , en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :
- périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.
b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé pu - blique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public , en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :
- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux
ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :
Anciens textes :
- Code rural ancien : article 113 modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- Code de la santé publique :
• article 19 créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
• article 20 substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- Décret n°61-859 du 01 août 1961 pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le décret 89-3 du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui même abrogé et remplacé par le décret n°2001-1220 abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989 modifié abrogé par arrêté du 24 mars 1998 lui-même abrogé par arrêté du 26 juillet 2002.
Textes en vigueur :
- Code de l'environnement : article L215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- Code de la santé publique :

• article L.1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
• article L. 1321-2-1 créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58,
• articles R. 1321-6 et suivants créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection,
- Guide technique - Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.
b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :
Anciens textes :
- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales,
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources,
- Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930,
- Articles L.735 et suivants du code de la santé publique créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- Note technique « Contexte environnemental » n°16 (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).
Textes en vigueur :

- Code de la santé publique :
• articles L.1322-3 à L.1322-13 issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
• articles R. 1322-17 et suivants issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.
- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires Gestionnaires

a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables:
- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :
- une collectivité publique ou son concessionnaire,
- une association syndicale,
- ou tout autre établissement public,
- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier2004) (art. L. 1321-2-1).
b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales:
- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).
a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :
- le préfet de département,
- l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.
b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :
- le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)
- le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

§ Procédure d'instauration :
a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.
Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :
- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- après enquête publique préalable à la DUP et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).
Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :
- un rapport géologique déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un plan de situation du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un support cartographique présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.
b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.
Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.
Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).
Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :
- instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- enquête publique réalisée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- rapport de synthèse du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ,
- un décret en Conseil d'Etat statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle
et d'assignation d'un périmètre de protection sur rapport du ministre chargé de la santé,
Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique
Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :
- un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).
Selon la note technique n°16 susvisée :
- des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000 donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un plan à une échelle adaptée à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci.
Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.
En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un plan général de situation, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

§ Procédure de modification :
Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

§ Procédure de suppression :
Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations
et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution
d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :
- un point de prélèvement :
• un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
• un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
• une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
• un champ captant,
• une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).
- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.
b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :
- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :
- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.
A noter que :
- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevée),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).
b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :
- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

SERVITUDES DE TYPE T1

Dernière actualisation : 13/06/2013

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :
II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
c) Voies ferrées et aérotrains

Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :
- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),
- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):
• l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations
gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
• l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).
Textes en vigueur :
Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;
Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles:
- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en oeuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) :

Servitudes de visibilité Gestionnaire de la voie publique :
- le préfet,
- le département,
- la commune.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même. Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :
- un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à enquête publique par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :
• avant 1989, par arrêté préfectoral après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

• à partir de 1989, par arrêté préfectoral ou par délibération du conseil général ou du conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :
- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :
- une bande de deux mètres mesurés :
• soit de l'arête supérieure du déblai,
• soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
• soit du bord extérieur des fossés du chemin,
• et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de
fer.
Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :
- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.
Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :
- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.
Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :
- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.
Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées
par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.
Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :
- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

SERVITUDES DE TYPE AC2

Servitude AC2 – Servitudes relatives aux sites inscrits et classés – 12/07/16

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées dans la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme :
I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.
L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.
Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.
Sites inscrits.
L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.
L'inscription a également pour conséquence :
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme);

- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Sites classés.
Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :
- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.
Le classement a également pour conséquence :
- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.
L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :
Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;
Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :
Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

IX. Résultat de l'Enquête Publique

L'enquête publique pour la carte communale, instruite par Jean TERRAZZI, , commissaire enquêteur désigné le 1er mars 2017 par décision n° E 170 000 35/30 du tribunal administratif de Nîmes et conformément à l'arrêté de monsieur le maire de Sainte Cécile d'Andorge n°13-2017 du 14 avril 2017 prescrivant l'enquête publique, s'est déroulée du 9 mai 2017 12 heures, au 12 juin 2017 12Heures inclus en Mairie de Sainte Cécile d'Andorge.

Le commissaire enquêteur a recueilli 10 observations accompagnées éventuellement de dossiers, figurant sur le registre.

La grande majorité des demandes portent sur l'inclusion de parcelles dans la zone constructible, une demande pour le retrait de la parcelle 419 et partie de la 237 au niveau de la zone d'activité touristique du train de l'Andorge.

Après échange avec le commissaire enquêteur, examen au sein du conseil, et consultation des services de l'Etat (DDTM) :

- Les demandes concernant les parcelles du Lieudit « Hercule » (parcelle 550) de « Boissonade » (parcelles section AC numéros 142 ; 324;325 ; 174) et des « Luminières » (section C numéros 118 ; 192 ; 477 ; 188 ; 193 ; 478 ; 480) sont écartées au motif que les terrains ne sont pas suffisamment desservis, qu'ils sont situés en discontinuité de l'existant et ne permettent donc pas le respect de la Loi Montagne.

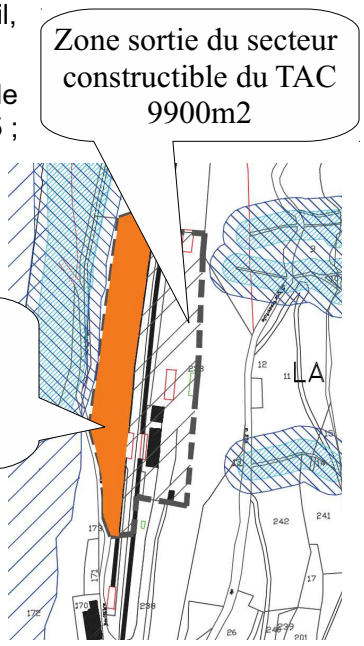

- Concernant la remarque sur la zone d'activité Touristique (TAC), la mairie approuve la réduction de la zone constructible (parcelle 237) à la partie située sous la voie ferrée. Ainsi la zone réservée à l'activité du TAC est réduite de 9900m2. En revanche il n'est pas possible de rajouter une partie constructible dans cette zone (parcelle 237) qui aurait pour effet de favoriser le mitage dans un secteur actuellement non desservi par l'assainissement collectif à proximité du champ captant de l'Andorge.

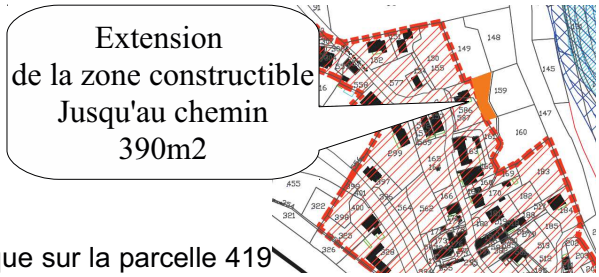

- Au niveau du hameau de la Haute Levade, l'extension du secteur constructible au niveau des parcelles 159 et 586 jusqu'au chemin qui fait limite est prise en compte considérant qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation. La surface rajoutée est de 390m2.

- La remarque sur les voies C5 et CD328 ainsi que sur la parcelle 419 n'appellent pas de modification du zonage.

- Concernant la question sur le hameau du Villaret, il est rappeler que le choix a été fait de ne pas ouvrir l'urbanisation dans les hameaux isolés mal desservis. La réhabilitation extension de l'existant reste toutefois envisageable.

- Concernant les parcelles 496 ; 82,83,84 secteur Haute Levade, La prise en compte de ces parcelles un peu détachées du secteur constructible occasionnerait une augmentation d'au moins 8000m2 de terrains constructible dans une zone exposée aux risques (risques miniers au nord, risque inondation, PPRI au sud) et non desservie et à l'écart des voies publiques. Elles ne sont donc pas rattachées à la zone constructible de la carte communale.

- La demande concernant la parcelle 534 n'est pas recevable eu égard la Loi Montagne et la prise en compte des risques miniers. Les marges de recul à observer de part et d'autre des ruisseaux (10 et 20m) impactent directement et isolent la parcelle des parties urbanisées à proximité. Les risques miniers impactent également la parcelle.

- La demande concernant la parcelle 247 en contrebas du lotissement des Luminières peut être en partie prise en compte. En effet l'extension de la zone constructible sur une partie (3190m2) de la parcelle 247 dans la continuité de l'existant (sous la construction existante) pour tenir compte des projets de constructions, des accès, et terrassements existants, ne remet pas en cause l'économie générale du projet et n'affecte pas de manière notable l'environnement. Alors que l'intégration de la totalité de la parcelle (environ 7000m2 libre) + l'intégration des parcelles voisines, constituerait une modification importante du projet en désaccord avec les objectifs affichés et validés par les différentes commissions.

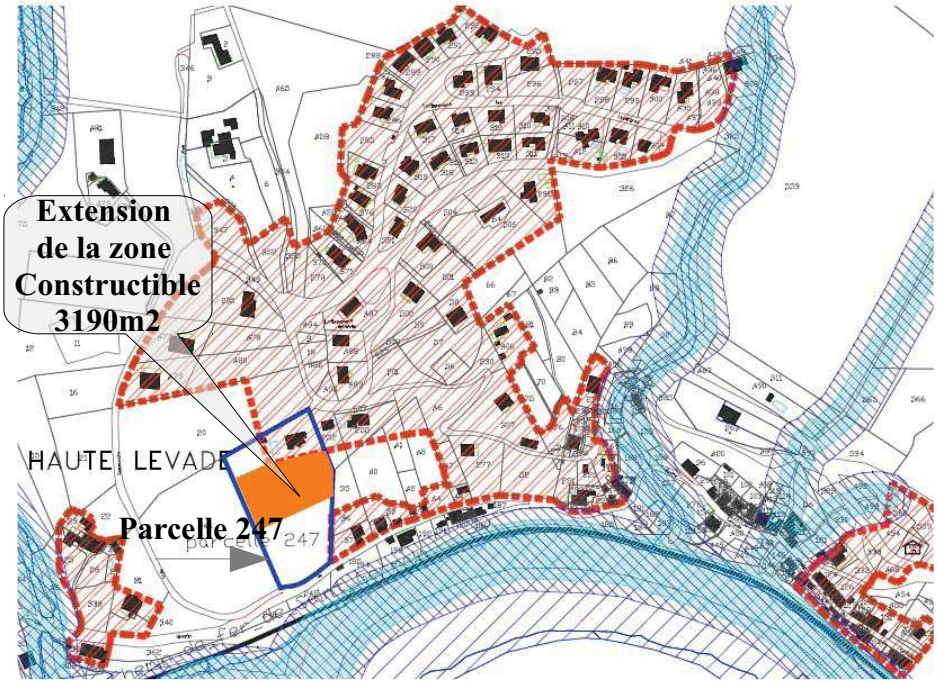

Dans son rapport, le commissaire enquêteur propose de retenir la réduction de la zone du TAC, le maintien de la parcelle 419, l'intégration de la 247 avec avis de la DDTM et de la 534 si avis favorable de la DDTM. En conclusion, **Le commissaire enquêteur, dans son rapport, émet un avis favorable** à la carte communale sans réserve (Rapport validé par le conseil municipal le 27 juillet 2017).

Le tracé de la zone constructible est donc légèrement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. La réduction de l'emprise de la zone réservée à l'activité du TAC et l'extension prévue (inclusion des parcelles 159 – 586 jusqu'au chemin et partie de la parcelle AE247) qui reste très modeste (0,3ha) ne risque pas de bouleverser l'économie du village en terme d'équipement, d'infrastructure, et ne pourra pas mettre en péril l'équilibre social de la commune.

Zone où les constructions sont autorisées - Dont Surface disponible (parcelles nues aménageables)	24,6 Hectares (4,5 hectares)
Zone réservée à une activité : - zone réservée à l'implantation d'une centrale photovoltaique - zone réservée à l'activité du TAC (train touristique)	 24ha (1,25%) 0,6ha
Zones où les constructions ne sont pas autorisées	1859,8 hectares (97,4%)
TOTAL	1909 Ha

Après consultation de la DDTM, **le projet de carte communale est approuvé par le conseil municipal le 28 septembre 2017**

X. Délibérations et arrêtés

Délibérations du conseil municipal :

- 22 novembre 2004 prescription élaboration carte communale ;
- 27 juillet 2017 décision prise en compte des remarques du commissaire enquêteur
- 28 septembre 2017 approbation de la carte communale

Arrêté du Maire de Sainte Cécile d'Andorge n°13-2017 portant organisation de l'enquête publique

Arrêté du Préfet du Gard n° 30-2017-12-19-005 portant approbation de la carte communale

Commune de
30110
Ste Cécile
d'Andorge

République Française
Département du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de STE CECILE D'ANDORGE

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal **11**	En exercice **10**	Qui ont pris part à la délibération **10**
Date de la convocation	**09/11/2004**	Délibération N° **01**
OBJET CARTE COMMUNALE 2004		

L'an deux mil quatre et le 22 novembre

à 17 Heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. **PEPIN Jacques**, Maire.

Présents : MM les conseillers municipaux : AIGLON, BENOIT, DUMAZERT, FALCHETTI, CHALBOS, SAUMADE, SOUSTELLE, MAY, JOUVE..

M. le maire expose à l'assemblée que la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000) confère désormais un support législatif aux cartes communales qui n'étaient jusqu'alors considérées que comme de simples directives destinées à préparer l'établissement d'un document d'urbanisme. Ces cartes permettent dans les communes qui ne sont pas dotées d'un PLU de préciser les modalités d'application, sur le territoire de la commune, des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1 du Code de l'urbanisme. Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où elles ne sont pas admises, à l'exception des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.
M. le maire souligne que conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code rural, la commune doit consulter, lors de l'élaboration d'une carte communale le document de gestion de l'espace agricole et forestier.
Il propose que la commune se dote d'une carte communale et souhaite que le conseil municipal l'autorise à effectuer tous les actes de préparation et instruction requis par la loi.
Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de M. le maire et en avoir délibéré.
Vu les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-4 à R. 124-8 du Code de l'urbanisme.
Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un instrument d'encadrement de l'urbanisme même rudimentaire, valable pour des collectivités dont les modestes terrains d'urbanisation ne justifient pas le recours à un PLU.

SOUS-PREFECTURE d'ALES
2 6 NOV. 2003
COURRIER REÇU

Décide :

- de doter la commune d'une carte communale;
- de proposer aux communes voisines de Branoux-les-Taillades, La Grand'Combe, Portes, La Vernarède, Chamborigaud, Le Collet de Dèze, St Julien des Points de s'associer à cette initiative ;
- de confier à M. le maire le soin de faire dresser un projet et de préparer la procédure de son adoption.

Fait et délibéré à Ste Cécile d'Andorge
Au registre sont les signatures - Pour copie conforme
Le Maire - Jacques PEPIN

Commune de Sainte Cécile d'Andorge 30110

République Française - Département du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal **14**	En exercice **14**	Qui ont pris part à la délibération **14**
Date de convocation : 25 juillet 2017		Délibération N° 3
OBJET : carte communale		

L'an deux mil dix sept et le 27 juillet,

à 18 heures 15, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jacques **PÉPIN**, Maire.

Présents : André **DUMAS**, Sandrine **LEYRIS**, Michel **SOUSTELLE**, Gaël **ANDRÉ**, Guy **BENOIT**, Joddy **DUMAZERT**, Philippe **FALCHETTI**, Stéphanie **FALCHETTI**, Guilhem **GARCIA**, Jacques **PÉPIN**, Arlette **ROCHETTE**, Liliane **SABADEL**.
Représentés : Laurent **AIGLON** par Arlette **ROCHETTE**, Ingrid **THYBAUT** par Michel **SOUSTELLE**.

Secrétaire de séance : Sandrine **LEYRIS**

Sandrine LEYRIS informe que l'enquête publique a été finalisée le 12 juin dernier.

Le commissaire enquêteur nommé par le tribunal administratif a rendu son rapport le 07 juillet suivant.

L'enquête a amené dix remarques de propriétaires ; celles-ci sont inscrites sur le registre journal.

Les conclusions du commissaire enquêteur proposent que la municipalité prenne en compte quatre remarques (dont deux après avis des services de l'Etat référents en matière d'autorisations d'urbanisme).

Après discussion, le conseil municipal et à l'unanimité :

DECIDE

de prendre en compte les quatre remarques notées par le commissaire enquêteur.

Fait et délibéré à Sainte Cécile d'Andorge, le 27 juillet 2017.

Le Maire,
Jacques PEPIN

Rendu exécutoire par le Maire
compte-tenu de la transmission
en Préfecture le : 31 juillet 2017
A Sainte Cécile d'Andorge, le 31 juillet 2017.

Commune de Sainte Cécile d'Andorge 30110

République Française - Département du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal **15**	En exercice **14**	Qui ont pris part à la délibération **13**
Date de convocation : 25 septembre 2017		Délibération N° 2
OBJET : validation de la carte communale		

L'an deux mil dix sept et le 28 septembre,

à 18 heures 20, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jacques **PÉPIN**, Maire.

Présent(s) : Laurent **AIGLON**, Guy **BENOIT**, André **DUMAS**, Joddy **DUMAZERT**, Philippe **FALCHETTI**, Stéphanie **FALCHETTI**, Guilhem **GARCIA**, Sandrine **LEYRIS**, Jacques **PÉPIN**, Arlette **ROCHETTE**, Liliane **SABADEL**, Michel **SOUSTELLE**
Représenté(s) : Gaël **ANDRÉ** par Guilhem **GARCIA.**
Absent(s) : Ingrid **THYBAUT**.

Secrétaire de séance : Laurent **AIGLON**

Vu la délibération prise en date du 22 novembre 2004 prescrivant la nécessité de l'élaboration d'une carte communale (Porté à connaissance du 05 juillet 2006),
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, émis en date du 04 août 2014,
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture émis en date du 07 février 2017,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF, ex. CDCEA) émis en date du 13 février 2017,
Vu la désignation d'un commissaire enquêteur en date du 01 mars 2017,
Vu l'arrêté municipal 13-2017 en date du 14 avril 2017 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de carte communale,
Vu l'enquête publique réalisée du 09 mai 2017 au 12 juin 2017.
Vu la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur parvenus en mairie,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juillet 2017,
Vu la consultation des services de l'Etat (DDTM) en date du 11 août 2017,
Sandrine Leyris soumet à l'approbation du conseil municipal les mises à jour effectuées par madame Jacqueline Vincent, architecte en charge du dossier.
Après en avoir délibéré avec douze voix pour et une abstention, le conseil municipal :

DÉCIDE

- d'approuver la carte communale annexée à la présente délibération qui constituera le guide d'application des règles générales d'urbanisme, tel que prévu à l'article L 124-1 du code de l'urbanisme,
- dit que ce document sera adressé à monsieur le préfet du Gard afin de recueillir son accord sous forme d'arrêté préfectoral,
- dit que les dispositions de la carte communale seront applicables à compter de la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de la préfecture, de l'affichage en mairie de la délibération et de l'arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale, durant un mois en mairie, de l'insertion d'une mention de cet affichage dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Fait et délibéré à Sainte Cécile d'Andorge, le 28 septembre 2017

PREFECTURE DU GARD
Reçu le
10 NOV. 2017
Bureau du Courrier

Le Maire,
Jacques PEPIN

MAIRIE DE Ste-CÉCILE-d'ANDORGE * 30110 *

Rendu exécutoire par le Maire
compte-tenu de la transmission
en Préfecture le 02 octobre 2017.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Sainte Cécile d'Andorge
Le village - 30110
Téléphone : 04 66 54 81 26 - Télécopie : 04 66 34 49 35
Courriel : mairie.saintececile@nordnet.fr - Site internet : www.saintececiledandorge.fr

ARRETE N° 13-2017
portant organisation de l'enquête publique
sur le projet de carte communale
de la commune de Sainte Cécile d'Andorge

Le maire de Sainte Cécile d'Andorge,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 124-6 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 ;
Vu la délibération prise en date du 09 novembre 2004 prescrivant la nécessité de l'élaboration d'une carte communale (Porté à connaissance du 05 juillet 2006) ;
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, émis en date du 04 août 2014 ;
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture émis en date du 07 février 2017 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF, ex. CDCEA) émis en date du 13 février 2017 ;
Vu l'accord de dérogation au 1er alinéa de l'article L. 142- 4 du code de l'urbanisme ;
Vu la décision de monsieur le vice-président du tribunal administratif de Nîmes prise en date du 01 mars 2017, désignant monsieur Jean TERAZZI en qualité de commissaire-enquêteur ;
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique comprenant le dossier du projet de carte communale, ainsi que les avis précités ;

ARRÊTE

Article 1er :
Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration de la carte communale du mardi 09 mai 2017 à 09 heures 00, au lundi 12 juin 2017 inclus à 12 heures 00, soit pendant 35 jours consécutifs.

Article 2 :
Monsieur TERAZZI a été désigné commissaire-enquêteur par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3 :
Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des services administratifs savoir : le lundi de 14 heures 00 à 17 heures 30 et les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 09 heures 00 à 11 heures 45.
Le dossier d'enquête publique sera également disponible sur demande en format CD.
Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur.

Article 4 :
Le commissaire-enquêteur sera présent en mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
- le mardi 09 mai 2017 de 09 heures 00 à 12 heures 00,
- le vendredi 26 mai 2017 de 09 heures 00 à 12 heures 00,
- le lundi 12 juin 2017 de 09 heures 00 à 12 heures 00.

Article 5 :
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le maire, et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 :
Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes et au préfet du département du Gard.
Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 :
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les deux journaux ci-après : Cévennes Magazine et Midi Libre.
Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché en mairie.

Article 8 :
Le présent arrêté sera transmis à :

- monsieur le préfet du département du Gard ;
- monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
- monsieur le commissaire-enquêteur ;
- monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Sainte Cécile d'Andorge, le 14 avril 2017.

Le maire,
Jacques Pépin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial Cévennes
Unité Aménagement Durable Est
Réf. : SATC/ADE/BR/SD n° 64-2017
Affaire suivie par : Béatrice RALLET
Tél : 04.66.56.25.24
Courriel : beatrice.rallet@gard.gouv.fr

Fait à Alès, le 19 DEC. 2017

ARRETE N° 30-2017-12-19-005

portant approbation de la Carte Communale
de la commune de Sainte Cécile d'Andorge

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L160-1 et suivants et R. 161-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Cécile d'Andorge du 22 novembre 2004 ;

Vu les avis favorables de la Chambre d'Agriculture du Gard des 29 juillet 2014 et 7 février 2017 ;

Vu la décision de non soumission à évaluation environnementale de l'Autorité Environnementale du 4 août 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) du 11 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 10 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 13 février 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 13-2017 du 14 avril 2017 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 9 mai au 12 juin 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte Cécile d'Andorge du 28 septembre 2017 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-10-01 du 10 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, Sous-préfet d'Alès ;

Considérant la proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1er :
La carte communale de la commune de Sainte Cécile d'Andorge est approuvée.

Article 2
La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie.
Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3 :
- Le Sous-préfet d'Alès
- Le maire de la commune de Sainte Cécile d'Andorge
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer – Nîmes

sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Olivier DELCAYROU

1910 chemin de St Étienne à Larnac – 30319 ALES CEDEX
Tél : 04.66.56.27.80 – Fax : 04.66.56.45.59 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe